

Preservatifs et remedes contre la peste, ou le capucin charitable.
Enseignant la methode pour remedier aux grandes miseres que la peste a
coûtume de causer parmy les peuples : dedié à Messieurs les magistrats, &
les intendans de la police des villes de France / par le pere Maurice de
Tolon.

Contributors

Maurice, de Tolon, père, -1668.

Publication/Creation

A Paris : Chez le veuve de Denys Thierry ..., 1668.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/rkak8spb>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



LIBRAIRIE ANCIENNE & MODERNE
PAUL RITTI
PARIS
53 ans
Quai de Grands Augustins





35938 / A

P. Gédigie



G. VI. Mau

à Paris.

G. VI.

157

ht

PRESERVATIFS ET REMEDES
CONTRE

LA PESTE,

OV LE

CAPVCIN
CHARITABLE,

ENSEIGNANT LA METHODE
pour remedier aux grandes miseres que
la Peste a coûtume de causer parmy les
Peuples.

*Dedié à Messieurs les Magistrats, & les Inten-
dans de la Police des Villes de France.*

Par le Pere MAURICE DE TOLON,
Presire Capucin.

*Voyez à la page suivante la Methode de tout
le Liure.*

~~~~~

A PARIS,

Chez la VEVVE DE DENYS THIERRY, rue S. Iac-  
ques, à l'enseigne de S. Denys, près S. Yves.

M. D C. LXVIII.

*Avec Approbations & Prinilege du Roy.*



PRESERVATIFS ET REMÈDES

CONTRE

LA PESTE

OU LE

CAPUCIN

CHARITABLE

ENSEIGNANT LA METHODE

pour remédier aux grandes misères que  
la peste a causées de tous pays et  
Peuples.



Par le Père M. A. V. R.  
Prieur de la Chartreuse de  
la Grande Chartreuse

Veux à la page suivante la méthode de  
le faire.

et ailleurs

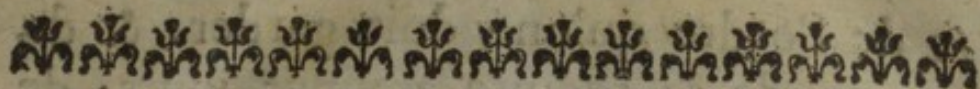
A PARIS

Chez la Vivante de Paris, Libraire, rue St. Jacques  
près l'église de St. Denis, par St. Jacques.

M. D. C. LXXIII

Paris, le 15 Mars 1773





*DIVISE' EN QUATRE PARTIES.*

**D**Ont la Premiere traite de l'ordre Politique, que Messieurs les Magistrats doiuent établir, dans les Villes affligées de Peste: Le moyen d'en preseruer leur ville, quand leurs voisins en sont attaquez: De se conseruer eux-mêmes en santé, pendant ce temps si difficile, & si dangereux pour eux. On y trouuera tous les preseruatifs qui sont necessaires pour se garentir de la Peste: Comme encore, toutes les precautions qu'il faut apporter au boire, au manger, au vestir, & à la reception de toutes les choses necessaires à la vie, qui viennent du dehors: Et enfin le moyen de se guerir si on estoit frapé de Peste.

La Seconde traite de la composition du Parfum; & de la maniere speciale de s'en seruir pour purifier les maisons & les choses infectées du venin pestilentiel: Comme il faut rectifier l'air des maisons aux lieux où l'air seroit mal sain, & rendre toutes les choses saines par le Parfum.

La Troisième traite de la Quarantaine,  
à ij



& de l'ordre qu'on y doit garder: & du moyen de la reduire à vingt iours: de purifier les Nauires qui portent des marchandises Pestiferées; & du temps que lesdites marchandises doiuent demeurer exposées à l'air pour estre purifiées du venin Pestilentiel.

Le Quatrième traite de la Charité que les Capucins ont exercé, en l'assistance qu'ils ont rendu aux malades pestiferez, en diuerses Prouinces de la France, depuis leur établissement.





A MESSIEURS  
LES  
MAGISTRATS,  
ET LES INTENDANS  
de la Police des Villes de France.



ESSIEURS,

*Le dessein de Dieu dans la creation des  
Princes & des Magistrats, a esté de don-  
ner des Pasteurs à son peuple. Vous n'en  
pourrez pas douter, si vous vous souvenez  
qu'autrefois il a tiré Moyse des campagnes*



de Madian où il gardoit les troupeaux,  
pour le faire Chef de la Republique des  
Hebreux. Et quand il voulut donner à  
cette Nation vn Roy selon son cœur, il en  
choisit vn parmi les Bergers de Bethleem:  
il fit sacrer David, luy donnant ordre de  
gouverner les Enfans d'Israël, aussi amou-  
reusement qu'il auoit conduit le troupeau de  
son Pere. Dieu témoigne encore plus éui-  
dement son dessein, quand il enuoye vn  
Prophete aux Princes & aux Iuges du peu-  
ple. Ezech. 34. Il supprime toutes les au-  
tres qualitez honorables, pour les nommer  
simplement, les Pasteurs d'Israël: & en  
suite il les réprend de n'auoir pas eu soin du  
troupeau malade, mais de l'auoir negligé,  
sans luy procurer ny remedes, ny assistance,  
& de l'auoir chassé de sa bergerie par vne  
cruauté qui l'exposoit à tous les plus fâcheux  
accidens. Ce desordre estoit vn iuste motif  
de la colere de Dieu: car n'est-il pas vray,  
Messieurs, qu'un Pasteur est plus neces-  
saire à vn troupeau malade, & que le peu-



ple a plus besoin de Magistrats, quand il se trouue affligé de quelque maladie contagieuse? Mais comme il n'y a point de maladie plus cruelle que la Peste, il n'y a point aussi d'accasion où l'amour d'un Magistrat, & l'affection d'un Pasteur doit d'auantage paroistre qu'en celle-là pour le soulagement d'une ville. C'est en ce rencontre que les Peres communs doiuent suppléer au deffaut des particuliers, & estendre generalement leurs charitez sur tout le monde.

Quand mal-gré l'amour naturel, la crainte a mis en fuite les parens plus affectionnez; quand la Peste a separé les femmes de leurs maris: Dieu commande aux Magistrats d'estre les Peres, & les Epoux de ces Orphelins & de ces Veuues; il leur communique vne partie de son immense misericorde, pour embrasser toutes ces personnes delaissées. Mais l'amour tout ingenieux qu'il puisse estre, ne suffit pas pour remedier aux grands desordres, s'il n'est conduit par les regles d'une Politique raisonnable. Or il n'y a



point de desolati<sup>o</sup>n semblable à celle d'une ville  
ravagée de Peste: les plus cruels ennemis qui  
l'auroient prise d'assaut, ne pourroient pas la  
reduire en une plus miserable extremité. Ce  
mal ne va iama<sup>s</sup> seul: il en conduit tousiours  
une armée si horrible, qu'il étonne les plus  
asseurez: cependant il se trouue peu de li-  
vres, qui traitent de l'ordre qu'il faut observer  
dans un suiet si important, pour la conser-  
vation d'une ville attaquée de la Peste, le  
plus fort & le plus cruel de ses ennemis.  
C'est ce qui m'a excité, Messieurs, à sui-  
vre l'inspiration que Dieu m'a donnée, de  
mettre par écrit ce qu'il luy a plû me faire  
connoistre sur un suiet de telle importance:  
ayant reconnu que ces lumieres ne m'estoient  
pas communiquées pour moy seul, ie suis  
obligé de les donner à tout le monde: & les  
ayant toutes reünies dans un petit Traité,  
ie vous le dois presenter, Messieurs, com-  
me aux Peres & Pasteurs du public.

Ie ne vous offre pas de simples speculations,  
comme ces Philosophes, dont les belles pen-



fées ont basty des Republiques de papier, & qui n'ont iamais eu de substance: ie n'écris rien que ie n'aye fait & pratiqué moy-même en plusieurs villes de France & d'Italie: ie ne rapporte rien que d'assuré, apres une longue experience de plus de vingt-deux ans, que Dieu m'a fait la grace de m'employer au service des pestiferez: suivant en cela l'esprit & la coustume du saint Ordre dont ie fais profession, qui en pareilles rencontres a tousiours consacré ses Religieux, comme des Victimes volontaires, à l'assistance des pestiferez. I'ay creu que c'estoit trop peu d'auoir trauaillé avec quelque succez dans ces tristes occasions, si ie n'enseignois ma Methode aux personnes charitables, que l'amour de Dieu fera exposer, quand sa Iustice nous voudra punir; les mêmes raisons qui m'ont obligé à mettre au iour ce petit Livre, me font esperer qu'il ne vous sera pas desagreable. Je prie Dieu neanmoins que vous n'ayez iamais suiet d'éprouuer la verité de ce que i'enseigne; ie ne vous offre pas



des remedes, avec desir que vous en ayez  
besoin; mais afin de vous en servir dans la  
necessité, si elle arrive; i'ayme mieux avoir  
moins de creance dans vos esprits, &  
paroistre moins intelligent que moins affe-  
ctionné. Car toute mon intention est de con-  
tribuer quelque chose au soin que vous avez  
pour la conservation de vos Villes, & vous  
témoigner l'ardente affection que i'ay au ser-  
vice du public, pour qui ie crains les maux  
les plus éloignez, & à qui ie me consacre  
tout entier: Vous protestant que ie seray  
toujours,

MESSIEURS,

Vostre tres-humble serviteur  
F. MAURICE DE TOLON  
Prestre Capucin.



---

*Permissions d'Imprimer.*

**N**OS Frater Simplicianus à Mediolano  
Ordinis Minorum S. Francisci Capu-  
cinatorum Minister Gen. l. im. Cùm opus,  
cui titulus est, *Le Capucin Charitable, ensei-  
gnant la Methode pour remedier aux grandes  
misères que la Peste a coûtume de causer parmy  
les peuples*, vulgari idiomate conscriptum à  
R. P. Mauritio Tholonensi, Ordinis no-  
stri sacerdote compositum, & à duobus  
etiam nostri Ordinis Theologis, quibus  
id commiseramus, visum & approbatum  
fuerit, his præsentibus concedimus, vt  
seruatis seruandis, typis mandari possit. In  
quorum fidem has manu propria signatas,  
& sigillo nostro munitas dedimus. Luceriæ  
pridie nonas Ianuarij, anno 1661.

Locus † Sigilli.

---

**N**OUS F. Basile de Paris, Ministre Pro-  
vincial (bien qu'indigne) des Capu-  
cins de la Prouince de Paris, en vertu du  
pouuoir à nous donné par le Tres-Reue-  
rend Pere Simplicien de Milan Ministre  
General de nostre Ordre, deputons pour  
Examineurs & Approbateurs du Li-



ure intitulé, *Le Capucin Charitable, enseignant la Methode pour remedier aux grandes miseres que la Peste a coûtume de causer parmy les peuples*, composé par le R. P. Maurice de Tolon Prestre de la Province de Saint Louys en Prouence, les RR. Peres Charles Ioseph de Troyes, & Leonard de Paris Predicateurs, afin que sur leur rapport il y soit pourueu ainsi que de raison: & luy permettons selon le même pouuoir, que ledit Liure soit imprimé, toutes autres choses à ce de droit requises & necessaires, obseruées & gardées. Fait à Paris en nostre Conuent de l'Assomption, ce 13. iour du mois d'Octobre 1661.

Signé, F. BASILE DE PARIS,  
Ministre Prouincial,

---

**N**Ovs soussignez Predicateurs Capucins: certifions auoir leu exactement par l'Ordre de nostre T. R. P. General, & de nostre R. P. Prouincial, vn Liure intitulé, *Le Capucin Charitable, enseignant la Methode pour remedier aux grandes miseres que la Peste a coûtume de causer parmy les peuples, &c.* composé par le R. P. Maurice de To-



lon Prestre Capucin : & n'y auoir non seulement rien trouué contraire à la Foy Catholique & aux bonnes mœurs, mais encore l'auons iugé deuoir estre tres-vtile au public. Fait à Paris en nostre Conuent de la Conception de la Vierge, ce 1. Iuin 1662.

F. CHARLES IOSEPH DE TROYES  
Predicateur Capucin.

F. LEONARD DE PARIS  
Predicateur Capucin.

---

*Permissions d'imprimer le même Liure en langue  
Italienne, l'année 1661. dans la  
Ville de Gennes.*

**I**Mprimatur. Ex autoritate Excellen-  
tiss. Magistratus Inquisitorum Status.

Io. Franciscus Castagnola  
Cancellarius.

**I**Mprimatur. Fr. Augustinus Cermellus  
Inquisitor Gennæ.



---

*Apprebation des Theologiens.*

**P**Er ordine del M. R. P. Simpliciano da Milano, Ministro Generale della nostra Congregatione, hò visto il *Trattato Politico della Peste*, composto dal R. P. Mauritio da Tolone, Sacerdote Capucino, quale, e per non hauerui trouato cosa contra la fede Cattolica, e buoni costumi, e per l'utile, che è per apportar al publico, giudico degno di stampa. Dato nel Conuento nostre di Campi li 4. Aprile 1661.

Frà Bernardino da Pontremoli,  
Professore di Sagra Theol.

---

**E**Ssendo io infra scritto deputato dal M. R. P. Simpliciano da Milano Ministro Generale della nostra Religione, à riuedere il *Trattato Politico della Peste*, composto dal R. P. Mauritio da Tolone Sacerdote Capucino, non solo non hò ritrouato in esso cosa alcuna, la qua sia *contra fidem*, & *bonos mores*; mà per molte buone esperienze ne hò veduto nel tempo del contagio, lo giudico necessario à posterì, & al pu-



blico: e perciò degno, che sia dato alla  
stampa. Genoua nel nostro Conuento de'  
Capucini della Concetione, li 2. Maggio  
1661.

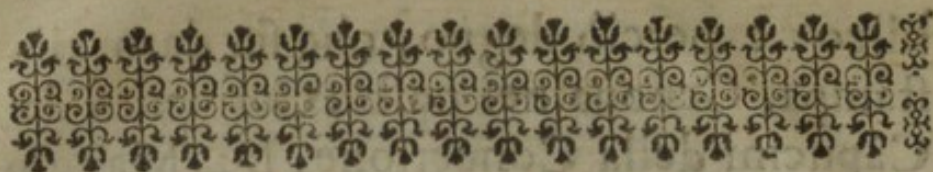
Io Frà Steffano Maria da Genoua  
Predic. Capucino.

---

**D**Ordine del Reuerendiss. P. Inquisi-  
tore di Genoua hò veduto il *Trattato*  
*Politico della Peste*, composto dal Reu. P.  
Frà Mauritio da Tolone Capucino, nè vi  
hò trouato cosa alcuna contra la sancta  
fede, e buoni costumi, e l'hò stimato non  
solo vtile, mà necessario al ben commu-  
ne, e degno di essere stampato in tutte le  
lingue.

Io Gio Battista Noteto della  
Compagnia di Giesu.





# TABLE DES CHAPITRES.

## PREMIERE PARTIE.

De l'ordre Politique que Messieurs les Magistrats, & les Intendans de la Police doiuent establir dans les lieux qui sont affligez de la Peste.

Chap. I. **D**E la nature de la Peste: page. 2

Chap. II. **D**es causes & de l'origine de la Peste:  
page 6

Chap. III. Des signes de la Peste. page 14

Chap. IV. Que les Pestes qui arrivent dans le monde, ne proviennent pas toujours de la corruption des elemens. page 18

Chap. V. Que Dieu a pourveu les hommes d'industries, & de connoissances suffisantes pour les garantir de la Peste. page 22

Chap. VI. Que les Magistrats sont obligez d'establir une bonne Police dans les Villes en temps de Peste. page 30

Chap. VII.



## DES CHAPITRES.

- Chap. VII. *Que la Police que les Magistrats doivent établir dans les Villes en temps de Peste, est toute particuliere, & differente des autres.* page 38
- Chap. VIII. *Que les Magistrats doivent estre soigneux d'établir promptement l'Ordre & la Police conuenable dans leurs Villes, si-tost que la Peste commence d'y paroistre, afin d'en empêcher le progrès.* page 48
- Chap. IX. *Les Miseres que la Peste cause dans vne Ville, quand la Police n'y est pas bien establee, dès aussi-tost qu'elle commence d'y paroistre.* page 54
- Chap. X. *Que les Magistrats qui établissent la Police en temps de Peste: & les Officiers qu'ils commettent pour la faire obseruer, doivent estre des personnes desinteressées.* page 66
- Chap. XI. *Que l'on doit auant toutes choses recourir à Dieu en temps de Peste: & luy offrir des vœux & des prieres, afin d'apaiser son ire.* page 77
- Chap. XII. *L'ordre que les Magistrats doivent tenir pour se conseruer en santé en temps de Peste, & se garentir de ce mal contagieux.* page 90
- Chap. XIII. *Qu'il est necessaire pour établir un bon Ordre dans vne Ville affligée de Peste, de la diuiser par quartiers.* page 97
- Chap. XIV. *Qu'il est necessaire quand vne Ville commence à estre atteinte de la Peste, de tenir enfermé tout le petit peuple afin d'arrester bien-tost le cours du mal contagieux.* page 100
- Chap. XV. *De l'ordre que les Magistrats doivent tenir, pour faire pourvoir de viures & de toutes autres choses necessaires, pour ce petit peuple enfermé.* page 118



## TABLE

- Chap. XVI. *Qu'il est necessaire pour remedier promptement à la Peste, qu'il y ait en chaque Ville trois Hôpitaux differents, destinez à cét vsage.* page 125
- Chap. XVII. *De la maniere que doit estre bastyl' Hôpital des malades pestiferez.* page 128
- Chap. XVIII. *Des Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers, qui s'exposent à l'assistance des Pestiferez dans les Hôpitaux, & des Offices de charité qu'ils y doivent rendre aux malades.* page 134
- Chap. XIX. *Exhortation aux tres-denots & charibles Prestres & Religieux, qui s'exposent au service des Pestiferez.* page 154
- Chap. XX. *Du Directeur ou Capitaine des Hôpitaux, & de l'office qu'il y doit exercer.* page 160
- Chap. XXI. *Des Chirurgiens & Apoticairez & de leurs offices.* page 167
- Chap. XXII. *Des porteurs des malades, vulgairement appelez Corbeaux.* page 177
- Chap. XXIII. *De la maniere de purifier les habits & les linges de ceux qui seront gueris de la Peste, auant que de les faire aller à l'Hôpital de la Santé.* page 179.
- Chap. XXIV. *Del' Hôpital de la Santé, comme il doit estre basty: & de l'ordre qu'on y doit observer.* p. 182
- Chap. XXV. *Del' Hôpital des Suspectz, de la maniere qu'il doit estre basty: & l'ordre qu'on y doit observer* page 185
- Chap. XXVI. *Ordre particulier, qu'on doit observer en hyuer pour arrester le cours de la Peste, dans les lieux qui en sont affligez* page 195
- Chap. XXVII. *L'ordre que les Magistrats doivent apporter en temps de Peste, dans les Hôpitaux ordinaires.* page 205



## DES CHAPITRES.

Chap. XXVIII. *Ordre general qu'on doit observer dans une Ville pour la preserver de Peste, lors que le pays circonvoin en est infecté.* page 211

Chap. XXIX. *Que les Magistrats doivent estre soigneux de faire remercier Dieu de la grace receüe de sa bonté, apres que la Peste sera cessée dedans leur Ville.* page 221

---

## SECONDE PARTIE. des Parfums.

Chap. I. **Q***ue les hommes ont trouué le secret des parfums, pour purifier par le moyen de leurs fumées les choses inanimées, & contaminées du venin pestilentiel.* page 227

Chap. II. *Des avantages que le public peut recevoir de l'usage des Parfums en temps de Peste.* page 236

Chap. III. *Que la fumée des Parfums est le moyen le plus efficace, le plus prompt, & le plus facile pour purifier du venin pestilentiel, les choses inanimées.* page 241

Chap. IV. *Que la fumée de nostre Parfum a la vertu de purifier l'air de toutes sortes de mauvaises qualitez dont il pourroit estre infecté.* page 249

Chap. V. *Quelles sont les choses qui doivent estre tenuës pour empestées: & quelles sont celles qui ne doivent estre tenuës que pour suspectes.* page 258

Chap. VI. *De la diversité des Parfums dont on peut se servir pour purifier les choses pestiferées: de la qualité & quantité des drogues qui entrent en leur composition: & de la maniere de les composer.* page 269.



## TABLE

- Chap. VII. *De la Methode pour bien parfumer les maisons pestiferées: Et comment on y doit faire brûler le Parfum.* page 278
- Chap. VIII. *De la methode de purifier les sepulcres, ou caues, dans lesquelles on auroit inhumé des corps pestiferex.* page 286
- Chap. IX. *D'une autre maniere de purifier les choses pestiferées avec de l'eau boüillante.* page 296
- Chap. X. *Des differentes manieres de purifier les choses necessaires à l'entretien de la vie, dont on peut se servir auant que de les recevoir par precaution, lors qu'on les apporte du dehors.* page 299
- Chap. XI. *Des preservatifs dont on peut communément se servir en temps de Peste pour se garentir de ce mal contagieux.* page 323
- 

## TROISIEME PARTIE.

- Chap. I. **D**E la Quarantaine: de son Origine: Et de la necessité qu'on a de la faire pratiquer. page 314
- Chap. II. *Qu'on doit éviter les personnes suspectes de Peste, lesquelles doivent demeurer pour ce sujet sequestrées des autres pendant quelque temps.* page 318
- Chap. III. *Pourquoy nos Anciens determinerent que les personnes suspectes demeureroient quarante iours en retraite.* page 322
- Chap. IV. *Que les personnes suspectes ne doivent demeurer que vingt iours en retraite, pour sçavoir si elles ont contracté le venin pestilentielle.* page 328



## DES CHAPITRES.

Chap. V. *L'ordre qu'on doit faire garder à ceux qui sortent d'un lieu pestiféré, & qu'ils doivent demeurer en retraite l'espace de vingt iours.* page 335

Chap. VI. *De l'avantage que recevra le Public, en se contentant de vingt iours pour purifier les personnes, & les choses suspectes.* page 345

Chap. VII. *L'ordre qu'on garde maintenant à la purification des navires qui viennent des lieux pestiférés.* page 349

Chap. VIII. *L'ordre qu'on doit observer pour la purification des navires & des matelots.* page 366

---

## QUATRIEME PARTIE.

**D**E ce qui s'est passé dans l'Ordre des Capucins touchant l'assistance qu'ils ont rendu aux malades pestiférés, depuis leur établissement en France. page 374

Chap. I. *De la Prouince de Paris.* page 379

Chap. II. *De la Prouince de Lion.* page 382

Chap. III. *De la Prouince de Prouence.* page 385

Chap. IV. *De la Prouince de Languedoc.* page 390

Chap. V. *De la Prouince de Lorraine.* page 395.

Chap. VI. *De la Prouince de Touraine.* page 397

Chap. VII. *De la Prouince de Sauoye.* page 398

Chap. VIII. *De la Prouince de la Franche-Comté.* page 400

Chap. IX. *De la Prouince de Normandie.* page. 402

Chap. X. *De la Prouince de la Guyenne.* page 403

Conclusion. page. 405





### *Extrait du Priuilege du Roy.*

**P**Ar grace & Priuilege du Roy, il est permis au R. P. MAVRICE DE TOLON Prestre Capucin, de faire imprimer vn Liure qu'il a composé, intitulé *le Capucin Charitable*, pendant l'espace de sept années, à commencer du iour que la premiere Impression sera acheuée, par tel Libraire & Imprimeur qu'il luy plaira, avec defenses à tous autres de l'imprimer vendre ny debiter sans son consentement, sur les peines portées par ledit Priuilege. Fait à Paris, le 7. Iuin 1662. Signé, CEBERET.

Et ledit R. P. Maurice de Tolon a cedé son droit à la venue Denys Thierry, pour en jouir selon qu'il est porté par ledit Priuilege.

*Acheué d'imprimer pour la premiere fois  
le 20. Iuin 1662.*

Registré sur le Liure de la Communauté des Imprimeurs & Libraires, le 16. Iuin 1662. Signé, I. DVBRAY Syndic.





## V O E V

### A LA TRES-SAINTTE VIERGE.

**T**Res - Sainte & Tres - Immaculée  
Mere de Dieu, ie violerois le vœu  
que ie vous ay si souuent fait au temps  
que vostre cher Fils, & nostre aimable Sei-  
gneur, nous a affligez de la Peste, si ie  
ne vous offrois tout ce qui est à mon pou-  
voir; & qui ne sortira iamais de mon es-  
prit, attendu les graces & les faueurs que  
i'ay receu du Ciel par vos saintes Interces-  
sions, toutes les fois que i'ay exposé ma vie  
aupres des pestiferez, pour leur admini-  
strer les Sacremens, & que ie me suis refu-  
gié sous l'abry de vostre éminente Prote-  
ction: laquelle a esté si fauorable pour moy,  
que m'ayant conserué la vie, elle m'a obli-  
gé de mettre en lumiere cét Ouurage, le-  
quel ie dedie à Vostre Auguste Majesté,  
afin que tout ce que i'ay inferé là dedans,  
puisse estre vtile au public dans leurs ne-  
cessitez: & que tous les Chrestiens, & tous



ceux qui vous reconnoissent pour Mere de  
Misericorde, puissent estre deliurez de  
cette maladie; particulièrement ce Royau-  
me de France, qui a resenty si souuent les  
effets impitoyables de ce fleau, dautant  
que vous estes la Dispensatrice des graces,  
& la Tresoriere du Ciel. Receuez donc, ô  
l'vnique Reine de l'Vniuers, ce petit Ou-  
rage, avec la plus sensible affection de  
mon cœur, & la simplicité de mes paroles,  
pour marque de la fidelité que ie conserue-  
ray toute ma vie, de viure & de mourir,  
sous le Vœu que i'ay fait à vostre Fils, &  
l'esperance que i'ay logé sous le manteau  
Royal de vostre pureté, & de vostre pro-  
tection.





Mere de  
suz de  
Avan-  
penies  
lauran  
graces,  
onc, ô  
ur Ou-  
tion de  
roles,  
rue-  
mour,  
Fils, le  
meau  
e pro-



*L'Ange luy dit choisis, ou sept années de famine dans  
tout ton Royaume, ou trois mois de guerre, ou pour le moins trois jours de peste.*



*En vérité dit David ie suis bien en peine  
Néanmoins il vaut mieux tomber entre les mains de  
Dieu dont les miséricordes sont infinies, qu'entre celles  
des hommes dont les rigueurs sont implacables.*  
2. Reg. c. 24. v. 24.





I  
LE CAPVCIN  
CHARITABLE.  
PREMIERE PARTIE.

---

*De l'Ordre Politique que Messieurs les  
Magistrats, & les Intendans de la  
Police doiuent établir dans les lieux qui  
sont affligez de Peste.*

**R**RESCRIRE des Reglemens  
Politiques, & ordonner des re-  
medes sans donner quelque con-  
noissance du mal, ce seroit à  
mon auis, ne faire l'œuvre qu'à demy.  
C'est ce qui m'a fait resoudre, m'estant  
proposé de traiter en la Premiere Par-  
tie de ce Liure, de l'Ordre que les Ma-  
gistrats doiuent établir dans les Villes  
au temps de Peste, pour obuier aux de-



## 2 LE CAPVCIN CHARITABLE.

solutions incroyables qu'a coustume d'y causer ce mal pernicious, d'en donner quelque intelligence: non comme les Medecins, dont le propre est d'en traiter à fond, mais selon l'experience que Dieu m'en a donné en l'assistance que i'ay rendu aux malades pestiferez l'espace de plusieurs années.



### CHAPITRE PREMIER.

#### *De la nature de la Peste.*

**R**ien n'est plus difficile aux hommes que de connoistre la nature des choses: c'est ce qui a fait de tout temps le tourment des Philosophes, & qui leur donne encore aujourd'huy sujet de tant de disputes dans les Ecoles: Dieu le permettant de la sorte, afin que cette ignorance qu'il leur a imposée en punition de l'injuste desir de sçauoir qu'eut leur premier Pere, les tienne en humilité, & les porte dauantage à recourir à luy, comme à la source de toutes lumieres, pour obtenir de sa bonté celles dont ils ont besoin pour connoistre ce qu'ils ignorent.



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 3

Mais sur toutes choses, la nature des maladies qui affligent le corps humain leur est des plus cachées. Ce qui oblige le Prince de la Medecine Hipocrates, au commencement de ses Prognostiques, d'auertir le Medecins, que dans les maladies les plus difficiles, ils voyent s'il y a rien de Diuin, & qui passe la capacité humaine. *Oportet agnoscere totam naturam affectionum, quantum supra vires corporis sit, & pariter si quid in morbis diuinum habetur. lib. 1. Prognost. initio.* Separialement ils sont obligez de dire de la Peste dont la nature leur est occulte & cachée, que s'ils en vouloient porter iugement par les effets, il faudroit qu'ils confessassent, qu'elle est seule, ce, que sont tous les autres maux ensemble, veu qu'elle seule produit sur le corps humain tous les mauuais effets qu'y produisent tous les autres maux, d'où vient qu'on void au temps de Peste que les maladies communes cessent, non par la guerison, mais par la conuersion qu'elle en fait en elle même.

Neantmoins pour en dire ce que i'en pense, ie tiens avec les Medecins, que la Peste est vn venin engendré en nos corps tant de la corruption des humeurs, que



#### 4 LE CAPVCIN CHARITABLE.

de celle de l'air: non simple & elementaire, mais composé, & mêlé de certains atomes & corpuscules, qu'Hypocrate appelle souilleures morbifiques, conceuës & procréées des exhalaisons putrides de la terre, ou de la maligne influence des astres qui s'infinuent avec l'air que nous aspirons, & s'en vont gagner le cœur qui est la source de la vie, & comme le foyer où se nourrit la chaleur naturelle, que ce poison éteint & consume. Et pour parler plus clairement, que c'est vne maladie epidemique, contagieuse, pernicieuse, & venimeuse.

Premierement, elle est epidemique, c'est à dire populaire & commune, d'autant qu'elle s'étend sur les peuples de tous âges, ieunes & vieux, de tous sexes, hommes & femmes, de toutes conditiones, pauvres & riches: sans même épargner les reftes couronnées, ainsi que nous en font foy les histoires en la personne de Constantin l'Empereur & l'Imperatrice sa femme, en celle d'Alphonse onzième Roy d'Espagne, en celle de nôtre grand Monarque Saint Louis Roy de France, & d'une infinité d'autres de pareille dignité & condition, dont le dénombrement seroit en-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 3

nuyeux, qui sont tout peris par ce pern-  
cieux venin.

Secondement, elle est contagieuse, pour-  
ce que cét air, ayant receu les vapeurs  
putrides & pestiferez, les transmet &  
transporte de corps en corps, & les com-  
munique diuersement, selon la diuerse  
disposition qu'ils ont, soit par leur nature  
foible & debile, soit par la pourriture des  
humeurs.

Troisiémement, elle est pern-  
cieuse, dautant qu'elle apporte vn notable pré-  
iudice au genre humain, & qu'elle tuë in-  
comparablement plus d'hommes qu'el-  
le n'en épargne: comme on le peut iuger  
par les Relations qu'en font les histoires  
qui sont presque incroyables; dautant que  
ce venin porté avec l'air attaque particu-  
lièrement le principe de la vie, qui est le  
cœur. Nous voyons des maladies qui sont  
populaires & contagieuses, comme la pe-  
tite verole, la rougeole, la gale, & autres  
semblables. Mais parce qu'elles ne sont  
pas pern-  
cieuses, & qu'il en échappe plus  
qu'il n'en meurt, on ne les appelle pas  
Peste.

Enfin les Medecins disent que la Peste  
est venimeuse; dautant qu'il y a des mala-



## 6 LE CAPVCIN CHARITABLE.

dies, qui sont épidémiques & pernicieuses, qui ne sont pas venimeuses. Et s'il y a quelque venin en ces maladies; il n'est pas conçu de la corruption de l'air, mais seulement de la corruption des humeurs, qui s'alterent tellement en nos corps, qu'elles prennent la nature & qualité du venin; & par conséquent, ne les communique point sinon fort rarement, ce qui n'est pas en la Peste.



## CHAPITRE II.

*Des causes, & de l'origine de la Peste.*

L'Origine de ce mal n'est pas moins occulte & cachée aux hommes, que sa nature; c'est la raison pourquoy les Medecins qui s'étudient de rechercher les causes, & les principes des maux qui affligent le corps humain, ont esté de tout temps obligez de s'éleuer à Dieu, comme à la cause primitiue de toutes choses: & de confesser qu'il est la cause principale des Pestes qui arriuent aux hommes. Aussi est-ce dour cela, qu'on appelle ces mala-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 7

dies, vn fleau de Dieu : c'est à dire vn des plus seueres châtimens que sa Iustice vengeresse employe pour la punition de nos crimes. En effet, nous lisons en plusieurs endroits de la sainte Escriture, que Dieu étant comme au dernier point de sa colere contre les hommes, pour le mépris insupportable qu'ils faisoient de sa Loy, n'eut point de plus rigoureuse menace à leur faire, pour les ranger à son obeïssance, que de les menacer de la peste. *Quod si nec sic voveritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex aduerso mihi: ego quoque contra vos aduersus incedam, & percutiam vos septies propter peccata vestra, inducam super vos gladium ultorem fœderis mei. Cumque fugeritis in vrbes, mittam pestilentiam in medio vestri, & trademini in manibus hostium. Leuit. 29.* Que si vous ne voulez, dit Dieu, vous soumettre à l'obeïssance par les corrections amoureuses que ie vous fais comme Pere: & si vous estes assez insolens pour vous souleuer contre moy par vn esprit de rebellion, ie me souleueray contre vous comme vn Iuge seuer, & vous châtieray iusques à sept fois. Ie vous enuoyeray la guerre, afin de venger l'injure que vous m'avez faite par vostre perfidie, contreuenant au traité de



### 8 LE CAPVCIN CHARITABLE.

paix que j'ay fait avec vous. Et lors que vous penserez vous retirer dans les villes pour vous y retrancher, comme dans des lieux de forteresse & des aziles assurez, j'enuoyeray la Peste parmy vous, qui vous ayant reduit en l'état de ne vous pouuoir defendre, vous reduira en celuy de pouuoir estre liurez entre les mains de vos ennemis.

Et dans Ieremie nous y voyons les memes menaces reiterées plusieurs fois de la part de Dieu par la bouche de ce Saint Prophete, contre les infracteurs de la Loy. *Ecce mittam in vos gladium, famem & Pestem.*

*Ierem. 29.* Je vous enuoyeray, dit-il, la guerre, la famine & la Peste. Esquelles paroles il faut remarquer que de ces trois fortes de châtimens dont Dieu menace son peuple, il reserue celuy de la Peste pour le dernier, comme plus seuer que les deux premiers, voulant par là leur faire entendre, que ceux d'entre eux que la guerre & la famine auroient épargnez, la Peste moins pitoyable ne les épargneroit pas.

C'est donc vne verité, que souuent Dieu enuoye des Pestes aux hommes, dont il est non seulement la cause premiere, mais la



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 9

cause immediate. Ce qui a paru manifestement, en ce qu'on a veu regner plusieurs fois des pestes en diuers quatriers du monde en un même temps, quoy que les qualitez des climats y fussent contraires, les vnes étant chaudes, les autres froides: les vnes seiches, & les autres humides; & desquelles les Astrologues ny les Medecins ne pouuoient trouuer aucunes causes naturelles, ny du côté du Ciel, ny du côté de la terre. Ioint aussi que comme il estoit la cause immediate de telles maladies, souuentefois il en a voulu être le seul & vnique Medecin: les faisant miraculeusement cesser tout à coup, au temps qu'on s'y attendoit le moins, & lors que comme vn feu dévorant on les voyoit plus allumées sur la terre.

Or quoy que Dieu soit souuent la cause particuliere & immediate de la Peste, neantmoins il ne la produit pas toujours immédiatement par soy-même: mais le plus souuent par les causes secondes dont il se sert comme d'autant de ministres de ses volonte; c'est pourquoy nous reconnoissons avec les Medecins plusieurs causes naturelles de la Peste: dont les vnes sont generales, & les autres particulieres.



## 10 LE CAPVCIN CHARITABLE.

Les causes generales sont les malins aspects des Planettes, & sur tout la conjunction de Saturne & de Mars, en Signes humains, comme sont *Gemini & Virgo*. Les Eclipses du Soleil & de la Lune, les Cometes, & autres impressions ignées font le mesme effet, en excitant par vents, pluies, tonnerres, tremblemens de terre, & semblables mouuemens violens, des semences de pourriture, & des exhalaisons sousterrennes, qui infectent l'air, les eaux, & en suite les corps.

Les causes particulieres de la Peste sont de deux sortes, les vnes externes, les autres internes. La cause principale externe, c'est l'ait immoderement chaud & humide, aidé du vent d'Autan ou Midy, épais & sans pluie, precedé neantmoins de grandes pluies de l'hyuer, & de la generation de plusieurs insectes engendrez de pourriture, raines, hannetons, & semblables: Les eaux stagnantes ou dormantes des étangs & marais, les corps morts, les cloaques, les herbes pourries, comme le chou, le chanvre & le lin. Les haleines des Pestiferez apportent vne grande alteration & corruption dans l'air, & ainsi s'engendrent en luy ces miasmes



**LE CAPVCIN CHARITABLE.** II  
morbifiques & semences de Peste, auxquelles Hipocrates rapporte la vraye cause & origine de ce mal commun.

Les causes internes de la Peste, sont antecedentes ou conjointes. Les antecedentes sont les humeurs vitieuses contenuës tant dedans que dehors les vaisseaux, qui venants à se pourrir, engendrent en nous fiebres malignes, rougeoles, veroles, phlegmons, & semblables corruptions auancoureuſes de la Peste. Mais quand la pourriture est paruenüe au degré capable de prendre, & conceuoir la forme du venin de l'air empesté, lors commence à s'éclorre cette épouuentable & effroyable Peste: de laquelle la cause conjointe n'est autre, selon tous les Medecins, sinon le même air corrompu, comme dit est.

Or il y a trois moyens par lesquels ce mauuais air, ou ces germes de Peste, faisant partie de cét air, se communiquent & sont receus en nos corps. Le premier & le plus dangereux est celuy qui se fait par atouchement, sans interposition manifeste d'aucun air, & se fait vn transport du venin immediatement du corps malade dans le corps sain; tout ainsi que de la morsure du chien enragé le venin est porté dans le



## 12 LE CAPVCIN CHARITABLE.

corps de la personne morduë : ou tout ain-  
 si que d'une matiere pourrie, les semen-  
 ces de pourriture sont portées par conta-  
 gion en celle qui luy est contiguë : ce que  
 nous voyons tous les iours par experience;  
 car nous voyons communement, qu'une  
 pomme pourrie, en pourrit une saine qui  
 luy est contiguë, & un grain de raisin  
 pourrit un autre grain; la raison est que  
 les matieres pourries ont cela de propre, à  
 cause de la chaleur putredinale qui est en  
 elles, qu'elles exhalent de leur sein cer-  
 taines vapeurs dans lesquelles sont conte-  
 nuës les semences & germes de corrup-  
 tion, ce qui fait qu'estant transmises dans  
 le sein d'une autre substance capable  
 de les recevoir, elles y produisent une  
 pourriture pareille à celle dont elles  
 ont esté produites. Comme donc le propre  
 effet du venin pestilentiel, est de pourrir  
 toutes les humeurs dans le corps humain;  
 il n'y a point de doute que tout ce qui ex-  
 hale de ce fond de pourriture, ne soit des  
 germes & semences de la même pourritu-  
 re, qui estant transmises dans le corps d'une  
 personne saine, soit par l'aspiration qu'elle  
 en fait par la bouche & les narines, soit par  
 la transpiration qui s'en fait par les yeux,



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 13

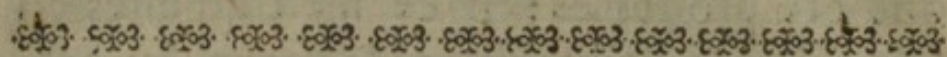
les oreilles, les pores du cuir, & autres conduits, y produisent vne corruption & pourriture semblable à celles dont elles ont été produites: si ce n'est qu'elles en soient empechées ou par la force des preseruatifs que la pesonne auroit pris auparavant, ou par quelque qualité contraire qu'elle auroit en elle, capable de resister à vn tel effet.

Le second moyen de cette communication ou contagion est appellé *per fomitem*, quand cét air pestilent est porté par quelque corps propre à le conseruer & foment long-temps, comme habits de laine, de linge, de peaux, les couuertures, matelats & semblables, où comme l'ordure s'attache, aussi fait ce venin, qui apres vn iour, vn mois, vn an ou plusieurs, vient à infecter l'air prochain, & s'insinuë, ou glisse dans le cœeur de celui qui n'y pense pas.

La troisiéme & plus commune contagion c'est celle qui se fait *ad distans*, c'est à dire de loin, d'un corps en l'autre, par le moyen de l'air infecté, tant de soy que des halenes & évaporations des corps malades, ou par le moyen du même air, contenant en soy les principes de la Peste, portée de maison en maison, de ville en ville,



14 LE CAPVCIN CHARITABLE:  
& de region en region, ainsi que nous  
voyons pour l'ordinaire. *Opuscula Medica  
Francisci Citesii Medici.*



### CHAPITRE III.

#### *Des signe des la Peste.*

**I**L y a deux sortes de signes de la Peste:  
Les vns de celle qui est à venir: les au-  
tres de celle qui est presente: ceux-là pour  
preuoir le mal, ceux-cy pour s'en garentir.  
Les signes de la Peste à venir sont ou gene-  
raux, ou particuliers. Les generaux sont les  
déréglemens des saisons, remarquez au  
Chapitre second, les malignes conion-  
ctions des Planettes, les Eclipses, le cours  
frequent du vent de Midy, la mortalité  
des animaux, la quantité de grenouilles &  
d'insectes engendrez de pourriture incon-  
tinent apres les pluyes, le cours des rougeo-  
les, & petites veroles, vers, phlegmons car-  
bonculeux, & autres maladies populaires,  
le frequent auortement des femmes, les  
inondations des eaux, la famine, la rage des  
chiens, & semblables.

Les signes particuliers par lesquels vn



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 15

chacun peut sentir le peril où il est de tomber en ce mal, sont quand il sent en soy des marques manifestes de la pourriture interne, comme sont les maux de cœur, puanteur de bouche, pesanteur de teste, indigestion d'estomach, mauuaise couleur, signe d'obstruction des principaux viscères, singulierement du foye & de la ratte.

Les signes de la Peste presente sont de deux sortes; les vns par lesquels on connoist que l'air est corrompu d'une corruption pestilentielle: Les autres par lesquels on connoist qu'une personne est déjà frappée de ce mal.

Les signes de l'air déjà corrompu sont, la puanteur de l'air causée par les évaporations des eaux croupies, des cloaques, ou autres pourritures manifestes, ou causée par les exhalaisons sousterraines & occultes, la mort des brebis, & autres animaux à quatre pieds, si l'air est corrompu des causes inferieures: & la mort ou fuite des oyseaux, si l'infection est des causes superieures, bien qu'il püst provenir des causes inferieures; & pour lors les oyseaux quittent leurs nids, & volent haut, pour éviter la corruption qui est dans la plus basse region de l'air. Vn autre signe bien certain



16 LE CAPVCIN CHARITABLE.

est quand plusieurs personnes éloignées les vnes des autres, & sans frequentation d'aucun pestiferé, sont frappées en même temps de ce mal. On iuge encore de la corruption de l'air, lors que les choses qu'on y expose se corrompent & putrifient plutôt que de coûtume, comme la chair, le poisson, le pain, le vin, & les choses plus solides. Quelques Autheurs tiennent que le signe le plus certain de la corruption de l'air, est si on donne à boire à vn chien de la rosée amassée auant le leuer du Soleil, & qu'il en meure.

Les signes ordinaires & plus communs de la Peste, & qu'on peut dire hardiment qu'une personne en est atteinte, c'est quand on luy trouuera la face flambloyante & rouge, & queque fois liuide, les yeux éteincellans, vne pesanteur & assoupissement de teste, reuerie, le poulx au commencement égal & assez fort, & peu de temps apres inegal, petit, & frequent: vomissement perpetuel ou enuie de vomir, l'appetit perdu, la langue noir, la soif inestinguible, les vrines epaisses, troubles & puantes, la froideur des extremittez, les anxietez ou inquietudes grandes:

Les signes plus demonstratifs de la Peste



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 17

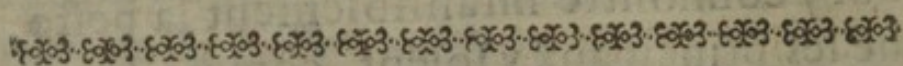
peste sont le bubon ou abscez sous la gorge, ou derriere l'oreille, sous l'aisselle, ou en l'aîne, le charbon en diuerses parties du corps, & les exanthemes, ou taches de couleur de pourpre, violettes, ou tirant sur le noir, sur la poitrine, sur le dos, au dedans des bras & des cuisses, & ailleurs. Il n'est pas toutefois necessaire, pour iuger si vne personne est frapée de la peste, que tous ces signes s'y trouuent ensemble. Il suffit pour y connoistre infailliblement la peste, que les principaux y soient, comme le bubon, ou le charbon, avec les vomissemens & syncopes susdits.

Les signes pour connoistre s'il y a lieu d'esperer bonne issuë des malades pestiferer, c'est lors que le vomissement n'est point de matiere puante, les vrines point liuides ny noires, l'halene point puante, les exanthemes point liuides ou noirs, les charbons point en la region du cœur, ou de la gorge, ou de l'estomach, & que les bubons soient plutost à l'aîne que derriere les oreilles; & plutost derriere les oreilles que sous les aisselles: & qu'ils soient sortis dès les premiers iours, & auant le charbon: ces accidens arriuant de la sorte, on peut esperer bonne issuë de ce mal; comme aussi vne



18 LE CAPVCIN CAHRITABLE  
mauuaife fin des effets contraires.

Il y a quelques Pestes accompagnées d'autres accidens fort perilleux, dont Guidon fait mention au Traité des Apophthemes de la poitrine; comme Hemorrhagie, ou flux de sang par la bouche, par le nez, par le fondement, par la matrice, & par la vefcie: difficulté de respirer, de toux, detenfion des hypochondres, & de semblables signes équivoques.



#### CHAPITRE IV.

*Que les Pestes qui arriuent dans le monde ne prouiennent pas tousiours de la corruption des elemens, mais le plus souvent par contagion, & comment elles se communiquent.*

**A** Pres auoir fait voir clairement au premier Chapitre en la definition de la Peste, qu'elle est vn mal contagieux, (ce que l'experience nous fait assez voir) il ne m'est pas difficile de prouuer en ce Chapitre, que la pluspart des grandes Pestes qui arriuent en diuers quartiers



LE CAPVCIN CHARITABLE. 19  
du monde, ne prouiennent pas toujourns  
de la corruption des elemens, mais le plus  
souuent par la seule contagion & par le  
transport du venin pestilential d'un lieu  
en un autre. L'experience qu'en ont fait  
diuers Autheurs en leurs temps, dont  
i'en rapporte icy les sentimens, me serui-  
ra de preuue suffisante pour montrer cette  
verité.

Satellio dans le second Chapitre de  
son deuxieme Liure, parlant de la Peste  
de Palerme, dit ces paroles. Je ne voy  
point que la Peste vienne de la corrup-  
tion des elemens, parce que ie ne remar-  
que aucun des signes qu'on donne ordi-  
nairement de la corruption de l'air, &c.  
Il est bien vray, dit-il, que l'année pre-  
cedente il y eut vne Eclipse de Soleil  
dans le signe du Sagittaire: mais comme  
la Sicile est suiect au signe du Lyon,  
les influences de cette Eclipse ne pû-  
rent pas estre assez malignes pour causer  
vne Peste si pernicieuse & de si longue  
durée. Il faut donc, dit cet Auteur,  
que le venin pestilential ait esté appor-  
té d'autre part en cette Ville, & qu'il y ait  
fait progrez par communication des vns  
aux autres.



## 20 LE CAPVCIN CHARITABLE.

Le même Auteur dans son troisiéme Chapitre traitant de la grande Peste qui fut à Milan en l'année 1576. du temps de saint Charles Borromée, en parle de la sorte. *Aër & cibus non sola causa: quia regio aliqua, aut vrbs aërem inspirat purissimum, nullius prorsus labe, aut inquinamenti infectus, copia rerum ad victum pertinentium affluens: & etiam annis prateritis nulla rerum huiusmodi fuerit necessitas: nihilominus videmus Pestem in ea grassari. Causam igitur aliam inuenire oportet; hanc nos contagium, & per contactum infectionem successiuam esse censemus.* L'air & les alimens, dit-il, ne sont pas la seule cause de la Peste: car voila vne Ville qui aspire vn air tres-pur; qui abonde de toutes les choses necessaires à la vie qu'on y apporte de toutes parts; & qui n'a eu aucune disette de viures les années precedentes: cependant nous la voyons affligée d'vne cruelle Peste, qui s'y est rependuë de tous costez. Il faut donc chercher vne autre cause de ce mal: pour moy, dit cét Auteur, ie n'en trouue point d'autre que la contagion, par le moyen de laquelle le mal s'est communiqué successiuement des vns aux autres.



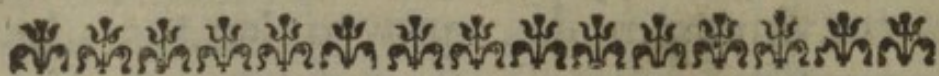
LE CAPVCIN CHARITABLE. 21

Et dans la suite du même Chapitre il adioute ces paroles. *Videmus in magna hac vrbe Pestem, sine aëris inquinamentis, duo loca eodem aëre vtentia: in alio tamen Pestem vigere, in alio non.* Nous voyons, dit-il, en cette grande Ville que la Peste, sans aucune impureté de l'air, est forte en vn lieu, & que l'autre n'en est aucunement incommodé, quoy qu'en tous les deux lieux on y aspire vn même air. J'ay fait moy-même cette obseruation dans Gennes en l'année 1656. & 1657. où la plupart des Monasteres de Religieuses, & autres Congregations, même les Galeres ne furent aucunement infectées de Peste, quoy que le peuple y mourust tous les iours par milliers, & qu'en l'espace des deux années susdites le nombre des morts monta à plus de cent trente mille; cependant les vns & les autres n'aspieroient qu'vn même air. Semblable obseruation fut fait dans le même temps à Naples, où la Peste fut si grande, qu'il y mourut plus de quatre cent mille personnes. Ce qui donna suiet aux Medecins de ces quartiers-là, qui ne remarquoient aucune impureté dans l'air, de dire qu'asseurement le venin pestilentiel y auoit esté



## 22 LE CAPVCIN CHARITABLE.

apporté d'ailleurs, & s'y estoit répandu par communication des vns aux autres. Je pourrois rapporter icy l'autorité de plusieurs autres Autheurs sur le même suiet: mais cette verité s'est renduë si évidente depuis tant d'années, que j'estime inutile de la prouver davantage.



### CHAPITRE V.

*Que Dieu a pourueu les hommes d'industries & de connoissances suffisantes pour se garentir de la Peste: & qu'ils doivent raisonnablement s'en servir.*

**Q**Voy que la Peste soit vn des plus seueres chastimens, dont la Iustice de Dieu se sert assez souuent pour punir les hommes de leurs crimes; on ne doit pas pour cela douter, que sa bonté ne les ait pourueus suffisamment d'industrie pour parer ses coups, & de connoissances des remedes, pour guerir les playes qu'il leur fait. Tenir le contraire, & le persuader aux autres, comme font quel-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 23

ques-vns , c'est accuser sa paternelle Prouidence d'auoir manqué aux hommes en leur plus grand besoin ; & en cela de les auoir moins considéré que les bestes , qu'elle a pourueuës d'instincts naturels , pour connoistre les remedes conuenables à la cure de leurs maux , & d'industries suffisantes pour les rechercher , & se les appliquer avec vn succez fauorable.

Ce qui seroit directement opposé à ce que Nostre Seigneur s'efforce de nous enseigner dans l'Euangile , que son Pere Celeste a vn tel soin de tout ce qui regarde les hommes , qu'ils peuuent s'abandonner entierement à son amoureuse Prouidence , sans craindre que chose aucune necessaire leur manque : se seruant à ce sujet de l'exemple des Animaux , comme d'un puissant argument de cette verité. Voyez ( dit-il ) les petits oyseaux , ils ne sement , ne moissonnent , ne font aucun amas de grain dans les grainiers pour leur prouision ; cependant ils ne meurent pas de faim , parce que mon Pere Celeste prend soin tous les iours de pouruoir à leur nourriture. Vous auez donc tout sujet de vous con-



24 LE CAPVCIN CHARITABLE.

fier en ses soins paternels, & de croire que comme vous luy estes incomparablement plus considerables & plus chers que ces bestioles, qu'il a aussi sans comparaison plus de soin de pouruoir à vos besoins dans vos plus pressantes necessitez. *Respicite volatilia cali, quoniam neque serunt, neque metunt, neque congregant in horrea: & Pater vester celestis pascit illa. Matth. 6.* A quelle plus grande extremité les hommes peuuent-ils estre reduits que d'estre affligez de Peste, le plus grand de tous les maux? Si donc la Prouidence prend vn soin si particulier de tout ce qui les concerne, n'ont-ils pas tout sujet de croire qu'il ne les abandonne pas dans vne necessité si pressante, mais plustost qu'il leur fournit alors ce qu'ils ont plus de besoin, à sçauoir la connoissance des medicamens pour se garantir de ce mal, & l'industrie conuenable pour se les appliquer.

Mais ce n'est pas assez aux hommes de connoistre que Dieu les a pourueus de moyens pour conseruer la vie, ils doiuent s'en seruir, & se les appliquer: car comme Dieu n'a rien fait d'inutile au monde, ayant donné aux hommes les moyens de



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 25

pouuoir se conseruer leurs vies, il est constant qu'ils s'en doiuent seruir selon la prudence; ainsi que dit même l'Ecriture sainte, Eccles. cap. 38. *Altissimus creauit de terra medicamenta, & vir prudens non abhorrebit illa.* Mais ils en doiuent remettre neantmoins tout l'éuenement à sa Providence. Il ne faut donc pas croire à ceux qui tiennent le contraire, & qui disent qu'il est inutile de prendre des preseruatifs pour se precautionner contre la Peste, disant que quand nostre heure est venuë, quoy que nous fassions pour nous conseruer, il faut partir: & quand elle n'est pas venuë, quoy qu'on nous fasse d'ailleurs, nous ne pouuons iamais mourir, se forgeant vn certain Destin, & vne certaine fatalité qui fait tout, & qui regle tout ineuitablement dans le Monde. Mais ce n'est pas estre Chrestien que croire cela, & c'est imiter les Turcs & les Infideles, qui croient ce cruel Destin, qui rend toute la prudence des hommes inutile, & toute leur industrie sans effet.

Ces peuples infortunez, destituez des lumieres de la Foy, ne scauent pas que Dieu ayant créé l'homme libre, ne le ne-



cessite point en ses operations : & que sa souveraine Prouidence qui a ordonné de toutes choses, laisse agir les causes secondes selon leurs dispositions, & leur nature : autrement il faudroit qu'à tous momens elle renuersast ce bel ordre qu'elle a si sagement éably entr'elles dans l'Vniuers, & qu'incessamment elle fist des miracles pour en suspendre les actiuitez, & en arrester les effets.

Comme donc ils ignorent ces veritez, & sont infatuez de cette folle opinion du Destin, ils se portent aveuglément à des choses que la seule raison humaine condamne legittimement de folie. On les void aller dans les Armées sans aucune crainte, & s'exposer temerairement à la bouche des Canons, au tranchant des glaiues, à la pointe des picques & des épées : comme aussi frequenter les malades Pestiferez, avec la même liberté qu'ils frequentent d'autres malades de maladie ordinaire : se persuadant que quand l'heure fatale de leur destinée n'est pas arriuée, Dieu détourne miraculeusement les boulets des canons, qu'ils émouffe le tranchant des glaiues, la pointe des picques & des épées, qu'il suspend l'acti-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 27

uité des venins, des poisons & choses semblables: au contraire que quand cette heure est arriuée, quelque industrie & precaution humaine qu'ils puissent apporter, ils ne peuuent se garentir de mal ou de mort. Cette mal-heureuse opinion, qui est condamnée de l'Eglise comme méchante & pernicieuse, ne regne pas seulement parmy les Mahometans & autres Infideles, mais aussi parmy plusieurs Libertins Catholiques, comme ie l'ay appris par le rapport de personnes dignes de foy: & reconnu moy-même par la conuersation que i'ay eu avec ces sortes de gens, en des lieux où i'ay assisté les malades pestiferez. Je pourrois bien rapporter icy quelque chose de ce que i'en ay veu pratiquer; mais la crainte d'exposer les innocens avec les coupables à la censure qu'on pourroit faire de telles pratiques, m'oblige d'enseuelir le tout dans le silence: croyant qu'il suffit de dire à des Catholiques, que cette pernicieuse opinion est condamnée de l'Eglise, pour leur en donner toute l'horreur qu'ils en doiuent auoir.

Et ie les prie de considerer, que les animaux mêmes condamnent cette opinion,



## 28 LE CAPVCIN CHARITABLE.

en suivant l'instinct naturel que Dieu leur a imprimé dès leur naissance, pour chercher les remedes qui leur sont convenables & necessaires. L'Hirondelle prend la Chelidoine, & l'applique sur les yeux aveugles de ses petits, afin de leur rendre la veüe: la Cicogne se donne elle-même vn Clystere avec son bec, qu'elle remplit d'eau salée, afin de purger son ventre des humeurs qui l'incommodent: le Cheual-marin se seigne avec la pointe d'un roseau, dont il s'ouure la veine, afin d'evacuer vne partie du sang qui cause son mal: La Bellete mange de la Ruë, afin de se guerir des morsures du serpent. Et nous verrons apres cela, des hommes si brutaux, & si stupides, qui estant attaquez de ce mal pestilentiel, ne se mettront point en peine d'y remedier, & de prendre pour cét effet les medicamens qui sont necessaires? C'est ce que ie ne puis comprendre. Les hommes (dis-je) verront les animaux depourueus de raison leur faire ces belles leçons, de ce qu'ils doiuent faire en pareille necessité; & nonobstant cela ils demeureront stupides comme des fouches, au milieu de ce feu pestilentiel qui les consume, sans se mettre en peine de



LE CAPVCIN CHARITABLE. 29

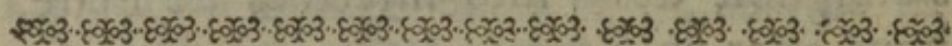
recourir à l'eau pour l'esteindre?

C'est neantmoins ce qui se pratique dans l'Affrique, & que i'ay veu pratiquer moy-même parmy des Chrestiens libertins, aussi aueugles que ces peuples insensés, fondez sur la croyance du Destin imaginaire. Quoy qu'il soit à propos de remédier à ce mal, comme i'ay dit cy-dessus, il ne faut pas pourtant sous ce pretexte se seruir de tous les moyens que la prudence de la chair nous pourroit fournir, spécialement quand la charité Chrestienne y est interessée: comme il arriueroit, si chacun s'éloignoit des Villes infectées de Peste, pour aller en d'autres lieux qui ne le feroient pas; car ce seroit se mettre en danger d'y porter du mal, & occasionner peut-estre la mort d'une infinité de personnes, sans assurance de s'en pouuoir preseruer soy-même. Et si chacun vouloit éuiter la frequentation des malades pestiferez, ce seroit les abandonner dans leur plus grand besoin, & contreuenir par consequent à ce grand Precepte de la Charité, si recommandé par Iesus-Christ, qui nous porte iusques à exposer nostre propre vie en faueur du prochain, quand la necessité le requiert. Il est donc évident qu'on ne



### 30 LE CAPVCIN CHARITABLE.

doit pas proposer ces moyens extremes à toutes sortes de personnes , comme nécessaires pour se garentir de ce mal : puis que Dieu nous en a pourueu d'autres plus humains , qu'on ne doit pas negliger , & qui ne sont pas moins efficaces : à sçauoir de prendre de bons preseruatifs , de se seruir des remedes que la Medecine nous fournit , de purifier soigneusement les personnes , les habits , les meubles , les maisons ; & d'établir vne bonne police dans les Villes , si tost qu'elles commencent d'estre atteintes de ce mal contagieux.



### CHAPITRE VI.

*Que les Magistrats sont obligez d'établir  
vne bonne Police dans les Villes en  
temps de Peste.*

**S**I les Magistrats sont des Lieutenans établis de Dieu en sa place sur les peuples , pour en auoir le gouuernement & la conduite : s'ils sont des Pasteurs commis de sa part pour veiller sur ses troupeaux , & pouruoir à leurs besoins : il est indubitable qu'ils ne peuuent satis-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 31

faire à ces deuoirs , qu'en établissant les ordres conuenables dans les lieux de leur Iurisdiction.

Car le moyen de maintenir en bonne intelligence vne multitude de personnes dont les humeurs , les inclinations , & les sentimens sont aussi differens que les visages , sans vne bonne Police ? Le moyen de pouruoir aux necessitez de ces troupes nombreuses d'ouïailles raisonnables , dont , au sentiment de saint Paul , ils sont responsables à Dieu , vie pour vie , & ame pour ame , sans de bons Reglemens ? Mais s'ils y sont obligez en tout temps , il est constant que ce deuoir les presse d'autant plus , que la necessité deuiet plus pressante , comme il arriue és temps de Peste : car c'est alors qu'on peut dire que tout ce qu'il y a d'hommes dans vne Ville affligée de ce cruel mal , ce sont autant de malades qui ont besoin de leur assistance ; veu que le mesme mal qui afflige les vns au corps par la pourriture & la douleur qu'il y cause , afflige les autres en l'esprit , par la tristesse que leur apporte la perte qu'ils font tous les iours de leurs parens & amis , par la crainte du mal , & de la mort , dont ils voyent



l'image de tous costez : & par l'apprehension du tort que les libertins leur peuuent faire en leurs biens durant ces troubles, comme il arriue d'ordinaire.

Qui doit donc en ce temps d'affliction veiller sur les peuples affligez, qui ne peuuent plus se soulager eux-mêmes par leur travail, leur trafic, & leurs negoces ordinaires, dont le mal les interdit ? Qui doit pouruoir à ces necessitez publiques ? Mais qui doit répondre de la vie de ces pauvres malades, s'ils la perdent faute de Medecins, de Chirurgiens, d'Apoticaire, de medicamens, de nourriture, & choses semblables ? Qui doit rendre compte du salut de leurs ames, s'ils meurent sans confession, & sans receuoir les autres Sacremens de l'Eglise, faute de Prestres pour les leur administrer, sinon les Magistrats, qui en ont le gouuernement & la conduite de la part de Dieu, & qui doiuent comme tels pouruoir aux besoins du public.

Mais si Dieu punit souuent les enfans pour l'iniquité de leur Pere, & les sujets pour les crimes de leur Prince; comme nous en auons vn exemple memorable dans le Liure des Roys : quelle  
 compassion



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 33

compassion les Magistrats, qui sont les Peres du peuple, n'en doiuent-ils pas auoir en ce temps de calamité, de crainte peut-estre que Dieu par cette fascheuse maladie ne les immole à sa Iustice, ainsi qu'on luy immoloit autrefois par ses ordres, sur ses Autels des victimes innocentes, en satisfaction des crimes dont elles n'estoient pas coupables, & que d'autres auoient commis?

Chacun sçait ce que l'Histoire Sainte rapporte de Daud sur ce suiet: Vne pensée luy vint de faire le dénombrement de son Peuple, afin de connoistre ses forces: en estant informé, il iugea qu'il seroit assez puissant de luy-même, pour se rendre victorieux de ses ennemis. Mais comme ce grand Roy sçauoit fort bien qu'il ne tenoit son Sceptre & sa Couronne que de la main de Dieu, à peine se fut-il satisfait l'esprit de cette pensée presompueuse, qu'il se reconnut criminel: & aussi-tôt se prosternant la face contre terre, les yeux baignez de larmes, & le cœur ferré de douleur, il demanda pardon à Dieu de sa faute, disant ces paroles. *Peccavi valde in hoc facto: sed precor Domine, ut transferas iniquitatem serui tui, quia stultè egi nimis. 2.*



34 LE CAPVCIN CHARITABLE.

*Reg. cap. 24.* Ha! mon Seigneur, ie confesse que i'ay grandement peché, d'auoir agy comme i'ay fait: mais Seigneur, pardonnez à vôtre pauvre seruiteur, vn crime qu'il a commis plutôt par legereté d'esprit, que par mépris de vôtre Souueraine Grandeur.

Qu'arriue-t'il? Dieu qui aimoit Dauid comme vn homme selon son cœur, le voyant dans le repentir de sa faute, luy en pardonne la coulpe, mais il se resout d'en faire porter la peine à son Peuple: & là-dessus luy députa vn Prophete appelé Gad, lequel suiuant les ordres qu'il en auoit receu du Ciel luy vint offrir le choix de trois supplices, afin qu'il choisist ce-luy qu'il pensoit luy estre plus facile. Choisissez donc (dit ce Prophete) ou sept années de famine dans tout vôtre Royaume; ou trois de guerre, pendant lesquelles vous serez poursuiuy & battu de vos ennemis; ou pour le moins trois iours de Peste, dont les rauages ne sont pas moins terribles, que ceux de la famine, ou de la guerre: Voyez lequel de ces trois fleaux vous choisissiez, afin que i'en rende réponse à celuy qui m'a commandé de vous porter cette parole de sa part. *Trium tibi datur optio, elige*



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 35

*unum quod volueris ex his. Aut septem annis veniet tibi fames in terra tua : aut tribus mensibus fugies aduersarios tuos , & illi te persequentur : aut certè tribus diebus erit pestilentia in terra tua.* Dauid fort surpris d'une telle proposition , répondit à Gad : *Coarctor nimis : sed melius est ut incidam in manus Domini ( multa enim misericordie eius sunt ) quàm in manus hominum.* Je vous auouë , Prophete , que ie suis bien empêché , lequel ie dois choisir : neantmoins j'aime beaucoup mieux tomber entre les mains de mon Dieu ( dont les misericordes sont infinies ) qu'entre les mains des hommes , dont les rigueurs sont implacables.

A même temps que Dauid eut fait choix de la Peste , il vid vn Ange dessus la Ville de Ierusalem , qui tenoit vne épée en sa main , & qui lançoit des flèches inuisibles sur toute la Iudée , dont le carnage fut si horrible , qu'il s'en trouua septante mille qui moururent de Peste dans l'espace de trois iours ; pendant lesquels ce Ministre du Ciel alloit frappant ces victimes infortunées , pour punir le peché de ce Monarque. Mais à la fin Dieu exauça les prieres de Dauid , & commanda à cet Ange qui estoit l'exécuteur , d'arrester le glaive qu'il



tenoit en sa main : dont ce pauvre Prince  
tout baigné en larmes , & couuert d'un  
cilice, disoit : Helas ! Seigneur, c'est moy  
qui ay peché ; c'est moy qui suis coupable,  
& ces pauvres brebis sont innocentes.

*Ego sum qui peccavi : isti qui oues sunt , quid  
fecerunt ? Vertatur obsecro manus tua contra me.*

Mon Dieu, déchargez donc sur moy toute  
vostre colere ; lancez dessus ma teste , &  
sur la maison de mon Pere tous les car-  
reaux de vos vengeance ; mais pardonnez  
à tout ce peuple , qui n'est criminel pour  
autre chose que pour estre sujet d'un Prin-  
ce qui a peché contre vostre diuine Ma-  
iesté.

Voila , Messieurs les Magistrats , vne  
belle leçon de ce que vous deuez faire en  
pareille occasion. Quand la Iustice diui-  
ne afflige le peuple de Peste , considerez  
qu'il leur fait peut-estre porter la peine  
des fautes dont vous estes coupables : que  
si vous n'estes pas les seuls criminels ,  
croyez qu'estant complices , vous deuez  
porter au moins par compassion , vne par-  
tie des peines qu'ils souffrent en effet : &  
que si Dieu par sa bonté vous dispense de  
les subir en vos propres personnes , vous  
deuez faire en sorte d'en adoucir la ri-

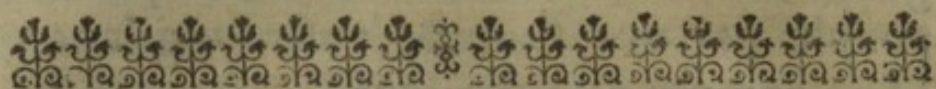


# LE CAPVCIN CHARITABLE. 37

gueur, en adoucissant celle de ce pauvre peuple par vos soins & vostre vigilance. Mais comme il tient leur santé entre ses mains, aussi bien que le fleau dont il les châtie, vous devez mettre ordre en toute l'étendue de vostre iurisdiction, que chacun s'humilie sous sa diuine main, que chacun reconnoisse sa faute, & en fasse satisfaction à sa souueraine Iustice, par vne sincere & douloureuse penitence. Et dautant que vous tenez parmy les peuples le premier rang, aussi bien en qualité de criminels qu'en qualité de Magistrats, vous devez estre les premiers à faire ces œuvres de penitence & de satisfaction, afin que ces peuples estant attirés par vostre exemple à faire le semblable, vous obligiez conjointement la diuine Bonté à vous remettre & la coulpe de vos crimes, & la peine qu'il leur en fait souffrir par cette cruelle maladie.







## CHAPITRE VII.

*Que la Police que les Magistrats doiuent  
établir dans les Villes en temps de Peste,  
est toute particuliere, & differente des  
autres.*

**I**L n'est pas difficile aux Magistrats de dresser des Loix & des Reglemens dans les lieux qui leur sont soumis, pour ce qui regarde les necessitez communes & ordinaires des peuples : le temps & l'experience, qui sont les maistres de toutes choses, leur donnant connoissance de ce qui peut estre ou avantageux, ou prejudiciable au bien commun du public, leur donne l'ouuerture d'esprit pour y mettre l'ordre necessaire par vne bonne Police. Mais il n'en est pas de même de la Peste : outre qu'elle n'arriue pas si ordinairement dans les Villes, que d'autres fâcheux accidens plus communs, il se peut faire que les Magistrats qui sont actuellement en office, n'en auront ia-



LE CAPVCIN CHARITACLE. 39

mais veu leurs peuple affligé depuis leur promotion dans leurs charges : & quand même cela seroit arriué, comme il est impossible de faire des Reglemens conuenables dans vne ville, pour remedier à vn mal public qui y arriue, qu'on ne connoisse parfaitement les particularitez & les circonstances du desordre qu'il y cause : ce mal pestilentiel estant en horreur à tout le monde, il est difficile que les Magistrats qui le fuyent aussi bien, & peu-estre plus que les autres, puissent connoistre les circonstances du desordre & de la desolation qu'il apporte parmy les peuples : & partant il est impossible qu'ils puissent d'eux-mêmes dresser des Reglemens & établir vne Police capable d'y remedier, quelques experimentez qu'ils soient dans leurs charges.

Les connoissances que donne la speculation, sont aussi differentes de celles qu'on acquiert par la pratique; que la lumiere de la Lune l'est de celle du Soleil : comme donc la Lune ne nous peut bien éclairer que par les lumieres qu'elle emprunte du Soleil, ie dis de même, que les Magistrats, quelques éclai-



40 LE CAPVCIN CHARITABLE.

rez qu'ils puissent estre d'eux memes en fait de Police par raisonnement & speculation, ne scauroient neantmoins iamaïs bien reüssir en celle qui regarde la Peste, qu'ils ne demandent de l'eclaircissement & des lumieres, à ceux qui les ont acquises par vne longue pratique, & par des obseruations tres exactes. C'en'est donc pas sans suiet, que ie dis, que cette Police est toute particuliere & differente des autres.

De plus comme la Peste, ainsi qu'il est dit cy-deuant, produit elle seule autant de mauuais effets dans le corps humain, qu'en causent tous les autres maux ensemble qui l'affligent: on peut dire de même, qu'elle cause elle seule autant de desordre & de desolation dans vne Ville, dont les Citoyens ne composent qu'un corps, que font tous les autres fâcheux accidens ensemble, qui peuvent y arriuer. Elle y cause les miseres de la pauvreté, par la cessation du trauail, du trafic, & du negoce ordinaire du peuple: la cruauté de la guerre, par la mortalité d'une infinité de personnes: la rage de la famine, par l'obstacle que les peuples circonuoisins, apprehensifs de ce



LE CAPVCIN CHARITABLE. 41

mal, mettent au passage des viures: les vsurpations iniustes de la rapine, par le pillage des biens qu'en font les Libertins, plus à craindre mille fois durant ces troubles, que la Peste même. Partant on peut dire, que pour former vne bonne Police en ce temps déplorable, capable de remedier à tous ces desordres, il en faudroit composer vne de toutes les autres ensemble.

Je me suis autresfois étonné à mon arriuée dans la ville de Genes, d'y voir vn si grand desordre, qu'à peine pouuoit-on trouuer des personnes viuantes pour enterrer les morts, & assister les malades: mais dans la suite du temps ie ne m'en étonnay plus, connoissant que cette desolation ne prouenoit que du defaut d'vne bonne Police: non pas qu'il n'y eust dans cét illustre Senat des personnes tres-capables en fait de gouuernement & de Police: mais n'étans pas assez informées des desordres extraordinaires qui arriuent par ce mal contagieux, ils n'auoient pû preuoir les moyens qu'il failloit tenir pour les preuenir, & pour y apporter les remedes conuenables.



## 42 LE CAPVCIN CHARITABLE.

I'ay leu quelques Reglemens imprimez, qui ont esté faits en plusieurs lieux sur ce suiet, ie les ay même veu pratiquer, mais avec vn succez moins heureux que ne l'esperoient ceux qui les auoient dressez, faute d'experience. Par les vns il estoit ordonné, que ceux qui auoient des maisons à la campagne s'y retireroient, afin que diminuant le nombre des habitans de la ville, le mal ne s'y pût augmenter; & que pour le menu Peuple qui n'auroit pas moyen de se retirer à la campagne, on dresseroit des petites loges ou maisonnettes de bois, dans quelque lieu hors de la ville enceint de murailles, pour les y enfermer & loger tous par familles, separément les vnes des autres.

Par d'autres, le contraire estoit ordonné: à sçauoir, que personne ne sortiroit de la ville: mais qu'on diuiseroit la ville en plusieurs quartiers, en chacun desquels on établiroit vn Capitaine, qui en seroit comme le Chef: & en chaque rue vn Officier, pour prendre garde si quelqu'un n'y tomberoit point malade, & en cas que cela arriuaist, la rue seroit fermée en toutes ses auenuës, afin qu'on ne pût



LE CAPVCIN CHARITABLE. 43

porter le mal en vn autre quartier, ou en vne autre rue.

D'autres portoient: Que chacun demeureroit dans sa liberté ordinaire d'aller & venir, soit dans la ville, soit à la campagne: mais que si quelqu'un tomboit malade de ce mal contagieux, on le feroit conduire avec le reste de sa famille en l'Hôpital destiné pour cela; tant pour faire traiter le malade, que pour faire-faire la quarantaine aux autres qui ne l'estoient pas; & que la maison d'où ils estoient sortis seroit fermée, pour estre ensuite purifiée par la fumigation des parfums. Que s'il arriuoit qu'il y eust plusieurs familles logées dans cette maison, ayant fait sortir celle qui estoit infectée, on laisseroit les autres en liberté de conuerser dans la ville comme auparavant. Ces reglemens, & autres semblables que j'ay veu pratiquer en plusieurs lieux, n'ont pas esté capables d'arrester le cours de ce mal contagieux, mais plutôt l'ont augmenté, ainsi que ie l'ay reconnu par experience.

Car quelle apparence de tenir enfermé entre quatre murailles hors la ville, vne multitude de petit peuple, sans qu'ils se conuersent les vns les autres? Et comme



#### 44 LE CAPVCIN CHARITABLE.

il est difficile que parmy vn si grand nombre de peuple, il n'y en ait quelqu'un infecté de ce mauuais air, c'est les exposer tous à perir: comme en effet il arriua vne fois à vn lieu où i'estois; car ayant enfermé dans ce lieu plus de six mille personnes, la Peste s'y mit de telle sorte, qu'il y en mourut près de cinq mille.

Quelle apparence aussi de retenir tout vn peuple enfermé dans vne ville déjà infectée de cet air pestilentiel, sans que la communication qu'ils ont les vns avec les autres, soit dans les Eglises où ils s'assemblent pour entendre la Messe, soit dans les autres lieux publics où ils se rencontrent pour leurs affaires, n'augmente beaucoup le mal? Car la crainte que chacun a d'estre mené à l'Hôpital avec les autres pestiferez, ou abandonné de ses plus proches, est cause que celuy qui se sent atteint de ce mal, ne le declare qu'à l'extrémité, & peut-estre apres l'auoir communiqué à beaucoup d'autres qui ne s'en deffient pas. De dire qu'on ferme la rue en toutes ses auenuës, si tost qu'on aperçoit que quelqu'un y est tombé malade, c'est faire beaucoup d'esclaues pour vn seul malade, & exposer peut-estre tous les



LE CAPVCIN CHARITABLE. 45

autres à perir à son occasion : joint que cette fermeture de rue n'empêche pas que ce malade ne communique son mal à tous ceux de sa famille , ny que cette famille n'infecte toutes les autres maisons de la rue , ny même que cette rue ainsi infectée , quoy que fermée en toutes ses auenuës , ne puisse perdre tout le reste de la ville. L'air ne s'enferme pas comme les hommes , & partant on ne peut pas empêcher que l'air infect & pestilentiel , qui exhale sans cesse de ces maisons où il y a des malades , ne se répande à la faueur du vent en tous les autres quartiers de la ville.

Il y a encore moins de raison de laisser chacun dans sa liberté ordinaire d'aller, de venir , & de frequenter les vns parmy les autres : c'est vouloir tout perdre d'en ordonner de la sorte ; comme si ce mal n'étoit pas plus contagieux & communicatif qu'un mal de teste : car depuis vne fois que ce mal commence à regner dans vne ville , spécialement durant les grandes chaleurs , il n'y fait pas moins de desordres qu'en fait vn feu agité du vent au milieu d'une grande forest. De dire qu'aussi tost qu'on reconnoist qu'il y a vn malade dans



une maison, on le fait conduire à l'Hôpital avec le reste de la famille: c'est apporter le remede quand il n'en est plus temps: il y aura peut-estre plus de huit & quinze iours que ce malade cache son mal sans le decouvrir, & qu'il conuerse indifferement avec toute sorte de personnes, auxquelles il peut l'auoir communiqué: car ce venin pestilentiel agit plus lentement en certaines personnes qu'en d'autres: & souvent il arrive qu'un malade meurt longtemps apres celui auquel il a communiqué son mal.

De plus, s'il y a plusieurs familles dans la maison d'où l'on fait sortir le malade, ne sont-elles pas aussi suspectes que celle qu'on a fait conduire à l'Hôpital? Pourquoi donc les laisser dans la liberté de conuerse par toute la Ville comme auparavant? On ne peut pas si bien contenir cet air pestilentiel dans une chambre, quelque bien fermée qu'elle puisse estre, qu'il n'en puisse sortir: & si un pestiféré est capable dans le temps de chaleur d'infecter toute une rue, & mesme toute une Ville, il peut bien infecter plusieurs familles logées dans une maison, quoy que separées les unes des autres. Ce-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 47

la se peut connoistre par vne experience assez ordinaire : qu'on brûle vne pastile de senteur dans vn cabinet, autant fermé qu'il le puisse estre ; on en flaire l'odeur en tous les lieux de la maison, par le moyen de l'air qui en est embaûmé, qui s'y répand imperceptiblement : ainsi en est-il d'un air infect & corrompu, il se glisse & s'insinuë par tout, sans qu'on le puisse empêcher.

Il est donc aisé de iuger, que toutes ces sortes de Reglemens & de Polices, ne sont pas capables d'arrêter le cours de ce mal, qui n'est pas moins violent dans son activité, que celui d'un embrasement, mais plutôt de l'augmenter. Je ne pretens pas néanmoins censurer ceux qui les ont dressés & établis : me persuadant qu'ils estoient autant bien intentionnez pour le soulagement du public, qu'on le puisse estre : mon dessein n'a esté seulement que de declarer ce que j'ay reconnu par la longue experience que j'ay acquise en telles rencontres : & en suite proposer simplement ce que j'ay moy-même fait pratiquer en plusieurs occasions, à la satisfaction du public, & de ceux qui m'ont fait l'honneur de m'appeller à leur secours, & de m'employer à leur seruice.





## CHAPITRE VIII.

*Que les Magistrats doiuent estre soigneux  
d'établir promptement l'Ordre & la  
Police conuenables dans leurs villes, si-  
tôt que la Peste commence d'y paroître,  
à fin d'en empescher le progres.*

**L**A Peste est vn mal si fâcheux, & qui  
cause des desordres si lamentables  
dans les lieux qui en sont infectez, qu'on  
ne doit rien negliger pour en arrêter le  
cours dès son commencement : c'est vn  
monstre cruel, qu'on doit tâcher d'étouf-  
fer au point de sa naissance : en vn mot  
c'est vn venin pernicieux, & si preiudi-  
ciable aux communautéz, qu'il n'y a point  
d'effort dans la nature, qu'on ne dûst  
employer, s'il estoit possible, pour l'a-  
ncantir en son principe. On peut confi-  
derer ce venin pestilentiel en trois états  
differens : en son commencement : en  
son progres : en sa fin. En son commen-  
cement; c'est vn feu qui s'allume peu à  
peu



LE CAPVCIN CHARITABLE. 49

peu, dont l'actiuité est encore foible & lente : en son progrez, c'est vn feu deuorant, qui brusle indifferemment tout ce qu'il rencontre : en sa fin, c'est vn feu mourant qui s'éteint doucement, & se consomme luy-même sous ses cendres.

Je dis donc, que ce venin pestilentiel, de quelque part qu'il vienne, soit de la corruption des élemens, soit de la contagion, que son actiuité est toujours assez foible, & assez lente en son commencement, pour en arrester le cours & le progrez, pourueu qu'on y apporte promptement les remedes conuenables. C'est à quoy les Magistrats doiuent veiller soigneusement : estant certain, que de la promptitude, ou de la negligence qu'ils apportent en ce rencontre, dépend la vie ou la mort de leurs Citoyens, la conseruation ou la ruine totale de leur ville. Si tost donc qu'ils ont connoissance que la Peste est en quelques maisons particulieres, ils doiuent en même temps mettre ordre que les familles qui en sont infectées, soient conduites à l'Hôpital, ou en quelque lieu séparé : que personne, horsmis celles qui les assistent, n'ait aucune frequentation ny commerce avec elles; & que leurs mai-



30 LE CAPVCIN CHARITABLE.

sons soient promptement purifiées par les parfums. Que s'ils reconnoissent que le mal ait déjà fait quelque progresz, auant qu'on s'en soit apperceu, ils doiuent tout d'abord establir l'ordre de la Police, dont il sera parlé cy-apres; afin, s'il est possible, d'empescher que le mal ne s'augmente davantage.

Je dis secondement, que ce venin pestilentiel, si on n'y met ordre de bonne heure, arriue à vn certain point de malignité si grande, qu'il deuient comme vn feu deuorant, qui consomme tout ce qu'il rencontre, sans qu'aucune industrie humaine le puisse esteindre: ou comme vn torrent furieux qui force toutes les digues qu'on luy oppose, & se répand impitoyablement de toutes parts, malgré les obstacles qu'on luy peut mettre au deuant pour en arrester le cours. Et ce qui est de particulier à ce venin, quand il est arriué à ce dernier periode de malignité, est que la moindre intemperie qu'il rencontre dans le corps humain, il s'y attache avec tant d'actiuité, qu'en peu d'heures il y produit vne corruption totale: si bien que les personnes, qui alors n'ont qu'une simple fièvre, ou quelque autre mal sembla-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 51

ble, peuuent s'attendre d'auoir bien-tost la Peste. I'en ay fait plusieurs fois l'experience, sans que ie m'y sois iamais trompé: ce que ie n'ay pas remarqué au premier ny au dernier temps de la Peste. I'en pourrois rapporter icy plusieurs exemples, que i'ay veus, & que i'obmets, pour ne me pas rendre ennuyeux, me persuadant que cette verité est assez évidente d'elle-même, à ceux qui ont tant soit peu de connoissance de la nature & de la malignité de ce venin: sans qu'il soit necessaire d'apporter, ny des authoritez, ny des exemples pour luy donner plus de iour. Mais ce qui est de plus déplorable, est qu'à peine s'est-on apperceu, en ce second temps, d'estre atteint de ce venin, qu'il faut plustôt songer à se proparer à la mort, qu'à recourir aux remedes dont on pourroit esperer sa guerison, tant sa malignité est grande.

Je dis en troisiéme lieu, qu'apres que ce venin a fait ses plus grands efforts, & passé sa furie, qu'il se relentit doucement à la façon d'un feu mourant, qui n'a quasi plus d'actiuité pour communiquer sa chaleur. C'est ce que i'ay remarqué plusieurs fois en ce dernier temps: voyant dans



## 52 LE CAPVCIN CHARITABLE.

quelques familles des personnes auoir la Peste, qui ne communiquoient leur mal à aucun de la maison: d'autres auoir tous les signes extérieurs qui ont coûtume de preceder ce mal, sans que l'effet s'en ensuiuiſt. Marques infailibles, que ce venin auoit perdu sa plus grande malignité, & n'estoit plus assez actif pour se communiquer à d'autres. I'ay fait ces obseruations particulièrement durant le temps de la Canicule: ce qui m'a fait iuger, que les chaleurs excessiues sont aussi contraires à ce venin, que les froids extrêmes: & comme le grand froid réprime son actiuité, & le rend incommunicable, le grand chaud au contraire le rareſie de telle ſorte, qu'il s'éuapore en l'air, se refoud, & enfin s'aneantit.

Ce n'est pas toutesſois, apres que la Peste est ceſſée dans vne ville, qu'on ne doie vn long eſpace de temps ſe tenir ſur ſes gardes, & ſe deſſier de la malice de ce venin, comme d'un feu qui pour s'eſtre conſerué ſous les cendres, où il paroît eſtre entièrement eſteint: car comme nous l'auons déja dit, ce venin peut ſe conſeruer long-temps dans des linges, les habits & choſes ſemblables, qui n'ont



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 53

pas esté bien purifiées, ce qui est cause souuent que la Peste recommence dans vne ville, lors qu'on y pense le moins. Nous en auons veu vne exemple dans la ville de Marseille en l'année 1649. La Peste estant cessée entierement, & lecommerce ouuert à tout le monde, trois mois apres elle recommença en vn des quartiers de la ville: ce qui arriua par le moyen de quelques linges ou habits, qu'on auoit cachez sans auoir esté purifiez.

Les Magistrats doiuent donc soigneusement prendre garde à deux choses: la premiere est, que si tost qu'ils s'apperçoient que la Peste commence dans leur ville, ils doiuent y apporter le remede le plus promptement qu'il est possible par de bons reglemens & vne bonne Police, afin de tâcher d'anneantir ce venin en son principe, d'en arrester le cours, & empêcher qu'il n'arriue à ce dernier point de malignité, qui ne peut estre surmonté par toutes les industries humaines. La seconde chose est, que quand le mal est entierement cessé, ils doiuent apporter le même soin & diligence, pour connoistre si toutes choses sont bien purifiées, selon l'ordre qu'ils en auront donné, soit les hom-



mes, soit les linges, les habits, les meubles, & les maisons, afin que le mal ne recommence.



## CHAPITRE IX.

*Les miseres que la Peste cause dans vne Ville, quand la Police n'y est pas bien établie, dès aussi-tost qu'elle commence d'y paroistre.*

**I**L n'est pas moins difficile à ceux qui n'ont iamais veu la Peste dans vne ville, ou qui ne connoissent pas la malignité de ce venin, de comprendre les miseres qu'elle y cause quand la Police n'y est pas bien établie & de bonneheure, que de croire ce qu'ils en peuuent lire dans les Histoires. Pour moy ie confesse que si ie n'aurois veu de mes propres yeux ce qui se passa dans la ville de Gennes en l'année 1656. que ie n'aurois iamais pû soumettre mon esprit à croire ce que l'on m'en auroit rapporté. Afin donc de ne me rendre ny suspect, ny ennuyeux à mon Lecteur en ce



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 55

que ie pretens escrire dans ce Chapitre, ie ne veux pas rapporter icy ce que i'aurois pû apprendre par la lecture des liures, ou par le rapport d'autrui, touchant ce qui se seroit passé ailleurs sur ce sujet: mais seulement ce que i'ay veu, & dont i'ay eu autant de tesmoins, que i'auois eu de personnes qui m'accompagnoient, & qu'il en est resté de viuantes dans cette grande Ville apres la Peste, dont elle fut tres-cruellement affligée: la pluspart desquelles peuuent encore à present estre pleines de vie, aussi bien que moy.

Je diray donc que ce Serenissime Senat, voyant Gennes leur Capitale Ville, & même la plus grande partie de leur Estat, réduit au dernier point de la desolation & de la misere, eut recours à nostre T. R. Pere General, qui tenoit alors son Chapitre à Chambery en Sauoye, pour luy demander des Capucins de France, afin de les aller secourir en cette pressante necessité. Ce n'est pas qu'il n'y eust déjà plusieurs de nos Peres de ces quartiers-là employez en l'assistance des pestiferez: mais ces Messieurs ayant appris que nous auions quelque experience en la pratique de l'ordre Politique qu'on doit obseruer en



semblable occasion, crurent que nous pourrions leur apporter du soulagement aussi bien qu'à leurs peuples. Si-tost donc qu'ils eurent obtenu de nostre T. R. P. General ce qu'ils en attendoient, ils enuoyerent exprés vne Galere à Marseille, avec vne lettre de sa part, adressante au R. P. Prouincial de la Prouince de Prouence: portant ordre à luy d'enuoyer de ses Religieux autant que ces Messieurs en demanderoient. En même temps il me députa avec trois autres de nos Peres, pour leur aller rendre toute l'assistance & le secours que la charité Chrestienne demandoit de nous en pareille occasion: & comme ie iugeay qu'ils n'auroient pas moins besoin d'assistance corporelle, que de secours spirituel, nous menâmes avec nous huit Chirurgiens des plus experts en la cure de ce mal, & vingt-quatre autres personnes fort experimentées aux affaires de la Peste, soit pour gouverner les malades, soit pour composer les medicamens, les preseruatifs, les parfums; soit pour faire les fumigations, les purifications, & autres choses necessaires. Nous fismes aussi porter quantité de Drogues, pour composer lesdits medicamens, les preseruatifs, & les parfums.



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 57

Enfin ayant mis toute nostre confiance en Dieu, nous nous embarquâmes sur la dite Galere, & arriuâmes à Gennes au commencement de Iuillet de la fufdite année: mais, ô fpectacle effroyable! qui ne l'a iamais veu, ne le pourra iamais ny penfer, ny comprendre: cette belle Ville, qui par le paffé auoit toujourns efté vn objet d'admiration à tout le monde, nous fut à nostre abord vn objet fi affreux, qu'il nous fembla voir vne vraye representation de l'enfer, que Iob dit eftre vn lieu d'horreur, où il n'y a aucun ordre. *Vbi nullus ordo, fed fempiternus horror inhabitat.* Et ie confeffe que fi nous n'euffions efté fortifiez par vn fecours de Dieu tout particulier, pour l'amour duquel nous nous expofions à rendre vn feruice fi notable à nostre prochain, aucun de nous n'euft eu le courage de paffer outre.

D'abord donc que nous mifmes pied à terre, nous vifmes fur la grève des quatre & cinq mille corps morts, entaffez les vns fur les autres, déjà à demy pourris, qu'on chargeoit inceffamment fur de vieilles barques, afin de les aller brufler en mer, comme des viâtes que la Iuftice de Dieu irritée s'eftoit elle-même facri-



58 LE CAPVCIN CHARITABLE.

fiées. Toutes les Eglises, les Cimetieres, & autres lieux en estoient déjà tellement remplis, qu'il n'y auoit plus moyen de les y enterrer : joint aussi qu'il ne se trouuoit plus de monde suffisamment pour leur rendre ce dernier office de charité.

Entrant dans la Ville, où autrefois on auoit peine de passer par les ruës, pour la multitude de peuple, & de personnes viuantes qu'il y auoit : ie puis dire avec verité, qu'alors on auoit plus de peine d'y passer pour la grande quantité, tant des corps morts, dont elles estoient couuertes de tous costez, que des meubles infectez qu'on auoit iettez par les fenestres. Parmi tout cela on voyoit de pauvres languissans couchez sur le paué, qui acheuoient le reste de leur vie dans les plaintes, les larmes & les gemissemens : dont les vns demandoient des Prestres pour se confesser, les autres des Chirurgiens, & des remedes pour penser leurs playes, & adoucir la douleur de leurs maux : d'autres qui demandoient de la nourriture, & qui mouroient autant de faim que de Peste. Ce n'est pas qu'il n'y eust assez d'Hôpitaux pour les y loger tous ; mais comme il n'y auoit pas assez de personnes en san-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 59

ré capables de les y transporter, ils demu-  
roient-là couchez sur le carreau, & y  
mouroient abandonnez de tout le mon-  
de.

Sans cesse les chariots alloient par les  
ruës, pour enleuer ces cadaures affreux &  
demy pourris, afin de les transporter, par-  
tie sur le riuage de la mer, & autre partie  
seulement hors les portes, & dans les quar-  
refours & places publiques de la Ville,  
pour les y faire brûler : afin d'empêcher  
par ce moyen, autant qu'il estoit possible,  
la puanteur extrême, & l'infection insup-  
portable qu'ils caufoient par toute la ville.  
Et comme faute de monde on ne pouuoit  
pas porter en ces lieux la quantité de bois  
qui estoit necessaire pour les consommer  
entierement : ils restoit à demy brûlez,  
& estoient continuellement vn objet d'hor-  
reur à ceux qui alloient & venoient par les  
ruës.

La plus part des principaux de la ville,  
que la Peste auoit épargnez, s'estoient re-  
tirez en leurs maisons de la campagne,  
& n'estoit resté que trois ou quatre Se-  
nateurs, que le zele du bien public auoit  
porté à exposer leur vie pour le seruice  
de leurs peuples : traueillant iour & nuit



à mettre quelque ordre dans cette ville desolée, avec des peines de corps & d'esprit incroyables, & tout cela sans effet, parce que la plus grande partie des Capitaines & autres Officiers qu'ils auoient establis, tant dans les Hôpitaux, que dans les quartiers de la ville, estoient morts, si bien que la confusion & le desordre y estoit tel qu'on n'en a iamais veu de pareil. On auoit grande peine à auoir les choses necessaires à l'entretien de la vie: d'autant que toutes les auenuës des cét Estat estoient bloquées par les peuples circonuoisins: ioint aussi qu'il se trouuoit peu de monde capable pour les aller querir, ou les amener dans la ville. Toute sorte de commerce, de trafic, & de trauail estoit cessé: il n'y auoit quasi plus de Medecins, de Chirurgiens, d'Apotiquaires, ny de drogues: tout estoit mort, tout estoit consommé: à peine pouuoit-on trouuer des personnes propres pour conduire les moulins, ce qui fut cause que la ville se trouua fort en peine l'espace de trois iours faute de farine pour faire du pain.

Ceux du menu peuple qui craignoient d'auantage ce mal contagieux, aban-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 61

donnoient leurs maisons & leurs menages, & se retiroient hors la ville sous des arbres & le long des hayes, où ils souffroient toutes les incommoditez qu'on se peut imaginer: leur esprit estoit continuellement troublé tant par la crainte de gagner le mal, que par le soin d'auoir les choses necessaires à l'entretien de la vie; & souuentefois se voyant contrains de les venir acheter dans la ville, ils achetoient leur mort, tant toutes choses estoient infectées de ce venin. Les femmes enceintes estoient reduites à cét extremité, que d'accoucher ordinairement sans autre assistance que d'elles-mêmes: & ces pauvres petites creatures qu'elles mettoient au monde, à peine commençoient-elles de viure, qu'elles commençoient de mourir par l'air infect qu'elles aspireroient, qui les étouffoit entre les bras de leurs meres.

Les Libertins qui tâchent toujours de profiter du mal-heur des autres, iugeant bien que la Iustice pendant ces troubles ne pouuoit pas vacquer à connoistre ny à punir les crimes, se donnoient la liberté d'aller piller les maisons abandonnées, tant des pauvres que des riches:



& par ce moyen prenant le bien des vns ils faisoient perdre souuent la vie à d'autres, à qui ils vendoient ce qu'ils auoient dérobé, qui estoit infecté, & même à ceux de leurs propres familles, où ils portoient ces choses.

Ce que nous vismes dans les maisons, ne nous parut pas moins digne de larmes, que ce qui estoit dans la ville. Vn pere estoit mourant dessus son liât, qui voyoit languir sa femme & ses enfans, partie de faim, partie de mal, sans les pouuoir secourir, & sans pouuoir aussi tirer aucune assistance d'eux: & ceux qui restoient les derniers viuans de ces misérables, estoient tellement infectez de la puanteur intolérable qui exhaloit des corps morts des autres, qu'ils ne pouuoient mettre dehors dans la rue, que leur plus grand desir estoit d'estre bien-tost priuez de la vie, afin de ne plus voir, ny flairer ces objets d'horreur.

Mais quelle douleur & quelle affliction à ces pauvres malades, de se voir abandonnez aussi-bien de secours spirituel, que d'assistance corporelle? Il n'y auoit quasi plus de Prestres dans la ville, pour leur administrer les Sacremens: les vns estant



LE CAPVCIN CHARITABLE. 63

morts , les autres s'estant retirez ailleurs : & du peu qui en restoit, tous ne pouuoient pas , ou n'auoient pas le courage de s'exposer à tant d'incommoditez , qu'il falloit souffrir en cet exercice : & peut-estre à y perdre la vie pour le salut de leurs freres.

O Bonté diuine ! qu'il est bien vray de dire qu'il n'y a rien de plus effroyable , ny de plus horrible , que de tomber entre les mains de vostre Iustice irritée ! Helas ! que vos vengeancez sont seueres , & vos chastimens rigoureux ! A quelle extremité donc les hommes vous portent-ils par leurs crimes , vous qui estes la bonté même ? Quoy ? cette belle Ville , la plus fameuse de toutel'Italie , la plus populeuse du monde , deuient en peu de temps vn desert affreux ? mais vn lieu de charogne , & de voirie : mais vn theatre de tout ce qu'on se peut imaginer de plus tragique , & de plus funeste sur la terre. Quelle confusion ? quel desordre ? que de morts de tous costez , que de pourritures , que de puanteurs , que de plaintes , que de gemissemens , que de larmes , que de rages ? Plus de Prestres , plus de Sacremens , plus de Sacrifices ; plus d'assistance de la part de la



terre , plus de secours du costé du Ciel. Où estiez-vous donc , ô Bonté diuine ? n'auiez-vous plus d'oreilles pour entendre les plaintes & les gemissemens ? plus d'yeux pour voir leurs miseres , plus de cœur pour compâtiir à leurs maux , plus de mains pour les assister , plus de graces & de benedictions à leur donner ? Où estiez-vous donc , Pere de misericorde , Dieu de toute consolation ? Si vostre saint Prophe- te ne nous asseuroit que vous estes tou- jours auprès de ceux qui sont dans la tribulation , comme vn Medecin , pour adoucir la douleur de leurs maux : com- me vn Consolateur , pour essuyer leurs lar- mes ; & comme vn Libérateur , pour rom- pre leurs chaines : n'auroit-on pas eu su- jet de croire alors , que vous auez entie- rement abandonné ce pauvre peuple de- solé ? *Iuxta est Dominus is , qui tribulato sunt corde.*

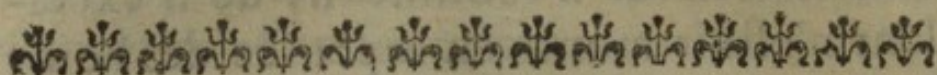
Qui vid iamais vn tel spectacle , & vne telle desolation ? l'Apostre saint Paul nous assure , apres auoir contemplé les beau- tez de la Hierusalem Celeste , que ia- mais œil n'auoit rien veu de si beau ; que iamais oreille n'auoit entendu par- ler de choses si admirables , & que  
iamais



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 65

iamais rien de si sublime ny de si excellent n'estoit monté en la pensée des hommes. *Nec oculus vidit, nec auris audiuit, nec in cor hominis ascendit.* Mais ie puis dire tout le contraire de la ville de Genes: non ie ne croy pas depuis que le monde est monde, qu'il se soit iamais veu rien de plus defastreux, ny de plus déplorable. Et ie declare que tout ce que i'en écris n'est rien en comparaison de ce qui en a esté, & que si i'en voulois rapporter au long toutes les particularitez, i'aurois de la matiere plûtoſt pour composer vn Volume que pour remplir vn Chapitre. Mais ie n'en ay point voulu écrire, ny en Rethoricien, ny en Historien, pour n'estre pas soupçonné d'auoir exageré les choses: ie me suis contenté de les rapporter succinctement & sincerement, telles que ie les ay veuës, afin que les Magistrats qui les liront, voyent comme il est de grande importance, d'établir promptement vn bon ordre & vne bonne police dans leurs villes, si-toſt que la Peste commence d'y paroistre, pour ne pas tomber dans ces extremes miseres & calamitez.





## CHAPITRE X.

*Que les Magistrats qui établissent la Police en temps de Peste ; & les Officiers qu'ils commettent pour la faire observer, doivent estre des personnes desintereffées.*

**O**N pourra peut-estre s'étonner, que ie me sois laissé aller à traiter en ce Chapitre d'une telle matiere: estant difficile de se persuader, qu'en vn temps où on n'entend que des plaintes & des gemissemens, où on ne void que des malades & des agonisans, & où chacun ce semble ne peut auoir l'esprit occupé que des horreurs de la mort, qui d'un visage feure, & d'un bras impitoyable menace tout le monde, grands & petits, riches & pauvres, ieunes & vieux : il se puisse neanmoins trouuer des personnes si auides de bien & si interressées, qu'elles ne pensent qu'à faire leur main & qu'à remplir leur bourse. I'auouë que moy-



# LE CAPVCIN CHARITABLE. 67

mesme i'aurois peine à le croire , & encore plus à l'écrire , si les desordres inconceuable que i'en ay veu arriuer ne m'y contraignoient. Et ie confesse que c'est en ce rencontre où i'ay reconnu mieux que iamais , la verité de ces paroles de saint Paul , qui dit : Que la conuoitise & le desir enragé d'auoir du bien & des richesses , est la racine de tous maux. *Radix omnium malorum cupiditas. i. ad Timoth. cap. 6.* En effet depuis que les hommes ont cette manie ( dit cet Apostre ) ils se laissent tellement enlacer dans les lacs du Diable , qu'il n'y a sorte de mal que l'on puisse commettre pour assouir ce pernicieux desir d'auarice , dont ils ne soient tentez , & qu'ils n'exécutent , sans considerer l'injure notable qu'ils font à leur prochain , & le tort qu'ils en reçoient eux-mesmes : se plongeant par ce moyen en vn abisme de malheurs ; d'où s'ensuit enfin la perte déplorable de leurs ames. *Qui volunt diuites fieri , incidunt in tentationem , & in laqueum diaboli , & desideria multa inutilia , & nocua , quæ mergunt homines in interitum & perditionem.*

Qui pourroit iamais penser que les Magistrats , dont le principal deuoir est de



pouruoir au bien commun de leurs peuples, fussent tellement attachez à leur interest, que d'aimer mieux risquer la perte totale d'une Ville, & la vie même de tous leurs Citoyens, que de perdre quelques petits profits? Ouy, il s'en est veu d'assez inhumains, & si attachez à leurs interests; sçachant bien que la Peste commençoit en quelque quartier de leur Ville, dissimuler de le sçauoir, afin de n'estre pas obligez par l'ordre & la police qu'ils deuoient y apporter, de faire cesser le commerce & le trafic public, dont il leur reuenoit quelque petit emolument: aimant mieux laisser augmenter ce mal contagieux, capable de perdre toute la ville, que de laisser diminuer leurs finances.

On a veu aussi, & tres-souuent, des particuliers s'empresser pour obtenir ces Offices qui regardoient la Police de la Santé, non pas par vn motif de charité, & pour auoir occasion de seruir leur prochain dans sa pressante necessité, mais par le seul motif de leur propre interest, afin d'auoir plus de facilité de rapiner dans les maisons abandonnées, vn bien qu'ils se persuadoient pouuoir posseder legitime-ment, parce que les proprietaires estoient



LE CAPVCIN CHARITABLE. 69

morts, ou parce que les heritiers legitimes n'en osoient approcher, de crainte de gagner le mal. Ne peut-on pas dire que toutes ces personnes n'estoient pas moins criminelles que celles qui courent avec empressement au feu qui menace toute vne ville d'embrasement, non pas pour trauailler à l'éteindre, mais plutôt pour le laisser brûler, tandis que parmy ce trouble ils trauaillent à leur profit?

Je craindrois de faire rougir le papier, si ie rapportois icy toutes les méchantes actions que i'ay veu commettre en telles occasions, par ce detestable motif de propre interest: joint que la modestie de ma profession, & le respect que ie porte aux Magistrats, m'oblige de laisser ces crimes plutôt dans les tenebres ( n'estant en effet, au sentiment de Saint Paul, que des œuvres de tenebres, *Opera tenebrarum*, ) que de les mettre au iour, par la connoissance que i'en pourrois donner. Je me contenteray de rapporter seulement vn fait particulier sur ce sujet, pour faire voir à quelle extremité cette même passion de propre interest porte les petits aussi bien que les grands.

La Peste estant presque toute cessée dans



la ville de Gennes; & trouuillant à purifier toutes les maisons, & les meubles qui s'y trouuoient, par le moyen des parfums que i'y faisois brusler; quelques-vns s'auiferent de faire courir le bruit par toute la Ville, que ces parfums n'estoient pas capables de purifier les matelas du venin pestilentiel: non contents de cela, ils le firent entendre aux Magistrats de la Santé; ausquels ils demanderent permission de faire dresser des chaudrons, ou grandes chaudières, en vn des quartiers de la Ville, & là d'y faire transporter tous les matelas, afin d'en faire bouillir toute la laine; & par ce moyen de la purifier. Apparemment c'estoit là vn beau pretexte, & vn tesmoignage d'vn grand zele du bien public: Cependant en effet ce n'estoit que le zele de leur interest particulier, qui les auoit portez à faire cette entreprise: esperant qu'ayant tous ces matelas en leur disposition, dont personne ne tenoit ny compte ny mesure, ils pourroient profiter de la plus grande partie de la laine. Ayant esté aduertty de ce qui se passoit; & d'ailleurs scachant tres-bien par l'experience que i'en auois fait, que mes parfums estoient assez puissans pour puri-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 71

fier la laine des matelas, aussi-bien que les linges, les habits, & autres meubles; i'en fis mes plaintes au Senat, & aux Magistrats de la Santé, qui auoient donné cette permission: leur faisant connoistre l'interest pretendu de ces gens-là: & le tort qu'ils pouuoient faire au public, sous pretexte de luy rendre vn grand seruice. Aussi-tost le Senat leur fit faire commandement de cesser de leur entreprise: & m'ordonna de poursuiure, comme i'auois commencé.

On peut iuger de là, qu'il n'y a point d'inuention que ce mal-heureux vice d'auarice n'invente, point d'extremité où il ne porte les hommes, & point de misere qu'il ne cause parmy vn peuple, speciale-ment durant le temps de la Peste: car comme ce mal de sa nature est contagieux, tandis que des Magistrats & autres Officiers ne songent qu'à leur interest, il va toûjours augmentant; & ce qui n'estoit au commencement qu'une éteincelle qu'on pouuoit facilement étouffer, deuiant en peu de temps vn grand feu qu'on ne peut plus éteindre: d'où s'ensuit qu'une infinité d'enfans demeurent orphelins, que tant de femmes deuien-



## 72 LE CAPVCIN CHARITABLE.

nent veufues, que tant de personnes qui estoient assez commodés sont reduites à la pauvreté, que tant d'autres souffrent les incommoditez de cette fâcheuse maladie, qu'un nombre innombrable de personnes y perdent la vie, & en un mot que toute vne Ville, vne Prouince, vn Estat, vn Royaume sont ruinez entierement, pour l'interest peut-estre de deux ou trois personnes.

Ces considerations, Messieurs les Magistrats, ne sont-elles pas assez puissantes pour vous faire abhorrer ce detestable vice d'avarice, & vous le faire fuir avec plus d'horreur qu'on ne fait la Peste même? C'est le conseil que l'Apostre saint Paul donne à son cher Timothée, dans la premiere Epistre qu'il luy écrit: où apres luy auoir declaré comme cette maudite conuoitise est la ruine d'où pullule tous les maux qui causent la perte & la ruine des hommes: il adioute ces paroles. *Tu verò, ô homo Dei, hæc fuge: sectare verò iustitiam, pietatem, fidem, charitatem, patientiam, mansuetudinem.* O homme de Dieu, luy dit-il, fuis ce pernicieux desir, & ces instigations de l'esprit du Diable, qui ne tendent qu'à per-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 73

dre les hommes: suy plûtoſt les mouuemens de l'eſprit de Dieu, qui les portent à la iuſtice, à la pieté, à la foy, à la charité, à la patience, & à la manſuetude.

Permettez-moy, Meſſieurs, de vous adreſſer les mêmes paroles: Vous eſt les hommes de Dieu, puis que vous eſt ſes Lieutenans ſur terre: & que vous occupez entre les hommes le rang & la place qu'il y doit tenir; fuyez donc ce deteſtable vice d'auarice, comme indigne de la qualité que vous portez. Ce n'eſt pas aſſez, ſoyez des hommes ſelon Dieu, ſuiuez les mouuemens de ſon eſprit, & vous ſeruez de la puiffance & de l'hauthorité qu'il vous met en main, non pas pour tyrannifer par cette paſſion d'intereſt vos pauvres peuples dé-jà aſſez affligez, mais pour leur rendre la iuſtice que vous leur devez par le deû de vos charges, & de vos conſciences. N'agiſſez pas en ce temps d'affliction en Politiques mondains, opprimant les pauvres, pour ſoulager les riches: mépriſant les petits, pour ne conſiderer que les grands. Dieu vous defend par ſa loy ces mauuiſes pratiques. *Non facies quod iniquum eſt, nec iniuſtè indicabis: non conſideres*



## 74 LE CAPVCIN CHARITABLE.

*personam pauperis, nec honores vultum potentis. Leuit. cap. 19.* Agissez donc en Politiques Chrestiens, & d'un esprit desinteressé rendez à chacun ce qui luy appartient, c'est ce que Dieu demande de vous. *Iustè iudica proximo tuo.*

Faites aussi paroistre que vous avez de la pieté, de la foy & de la charité, considerant vos peuples opprimez sous le faix de leurs miseres, comme les images vivantes de Dieu: comme les membres malades du corps mystique de Iesus-Christ: comme des oüailles qu'il a commis en vostre garde, apres les auoir rachetées avec tant de peine & à si grand prix: tendez leur donc les bras, comme Pasteurs pleins d'amour & de charité, pour les embrasser: donnez leur la main pour les retirer de leurs miseres, & soulager leurs maux; ouurez leur vostre bourse, & leur faites largesse de vos biens, comme des œconomes charitables, afin de subuenir à leurs necessitez: vous sçavez qu'en ce temps de desolation, la maladie qui leur interdit le trauail, le commerce & le trafic, leur oste le moyen de gagner dequoy auoir les choses necessaires à l'entretien de la vie. Et comme la qualité de Ma-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 75

gistrats que vous portez, vous donne celle des Peres du peuple, receuez-les quand ils recourent à vous pour vous exposer leurs besoins & leurs miseres, non pas avec des visages seueres, & des paroles de rigueur & de rebut, mais avec autant de douceur & de mansuetude, que vous faites vos propres enfans: les écoutant avec patience, & leur accordant tout ce que la iustice & l'amour paternel demande de vous, sans faire aucun discernement s'ils sont de basse extraction, ou s'ils sont de naissance considerable: s'ils sont enfans & citoyens de la Ville, ou habitans de la campagne: quoy qu'il en soit: *Audite illos: & quod iustum est iudicate, siue ciuis sit ille, siue peregrinus: nulla erit personarum distinctio.* Deut. cap.2.

Non seulement vous deuez en vser de la sorte, pour vous acquitter dignement de vos Charges, mais vous deuez aussi soigneusement prendre garde que les Officiers que vous commettrez pour executer les Ordres de la Police que vous établirez dans toute l'étendue de vostre Iurisdiction, soient personnes irreprochables, desintereffées, pleines d'amour & de charité; afin qu'il ne soit fait aucun



## 76 LE CAPVCIN CHARITABLE.

tort à vos pauvres peuples malades & affligés : mais plutôt que le soulagement que vous ne pourrez leur rendre par vous-mêmes dans leurs misères, leur soit rendu par ces personnes que vous commettrez en votre place : Car ie suis tres-assuré que si vous n'avez autre interest que celuy du public, la Peste finira bien-tost dans vostre Ville ; ainsi que moy-même ie rends témoignage de ce qui arriua en Prouence au lieu de la Cieutat : où Messieurs les Magistrats m'ayant donné l'autorité absoluë, & la conduite de la Police dans leur Ville, & se reposant entierement aux ordres que i'établis, qui sont ceux que ie vous presente ; en moins de deux mois, avec l'aide & le secours du Ciel, la peste cessa entierement : nonobstant qu'elle fust aux quatre coins, & au milieu de la Ville, & dans le terroir.







## CHAPITRE XI.

*Que l'on doit auant toutes choses recourir  
à Dieu en temps de Peste, & luy offrir  
des vœux & des prières, afin d'appaiser  
sa colere.*

**N**Ous auons tant de tesmoignages si  
authentiques dans les Histoires  
saintes, que les Pestes qui arriuent par-  
my les peuples, sont des marques infailli-  
bles de la colere de Dieu irrité contre  
eux, & des satisfactions que sa Iustice of-  
fensée tire de leurs crimes, qu'il est ai-  
sé de iuger que le moyen le plus efficace  
pour en obtenir la deliurance, lors que  
l'on en est affligé, est de recourir tout  
premierement au pied du Throsne de sa  
Misericorde. En effet, que peut toute la  
Medecine pour le soulagement de nos  
maux, tandis que Dieu, qui nous les  
enuoyé, est irrité contre nous? Que peu-  
uent operer tous les remedes pour la  
cure des playes qu'il nous inflige par vn



iuste chastiment , s'il suspend la vertu qu'il leur a donné de nous guerir ? Mais que pouuons-nous attendre de toute la Police , & de tous les Reglemens que peuuent faire des Magistrats pour la conseruation de leurs Villes , & le soulagement de nos miseres , si Dieu les auengle dans leur conduite ? Tout cela certainement nous est inutile ( dit saint Hierôme ) si sa misericordieuse Bonté n'y met la main. *Absque Dei misericordia nihil mendendi ars valet , sed quomodo ? Nisi Dominus edificauerit domum , in vanum laborant qui adificant eam : nisi Dominus custodierit ciuitatem , frustra vigilat qui custodit eam : sic nisi Dominus languorem curauerit , in vanum laborant Medici , qui cupiunt sanare languentes.* D. Hieron. in Isai. c. 26. Il faut donc en ce temps de misere & de calamité , auant toutes choses , recourir à Dieu , afin d'appaiser sa colere : mais il y faut recourir les larmes aux yeux , & la douleur dans le cœur , comme des enfans à vn pere qui les aime , & qu'ils ont irrité par leurs desobeïssances : il y faut recourir avec confiance , comme des malades à leur premier Medecin , qui seul les peut guerir de leurs maux. Enfin il y faut recourir



LE CAPVCIN CHARITACLE. 79

avec vœu & promesse de reconnoissance, comme des sujets à leur Souuerain, qu'ils ont offensé, qui ne veulent pas demeurer dans l'ingratitude & la méconnoissance de la grace qu'ils attendent de sa bonté.

Je dis donc, que la premiere chose que l'ont doit faire dans vne ville quand elle est affligée de Peste, c'est de recourir à Dieu avec larmes & gemissemens de cœur: la raison est, que cette maladie estant vne peine temporelle que Dieu enuoye aux hommes en punition de l'iniure qu'il reçoit de leurs desobeïssances & de leurs crimes; iamais ils ne peuuent esperer d'en auoir la remission, que premierement ils n'ayent obtenu de sa bonté l'abolition des crimes qui en sont la cause: ce qu'elle n'accorde iamais qu'à leurs larmes, qu'à leurs gemissemens, & qu'à leur penitence. De là vient que l'Eglise a si saintement defendu par vn Concile general aux Medecins de n'ordonner aucuns medicamens aux malades, que premierement ils n'ayent eu recours à Dieu comme au Medecin de leurs ames, & qu'ils ne se soient reconciliez avec luy par le Sacrement de Penitence, & par la reception de son sacré



### 30 LE CAPVCIN CHARITABLE.

Corps : iugeant bien que toute leur industrie, & tous les remedes qu'ils peuuent ordonner à leurs malades pour le soulagement de leurs maladies corporelles seront de nul ou de peu d'effet, si premierement ils ne sont gueris de leurs maladies spirituelles qui en sont la cause. *Cùm infirmitas corporalis nonnunquam ex peccato proueniat, prohibetur Medico medicinam agro administrare, nisi prius anima Medicum aduocauerit. Cap. Cùm infirmitas, de pœnit. & remiss.*

Si nous voyons tous les iours des peuples qui se sont reuoltez contre leur Prince, n'oser paroistre en sa presence pour luy demander la remission des peines qu'il leur a imposé en punition de leur reuolte, que premierement ils n'ayent obtenu la grace de leur crime: quelle apparence que des hommes apres auoir offensé leur Souuerain par vne infinité de crimes, fussent si temeraires que de pretendre trouuer du soulagement dans les peines qu'ils en souffrent par cette cruelle maladie, auant que de s'estre mis en estat de se reconcilier avec luy, & de rentrer en sa grace? Il faut donc que chacun s'efforce d'auoir vne vraye douleur de cœœur de les auoir commis, comme



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. Si

me estant injurieux à la diuine Bonté, pour laquelle ils ne doiuent auoir que de l'amour & du respect.

Secondement, ie dis qu'il faut recourir à Dieu avec vne ferme confiance : si la bonté de soy est communicatiue, il s'ensuit que Dieu estant la Bonté même, n'a rien qui luy soit plus naturel, ny à quoy il incline dauantage, que de se communiquer aux hommes en leur faisant du bien, lors qu'avec confiance ils recourent à luy comme à la source de tout bien : Ce qui nous fait iuger que quand il punit les hommes, il le fait toujours avec quelque sorte de contrainte & de contradiction : & qu'au contraire quand il leur fait misericorde, & qu'il répand dessus eux ses graces & ses benedictions, que c'est toujours avec autant de ioye & de complaisance, qu'en ressent vne mere qui distille le lait de son sein dans la bouche de son petit enfant. Cela estant, qui peut douter qu'en ce temps d'affliction les hommes ne doiuent plus se confier en la Bonté diuine, qu'en l'industrie des Medecins, qu'en la vertu des remedes, & qu'en la vigilance que les Magistrats peuuent apporter pour establir de



## 82 LE CAPVCIN CHARITABLE.

l'ordre & de la Police dans leurs Villes. Ce n'est pas qu'il faille mépriser ces choses, au contraire il en faut faire estat, comme j'ay dit ailleurs, puis que Dieu nous les donne pour nous en seruir : mais il faut faire en sorte de l'obliger, par l'honneur que nous luy rendrons en recourant tout premierement à luy, de nous les rendre vtilles & efficaces. C'est l'aduis que nous donne le grand S. Ambroise, quand il nous dit ces paroles : *Ad ipsum prius est confugiendum, qui nostra curare possit animæ passionēs, ne videamur de humanis artibus, hoc est medendi peritia herbarumque succis sperasse magis remedium, quàm de Deo subsidium poposcisse.* D. Ambros. lib. 1. de Abel & Caïn cap. ult.

Dieu même nous oblige de recourir à luy avec cette confiance dans les plus seueres chastimens qu'il nous enuoye en punition de nos crimes : c'est ce que ie remarque dans l'Histoire Sainte. Salomon ayant fait acheuer de bastir ce magnifique & superbe Temple de Ierusalem, le consacra à Dieu, avec humble priere de le vouloir accepter pour son Temple & sa Maison : Là-dessus Dieu luy dit ces belles paroles qui doiuent animer de con-



# LE CAPVCIN CHARITABLE. 83

fiance tous les pauvres affligez. *Audiui orationem tuam, & elegi locum istum mihi in domum sacrificij. Si clausero calum, & pluvia non fluxerit: & mandauero & praecepero locusta, vt deuoret terram, & misero pestilentiam in populum meum: conuersus autem populus meus, super quos inuocatum est nomen meum, deprecatus me fuerit, & exquisierit faciem meam, & egerit pœnitentiam à viis suis pessimis: & ego exaudiam de calo, & propitiuss ero peccatis eorum, & sanabo terram eorum.*

2. Paral. cap. 7. J'ay entendu (luy dit Dieu) la priere que tu m'as fait, j'accepte ce lieu que tu me presentes, & le destine pour en faire ma maison, où ie receuray tous les sacrifices qu'on me voudra offrir. Sçache donc que quand les hommes par leurs pechez m'auront prouoqué à leur fermer le Ciel, à leur dénier les pluyes qui ont coûtume d'arrouser leurs terres, à commander aux sauterelles de brouter leurs herbes & leurs fruits, à leur enuoyer la Peste parmy eux: pourueu qu'ils recourent à moy avec confiance, qu'ils me recherchent, qu'ils me prient & me témoignent par vn vray sentiment de penitence & de douleur de cœur, auoir regret de leur mauuaise vie, j'entendray



# 84 LE CAPVCIN CHARITABLE.

volontiers leurs prieres du haut des Cieux ie leur pardonneray leurs crimes, & purgeray la terre de tout ce qui luy est preiudiciable, & de ce qui peut leur estre nuisible.

Après des paroles si fauorables, & si expresses de la bouche de Dieu même, quand ie voy ces grandes mortalitez, & tant de desolations qui arriuent par la Peste dans les Villes, les Provinces, les Estats & les Royaumes, ie ne puis m'empêcher de croire que cela vient sans doute de ce que ces peuples affligez n'ont pas eu recours à Dieu avec assez de confiance, ou que comme cét infortuné Roy Afa dont il est fait mention dans l'Histoire sainte, il se sont plus confiez en leurs Medecins & en la vertu de leurs remedes, qu'en la Bonté divine. *Nec in infirmitate sua quasiuit Dominum Afa Rex, sed magis in medicorum arte confisus est. 2. Paralip. cap. 16.*

Ce n'est pas encore assez, en ce temps déplorable de Peste, de recourir à Dieu; il faut le presser dauantage, & luy faire des vœux & des promesses, d'un consentement public, de luy rendre des reconnoissances pour la grace qu'on attend



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 85

de sa bonté, apres qu'il nous l'aura faite. Cette façon d'agir est aupres de Dieu si puissante & si pressente, qu'elle le contraint, s'il faut ainsi dire, d'accorder ce qu'on luy demande. Comme il n'a rien plus en horreur que la méconnoissance de ses bien-faits, aussi n'a-t'il rien qui luy soit plus agreable que la reconnoissance qu'on luy en rend. Pour cela auoit-il ordonné dans l'ancienne Loy, que les hommes luy offriroient des saerifices qu'on appelloit Hostie pacifique, *Hostia pacifica*, en action de graces des faueurs qu'il leur faisoit, afin qu'ils n'en demeurassent pas dans l'ingratitude & la méconnoissance. De là s'est introduit dans l'Eglise cette sainte coutûme, en demandant quelque chose à Dieu de grande importance, ou pour le bien commun du public, de faire en même temps des vœux & des promesses: de luy rendre des actions de graces & de reconnoissance par quelque acte de pieté: comme de dire certaines prieres, de faies des ieûnes, ou des aumônes, de faire dire des neufuaines de Messes, de faire des pelerinages, d'offrir des presens aux Autels, de faire bâtir des Chapelles, des Monasteres, des



86 LE CAPVCIN CHARITABLE.

Eglises, des Hôpitaux, & choses semblables. Dieu a fait paroître en tant d'occasions agréer si fort cette maniere de recourir à luy, que s'il estoit possible de rapporter toutes les faueurs qu'il a accordées aux hommes à ce sujet, il y auroit dequoy remplir des volumes.

Non seulement il faut recourir à Dieu en temps de Peste, mais aussi à la Sainte Vierge, comme estant l'Aduocate & Mediatrice des hommes aupres de sa souveraine Majesté : aux Patrons principaux des lieux, comme en estant les Protecteurs : à Saint Roch & autres Saints & Saintes, auxquels on a confiance particuliere, & les prier de nous servir d'intercesseurs aupres de Dieu, & luy presenter nos vœux & nos prieres, afin de nous obtenir de sa misericordieuse bonté, non seulement l'abolition de nos crimes, mais aussi la deliurance de cette maladie pestilentielle, par laquelle il nous punit.

Voila donc la premiere & principale chose à quoy Messieurs les Magistrats, avec les Ordinaires des lieux, doiuent traualler : ils doiuent puissamment exhorter leurs peuples, de recourir premierement à Dieu, afin d'appaiser sa co-



lere, non seulement par la confession de leurs crimes, & par la pratique des autres œuures satisfactoires & de la penitence, comme larmes, ieûnes, oraisons, aumônes, mortifications, & macerations corporelles: mais aussi ils les doiuent porter à faire tous vnanimement des vœux & des promesses à Dieu, qu'en cas qu'il les deliure de ce mal pestilentiel, ils feront telle ou telle chose, qui sera pour lors iugée à propos, en action de graces, & en reconnaissance d'un tel bien-fait.

C'est ainsi que se comporterent les Venitiens en l'année mil cinq cens septante-sept: se voyant affligez d'une cruelle Peste: ils firent vœu & promesse à Dieu de faire bâtir ce beau Temple qu'ils ont dédié à Iesys-Christ, sous le titre de Saint Sauueur, Et en l'année 1629. estant derechef affligez de la mesme maladie, il firent vœu de faire bastir vne Eglise encores plus belle en l'honneur de la Reyne des Anges, sous le titre de Nostre-Dame du Salut. Les Genoïis en l'année mil six cens trente-six, pour le mesme sujet, firent vœu & promesse à Dieu de faire bâtir vne Eglise en l'honneur de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, & de faire tous les ans vne Proces-



## 88 LE CAPVCIN CHARITABLE.

sion generale en memoire de la grace & fa-  
ueur qu'ils esperoient receuoir de sa diuine  
Bonté.

Enuiron les années 1634. ou 35. les peu-  
ples de la ville de Pontoise près Paris,  
estant fort affligez de la Peste, firent vœu  
à la Vierge de remettre entierement leur  
Ville sous sa protection ; en tesmoignage  
de quoy ils luy promirent de faire mettre  
son Image de grandeur naturelle sur cha-  
cune des portes de la Ville: ce qui a esté  
executé. De plus, qu'ils feroient faire son  
Image d'argent, de grandeur enuiron de  
deux pieds & demy ; laquelle seroit portée  
accompagnée de quatre ou six gros flam-  
beaux de cire blanche allumez, en la Pro-  
cession generale qui se fait à chacune de  
ses principales Festes, que l'Eglise solem-  
nise tous les ans: à la fin de laquelle Pro-  
cession est chanté à la porte de l'Eglise, de-  
uant ladite Image d'argent, l'Antienne  
*Stella celi extirpauit*, avec le Verset & l'O-  
raison, en reconnoissance du bien-fait re-  
ceu de sa diuine Bonté, qui par l'interces-  
sion de la Glorieuse Vierge, les a deliurez  
de cette fascheuse maladie, mais de telle  
sorte, que depuis ce temps-là ils n'en ont  
aucunement esté incommodez.

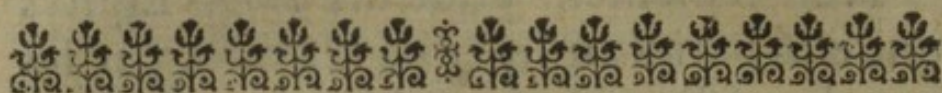


## LE CAPVCIN CHARITABLE. 89

Non seulement plusieurs belles Eglises ont esté bâties au sujet de la Peste, par les peuples affligez de ce mal, mais aussi quantité de beaux Hôpitaux. Entr'autres ce grand & superbe Hôpital qui se void encore aujourd'huy à Milan, que le glorieux saint Charles Borromée fit bâtir en l'année 1575. pour y traiter les malades pestiferez; dans lequel il les seruit luy-mesme. Cet autre appelé l'Hôpital de saint Louïs, qui par sa beauté est vn des plus riches ornemens de la ville de Paris, qu'a fait bâtir le Roy Henry IV. d'heureuse memoire, pour le mesme sujet, & qu'il a voulu estre dedié en l'honneur de ce glorieux Saint, afin de l'obliger à se porter Protecteur de la France contre cette fascheuse maladie; & spécialement de Paris, qui en est la Ville Capitale.







## CHAPITRE XII.

*L'ordre que les Magistrats doiuent tenir pour se conseruer en santé en temps de Peste , & se garantir de ce mal contagieux.*

**L**Es miseres & les desolations qui arriuent dans vne ville affligée de Peste , ne viennent pas seulement du défaut de la Police & de bons Reglemens , mais souuent aussi de la maladie , ou de la perte des Magistrats qui l'ont establie : Car c'est alors que chacun veut estre maître , & que les libertins , qui ne font iamais mieux leurs affaires que dans le trouble & la confusion d'une ville , n'estant plus retenus par la crainte du châtiment , trauaillent à l'y ietter , & l'y exciter par vne infinité d'entreprises temeraires : d'où s'ensuit que la Peste , qui de sa nature est vn mal contagieux & communicatif , se répand en peu de temps de tous costez durant ces desordres , par



LE CAPVCIN CHARITABLE. 91

la trop grande communication que les vns ont avec les autres.

Voila pourquoy il est d'une tres-grande importance, que les Magistrats qui ont l'autorité & la puissance en main pour faire observer la Police, & qui par un zele du bien public se consacrent à rendre ce service à leurs peuples, comme leurs charges les y obligent, n'épargnent rien pour se conserver en santé & se preserver de ce mal contagieux. C'est ce qui m'a fait resoudre à traiter en ce Chapitre, de l'ordre qu'ils doivent tenir en cela, selon que j'ay reconnu par une longue experience estre le plus avantageux.

Ils doivent donc choisir en un des plus beaux quartiers de la ville, & où l'air est le plus sain, une maison grande, spacieuse & commode pour s'y loger tous avec leur train. Ils feront poser à toutes les auenuës de ladite maison des Râteaux de bois à la distance de quinze ou vingt pas: & deuant la porte d'icelle, une Barriere, avec un petit logement pour y loger un corps de garde, afin de les garder, & empescher que l'on n'en approche. Ils feront faire prouision dans la maison de toutes les choses necessaires à l'entretien



92 LE CAPVCIN CHARITABLE.

de la vie , afin de n'estre obligez d'en-  
uoyer querir à la ville & aux champs,  
que les choses qui ne se peuuent con-  
seruer. Ils n'auront avec eux ny femmes  
ny enfans : ny chiens , ny chats : & le  
moins de valets qu'ils pourront pour les  
seruir. Ils auront avec eux vn ou deux  
Prestres pour leur dire la Messe dans la  
maison , & leur administrer les Sacre-  
mens en cas de besoin : comme aussi vn ou  
deux Medecins & Chirurgiens, fournis  
de tous les instrumens & medicamens ne-  
cessaires pour la cure de la Peste & autres  
maladies.

Si-tost qu'ils seront assemblez, ils met-  
tront ordre qu'il y ait toujourns vn feu allu-  
mé deuant la porte de la maison. Ils desti-  
neront vne sale propre pour y tenir leur Bu-  
reau, & y faire les assemblées, où ils doiuent  
traiter des affaires de la Police, & autres  
affaires publiques.

La premiere chose qu'ils feront, sera de  
dresser par articles tous les Reglemens  
de la Police qu'ils voudront estre obser-  
uée dans la ville : & au bas d'iceux appo-  
seront vn Decret ou Arrest, portant les  
peines de punition contre les infracteurs  
de leurs Ordonnances : d'autant qu'il est



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 93

de grande importance que la Iustice soit obseruée en ce temps avec rigueur & seuerité, & pour ce sujet feront dresser des potences, & autres instrumens patibulaires en diuers quartiers de la Ville, afin que la crainte du châtiment retienne les libertins dans leur deuoir. Ils feront imprimer lesdits Reglemens, & afficher aux coins des Ruës, & es places publiques, afin que chacun en ait la connoissance.

Leur maniere de viure doit estre modérée, sans aucun excez: & n'vseront que de bon pain, bon vin, & bonnes viandes, tres-peu de poisson, & le moins de fruits qu'il leur sera possible.

Il sera bon qu'ils prennent trois ou quatre fois la semaine quelques preseruatifs, & qu'ils portent sur la region du cœur vn Epitheme, ou vn petit sachet de taffetas remply d'herbes odoriferantes, avec vn peu de cotton contrepiqué. Mais qu'ils se donnent bien de garde de suiure l'opinion de ceux, qui conseillent de porter sur la region du cœur vn petit sachet d'Arsenic, afin (disent-il) que le cœur estant accoustumé peu à peu à ce venin, il soit moins susceptible de celuy de



la Peste. I'en ay veu plusieurs qui sont morts de cette pratique. Estant dans Gennes, ie me rencontray à la visite qui fut faite d'un homme, qu'on croyoit estre mort de Peste: on trouua sur luy vn de ces petits sachets, dont l'Arsenic s'estoit euaporé: l'ayant bien considéré, on apperceut en la region du cœur, sur laquelle il portoit ce petit sachet, vne petite cicatrice que luy auoit fait l'Arsenic, par laquelle il s'estoit insensiblement insinué dans son corps, & ayant atteint le cœur, l'auoit fait mourir.

Leur vêtements seront d'étoffes serrées & rases, qui ne montrent point le poil, comme de Taffetas, de Tabit, de Camelot, & autres semblables, afin que le mauvais air ne s'y attache pas si facilement. Ils pourront vestir leurs valets de Treillis, ou de toille cirée. Le linge qu'ils porteront sur eux, & celuy dont ils se seruironr à la table, & au liçt, doit toujours estre tre-blanc: & en doiuent changer souuent.

Il seront soigneux de faire parfumer vne fois le iour leur maison, avec le parfum de santé, dont il est parlé cy-apres au Traité des Parfums: comme aussi de la



LE CAPVCIN CHARITABLE. 95

faire tenir bien nette ; & de faire arrouser  
souuent leur chambre avec du vinaigre :  
Et quand on apportera quelque chose  
de dehors en la maison , ils mettront  
ordre de ne le point receuoir qu'apres les  
precautions marquées cy-apres en son lieu.  
Ils feront fermer toutes les fenestres vne  
demie-heure auant le coucher du Soleil ;  
afin que les vapeurs qu'il aura attirées ,  
& n'aura pas dissipées , n'entrent point  
dans l'interieur de la maison : & ne les  
feront point ouurir que le lendemain ma-  
tin , vne demie-heure apres son leuer , &  
lors que par sa chaleur il aura purifié  
l'air , & dissipé les mauuaises vapeurs de  
la nuit.

Lors qu'ils seront obligez de parler , ou  
donner audience à quelqu'un à la porte  
de leur maison , ils tascheront premiere-  
ment de reconnoistre au mouuement de  
quelques plumes qui seront là suspenduës  
à vn filet , de quel costé vient le vent ,  
afin de prendre le dessus : & prendront  
garde de se tenir esloignez d'une distan-  
ce raisonnable des personnes à qui ils  
parleront , afin de n'estre pas infectez du  
mauuais air qu'elles pourroient auoir au-  
tour d'elles. Ils tiendront aussi toujours

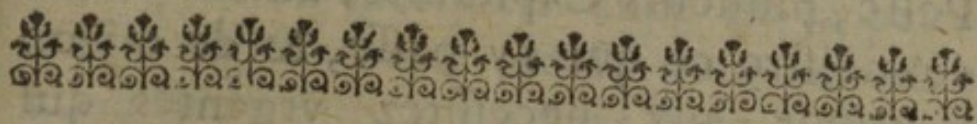


en main vne pomme de senteur , ou vne boulette de bois de Cyprés , ou d'yuoire , qui s'ouurira en forme de boëte , & sera percée par dessus de plusieurs petits trous ; dans laquelle il y aura vn morceau d'éponge imbibée de vinaigre imperial , lequel ils flaireront souuent. Ils obserueront la même chose à l'endroit de leurs gardes : ils ne leur parleront que de loin , & donneront ordre aux valets qui les seruent d'observer le semblable.

Lors qu'ils seront obligez de sortir de la maison pour affaires vrgentes , qui sera le moins qu'ils pourront , ils prendront auant que de sortir vn preseruatif , ou quelque autre chose pour conforter le cœur : & se feront parfumer avec du parfum de Santé l'espace d'un demy-quart d'heure , & feront le semblable à leur retour ; comme aussi le valet qui les accompagnera : Ils porteront toujours avec eux la pomme de senteur , ou la boulette de Cyprés , comme il est dit cy-dessus. Ils iront en chaire , ou à cheual : & à leur retour ils feront parfumer la chaire , ou laver le cheval , soit avec de l'eau nette , soit avec de la lessiue , ou du vinaigre. S'ils vont à la campagne , ils seront attentifs ,  
en



LE CAPVCIN CHARITABLE. 97  
en chemin faisant, de prendre toujours le  
dessus du vent des personnes qu'ils rencon-  
treront : & de flairer souuent la pomme de  
senteur. Toutes ces choses estant fidelle-  
ment obseruées, elles seront sans doute suf-  
fisantes, avec l'aide de Dieu, de preseruer  
Messieurs les Magistrats des atteintes de  
l'air pestilentiel, & de les maintenir en  
santé : comme aussi toutes les personnes  
qui s'en voudront seruir.



### CHAPITRE XIII.

*Qu'il est necessaire pour établir un bon or-  
dre dans vne ville affligée de Peste, de  
la diuiser par quartiers.*

**L**A confusion & le desordre qui ar-  
riue dans vne ville par le deffaut de  
la Police, lors qu'elle est affligée de Pe-  
ste, est si notablement preiudiciable au  
bien du public, comme ie l'ay fait voir  
cy-deuant, qu'on ne scauroit apporter  
trop de precaution & de vigilance pour  
l'empescher, & arrester par ce moyen le



## 98. LE CAPVCIN CHARITABLE.

cours de cette cruelle maladie. La première chose donc qu'on doit faire pour cela, sera de diuiser la ville par Quartiers, & à chacun d'iceux d'y établir vn Capitaine. Que si cette diuision est déjà faite, ainsi qu'il se pratique en la plupart des villes bien policées: & que les Quartiers se trouuent de trop grande étendue: on les subdivisera, en établissant, par la police faite de nouveau pour la Peste, plusieurs Capitaines, afin de mieux connoistre ce qui s'y passe, & de mieux pouruoir aux necessitez vrgentes qui peuuent y survenir durant ce fâcheux temps.

Par exemple, si le premier Quartier de la ville s'appelle le quartier saint Pierre, & que pour sa trop grande étendue on iuge à propos d'y établir plusieurs Capitaines, on fera écrire en gros caracteres, avec de la peinture rouge ou noire, au coin de chacune des ruës, qui seront du district du premier Capitaine, **QVARTIER DE SAINT PIERRE. A.** & au coin des ruës qui seront du district du second Capitaine, **QVARTIER DE SAINT PIERRE B.** & ainsi du reste. On fera le semblable pour le second Quartier de la ville, qui s'ap-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 99

pellera par exemple, le Quartier saint Paul. On fera écrire au coin de chacune des ruës qui seront du district du premier Capitaine, QVARTIER DE SAINT PAUL A. & à celles qui seront du district du second Capitaine, QVARTIER DE SAINT PAUL B. Le même s'observera en tous les Quartiers de la ville, conformément au nombre des Capitaines qui y seront établis.

De plus on marquera avec de la peinture rouge, au coin de la porte de chacune des maisons qui sont dans le district de chaque Capitaine, vn nombre de chiffre. Par exemple à la premiere maison du district du premier Capitaine du Quartier de saint Pierre, on apposera le nombre 1. à la seconde maison le nombre 2. à la troisiéme maison, le nombre 3. Au district du second Capitaine du quartier de saint Pierre, la premiere maison fera aussi marquée du nombre 1. la seconde maison du nombre 2. la troisiéme du nombre 3. & ainsi du reste.

Faisant de la sorte par toute la Ville, les Capitaines de chaque Quartier sçauront combien ils auront de maisons dans



leur district & sous leur iurisdiction. Leur office sera de faire la visite dans chaque rue qui sont de leur district, le plus souvent qu'ils pourront, afin de connoistre ce qui s'y passe, & d'en donner aduis aux Magistrats : comme aussi de pourvoir aux necessitez & aux besoins de chacun de ceux qui seront sous leur conduite : & mesme de punir ceux qui contreviendront aux ordres établis par la Police. A cet effet chaque Capitaine sera assisté d'autant d'Officiers & de valets, qu'il luy sera necessaire pour l'acquit de son Office.



## CHAPITRE XIV.

*Qu'il est necessaire quand vne ville commence à estre atteinte de la Peste, de tenir enfermé tout le peuple, afin d'arrester bien-tost le cours de ce mal contagieux.*

Comme il n'y a rien qui contribuë davantage à l'augmentation d'un mal contagieux parmy vn peuple, que la gran-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 101  
de frequentation qu'ils ont les vns avec  
les autres; aussi n'y a-t'il rien de plus effi-  
cace pour en arrester bien-tost le cours, que  
de les interdire pour quelque temps de  
cette frequentation. C'est ce qui m'a fait  
conclure, apres l'experience que i'en ay  
fait plusieurs fois avec vn succez tres-fa-  
vorable, que le plus efficace moyen pour  
empescher que la Peste, qui est le plus  
contagieux de tous les maux, ne fasse au-  
cun progres dans vne ville qui en est nou-  
uellement atteinte, c'est d'enfermer prom-  
ptement tout le petit peuple, chacun dans  
leurs maisons, afin de leur interdire pour  
quelque temps la communication qu'ils  
ont coustume d'auoir non seulement les  
vns avec les autres, mais aussi par toute la  
ville: car ce mal est bien plus à craindre  
du costé du menu peuple & des pauvres,  
soit à cause des mauuaises nourritures  
dont ils vsent, soit aussi à cause de la saleté  
qui est assez ordinaire en leurs habits,  
& logemens, que non pas du costé des  
riches.

Je me doute bien que d'abord cette  
proposition ne paroistra pas moins diffi-  
cile à effectuer à ceux qui ne l'ont pas  
encore bien comprise, que le succez d'une



telle entreprise leur semblera estre defa-  
 uantageux tant au bien public, qu'à ce-  
 luy des particuliers : mais i'espere avec  
 l'aide de Dieu y donner tant d'éclair-  
 cissement, que ceux qui prendront la pei-  
 ne de lire la suite du Chapitre, approu-  
 ueront mon sentiment. On pourra peut-  
 estre dire, qu'entreprendre d'enfermer  
 tout le petit peuple d'une ville dans leurs  
 maisons, c'est engager les Magistrats  
 à vne chose bien difficile à executer, &  
 même à auoir l'esprit tourmenté iour &  
 nuit de mille inquietudes pour pouruoir  
 aux besoins de tout ce peuples : que c'est  
 les exposer à souffrir vne infinité de ma-  
 ledictions, d'iniures, & d'imprecations:  
 que c'est engager vne Communauté de  
 ville à faire de grands frais & de gran-  
 des dépenses, pour subuenir aux neces-  
 sitez de tant de pauures, qui estant en-  
 fermez n'auront plus la liberté de cher-  
 cher leur vie: & même de quantité de  
 petits marchands & artisans, qui estant  
 priuez du traual & du commerce, n'au-  
 ront plus le moyen de la gagner: ou bien  
 ce sera exposer ce pauvre peuple enfer-  
 mé, à souffrir les mêmes incommoditez  
 que souffrent ceux, qui pour leurs cri-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 103  
mes sont detenus dans les prisons. Ioint  
à tout cela le grand nombre d'Officiers  
& de valets, qui sont necessaires pour  
porter la peine & la fatigue d'une si gran-  
de entreprise. Et le pis de tout est, c'est  
exposer vne ville à vne reuolte & sedi-  
tion populaire. Comme les hommes n'ont  
rien de plus doux que la liberté, aussi  
n'ont-ils rien de plus odieux, ny qui leur  
soit plus dur à supporter que la captiui-  
té: cela estant, il est difficile que parmy  
vn si grand nombre de petit peuple, il  
n'y ait toujours des esprits libertins, se-  
ditieux, mutins, peu raisonnables, qui  
ne comprenant pas d'abord de fin de cer-  
te captiuité, seront capables de faire sou-  
leuer tous les autres, & les porter à la  
reuolte & à la rebellion, afin de s'en af-  
franchir.

Pour répondre à toutes ces objections.  
Je dis premierement, que ce n'est pas vne  
entreprise qui soit si difficile aux Magi-  
strats d'une ville, d'obliger le petit peu-  
ple de se retirer dans leurs maisons, &  
même de les contraindre d'y demeurer  
quelque temps enfermez pour le bien du  
public. Ayant l'autorité & la puissance  
en main, ils ne doiuent faire aucune diffi-



culté en ce rencontre de s'en seruir, pour punir seuerement les mutins & les seditieux, qui seroient assez temeraires pour s'opposer à l'execution de cette entreprise, qui n'est que pour leur bien.

Secondement, ie dis que le trauail d'esprit que les Magistrats peuuent auoir de pouruoir aux necessitez de ce peuple, n'est pas si grand, qu'on se le peut imaginer, pourueu qu'ils obseruent l'ordre que ie prescri cy-apres, qui leur rendra la chose non seulement facile, mais aussi tres-auantageuse pour le soulagement de leurs peuples. Quant aux iniures & aux maledictions qu'on leur peut donner, cela est peu considerable, veu qu'estant bien intentionnez dans leur entreprise, ils peuuent s'assurer, avec l'assistance diuine, que le bon succez qui en reüssira, les changera en benedictions & actions des graces. Pour ce qui est du grand nombre d'Officiers & de valets, qui sont necessaires pour porter vn si grand trauail: on ne doit pas douter, que pour de l'argent on n'en trouue touiours plus qu'on n'en aura besoin.

Mais si on considere tous les desordres qui arriuent de laisser le petit peuple en sa liberte ordinaire, ils sont incompara-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 105

blement plus considerables que toutes les difficultez qu'on se peut imagner de les tenir enfermez. 1. Si vn seul pestiferé est capable d'infecter toute vne ville par sa frequentation, que n'a t'on pas sujet de craindre d'un petit peuple, qui a la liberté d'aller & venir de tous côtez, sans consideration ny des lieux où il va, ny des personnes qu'il frequente, ny des choses qu'il achete, ny de celles que le libertinage ou la necessité luy fait dérober, sinon la ruïne & la perte totale de toute vne ville? Ce qui n'arriue pas, quand il est enfermé, parce que n'ayant pas de frequentation les vns avec les autres, on est assuré que si quelqu'un tombe malade de Peste dans vne maison, qu'il ne l'aura point communiquée à d'autres, si ce n'est peut-estre à ceux de sa famille: encore ne luy donne-t'on pas le temps de la communiquer, car les visitant tous les iours, comme on doit faire, si quelqu'un tombe malade, aussi-tost on y apporte le remede conuenable, tant pour sa guerison, que pour la conseruation des autres: & ainsi le mal ne peut pas si facilement s'augmenter dans vne ville.

2. Si le petit peuple demeure dans sa



liberté, le moyen de connoître les malades? Comme vn pestiferé sçait que chacun fuit sa compagnie, il cache son mal, & ne le declare qu'à l'extremité: ne connoissant donc pas les malades, on ne les peut pas faire assister, ny corporellement ny spirituellement; d'où s'ensuit qu'une infinité de ces pauvres gens meurent misérablement, sans aucune assistance ny corporelle, ny spirituelle: ce qui n'arriue pas quand ils sont enfermez, car si-tost que quelqu'un tombe malade, on en a la connoissance, & on le fait assister dans tous ses besoins.

3. Le petit peuple demeurant vagabond par la ville & par les champs, comme souuent la crainte de prendre le mal, ou la nécessité de chercher leur vie les y contraint, ils souffrent mille incommoditez de corps, & encore plus de peines d'esprit, qui sont de grandes dispositions pour auoir la Peste: mais estant enfermez dans leurs maisons, ils sont exempts de ces choses, car chacun ayant ses petites commoditez ordinaires dans son ménage, soit pour le coucher & le vestir, soit pour le viure qu'on luy fournit tous les iours à point nommé, ne souffrira au-



cunement ny de corps ny d'esprit.

4. Comme en ce temps de Peste, on empêche toute sorte de commerce, & de trafic public: & que chacun se passe de beaucoup de choses qui ne sont pas absolument nécessaires, pour la crainte que l'on a de prendre ce mal: cela est cause que la pluspart des petits marchands & artisans n'ont plus le moyen de gagner leur vie: & ainsi se voyant dans la nécessité, ils ne songent qu'à voler & piller, soit dans les maisons abandonnées & pestiferées, soit en tous autres lieux où ils en peuvent auoir: d'où s'ensuit que cachant des choses pestiferées qu'ils ont dérobées, ils donnent souuent occasion à la Peste de recommencer dans vne ville quelque temps apres qu'elle y est cessée: c'e qui n'arriue pas quand les peuples sont renfermez dans leurs maisons, car leur fournissant le nécessaire à l'entretien de la vie, ils n'ont pas sujet de faire tort à autrui, ioint qu'ils n'en ont pas la liberté quand ils le voudroient.

5. Tandis qu'une populace est en liberté, les Magistrats & leurs Officiers sont incessamment en trauail d'esprit pour les retenir dans leur deuoir, & em-



pécher les defordres publics qu'ils commettent ordinairement durant les troubles qu'apporte la Peste dans vne ville : comme les querelles, les vols, les pillages, les sacrileges, les violemens, les desobeïssances, les reuoltes & autres semblables crimes que i'ay veu commettre en semblables occasions : Ce qui n'arriue pas quand ce petit peuple est tenu enfermé, car alors les Magistrats & les Capitaines des quartiers les tiennent facilement dans leur deuoir : & si quelqu'un en sort, la punition qu'on en fait à l'heure mesme, retient les autres dans l'ordre qu'on leur a prescrit par la crainte d'un pareil chastiment. Ioint aussi qu'ils ont le loisir de faire parfumer & purifier les maisons pestiferées, & par ce moyen d'arrester bien-tost le cours du mal, & empescher qu'il ne continuë des années entieres, ainsi qu'il est arriué à Gennes, Naples, Marseille, & autres villes.

6. Quant aux grands frais & à la grande dépense qu'une Communauté de ville seroit obligée de faire pour subuenir à toutes les necessitez de ce peuple enfermé, ie dis qu'elle seroit beaucoup moins grande que la perte qu'elle feroit des de-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 109

niers publics , par la longue cessation du trafic du commerce , & du payement des tributs ordinaires : joint aussi que le nombre des pauvres & des misérables venant à s'augmenter de beaucoup par la continuë de la Peste , & la longue cessation du travail , du trafic , & du commerce , le Corps de Ville ne seroit pas moins obligé d'ouurer les coffres publics , & de faire de grandes dépenses pour les assister , afin d'obuier aux violences où la nécessité les pourroit porter estant en liberté , que s'ils estoient enfermez. Pour ce qui est de faire assister le peuple de toutes les choses qui leur sont nécessaires à l'entretien de la vie , ce ne luy peut estre vne trop grande peine , n'ayant à demeurer tout au plus que l'espace de quarante iours enfermé chacun dans sa propre maison , & son petit ménage : au contraire il euite par là d'autres incommoditez , qui luy seroient incomparablement plus grandes & plus difficiles à supporter : & peut estre le peril de perdre la vie.

On pourra peut-estre dire qu'il seroit plus à propos de faire sortir tout le petit peuple , & le loger hors la ville en quelque grande maison : ou bien de leur faire



dresser de petits logemens de bois en quelque lieu commode, afin de les y loger tous separément par familles. Je réponds à cela, que difficilement pourroit on trouuer vne maison assez spacieuse pour loger commodément tant de peuples: & quand cela pourroit se rencontrer, il seroit à craindre que si quelqu'un venoit à auoir la Peste, qu'il n'empestast tous les autres: de plus il seroit à craindre qu'estant dans l'oisiueté, & continuellement ensemble iour & nuit, il n'en arriuat de grands desordres. Pour ce qui est de leur faire dresser de petits logemens de bois, afin de les loger separément par familles dans la campagne, cela seroit de grande dépense pour la Ville, & de peu de soulagement pour les pauvres: Premièrement, parce qu'il faudroit vne armée d'Officiers pour les tenir dans leur deuoir, & les empêcher de retourner dans la ville à la moindre chose qui pourroit leur manquer: il ne faudroit pas moins de valets pour les seruir: Ioint aussi que la dépense ne seroit pas moins grande pour leur fournir toutes les choses necessaires à la vie, que s'ils estoient enfermez dans leurs propres maisons. De



LE CAPVCIN CHARITABLE. iii

plus comme il y a parmy vne populace  
quantité de femmes enceintes, de petits  
enfans, de vieillards, d'infirmes, toutes  
ces personnes recevroient de grandes in-  
commoditez, qui seroient capables de  
leur faire auoir la Peste, soit pour estre  
mal couchez, n'ayant tout au plus que  
de la paille ou la terre nuë: soit pour estre  
exposez aux ardeurs du Soleil durant le  
iour, aux fraîcheurs & mauuaises in-  
fluences des astres durant la nuit: & le  
pis de tout, aux humiditez de la pluye  
quand elle arriue, qui est vne incommo-  
dité inconceuable: car i'ay veu des pau-  
ures gens logez de la sorte, nageans dans  
l'eau & dans la bouë, de sorte que les  
Magistrats en ayant compassion, les fi-  
rent loger tous dans des grandes maisons.  
Enfin qui considerera bien toutes les rai-  
sons que i'ay exposées cy-deuant, pour &  
contre: tout le bien ou le mal qui peut  
arriuer de l'vn ou de l'autre, on sera con-  
traint d'auoüer, que le moyen le plus  
efficace & le plus auantageux pour arré-  
ter bien-tost le cours de la Peste dans vne  
ville qui en est affligée, & empêcher qu'elle  
n'y fasse progres, qui est tout ce que ie  
pretens, c'est d'enfermer le petit peu-



ple chacun dans leurs maisons & domiciles ordinaires.

Quant à l'ordre que les Magistrats doivent tenir pour l'exécution de cette entreprise, voicy comment ils peuvent y proceder. Aussi-tost qu'ils auront diuisé la ville par quartiers, & qu'ils auront étably des Capitaines, ils feront publier à son de trompe, que tous ceux qui auront des maisons à la campagne, ou qui pourront commodément en auoir: comme aussi ceux qui voudront aller faire la quarantaine ailleurs hors du terroir, qu'ils ayent à sortir de la ville dans huit iours. Et que tous ceux que la necessité obligera de demeurer, iront trouuer le Capitaine de leur quartier, afin de luy en donner auis, & luy faire connoître les raisons qui les obligent de rester dans la ville.

Le Capitaine écrira par ordre sur vn Roole, le nom du chef de chaque famille de son quartier, sa qualité, le nombre de personnes qu'il a avec luy dans sa famille, soit femmes, enfans, seruiteurs, soit locataires, avec le *numero* que l'on aura marqué à sa porte, & le nom de la rue où il demeure. Ayant ainsi  
mis



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 113

mis son Roole au net & en bon ordre, il en en retiendra vne copie pour soy, & portera l'original à Messieurs les Magistrats avec cette inscription sur la premiere page, Roole du Capitaine du Quartier de saint Pierre. Que s'il y a plusieurs Capitaines dans ce même quartier, il mettra, Roole du premier, du second, ou troisiéme Capitaine du quartier de saint Pierre. Tous les autres Capitaines feront la même chose, & par ce moyen les Magistrats connoîtront clairement le nombre de familles & de personnes, auxquelles ils auront à pourvoir de tout ce qui est necessaire à l'entretien de la vie.

Les huit iours estant expirez depuis la premiere publication, ils en feront faire vne seconde à son de trompe, portant ordre à tous ceux qui ont à demeurer dans la ville, de se retirer chacun dans leurs maisons & domiciles : & de n'en point sortir sans vn nouuel ordre, sous des grieues peines. Et afin que le libertinage ne porte quelques-uns à fortir durant la nuit de leurs maisons, les Capitaines les fermeront toutes à la clef, laquelle ils retiendront vers eux, ou bien les feront fermer avec vne placque de fer qu'ils fe-



ront apposer aux portes desdites maisons.

Mais comme la pluspart du petit peuple, sont grossiers, rustiques, peu raisonnables: les Magistrats prendront garde à dresser & faire publier leurs ordonnances avec les termes les plus doux & les plus humains qu'il leur sera possible: afin que ce petit peuple estant gagné par la douceur, s'y soumette plus volontiers. Ils pourront même faire faire vn petit imprimé du contenu de leurs ordonnances: faisant connoistre aux peuples les raisons qui les portent à les faire retirer dans leurs maisons: leur protestant qu'ils auront grand soin de les faire pourvoir de tout ce qu'ils auront besoin durant cette retraite: ils adioûteront aussi tout ce qu'ils voudront estre par eux obserué pendant cette quarantaine: à sçauoir, que si plusieurs familles demeurent ensemble dans vne même maison, qu'elles ne se frequenteront les vnes les autres: & qu'en cas qu'elles ne veulent pas s'abstenir de cette frequentation, & que quelque vn d'entr'eux tombe malade de la Peste, on fera conduire tous ceux des autres familles dans l'Hôpital des suspects,



LE CAPVCIN CHARITABLE. 115  
afin d'y faire la quarantaine en punition de  
leur desobeïſſance.

De plus, de ne ietter aucunes ordures  
dans la ruë par les fenêtres. D'estre ſoi-  
gneux de ſe tenir nettement dans leurs  
maisons. Et autres choſes ſemblables. Et  
feront diſtribuer ces petits imprimez par  
les maisons, & les familles, afin que cha-  
cun ſoit pleinement informé du contenu  
deſdites ordonnances, & n'en puiſſe pre-  
tendre cauſe d'ignorance. Que ſi apres ce-  
la quelqu'un ſe trouue aſſez temeraire  
pour y contreuenir, les Capitaines des  
quartiers les feront punir ſeuierement à  
l'heure même ſans autre forme de pro-  
cez.

Non ſeulement toutes les maisons du  
petit peuple doiuent eſtre tenuës fer-  
mées, mais auſſi toutes les Eglises tant  
des Paroiſſes que des maisons Religieu-  
ſes, ſans toutefois que cela empêche d'y  
celebrer la ſainte Meſſe, & d'y chanter  
l'office diuin comme de coûtume, à huis  
clos: car en ce temps de Peſte, on ne doit  
laiſſer aſſembler le peuple dans les Egli-  
ſes, de crainte que quelque malade in-  
connu ne communique ſon mal à d'au-  
tres.



Et quoy que les peuples tandis qu'ils seront enfermez, ne soient pas tenus d'entendre la sainte Messe, neanmoins afin que les sentimens de pieté & de deuotion ne s'éteignent en eux, en ce temps où ils les doiuent auoir plus grands que iamais : les Magistrats prieront Messieurs les Curez des Paroisses, & les Superieurs des maisons Religieuses, de faire celebrer la Messe à la porte de leurs Eglises, sur des Autels portatifs : ils les prieront aussi de donner quelques-vns de leurs Prestres, afin de faire le semblable dans les places publiques de la ville, & dans les ruës en des lieux decens & propres à cela, afin que les peuples puissent entendre la sainte Messe par les fenêtrés de leurs maisons, specialement les iours d'obligation. C'est ainsi que le pratiquoit le Bien-heureux saint Charles de Borromée dans la ville de Milan, tandis qu'il s'employoit à assister les pestiferez : il celebreroit la sainte Messe dans les places publiques pour la consolation de son peuple : en memoire dequoy on a érigé en tous les lieux où il a ainsi celebré, de grandes Croix de marbre. J'ay pratiqué le semblable à l'exemple de ce grand Saint, és lieux



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 117

où i'ay esté employé à l'assistance des pestiferez, celebrant la sainte Messe dans les places publiques, tantost en vn quartier, tantost en vn autre.

Mais il seroit à propos que les Prestres tant, seculiers que reguliers, qui auroient la charité de vouloir ainsi celebrer la sainte Messe, demeurassent dans quelques maisons de la ville, les vns en vn quartier, les autres en vn autre: afin qu'ils allassent quelques-fois par les ruës, pour consoler ces pauvres peuples enfermez, les exhorter à la patience, & sur tout les inciter à redoubler leurs prieres, soir & matin, & le long du iour: comme aussi pour les confesser, & leur administrer les autres Sacremens en cas de besoin: car ceux qui seront employez dans les Hôpitaux à rendre ces mêmes offices de charité aux malades, sont suffisamment occupez de leur côté, & n'en doiuent pas sortir pour retourner à la ville. Il n'est donc pas à propos que ceux qui seront employez dans la ville, retournent en leurs maisons, de crainte d'y porter quelque mauuais air: c'est pourquoy on les doit tenir pour suspects: & ne doiuent aller par la ville qu'avec vne Croix à la main, afin qu'on les reconnoisse.





## CHAPITRE XV.

*De l'ordre que les Magistrats doiuent tenir,  
pour faire pourvoir de viures & de toutes  
autres choses necessaires pour le petit  
peuple enfermé.*

**L**A Peste estant vn châtiment de Dieu,  
& vn effet de sa iustice irritée contre les hommes, il est certain qu'un des plus puissans moyens, apres les prieres, pour l'appaiser, ce sont les aumônes faites aux pauvres, pour l'amour de luy. C'est pourquoy, non seulement les Magistrats, & le Corps de ville, mais aussi toutes les personnes commodes doiuent particulièrement en ce temps d'affliction ouvrir leurs coffres & leurs bourses, pour faire largesse de leurs biens à ces pauvres enfermez, comme à Iesus-Christ même, qui souffre encore en leurs personnes pour les pechez des hommes, comme en ses propres membres: par ce moyen on pourra avec vne ferme confiance atten-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 119

dre de sa bonté vn prompt soulagement dans ces miseres, qu'il enuoye pour châti-  
ment, puis qu'il tient fait comme à luy même, l'assistance qu'on rend aux pauures & aux necessiteux pour l'amour de luy, & qu'il en promet pour recompense en l'autre vie, la possession du Royaume éternel. *Venite benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum à constitutione mundi: esuriui enim, & dedistis mihi manducare: sitiui, & dedistis mihi bibere: hospes eram, & collegistis me: nudus, & cooperuistis me: infirmus, & visitastis me: in carcere eram, & venistis ad me. Matth. 25.*

Le petit peuple estant donc enfermé, les Magistrats feront choix de personnes de probité & desintéressées, auxquelles ils donneront ordre de faire prouision de pain, de vin, de viande, & de toutes autres choses necessaires, qu'ils voudront faire distribuer à ceux qu'ils auront déterminé dans le Bureau de faire l'aumône. Chaque Capitaine aussi de son costé, ayant considéré l'étendue de son quartier, & le nombre des familles & des personnes necessiteuses qui s'y rencontrent, établira autant d'Officiers qu'il iugera necessaire, pour leur faire la distribution



des aumônes qu'on voudra leur donner: & ces officiers s'appelleront Chefs de Ruë, auxquels les Capitaines donneront vn Roole des familles & des personnes necessiteuses qui seront dans la ruë dont ils sont Chefs, & auxquelles ils auront à distribuer l'aumône.

Mais afin que cette distribution se fasse commodément, chaque chef de ruë aura sous luy deux ou trois valets, pour porter le pain, le vin, & tout ce qu'il aura à distribuer, & luy même fera tous les iours, le soir ou le matin, cette distribution le plus charitablement qu'il luy sera possible: & de chaque famille on descendra par la fenêtrre avec vne corde, vn panier ou corbeille, pour recevoir ce qu'on y voudra mettre. Et pour plus grande commodité, il seroit à propos que chaque Chef de ruë y fist sa demeure: c'est pourquoy on pourra prendre pour exercer cette Office, quelque habitant de la même ruë, & même les valets qui le doiuent assister. Et parce que le principal dessein en faisant enfermer le petit peuple, n'est pas seulement pour empêcher la frequentation qu'ils auroient les vns avec les autres, mais aussi



TABLE  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 121

pour connoistre les malades. Pour cét  
effet les Chefs de ruë seront soigneux en  
allant tous les iours distribuer leurs au-  
mônes, de sonner vne clochette qu'ils tien-  
dront en main pour auertir non seulement  
les pauvres, mais aussi tous ceux des au-  
tres familles de paroistre aux fenestres de  
leurs maisons, afin de connoistre s'il n'y  
en a point quelqu'un de malade: &  
d'en faire tous les iours le rapport au Ca-  
pitaine. Chaque Capitaine sera aussi obli-  
gé de faire luy-même la visite par toutes  
les ruës de son quartier, au moins vne fois  
en trois iours, obligeant tout le monde  
de se montrer aux fenêtres de leurs mai-  
sons, afin de connoistre si la santé con-  
tinuë en son quartier, l'estat où ils sont,  
& s'il n'y en a point de malades: & en-  
suite d'en aller faire le rapport aux Ma-  
gistrats.

Que si on découure que quelqu'un soit  
tombé malade, le Capitaine enuoyera aus-  
si-tost le Chirurgien, qui doit estre étably  
pour cela en chaque quartier, afin de  
visiter le malade pour connoistre s'il a la  
Peste ou non: & en cas que le Chirur-  
gien connoisse qu'il ait la Peste, il luy  
fera prendre aussi-tost quelques pre-



seruatifs, ou luy appliquera quelque autre remède, comme il le iugera à propos : car en ce mal il ne faut point estre negligent d'y apporter les remedes necessaires, pour garentir le cœur de ce venin : soit par les potions cordiales, soit par les Epithemes appliquez sur la region du cœur, soit par l'onction de l'huile de Matthiolus, soit par les sudorifiques propres à faire sortir le venin par les pores, ou pour faire paroître les signes demonstratifs, qui sont les bubons, les charbons, & le pourpre. C'est pourquoy les Magistrats seront soigneux de s'informer des Chirurgiens, qu'ils établiront, soit dans les Hôpitaux, soit dans les quartiers de la ville, s'ils sont fournis de tous les remedes necessaires à la cure de ce mal, ou de les leur faire auoir, en cas qu'ils ne les ayent pas : à sçauoir, toutes les confections, les poudres cordiales, la Theriaque, le Mithridat, l'huile de Scorpion de Matthiolus, l'eau Theriacale, & autres sortes de remedes propres à la cure de ce mal, afin que les malades soient promptement assistez.

Le Chirurgien ayant donc fait prendre quelque remède au malade, comme il le



LE CAPVCIN CHARITABLE. 123

iugera à propos, on le fera aussi-tost transporter en l'Hôpital des malades: & en même temps on fera conduire tous les autres de la même famille à l'Hôpital des suspects, pour y faire la quarentaine. Estant tous sortis de la maison, le Capitaine la fera fermer, & apposer à la porte d'icelle vne Croix blanche avec de la chaux détrempee en l'eau: afin de faire connoistre que cette maison est pestiférée. Et sans perdre de temps, le Capitaine y enuoyera les parfumeurs pour la parfumer, & la rendre logeable en cas de besoin: estant bien parfumée, le Capitaine la fera re-fermer, & apposer sur la porte d'icelle vne Croix rouge avec de la peinture, afin qu'on connoisse qu'elle a esté parfumée. Et dautant que ces Chirurgiens qui visitent les malades de la ville, ne peuvent pas qu'ils n'ayent du mauuais air au tour d'eux, ils seront tenus pour suspects: c'est pourquoy les Magistrats leur defendront d'aller voir aucune autre sorte de malades, pour y exercer quelque acte de Chirurgie, de crainte de les infecter: ny aussi d'aller par la ville sans permission du Capitaine de leur quartier: & sans estre assistez du garde qui leur fera



donnée pour aller avec eux, sous peine d'estre priuez de leurs gages.

Le même ordre que nous auons dit de-  
uoir estre obserué au Chapitre precedant,  
& en celuy-cy, dans l'enceinte de la ville,  
doit estre obserué au dehors, à proportion  
dans tout le terroir: soit pour la diuision  
des quartiers du terroir, soit pour l'esta-  
blissement des Capitaines en iceux, des  
Prestres, des Chirurgiens, des Chefs de  
ruës; soit pour enfermer le petit peuple  
dans leurs maisons, soit pour la clôtüre des  
Eglises, & la celebration de la sainte Messe  
aux portes d'icelles ou ailleurs: soit pour  
la visite du peuple, tant par les Chefs de  
ruë, que par les Capitaines: soit pour le  
transport des malades, & la conduite des  
suspects aux Hôpitaux destinez à cela: soit  
enfin pour tout le reste de tout ce qui est  
specifié deuoir estre obserué dans la ville,  
on l'obseruera dans tout le terroir: & les  
Capitaines ne manqueront pas d'écrire aux  
Magistrats, au moins vne fois en trois iours,  
à fin de leur faire sçauoir ce qui se passe en  
leur quartier.





## CHAPITRE XVI.

*Qu'il est necessaire pour remedier promptement à la Peste, qu'il y ait en chaque ville trois Hospitaux differens, destinez à cet usage.*

**P**Lus vn mal est pernicieux & communicatif parmy les hommes, plus doit-on apporter de precaution pour s'en defendre & en arrester le cours: c'est pour cela que de tout temps on a fait bâtir des Hôpitaux dans la pluspart des villes: non seulement pour y traiter les malades pestiferez, mais aussi pour les separer du commun du peuple, & empêcher qu'ils ne communiquent leur mal à d'autres; qui est ce à quoy on doit principalement trauailler pour en arrester bien-tost le cours. Mais pour obtenir ce bon effet, ie trouue, & l'ay reconnu par experience, qu'un seul Hôpital ne suffit pas dans vne ville, lors que la Peste y est: la raison est, qu'en ce temps de Peste on fait di-



distinction de trois sortes de personnes qui ont besoin d'estre séparées les vnes des autres, tant pour leur bien particulier que pour celuy du public. Les premiers, sont les malades actuels : les seconds sont ceux qui sont entierement gueris : & les troisièmes, sont les suspects, c'est à dire ceux qu'on soupçonne pouuoir estre infectez de ce mauuais air, pour auoir eu quelque communication avec des pestiferez, ou pour auoir esté en quelque lieu suspect, ou touché quelque chose pestiferée.

Afin donc d'éuiter la confusion, & apporter vn prompt soulagement à ces trois sortes de personnes, ie dis qu'il est nécessaire que dans le temps de la Peste il y ait en chaque Ville trois Hôpitaux differens. Le premier pour y traiter les malades actuels, qu'on doit appeller l'Hôpital des malades pestiferez : Le second pour y faire passer, au sortir de l'Hôpital des malades, ceux qui sont gueris, afin de les y purifier entierement des restes du mauuais air, qui peut estre autour de leur personne & de leurs habits avant que de les renvoyer chez eux : & cét Hôpital doit estre appellé l'Hôpital ou le lieu de la santé. Le troisième, pour y



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 127

retirer les suspects, & les y faire passer la quarantaine, & se doit appeller l'Hôpital ou le lieu des suspects. Retirant ainsi ceux qui sont gueris de la compagnie des malades actuels, & les faisant passer dans vn lieu sain pour quelques iours, où on leur fera laver le corps avec du vinaigre, ou souffrir le parfum: apres cela on les pourra renvoyer chez eux en toute assurance, car autrement il y auroit toujourns sujet de craindre qu'ils n'y portassent quelque mauuais air. Quant aux suspects, n'ayant eu aucune communication avec les malades actuels, ny avec ceux qui sont nouuellement gueris, ils seront hors de danger de receuoir le mal, & de le donner aux autres. Le plus seur donc est de separer ces trois sortes de personnes les vnes d'avec les autres: & pour ce faire les Magistrats doiuent faire bâtir ces trois differens Hôpitaux, selon le modele que i'en donne cy-apres; specialement es lieux qui sont plus ordinairement affliges de ce mal contagieux, & croire qu'ils ne peuvent rendre vn seruice plus notable au public, ny employer plus vtilement leurs deniers: puis que de là dépend la conseruation de leur ville, de leur vie, & de celle de leurs citoyens.



On doit prendre garde de situer ces Hôpitaux en des lieux vn peu éloignez des villes , afin qu'elles ne soient infectées du mauuais air qui en sorte continuellement , & où il y ait des eaux de fontaines ou de riuere pour y lauer les linges des malades. Il est même à propos pour la commodité du passage de l'vn à l'autre, qu'ils ne fussent pas beaucoup éloignez l'vn de l'autre.



## CHAPITRE XVII.

*De la maniere que doit estre bâty l'Hôpital  
des malades Pestiferez.*

**L**E dessein que i'ay pris de donner au public par cét Ordre Politique , les moyens que i'ay crû estre les plus auantageux pour garentir les peuples de la Peste : m'a porté iusqu'à dresser le plan & le modele qu'on doit suiure en la structure des susdits Hôpitaux , afin de ne rien omettre de ce qui peut rendre cette œuure acheuée. Et pour commencer par ce-  
luy



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 129

luy des malades il faut noter qu'en faisant le choix de la place pour le bâtir, aussi bien que celle des deux autres, on doit sur tout prendre garde qu'il n'y ait rien du costé du septentrion, comme bois ou montagnes, qui puisse mettre l'Hôpital à l'abry du vent septentrional, le propre duquel est de purifier l'air des malignes qualitez dont il pourroit estre affecté.

La place estant choisie on y tracera vn quarré regulier de la grandeur que l'on iugera à propos de faire l'Hôpital, conformément au nombre du peuple qui peut estre dans la ville. Les chambres pour loger les malades seront bâties du costé du couchant & du septentrion, de quinze à seize pieds en quarré. Celles des officiers, comme aussi toutes les Officines conuenables à vne telle maison, seront du costé du leuant: & pour la grandeur & hauteur qu'elles doiuent auoir, ie laisse cela à la discretion de l'architecte qui en ordonnera selon la qualité de l'air du lieu. Mais du costé du midy il n'y doit auoir qu'une allée ou gallerie de quinze à seize pieds de large pour promener & diuertir les malades.



Il y aura dedans œuure vne autre allée de neuf pieds de large, qui regnera tout le long des chambres tant des Officiers que des malades, & aboutira de costé & d'aure à la grande allée susdite. Ces quatre allées seront couuertes en forme de Cloistre, dont la couuerture sera appuyée d'une part contre le bastiment, si ce n'est que l'allée soit prise sous œuure, & de l'autre sera soutenue sur des arcades de pierre de taille, ou sur de simples pilliers distans de dix pieds l'un de l'autre. Il seroit à propos que la grande gallerie qui est du costé du midy, fust couuerte d'une maniere fort basse & plate: ou en cas que ce bastiment fust à double étage, qu'on fist dessus ladicte gallerie vne espee de terrasse avec des balustres de part & d'autre pour seruir de seconde gallerie au seconde étage: & qu'ainsi rien ne pût empescher le Soleil de porter ses rayons par tout l'Hospital: ny le vent de septentrion d'en chasser le mauuais air.

Toutes les chambres tireront leur iour du dehors, & auront leur entrée par dedans les allées susdites: & chacune aura vne petite fenestre à costé de la porte, outre celles dont elles tireront leur iour:



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 131  
& chacune leur cheminée particuliere, qui ne seront point adossées les vnes contre les autres. Les lieux communs seront situez aux quatre coins du Bâtiment, tant pour la commodité des malades que de ceux qui les seruent.

Au milieu de la cour de l'Hospital il y aura vne chappelle d'une grandeur raisonnable, dont l'entrée sera du costé du Midy : la sacristie sera pratiquée dedans œuvre derriere l'Autel de la chappelle. Mais aux trois autres costez, à sçauoir du Leuant, du Couchant & du Septentrion, on pratiquera hors d'œuvre trois petits Autels qui seront adossés contre la même chappelle, & couverts en forme de pavillons, pour y pouuoir celebrer la sainte Messe, afin que les malades la puissent entendre de leurs chambres, ou au moins de dessous les allées ou galeries.

L'Hôpital doit estre fermé d'une ceinture de murailles de telle hauteur qu'on ne puisse monter par dessus : & distantes du corps du bâtiment de quinze ou vingt pieds, afin qu'on n'en puisse approcher : mais du costé du Midy elles en seront plus esloignées, afin d'y faire le cimetiere tout le long de la grande allée,



si ce n'est qu'on trouue plus à propos de le mettre hors de l'Hospital. Au costé du Septentrion sera vne grande porte qu'on doit appeller la porte de conference, où les malades pourront parler aux personnes de dehors qui les viendront voir. Cette porte seruira aussi pour faire entrer les viures, & tout ce qu'on apportera à l'Hospital. On fera dresser au deuant de ladite porte vne barriere de bois, & au delà d'icelle, à vne distance conuenable, vn pillier ou poteau qui seruira de signal pour faire connoître à ceux qui viendront de dehors pour parler aux malades, qu'ils ne doiuent pas approcher plus pres de ladite barriere, crainte de recevoir le mal. Au costé du Leuant sera vne autre grande porte pour faire entrer les malades, & sortir les morts en cas que le cimetiere soit hors la closture de l'Hospital, & sera appellée la porte des malades.

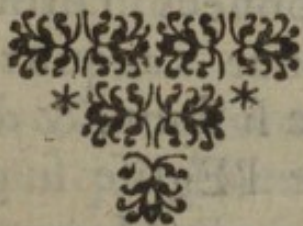
Le logement des Prestres sera le premier du rang des logemens des Officiers du costé de la grande allée: ensuite sera le logement des Apoticaire & Chirurgiens, & puis la cuisine, l'Apoticairerie, la boutique des Chirurgiens, le lo-



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 133

gement du Capitaine ou Directeur de l'Hôpital, & des autres Officiers : & tout de suite des autres Officiers : comme la Panneterie, la Cellenerie, la chambre du linge, celle des habits & des meubles, celle des couuertes, la buanderie pour faire les lexiues, & autres semblables.

Que si on veut éleuer l'Hôpital, & y faire vn second estage, il y doit auoir trois grandes montées, vne au milieu de chaque costé, à sçauoir du Leuant, du Couchant, & du Septentrion : ces montées seront prises dedans œuure entre deux chambres : si ce n'est que l'on trouue plus commode de les faire hors d'œuure en forme de perron, afin de monter les malades avec plus de facilité au second estage.







## CHAPITRE XVIII.

*Des Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers  
qui s'exposent à l'assistaace des Pestifere  
dans les Hôpitaux: & des offi  
ces de charité qu'ils y doivent rendre  
aux malades.*

**I**E ne pretens pas m'étendre icy à exhorter les Prestres soit Seculiers, soit Religieux, de s'exposer au service des pestiferez dans les Hôpitaux: c'est à Dieu de les y appeller comme en vne occasion où il y va de sa gloire, aussi-bien que du salut du prochain: & à moy seulement de leur proposer selon l'inspiration & les lumieres qu'il m'en a données, l'ordre qu'ils y doivent tenir pour s'acquitter dignement d'un ministere si saint: & d'une entreprise estimée de l'Eglise si glorieuse, que nous lisons dans le Martyrologe Romain qu'elle a voulu honorer comme Martyrs certains Prestres d'Alexandrie, qui sous l'Empire de Valerien s'exposèrent chari-



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 135  
tablement au seruice des Payens malades  
de Peste. *Vltim. Febru.*

En effet qu'y a-t'il de plus glorieux  
pour des Chrestiens, que d'exposer leur  
vie pour le salut de leurs Freres? C'est,  
dit nostre Seigneur, le plus haut point de la  
charité: *Ioan. 15.* Et si ces genereux Prestres  
ont merit  la couronne de l'immortalit ,  
perdant leur vie en l'assistance corporelle  
des plus grands ennemis de Dieu: que ne  
peuvent attendre ceux qui s'exposeront  
  la perdre autant de fois qu'ils emploie-  
ront de momens dans ces saints offices  
de charit  en l'assistance spirituelle d'une  
infinit  de Chrestiens amis de Dieu, qui  
autrement mourroient dans la douleur  
de se voir priuez des secours que Iesus-  
Christ leur a preparez par l'effusion de  
son sang pour operer leur salut: & peut-  
estre dans le desespoir d'obtenir iamais de  
sa diuine Misericorde la gloire dont il  
couronne ses esleus.

La premiere chose donc que doiuent  
faire les Prestres que Dieu appelle dans  
les Hospitaux, comme en ses maisons pour  
y estre les administrateurs de ses graces  
aux pauvres malades pestiferez qui sont  
les membres de son corps mystique, c'est



d'auoir vne ferme confiance en sa bonté: s'assurant que les ayant appelez à vn si saint miniftre, qu'il leur donnera tous les fecours neceffaires, & pour en porter genereusement toutes les fatigues, & pour s'en acquitter dignement, & pour y perdre constamment la vie s'il l'ordonne de la sorte. C'est ce qu'ils doiuent fouuent luy demander avec vn esprit d'humilité, s'estimant tres-honorez d'auoir esté choisis de luy pour estre ses Coadiuteurs en l'œuure du salut des hommes, s'y employant avec tout le soin & la vigilance qu'il attend de ses plus fidelles seruiteurs: de crainte qu'au lieu de la recompense eternelle qu'il promet à la fidelité de leurs seruices, ils n'encourent cette effroyable malediction qu'il fulmine par ces paroles, *Maledictus, qui facit opus Domini fraudulenter. Ierem. 49.* contre ceux qui s'y comportent avec nonchalance.

La seconde chose qu'ils doiuent faire, est de preparer tous les ornemens neceffaires pour celebrer la sainte Messe: & prendre garde qu'il y ait vne ou deux petites boites d'argent, dorées par le dedans, pour porter le saint Sacrement aux malades; mais ces boites pour estre plus com-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 137

modes doiuent auoir aux deux costez, comme aussi le couuercle qui se ferme, deux petits trous ou pertuis pour y passer vn ruban ou cordon de soye, afin de les pou- uoir suspendre au col en cas de besoin: car lors qu'il y a grand nombre de mala- des ausquels on est pressé d'administrer le saint Viatique, il est difficile de porter ces boites d'une autre maniere, d'autant qu'on ne peut pas preparer si promptement à chaque liét des tables & des ser- uiettes, pour les y deposer tandis que l'on communie les malades. Ils doiuent aussi prendre garde qu'il y ait vne ou deux au- tres petites boites pour les saintes Huiles qui seruent pour administrer le Sacre- ment de l'extrême-Onction; Qu'à l'Au- tel de la Chapelle il y ait vn Tabernacle pour y conseruer toujours le tres-Saint Sacrement: & à costé de l'Autel vne fe- nêtre ou armoire pour y enfermer les saintes Huiles. Comme aussi qu'il y ait des flambeaux de cire blanche pour ac- compagner le S. Sacrement, lors qu'on le porte aux malades: ce qu'ils doiuent tou- jours faire, s'il est possible, avec tout le respect & la decence conuenable à vn si auguste Mystere.



### 138 LE CAPVCIN CHARITABLE.

La troisiéme chose qu'ils doiuent obseruer, est de donner ordre au Directeur ou Capitaine de l'Hôpital de les faire auertir aussi-tost que les malades y seront entrez, afin de les disposer à se confesser, & communier en cas qu'ils en soient capables, ou au moins afin de leur donner l'extreme-Onction, qu'on ne doit iamais leur dénier en quelque estat qu'ils soient. Quant à la confession & communion, les Prestes ne doiuent perdre de temps pour exhorter les malades de s'y preparer: ny estre negligens à les leur administrer; dautant que le venin pestilentiel gagne si promptement le cœur, qu'il prouoque ordinairement les malades à de grands vomissemens: & passe si subtilement du cœur au cerueau, que souuent il leur fait perdre le iugement. Dont ie conclus que les Prestres doiuent se rendre seueres en ce point, selon l'ordonnance de l'Eglise que i'ay citée au Chapitre 12. de ne permettre aux Chirurgiens de donner aucun remede, ny faire aucune operation aux malades qui arriuent à l'Hôpital, que premierement ils ne soient confessez & communiez en cas qu'ils en soient capables.



LE CAPVCIN CHARITABLE. 139

Je diray icy en passant, qu'il se trouue des Prestres qui ont naturellement tant d'horreur de ce mal contagieux & de la mort, que n'osant s'exposer ny à l'un ny à l'autre dans les Hospitiaux, ils disent qu'il suffit de confesser ces malades pestiferez de loin & d'une distance suffisante pour les pouuoir entendre en confession, & les absoudre de leurs pechez: Que les deux autres Sacremens de Communion & Extreme-onction, n'estant pas absolument necessaires à ces malades, ny pour les rétablir en grace avec Dieu, ny pour leur restituer la santé corporelle, il n'est pas besoin que des Prestres consacrez au seruice de Dieu, qui le peuuent glorifier de plus en plus dans la suite d'une longue vie, en abregent le cours, la prodigant inutilement en cette assistance, sans estre asseurez de la pouuoir prolonger à ces pauvres malades.

Pour répondre à cette objection qui n'est fondée que sur la foiblesse humaine, ie dis premierement que le Fils de Dieu pouuoit reconcilier les hommes avec son Pere, & operer leur salut sans qu'il s'immolast luy-même pour ce sujet, & luy en coustast sa propre vie: mais que



pour témoigner l'excez d'amour & de charité qu'il auoit pour eux, il a voulu, dit Saint Paul, faire vn sacrifice de sa propre personne sur l'Autel de la Croix. *Semet-ipsam obtulit immaculatum Deo. Hebr. 9.* afin de leur donner exemple de faire le semblable pour l'amour de luy, quand il s'agiroit de l'aider à trauailler au salut des hommes.

Secondement ie dis avec le même saint Paul, que la charité Chrestienne ne fait rien d'imparfait. *Non querit quæ sua sunt, patiens est, benigna est, omnia suffert, omnia sustinet. 1. Corinth. 13.* Elle n'est point attachée à elle même, au contraire elle donne tout sans reserue iusqu'à la vie: elle souffre tous les maux avec patience & douceur: elle embrasse tous les trauaux avec courage: elle soutient toutes les fatigues avec generosité. Comme donc les Prestres soit Seculiers soit Religieux sont les ministres de Iesus-Christ, ils doiuent estre animez de son même esprit, & se rendre les parfaits imitateurs de ses exemples: specialement dans ce temps d'affliction, où il s'agit du salut d'une infinité d'ames Chrestiennes qu'il a rachetées au prix de son sang & de sa vie: c'est donc



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 141

alors qu'ils doiuent par le mouuement de cette charité les secourir dans leurs plus pressantes necessitez : c'est alors qu'ils doiuent renoncer à leur liberté, à leurs aises & commoditez, à leur propre vie même pour suiure & accompagner Iesus-Christ dans ces prisons & sur le Caluaire, ie veux dire dans ces Hospitaux, afin de l'y aider à sauuer ses Freres malades, & les retirer du peril de se perdre, où sans doute ils feroient exposez sans cette assistance.

Quelle consolation ces pauvres malades auroient-ils, si apres s'estre confessez de loin & comme en passant, ils se voyent apres cela abandonnez de tout secours spirituel au point où ils en ont plus de besoin, & où les esprits les plus forts se trouuent foibles, s'ils ne sont soutenus par la presence d'un Prestre qui les exhorte à prendre leur affliction avec soumission d'esprit, comme venant de la main de Dieu? Le moyen que ces pauvres gens peu accoutumez à l'exercice des vertus, & qui souffrent des douleurs insupportables aux forces humaines, déja debilitées par la violence du mal, ne s'emportent pas dans



l'impatience & le desespoir, à moins que d'auoir vn Prestre aupres d'eux qui les encourage à les porter patiemment pour l'amour de Dieu, afin de faire vne iuste satisfaction à la Iustice Diuine, pour les peines deuës à leurs demerites. Et si la presence d'vn amy qui compatit, par vne bienveillance qu'il a pour nous, aux maux que nous souffrons, les diminuë de moitié: quel adoucissement est-ce pour ces pauvres souffrans, apres auoir ouuert leur cœur & leur conscience à vn Prestre; & remis entre ses mains le salut de leurs ames: de le voir encore souuent aupres d'eux compatir par esprit de charité à leurs souffrances, & les exhorter à la patience, à l'imitation de Iesus-Christ, dont ils leur presente l'image attachée sur la Croix, où pour l'amour d'eux il en a souffert de plus excessiues?

Que les Prestres surmontent donc certe foiblesse naturelle, dont le diable se sert souuent pour les détourner de s'engager dans vn employ si saint & si glorieux pour eux; qu'ils se fortifient par vne sainte confiance en la bonté de Dieu, qui n'abandonne iamais ceux qui d'vn cœur genereux s'engagent à trauailler pour sa



LE CAPVCIN CHARITABLE. 143

gloire & pour le salut de leur prochain; qu'ils s'en aillent ainsi appuyez sur la protection diuine dans les Hospitaux, chercher les oüailles malades du troupeau de Iesus-Christ, afin de les fortifier dans leurs foiblesses comme de charitables Medecins, par quelques consolations spirituelles : afin de les solliciter à se confesser de leurs fautes, avec douleur de les auoir commises, & à receuoir leur Createur, pour luy donner en ces derniers momens de leur vie l'entiere possession d'eux-mêmes : afin de les aider à produire des actes de Foy, les exhortant à mourir constamment dans la croyance de l'Eglise Chatholique, Apostolique & Romaine, en laquelle sont morts tous les Saints : des actes d'Esperance, leur persuadant de se confier fermement en la Misericorde diuine, & aux promesses qu'elle nous fait d'une vie eternelle : des actes de Charité, les excitant à aimer Dieu de tout leur cœur, à quitter volontiers toutes les choses créées pour son amour : & à le reconnoistre pour leur Pere, luy remettant comme enfans legitimes leurs ames entre ses mains. Je m'assure que si tous les Prestres sçauoient le bien qu'on



peut faire dans ces charitables emplois : & combien on peut aider de pauvres ames, destituées de tout secours, à se sauuer, qu'il n'y en a point qui ne s'empressât pour y estre employez; & qui ne tint à gloire d'y sacrifier même sa propre vie, comme Iesus-Christ a sacrifié la sienne sur le Caluaire pour vn semblable sujet.

Ce n'est pas encore assez que les Prestres que Dieu appelle dans les Hôpitaux au seruice des malades pestiferez, veillent iour & nuit à ce qu'aucune des assistances spirituelles qui leur sont necessaires, ne leur manque: mais leur zele & leur charité doit encore s'étendre, à prendre garde si on leur rend fidelement les assistances corporelles dont ils ont besoin: sçauoir est, si on leur donne de bonnes nourritures, & en temps conuenables: si si on leur applique tous les iours les medicamens necessaires à la cure de leurs playes: si on les entretient de linge blanc: si on tient leurs chambres bien nettes, & choses semblables.

De plus, comme les Hôpitaux sont des maisons consacrées à Dieu, ils doiuent prendre garde qu'il y soit toujours seruy & honoré, & n'y soit iamais offensé: que  
son



LE CAPVCIN CHARITABLE. 145

son S. Nom n'y soit iamais blasphemé; que la charité y regne non seulement en l'assistance des malades, mais aussi les vns envers les autres: faisant en sorte de maintenir la paix, l'union, & la concorde entre tant de sortes de personnes & d'esprits differents, dont ces maisons sont ordinairement remplies: que la pureté n'y soit point violée, (car parmy ce petit peuple, il s'en trouue de si brutaux, qu'au lieu de s'humilier sous la main de Dieu qu'ils châtie, & de luy rendre grace de la santé qu'il leur a renduë, ils ne songent qu'à satisfaire leur brutales passions): que l'yrognerie, le larcin, & generalement toutes autres sortes de vices en soient entiere-ment bannis.

Pour ce suiet les Prêtres doiuent prendre tous les Dimanches quelque heure commode pour assembler au son de la cloche tous les Officiers dans la Chapelle, comme aussi tous ceux des malades qui pourront s'y trouuer, & là leur faire des exhortations familiares, afin de les exciter à la pieté & à la deuotion; leur faisant connoître que cette facheuse maladie est vn fleau de Dieu, & vn châtiment dont il les punit de leurs crimes, & qu'ainsi ils



ne peuent appaifer sa colere qu'en la maniere que fit Dauid en pareille occasion , par les larmes , les gemiffemens , la penitence , les prieres , & la pratique des autres vertus Chrestiennes. Ils les exhorte-  
ront auffi d'entendre tous les iours la sainte Messe : de se confesser & communier fouuent ; d'auoir vne particuliere confiance en la sainte Vierge , qui est la Mere de misericorde , l'Aduocate des pecheurs , la Consolatrice des affligez , & celle qui se plaist de procurer par ses intercessions aupres de son Fils , la santé aux malades , qui la reclament : comme auffi d'auoir recours à Saint Roch , aux Patrons particuliers de la ville , & à tous les autres Saints , auxquels chacun aura plus de deuotion.

Ils ne manqueront pas tous les Dimanches de faire la Benediction de l'eau Beniste deuant la sainte Messe , laquelle ils aspergeront à l'heure même à ceux qui seront là presents : mais la Messe étant acheuée , ils quitteront seulement la Chasuble & le Manipule , & s'en iront reuétus de l'Aube & de l'Etole en faire l'aspersion aux malades , avec vne confiance particuliere que cette eau salutaire instituée de l'Eglise contre les ennemis du genre hu-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 347

main , leur sera très-fauorable pour le soulagement de leurs maux ; ainsi que l'expérience nous l'a fait connoistre en vn de nos Conuents , qui étant affligé de cette facheuse maladie , en fût promptement déliuré par ce moyen qu'vn de nos Religieux eut inspiration de pratiquer.

Ils ne manqueront pas aussi tous les soirs de faire sonner la cloche, afin d'assembler dans la Chapelle tous ceux qui pourront s'y trouuer, & là apres auoir demeuré quelque temps à faire chacun l'examen de sa conscience , & à produire des actes intérieurs de contrition de leurs pechez : on chantera les prieres suiuanes.

*Prieres pour le soir.*

**D**omine, non secundum peccata nostra, quæ fecimus nos: neque secundum iniquitates nostras retribuas nobis. Domine, ne memineris iniquitatum nostrarum antiquarum: cito anticipent nos misericordiæ tuæ, quia pauperes facti sumus nimis. Adiuua nos, Deus, salutaris noster; & propter gloriam nominis tui, Domine, libera nos, & propitius esto peccatis nostris propter nomen tuum.





*LITANIES DE LA SAINTE  
Vierge.*

**K** yrie eleison. Christe eleison.  
Kyrie eleison. Christe audinos.  
Christe exaudi nos.

|                             |                 |
|-----------------------------|-----------------|
| Pater de cœlis Deus,        | miserere nobis. |
| Filii Redemptor mundi Deus, | miserere.       |
| Spiritus Sancte Deus,       | misere nobis.   |
| Sancta Trinitas vnus Deus,  | miserere.       |
| Sancta Maria,               | ora pro nobis.  |
| Sancta Dei genitrix,        | ora.            |
| Sancta Virgo Virginum,      | ora.            |
| Mater Christi,              | ora.            |
| Mater diuinæ gratiæ,        | ora.            |
| Mater purissima,            | ora.            |
| Mater castissima,           | ora.            |
| Mater inuiolata,            | ora.            |
| Mater intemerata,           | ora.            |
| Mater amabilis,             | ora.            |
| Mater admirabilis,          | ora.            |
| Mater Creatoris,            | ora.            |
| Mater Saluatoris,           | ora.            |
| Virgo prudentissima,        | ora.            |



LE CAPVCIN CHARITABLE. 149

|                          |      |
|--------------------------|------|
| Virgo veneranda,         | ora. |
| Virgo prædicanda,        | ora. |
| Virgo potens,            | ora. |
| Virgo clemens,           | ora. |
| Virgo fidelis,           | ora. |
| Speculum iustitiæ,       | ora. |
| Sedes sapientiæ,         | ora. |
| Causa nostræ lætitiæ,    | ora. |
| Vas spirituale,          | ora. |
| Vas honorabile,          | ora. |
| Vas insigne deuotionis,  | ora. |
| Rosa mystica.            | ora. |
| Turris Daudica,          | ora. |
| Turris eburnea,          | ora. |
| Domus aurea.             | ora. |
| Fœderis arca,            | ora. |
| Ianua cœli,              | ora. |
| Stella matutina,         | ora. |
| Salus infirmorum,        | ora. |
| Refugium peccatorum,     | ora. |
| Consolatrix afflictorum, | ora. |
| Auxilium Christianorum,  | ora. |
| Regina Angelorum,        | ora. |
| Regina Patriarcharum,    | ora. |
| Regina Prophetarum,      | ora. |
| Regina Apostolorum,      | ora. |
| Regina Martyrum.         | ora. |



150 LE CAPVCIN CHARITABLE.

Regina Confessorum, ora.

Regina Virginum, ora.

Regina Sanctorum omnium, ora.

Peccatores, te rogamus audi nos.

Vt puram pœnitentiam nobis impetrare  
digneris, te rog.

Vt congregationes tibi peculiari obsequio  
deuotas conseruare & augere digne-  
ris, te rog.

Vt sanctæ Ecclesiæ cunctoque populo  
Christiano pacem & vnitatem impetra-  
re digneris, te rog.

Vt famulo tuo Pontifici nostro N. Præla-  
tisque nostræ Ecclesiæ Gallicanæ spi-  
ritum diuinæ gratiæ impetrare digne-  
ris, te rog.

Vt regi nostro N. Christianissimo, & om-  
nibus Principibus Christianis pacem &  
incolumitatem impetrare digneris, te  
rog.

Vt hæreticorum & inimicorum nostro-  
rum humiliationem impetrare digne-  
ris, te rog.

Vt omnibus fidelibus defunctis requiem  
æternam impetrare digneris, te rog.

Vt nos exaudire digneris, te rog.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, par-  
ce nobis Domine,



LE CAPVCIN CHARITABLE. 151

Agnus, Dei, qui tollis peccata mundi exaudi nos Domine.

Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis.

*Antienne de la sainte Vierge.*

**S**Tella cœli extirpauit, quæ lactauit Dominum, mortis pestem, quam plantauit primus parens hominum. Ipsa stella nunc dignetur sydera compescere; quorum bella plebem cœdunt diræ mortis vlcere. O piissima stella maris, à Peste succurre nobis: nam Filius tuus nihil negans te honorat. Saluo nos Iesu, pro quibus Virgo mater te honorat.

Ÿ. Benedicamus Patrem, & Fillum, cum Sancto spiritu.

R. Laudemus & super exaltemus eum in secula.

Ÿ. Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix.

R. Vt digni efficiamur promissionibus Christi.

Ÿ. Signasti, Domine, seruum tuum Franciscum,

R. Signis redemptionis nostræ.

Ÿ. Saluos fac seruos tuos,



R. Deus meus sperantes in te.

V. Mitte eis, Domine, auxilium de sancto.

R. Et de Sion tuere eos.

V. Domine, exaudi orationem meam,

R. Et clamor meus ad te veniat.

V. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMVS.

**D**Eus misericordiae, Deus pietatis, Deus indulgentiae, qui misertus es super afflictionem populi tui, & dixisti Angelo percutienti populum tuum contine, manum tuam: ob amorem illius Stellae gloriosae, cuius vbera pretiosa contra venenum nostrorum delictorum quam dulciter fluxisti, praesta auxilium gratiae tuae, vt ab omni Peste, & improvisa morte secure liberemur, & à totius perditionis incurfu misericorditer liberemur. Per te Iesu Christe, Rex gloriae Qui viuis.

**O**Mnipotens Deus qui bonitate tua nouum coelestem hominem in terris effecisti, imprimendo passionis tuae sacra stygmata in corpore Beatissimi Francisci; concede vt illius Seraphici Patris



intercessionibus, ab hac qua merito affligimur, contagionis labe liberemur, & perpetuas tibi gratiarum actiones offeramus.

**O**Mnipotens & misericors Deus, qui meritis & precibus Beatissimi Rochi Confessoris tui quandam Pestem hominum generalem gratiose reuocasti; præsta supplicibus tuis, vt qui pro similis peste reuocanda ad tuam confugiunt fiduciam, ipsius gloriosi Confessoris precamine, ab ipsa infirmitate, & ab omni perturbatione liberemur.

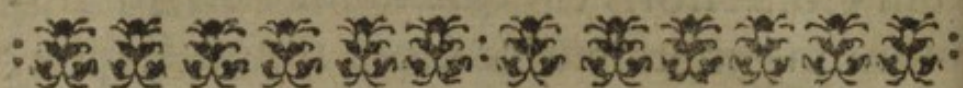
**O**Mnipotens sempiterne Deus, qui meritis Beati Sebastiani Martyris tui gloriosissimi, quandam generalem pestem epidemiam hominibus mortiferam reuocasti: præsta supplicibus tuis, vt qui pro simili peste reuocanda ad ipsum sub tua confidentia confugerint, ipsius meritis & precibus ab ipsa peste epidemiam, & ab omni perturbatione liberentur.

**D**Eus qui culpa offenderis, pœnitentia placaris, preces populi tui supplicantis propitius respice, & flagella tuæ



154 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
iracundiæ, quæ pro peccatis nostris mor-  
remur, auerte.

**P**Arce Domine, parce populo tuo, vt  
dignis flagellationibus castigatus, in  
tua miseratione respiret. Per Christum  
Dominum nostrum. Amen.



## CHAPITRE XIX.

*Exhortation aux tres-deuots & charitables  
Prestres & Religieux, qui s'exposent  
au service des Pestiferez.*

**M**Estres-chers & bien-aimez freres  
en Iesus-Christ, comme il n'y a  
chose si haute, ny si magnifique dans la  
Religion Chrestienne, que de secourir  
nôtre prochain dans ses extrêmes necessi-  
tez tant du corps que de l'ame; aussi  
n'y peut-il auoir action au monde qui luy  
soit plus agreable, que celle là: parti-  
culierement lors que le peuple est affli-  
gé du mal contagieux, & que la fureur  
de cette maladie, fait qu'ils sont aban-



LECAPVCIN CHARITABLE. 155

donnés d'un chacun : car pour lors nous venons à être vrais imitateurs de Iesus-Christ , qui donna son ame pour nôtre salut , & pour obtenir pardon de nos pechez s'offrit luy-même en holocauste au Pere éternel sur l'Autel de la Croix ; c'est pourquoy ie vous puis dire dans le même esprit que veut le grand Apostre saint Paul vray imitateur de Iesus-Christ.

*Ecce nunc tempus acceptabile , ecce nunc dies salutis nostræ , & alienæ procurandæ : operemur igitur bonum , dum tempus habemus , dum viget pestis , dum messis est multa , Operarii autem pauci : nemini igitur gloriam nostram demus.* Le temps de nôtre salut est arriué , le temps est tout propre pour gagner le Ciel , non seulement en procurant nôtre auancement particulier , mais en aydant nôtre prochain à faire un bon vsage des maux dont la Iustice de Dieu le châtie : & puis que le temps de la Peste est le plus pitoyable de tous , & auquel les peuples ont plus besoin de nôtre secours , trauaillons & faisons du bien puis que c'est en ce temps que les moissons sont plus abondantes , & que les ouuriers sont en petit nombre que pouuons nous offrir à Dieu de plus



precieux que nous mêmes, en nous offrant à luy *Vt oues occisionis*, pour victime & en holocauste. Soyez donc contens pour l'amour de nôtre Seigneur, de seruir nos freres pestiferez, & abandonnés dedans les miseres: sacrifions courageusement nôtre propre vie, à l'exemple de ces Martyrs, qui à faute de bourreaux pour les tourmenter, eurent assez de courage pour s'offrir à la mort, pour le bien & pour le salut de leurs freres. Ainsi nous ne trouuerons pas beaucoup de difficulté d'assister les malades, & encore moins apprehenderons nous de passer au milieu de tant de morts que nous verrons: mais au contraire nous triompherons de ces horreurs, comme ces Martyrs ont triomphé de leurs peine: il ne nous sçauroit arriuer vne plus fortunée occasion pour signaler nôtre courage enuers Dieu, que celle-cy, laquelle nous est proposée de nos predecesseurs, dans la perseuerance qu'ils ont eu dans les œuures de charité: faisons le même dans ce rencontre, quis que le Royaume du Ciel ne se prend point sans combat, & que les genereux le rauissent plutôt que les lâches: ainsi nous trouuerons des pal-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 157

mes & des lauriers en recompence de nos traux : & sans rependre vne goutte de sang, nous resterons Martyrs, consumez & reduits en cendres comme vne holocauste par le feu de la charité. C'est enfin le temps le plus propre pour negotier avec Dieu : car pendant que nous seruirons les malades avec amour, & que nous leur rendrons les derniers deuoirs de la charité, il est tres-assuré qu'apres cette vie fragile, nous en retirerons la recompense avec vne vsure inappretiable par vne éternité de gloire. Pourquoi doncques perdrons nous cette occasion, puis que nostre vie est si briëue? que pouuons nous attendre dans le siecle, sinon de souffrir beaucoup de miseres, & éprouuer toutes les calamitez auxquelles le peché de nos premiers parens nous a engagez? Au contraire si nous nous abandonons nous-mêmes pour nos freres, nous rencontrerons nôtre ioye & nostre felicité, en exerçant les deuots offices de pieté & de Religion : lesquels quand même ils nous causeroient la mort nous gagneront à même temps vne couronne immortelle. O ! que nous fera doux le souuënir que nous aurons d'auoir exposé nostre vie



pour autrui , fans en auoir receu aucune recompence temporelle, n'ayant autre objet que la seule gloire de Dieu & le salut de nostre prochain , & d'auoir eu le desir de laisser le même heritage à nos successeurs des heroïques vertus , & de la feruente charité que nos anciens Peres nous ont montré , & qu'eux mêmes ont pratiqué dans vn semblable temps , à l'imitation de Iesus-Christ nôtre cher Maistre. Armons nous des armes de la foy , & de la viue representation de la penible Passion de nôtre Redempteur, à fin que nous ne soyons intimidez de crainte de la mort , mais soyons genereux & constans à repousser les tentations , de crainte d'ennuy ou autres semblables que nous rencontrerons dans cét employ : Car asseurement nous trouuerons beaucoup de douceur dans nos fatigues , si nous assiltons amoureusement les malades & si nous y procurons la santé corporelle & spirituelle de leurs ames. Confiderons que nous sommes faits spectacle aux Anges , aux hommes , & à Dieu ; en la presence duquel si nous cheminons sincerement dans toutes nos actions, il arriuera rarement que l'esprit de la deuotion



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 159

viennent à se refroidir en nous, par l'inevitable conversation, & frequentation que nous aurons avec ces pauvres & ces misérables. Mais à fin que cette ardeur de la charité ne vienne à diminuer & à s'affoiblir, celebrons deuotement tous les iours la sainte Messe, & faisons des oraisons ferventes pour les malades qui seront sous nostre charge: & sur tout prenons garde que nôtre cœur ne soit taché d'aucune ombre d'avarice, n'y d'aucune esperence de recompence temporelle, mais avec force d'esprit & simplicité d'intention détachons nous entierement de toutes choses, & cherchons purement les biens éternels de l'ame. Ainsi si nous seruons avec ioye le Seigneur (en vertu duquel nous operons) il nous renforcera de ses graces par l'onction interne du saint Esprit, en telle abondance que nous pourfuiurons facilement & sans aucune crainte le chemin déjà commencé, pour vous purifier, à facie olei, donec tandem renouetur, vt aquila inuentus nostra, & satiemur cum apparuerit gloria eius. Amen.





## CHAPITRE XX.

*Du Directeur ou Capitaine des Hôpitaux : &  
de l'office qu'il y doit exercer.*

**L**A Peste est vn mal si odieux à tous les hommes, que ie ne doute pas que Messieurs les Magistrats des villes n'ayent de la peine à trouuer des personnes telles qu'ils pourront les souhaitter, qui veüillent exposer librement leur vie dans les Hôpitaux des pestiferez pour en auoir la direction & la conduite. Cependant comme ces maisons sont instituées pour y receuoir toutes sortes de pauures gens malades pendant le temps de la Peste, dont la plûpart sont ordinairement grossiers, vitieux, & mal moriginez : elles doiuent être bien policées, non seulement pour empêcher les grands desordres qui peuvent y arriuer, mais aussi pour regler toute ce qui s'y doit pratiquer, tant en l'assistance des malades, qu'en l'acquit du deuoir de chaque Officier qui les doit seruir. Pour cela il est absolument necessaire qu'il



LE CAPVCIN CHARITABLE. 161

qu'il y ait vn Chef, Capitaine, ou Directeur, tel qu'on voudra le nommer, pour en auoir le soin & la conduite, & pour y maintenir par son autorité l'ordre & la Police qui y fera établie: autrement on y verroit (selon la maxime de Philon) que du desordre & de la desolation. *Quæ destituta sunt prudentia, perniciem & damnam afferunt.*

C'est donc à quoy Messieurs les Magistrats doiuent trauailler, de trouuer des personnes sages, prudentes, vertueuses & desinteressées, qui ayent assez de zele pour rendre ce seruice au public, & assez de charité pour exposer leur vie en l'assistance de ces malades pestiferez dans la conduite des Hôpitaux. Ces Capitaines ou Directeurs étant élus, leur office sera premierement de dresser avec les Magistrats l'ordre & la police qu'ils iugeront deuoir être obseruée tant en la conduite generale de chaque Hôpital, que pour ce qui concerne l'assistance des malades, & le deuoir de chacun des Officiers en particulier. Cette Police étant dressée, ils la feront écrire par articles, & le Capitaine la fera publier dans la cour de l'Hôpital: & puis afficher es lieux qui se-



ront le plus en veuë , à fin qu'on la puisse lire souuent, & que chacun y voyant ce qu'il aura à faire , n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

La seconde chose que doit faire le Capitaine ou Directeur de l'Hôpital , sera d'établir tous les officiers qui luy seront necessaires.

Les premiers Officiers seront des Prêtres, soit Seculiers, soit Religieux, pour administrer les Sacremens aux malades, pour celebrer la sainte Messe, & pour faire toutes les autres fonctions spirituelles , dont il est parlé au chapitre precedent.

2. Il établira vn Chirurgien pour penser les malades ; & vn Apothicaire pour composer les medecaments.

3. Vn Maistre d'Hotel, qui aura soin de fournir tous les offices des choses necessaires : comme aussi de retirer les meubles & les habits des morts dans vne chambre, à fin d'en disposer selon qu'il sera ordonné par les Magistrats.

4. Vn Pouruoyeur pour auoir soin de pourvoir l'Hôpital de pain , de vin , de viande , & generalement de tout ce qui sera necessaire à la nourriture tant des malades que des officiers , auquel il or-



# LE CAPVCIN CHARITABLE 163

donnera de faire vne fois le iour la distribution de ces choses aux autres officiers, qui seront commis pour les receuoir de sa main.

5. Deux portiers, vn à la porte de la Conference, qu'il connoistra luy deuoir être fidelle en l'acquit de son Office, auquel il donnera ordre de ne laisser sortir chose aucune de l'Hôpital sans sa permission, & de n'enuoyer de hors ny lettre ny argent, que l'vn & l'autre n'ayent été trempéz dans du vinaigre: comme aussi de ne rendre ny linges, ny habits, ny meubles, qui auroient seruy aux malades, qui n'ayent été premierement purifiez, comme il sera dit en son lieu, à peine d'être seuerement puni. Vn autre à la porte des malades, auquel il donnera ordre d'écrire sur vn registre le nom de tous les malades qui entreront dans l'Hôpital, leur qualité, le mois, le iour, & l'heure précise de leur entrée: comme aussi d'écrire sur vn autre registre le n<sup>o</sup> des morts, leur qualité, leur âge à peu-pres, l'année, le mois, le iour & l'heure précise de leur mort, à fin qu'on s'en puisse seruir en cas de besoin.

6. Il établira en chaque chambre autant



de seruiteurs & seruantes qu'il sera necessaire, selon la qualite des malades: & leur ordonnera d'en auoir de grand soin, de leur donner souuent du linge blanc, de tenir leur chambres tres-nettes, & de leur porter aux heures conuenables les bouillons & autres nourritures qui leur seront ordonnées.

7. Il y aura vn ou deux Cuisiniers, & d'auantages'il est necessaire, pour faire la cuisine tant pour les officiers que pour les malades: & leur ordonnera de faire la distribution des bouillons & autres nourritures, qui seront ordonnées aux malades, tous les soirs & matins, entre les mains des seruiteurs & seruantes qui auront charge de les receuoir.

8. Il aura soin d'auoir vne Sage-femme pour assister les femmes enceintes dans leurs besoin: quelques Nourrices pour alaiter les petits enfans qui restent sans mere, & même quelque chevres, à fin que si les nourrices ne peuuent pas fournir à la nourriture de ces petits enfans, ils puissent y suppleer par le lait de ces animaux. Ce seroit vne trop grande inhumanité de laisser mourir tant de pauvres petits enfans, faute d'être à lailctez: c'est



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 165  
pourquoy le Capitaine ne laissera sortir  
les Nourrices de l'Hôpital, que la Peste ne  
soit entierement cessée.

9. Il aura aussi soin d'auoir des hommes  
forts & robustes, pour aller querir les ma-  
lades dans leurs maisons, soit à la ville,  
soit à la campagne, & les apporter à l'Ho-  
pital, comme il sera dit cy apres.

Le Capitaine ayant établi ces officiers  
& autre semblables qu'il iugera luy être  
uecessaires pour l'administration de l'Hô-  
pital : son soin sera premierement de te-  
nir la main à ce que la Police établie, pu-  
bliée & affichée, soit gardé inuiolable-  
ment,

2. De punir seuerement ceux qui con-  
treuiendront aux Reglemens de la Poli-  
ce, specialement les iureurs & blasphemateurs  
du saint nom de Dieu, les yu-  
rgnes, les larrons, les impudiques, & au-  
tres semblables vitieux, qui se rencon-  
trent assez ordinairement parmy ce petit  
peuple.

3. De prendregarde que chacun des Of-  
ficiers, des seruiteurs & seruantes, qu'il  
a établis, s'acquittent fidellement de leur  
denoir.

4. De loger les malades à mesure qu'il



viendront dans l'Hôpital, les hommes en vn quartier, les femmes en vn autre: mais pour les personnes mariées, il logera le mary, la femme, & leurs enfans, s'ils en ont, dans vne même chambre. Aussi-tôt qu'il les aura logez, il fera auertir les Prêtres pour les aller confesser, & leur administrer les autres Sacremens dont ils seront capables: & ensuite il y enuoiara les Chirurgiens pour les penser & leur donner promptement les remedes qui leur seront necessaires.

Enfin il aura soin de faire aller ceux qui sont gueris à l'Hopital de la Santé, pour acheuer de s'y purifier si-tôt que le Chirurgien luy aura fait connoistre que leurs playes sont suffisamment consolidées, à fin non seulement de soulager l'Hopital dans la dépense excessiue qu'il est obligé de faire, quand il est chargé de si grand nombre de malades, mais aussi à fin de faire place à d'autres, & d'obuiier aux desordres où l'oisiueté porte ces petits peuples, quand ils commencent à se mieux porter. Il aura aussi grand soin de faire purifier tous les linges & les habits de ceux qui seront gueris, soit en les faisant faire parfumer, soit en les faisant faire



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 167

boüillir auant que de les faire transporter avec eux en l'Hôpital de la Santé , comme il fera dit cy-apres.



CHAPITRE XXI.

*Des Chirurgiens & Apoticaire , & de leurs offices.*

LA coûtume n'est pas d'établir des Medecins dans les Hôpitaux instituez pour les malades pestiferez : non pas qu'il n'appartienne à la Medecine de connoistre de cette maladie , aussi bien que des autres qui affligent le corps humain : ny même que les Medecins n'ayent connoissance de la nature de ce mal , & des remedes qui le peuuent soulager. Mais comme les pestiferez ont plus besoin , pour leur soulagement , de la main des Chirurgiens & des Remedes d'Apoticaire , que de l'ordonnance des Medecins : cela est cause qu'on ne les appelle pas ordinairement dans ces Hopitaux , n'y étant pas absolument necessaires.



On ne peut pas neantmoins douter qu'il n'arriue en cette maladie aussi bien qu'en d'autres, des accidens qui meritent bien que les Chirurgiens consultent les Medecins, soit pour le changement qui arriue des saisons, soit pour l'augmentation du mal, qui semble quelquefois s'aigrir contre les remedes ordinaires; de façon que l'on void, qu'avec le même regime, & les mêmes medicaments, quantité de malades meurent qui ne mouroient pas auparavant. C'est pourquoy les Chirurgiens qui seront employez dans l'Hôpital des malades pestiferez, voyant arriuer tels accidens extraordinaires; en feront vne obseruation tres exacte: & même pour en connoistre mieux la cause, feront ouerture de quelques cadaures, apres quoy ils iront trouuer les Medecins qui seront retirez avec les Magistrats, & leur en feront vn rapport fidel, afin de connoistre par la consultation & la conference qu'ils auront avec eux, l'ordre qu'ils tiendront au traitement de leurs malades. Je rapporteray à ce suiet le resultat d'une consultation qui fut faite en pareille occasion, par quatre Medecins du Roy des plus fameux de France, en l'année 1607.



LE CAPVCIN CHARITABLE. 169

sur le rapport qui leur fut fait par les Chirurgiens : Que les malades , si-tôt qu'ils étoient frappez de Peste , deuenoient tellement assoupis , qu'aucun des remedes qu'on leur donnoit , ne les pouuoit soulager , ny même preseruer de la mort , qui s'en ensuiuoit peu de temps apres. Ces Medecins ayant examiné la cause & l'origine de cét accident si extraordinaire , ordonnerent l'opiat suiuant, qui fut appelé Polycreste : & dont la vertu fut si efficace pour le soulagement de ces pauures malades , que la pluspart de ceux qui en vserent, furent gueris de peste,

*Rx. Rad. tunicis, tormentil. Pentaph. enul. camp. caryophy. scorzon. imperat. sicca. an. ʒ. iiij. cort. citrisicci ʒ. ij. rad. angel. Zedoar. an. ʒ. i. fol. ulmar. agrim. beton. scordij, cardui, succise, veron. rute, chamædr. absynth. sicc. an. ʒ. i. sem. citri acetos. bombacis, anisi, fænic. coriand. prepar. an. ʒ. ʒ. rad. eboris, cornu cerui, carabes, santal. omnium, dictam. cret. summit. hyper. thymi. an. ʒ. vi. bacca. iuniperi. ʒ. iiij. boli Blesensis, ʒ. iiij. f. omnium puluis.*

*Rx. pulu. præd. lib. j. nucum iuglandium conditarum, & nucum moscat. conditar. an. lib. i. ʒ. syr. de succo acetos. syl. & de limon. an. lib. i.*



## 170 LE CAPVCIN CHARITABLE.

*mellis ros. collati. 2.℥. f. opiata. de qua de-  
aur 3.℔. pro dosi, ex aqua, & media parte vi-  
ni albi.*

Les Magistrats doiuent donc auoit vn soin tout particulier de choisir des Chirurgiens fort experts en la cure de ce mal, qui non seulement ayent traité des Pestiferez en particulier, mais aussi qui ayent été employez dans les Hôpitaux, d'autant que de là depend la vie d'une infinité de personnes. Et afin que les Chirurgiens puissent satisfaire au besoin des malades, les Magistrats leur ordonnerons de prendre avec eux autant de garçons Chirurgiens qu'il leur sera necessaire, pour leur preparer les medicaments, les charpies, & choses semblables dont ils auront besoin.

Quant à l'ordre que les Chirurgiens doiuent tenir dans l'Hopital en l'assistance des malades pestiferez, quoy que ma profession ne me permette pas de leur rien enseigner touchant la cure de ce mal, ie croy neanmoins qu'ayant pris dessein par cét ouurage, d'apporter tout le soulagement qui m'est possible aux peuples, qui souuent perissent de peste faute d'être bien traittez; qu'ils ne trouueront pas mauuais que ie raporte icy ce que j'ay



veu pratiquer par le fleur Iean Espelir Bourgeois de la Ville de Marseille, lequel, bien qu'il ne fasse pas profession d'exercer la Chirurgie, s'est toutesfois rendu si habile en la cure de ce mal, par l'assistance qu'il a rendu charitablement aux pestiferez dans les Hopitaux l'espace de plus de trente années, qu'on le peut dire vn des plus experimentez de nostre siecle. Ce qui a obligé les Magistrats de la ville de Marseille en reconnoissance des grands seruices qu'il leur a rendu durant la grande peste dont ils furent affligez en l'année 1649. de l'établir pour le reste de ses iours Intendant de la Santé, avec vne pension annuelle fortable à son merite; Suiuant donc ce que i'ay appris de cét homme si sage & si experimenté en ces matieres.

Je dis que la premiere chose que doiuent faire les Chirurgiens, est de visiter les malades aussi-tot qu'il seront arriuez à l'Hopital, & qu'ils auront receu leurs Sacramens, afin de connoistre leur mal; & en même temps leur donner vne potion cordiale pour fortifier le cœur, & le precautioner promptement contre les mauuaises impressions du venin pestilentiel: puis leur faire l'onction de l'huile de Scorpion



172 LE CAPVCIN CHARITABLE.

de Matthiolus aux tēples, aux narines, en la paūme des mains, & en la region du cœur, ils doiuent aussi leur appliquer vne Epitheme sur le cœur, & leur donner les autres remedes qu'ils iugeront à propos, selon l'état où ils les trouueront.

La potion cordiale doit être composée d'une Dragme de Theriacque, dissoute en cinq onces d'eau de scabieuse, ou de scorzonere ou de chardon benit: le propre de cette portion est de fortifier le cœur & luy donner de la vigueur pour chasser au dehors le venin pestilentiel, soit par les pores, causant vne sueur vniuerselle en tout le corps, soit par les émonctoires, qui sont les autres voyes ordinaires dont la nature est pourueüe pour se décharger de ce venin, & autres semblables: ce qui arriue de la sorte: si la teste se trouue la partie plus chargée de ce venin, la nature s'en décharge par derriere les oreilles, où sont les émonctoires du cerueau: si c'est la poitrine qui en soit remplie, elle s'en décharge par dessous les aisselles, où sont les émonctoires du cœur: si c'est le ventre inferieur, elle s'en décharge par les aines, où sont les émonctoires du foye. De là



LE CAPVCIN CHARITABLE. 173

vient que l'on voit paroître en ces lieux certains bubons, qui sont les signes par où l'on connoît quelles sont les parties les plus attaquées de ce venin, & les voyes que la nature prend pour s'en décharger. C'est ce que le Chirurgien doit soigneusement observer: & si-tôt qu'il voit paroître le bubon en quelque vn de ces émonctoires, il doit faire son possible pour attirer la matiere au dehors, à fin d'aider la nature à s'en décharger: appliquant sur le bubon vne ventouse, laquelle il n'y doit pas laisser long-temps, mais plutôt l'appliquer à diuerses fois: afin de ne pas faire resoudre la matiere, qu'il doit tâcher de faire venir à suppuration, & luy donner air. La ventouse ostée, il doit incontinent appliquer le cataplasme ou emplâtre & lors que la tumeur commence à paroître assez élevée, sans attendre quelle suppure d'elle même, il doit appliquer au lieu le plus éminent, le cautere potentiel, l'escare duquel étant faite, il l'incisera iusqu'à la matiere creüe ou cuite: & puis il la fera venir à suppuration par le moyen des emplâtres suppuratifs, qu'il appliquera sur la playe. Cela fait, il mondifiera l'ulcere avec le modifica-



174 LE CAPVCIN CHARITABLE.

tif, de Apio, y aioutant touiours exterieurement la Theriaque vieille, qui est la meilleure.

Il est bon d'appliquer au deffous des bubons, des vesicatoires, à fin d'attirer les serofitez qui sont venimeuses qui tombent au tour de la partie malade: comme aussi de faire prendre quelques remèdes rafraichissants aux malades, plutôt que des chauds, selon la saison où l'on se trouue, lors principalement que l'on s'aperçoit que le venin trop enflammé, leur cause vne chaleur interieure trop vehemete, qui les brûle. Il est bon aussi de nourrir les malades avec des consommez de chappon, afin de leur donner plus de force pour resister à la violence du mal.

Outre les bubons, il y a des charbons qui viennent en diuerses parties du corps des malades, qui ne sont autre chose qu'une espeece de Plegmon qui s'amasse en ces parties: & qui paroît tantôt rouge, d'autre fois noir: & même i'en ay veu qui commençoient à paroître de couleur d'un blanc de lait, s'élevant en vessies dures avec douleur, chaleur, & ponction: laquelle se venant à ouurir, fait escare; comme un cautere. Le plutôt que ces



TABLE. LE CAPVCIN CHARITABLE. 175

charbons peuvent s'ouurer, c'est le meilleur, afin de donner air à la matiere corrompue: que si la nature se montre trop lente à pousser dehors cette matiere, il la faut aider par l'application du cataplasme, du feu, ou du cautere potentiel, faisant la scarification sur l'escarre avec les suppuratifs ordinaires: laquelle étant tombée, on mondifiera l'ulcere avec le cirop de roses seiches, ou autre semblable.

De plus il y a encore les exenthemmes, qui sont des taches qui viennent sur le corps des pestiferez: dont les vnes paroissent de couleur de pourpre, & les autres noires: qui sont pour l'ordinaire signes demonstratifs de mort, au moins i'auouë n'auoir iamais veu guerir aucun malade, lors que ces taches sont deuenues noires. Il s'est trouué quelques Chirurgiens peu experimentez en la cure de ce mal, qui ont voulu scarifier ces tâches & ensuite y appliquer les ventouses, à fin d'attirer le venin au dehors: mais ils n'en ont attiré que du sang, qui a plutôt causé la mort à ces pauvres malades, qu'apporté du soulagement. C'est vne maxime que les Chirurgiens doiuent ob-



seruer inuiolablement , de ne iamais tirer de sang aux malades pestiferez , en aucune partie du corps que ce soit : car pour le peu qu'on en tire , la nature en demeure toujours debilitée , & a moins de force pour expulser au dehors les humeurs corrompuës.

Voila l'ordre que i'ay veu tenir en la cure de ce mal , au susdit Sieur Iean Espelit avec vn succez tres-avantageux pour les malades , l'espace d'une année que i'ay été employé avec luy au service des pestiferez dans la ville de Marseille: & que i'ay voulu rapporter icy, pour servir à ceux qui en pourroit auoir besoin dans l'occasion.

Le Chirurgien de l'Hôpital ne menquera pas de faire la visité generale de tous les malades vne fois la semaine ; & d'écrire sur vn billet le nom de ceux qu'il trouuera être en état d'en sortir, & dont les playes sont suffisamment consolidées , afin que le Capitaine les fasse conduire en l'Hôpital de la santé. Que si en visitant les malades , il en connoit quelqu'un qui soit infecté du mal Venerien , il le fera mettre à part, de crainte qu'il ne le communique à d'autres , d'autant que ce mal est contagieux comme la peste : & même à quelque  
raport



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 177

rapport avec la peste, en ce qu'il cause souuent des apostumes aux aisnes, où sont les émonctoires du foye: en quoy les Chirurgiens, qui ne sont pas bien experimentez, se trompent souuent, specialement en temps de peste.

Quant à l'Apothicaire, son office sera de soigner que sa boutique soit fournie de toutes les vstenciles, & de toutes les drogues necessaires à la cure de ce mal, soit pour faire les emplâtres & cataplâmes: soit pour composer les preseruatifs & potions cordiales: & generalement tous les medicaments dont on se sert en cette maladie.



## CHAPITRE XXII.

*Des Porteurs des malades, vulgairement appelez Corbeaux.*

L'Office principal des Corbeaux sera d'aller querir les malades, soit à la ville, soit à la campagne, & de les apporter à l'Hôpital sur des branquars, ou dans des chaires, comme en le iugera plus com-



mode. Pour cela le Directeur de l'Hospital choisira des hommes forts & robustes, autant qu'il sera necessaire : mais qui soient fidels, afin qu'allant dans les maisons querir les malades, ils ne leur fassent aucun tort. On en deputera vn ou deux, qu'on croira estre les plus gens de bien, pour auoir la conduite des autres, & leur commander ce qu'ils auront à faire, soit pour porter les malades, soit pour enseuelir & enterrer les morts, soit pour nertoyer l'Hôpital, & choses semblables, à quoy on iugera à propos de les employer. Et afin que les choses se fassent avec plus d'ordre : les Chefs desdits Corbeaux doiuent sçauoir combien ils en auront chacun sous leur conduite, & en quels quartiers de la ville ou de la campagne ils auront à les enuoyer.

Et dautant que ces Corbeaux doiuent aller ordinairement de côté & d'autre parmy le monde, on leur fera porter à chacun vne petite sonette attachée au pied, afin qu'on les connoisse. De plus, quand ils iront querir les malades, ou faire quelque autre negoce à la ville ou aux champs, ils feront sonner deuant eux vne clochette, pour auertir ceux qu'ils rencontrent.



LE CAPVCIN CHARITABLE. 179  
ront par les chemins, de s'eloigner d'eux,  
afin qu'ils ne leur cōmunique aucun mal.



## CHAPITRE XXIII.

*De la Maniere de purifier les habits & les linges de ceux qui seront gueris de la Peste, auant que de les faire aller en l'Hopital de la Santé.*

**V**N des moyens le plus prompt, le plus commode, & le plus efficace pour purifier les linges, les habits, & tout ce qui a seruy aux malades pestiferez, est de les faire bouïllir dans l'eau commune l'espace enuiron d'un quart d'heure. Pour cēt effet il y aura dans l'Hopital des malades vn grand chaudron ou chaudiere, placée dessus vn fourneau, qui ne seruira qu'à cet vsage: & le Directeur de l'Hopital en donnera la charge par office à quelqu'un, auquel il recommandera de s'en acquitter fidèlement, comme d'une chose de tres-grande consequence pour le bien public.



Lors donc que quelques malades seront effectiuement gueris , & iugez par le Chirurgien être en état de pouuoir passer en l'Hopital de la Santé, pour acheuer de s'y purifier parfaitement : on leur ordonnera d'apporter au lieu où sera le chaudron, tous leurs habits , leurs linges , & ce qui leur a seruy durant leur maladie , ne leur permettant de retenir sur soy , que ce qui sera precisement necessaire pour les couvrir. L'officier qui sera commis pour purifier toutes ces choses, les ayant fait bouillir l'espace d'un quart d'heure , les retirera du chaudron , & aussi tost les ayant mis dessus des ciuieres, les fera transporter en l'Hôpital de la santé où elles seront étenduës à l'air sur des cordes pour les faire seicher : & afin que la purification de ces choses soit entiere & parfaite , on les laissera ainsi exposées à l'air l'espace de deux iours & de deux nuits. Que s'il se trouue quelques habits de prix & de valeur, qui pourroient être gâtez en les faisant bouillir, l'Officier les étendra sur des cordes dans vne chambre destinée à cela , & les fera purifier l'espace d'un iour avec le parfum ordinaire , comme il sera dit en son lieu; apres quoy il les fera trans-



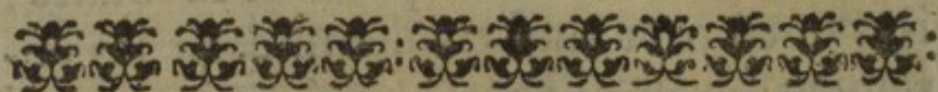
LE CAPVCIN CHARITABLE 181  
porter en l'Hopital de la Santé, où ils seront exposez à l'air ; ainsi qu'il est dit cy-dessus.

Quant à ceux qui doiuent passer en l'Hopital de la Santé ; auant que d'y être admis, on les fera premierement entrer dans vne loge de bois, qui sera fabriquée exprès hors la porte dudit Hopital de la Santé ; & là s'étant dépouillez de tous leurs habits, & reuêtus chacun d'une chemise blanche, qui leur sera apportée par vn des seruiteurs de l'Hopital de la Santé : ils y entreront ainsi en chemise. Et les vemens qu'ils auront quitté, seront rapportez en l'Hopital des malades, pour les faire bouillir & purifier comme les autres : ensuite de quoy ils seront rapportez en l'Hopital de la Santé pour les y faire seicher ; & eux seront conduits en l'Hopital de la Santé, , comme il sera dit cy-apres.

Que si le Chirurgien rencontre parmy les malades, quelques personnes de si mauuaise constitution, que leurs playes ne puissent entierement se consolider & guerir, apres qu'elles auront suppuré l'espace de deux ou trois mois, il ne doit faire nulle difficulté de les faire renvoyer dans leurs maisons : leur ayant premierement



fait changer d'abits & de linges , lauer le corps avec du vinaigre , & fait purifier tout ce qu'ils auront avec eux , comme il est dit cy-deuant. Il n'y a rien à craindre à cela , car telles playes ayant suppuré si long-temps , ne sont plus contagieuses , ny en état de communiquer aucun mal à d'autres: ie l'ay veu pratiquer de la sorte plusieurs fois dans les Hopitaux , sans qu'il en soit iamais arriué accident.



#### CHAPITRE XXIV.

*De l'Hospital de la Santé, comme il doit être  
bâty , & de l'ordre qu'on y  
doit obseruer.*

**L'**Hopital de la Santé , est le second que l'on doit faire bâtir : afin , comme i'ay dit cy-deuant , d'y faire passer , à la sortie de l'Hopital des malades , pour quelques iours ceux qui ont recouuert leur santé , & dont les playes & vlceres sont entierement consolidez , pour v étre



LECAPVCIN CHARITABLE. 183

purifiez des restes du mauuais air, & tout ce qu'ils ont apporté avec eux, auant que d'être renuoyez chez eux.

Quant au lieu où l'on doit bâtir cét Hôpital, le plus éleué sera le meilleur d'autant que l'air y est plus pur & plus serain; On fera faire vne ceinture de murailles, de grandeur à peu pres rapportante à celle de l'Hôpital des malades: si ce batiment est éloigné de celuy des malades, il suffira qu'il y ait vne seule porte pour entrer & forrir: s'il est contigu, il y en doit auoir deux, vne pour passer de l'Hôpital des malades en celuy de la santé, & l'autre pour en sortir, à fin que ceux qui sont entierement purifiez, ne soient pas en danger de reprendre aucun mauuais air, en repassant par l'Hôpital des males pour s'en retourner chez eux. On fera bâtir autour desdites murailles, des chambres qui seront contiguës les vnes aux autres, tant pour loger les officiers & y faire les officines, que pour y retirer les conualefcens: que si la commodité de la ville ne permettoit pas de les faire bâtir solidement, il suffira dans vne necessité pressante de les faire fabriquer de bois. On pratiquera du cô-



té du Leuant vne Chapelle entre deux chambres , sous vn grand pauillon , qui sera tout ouuert du côté de la cour , avec vn feul Autel , afin que ce peuple puisse entendre la sainte Messe , & assister aux prieres qu'on fera tous les soirs auant que chacun se retire dans sa chambre. La cour de l'Hôpital demeurera libre pour promener & diuertir ce peuple , & pour faire seicher & aërier leurs linges & leurs habits.

Il y aura dans cét Hôpital vn Directeur , pour y maintenir l'ordre necessaire , & faire punir ceux qui contreuiendront aux ordonnances des Magistrats : vn Prêtre pour y celebrer la sainte Messe , & faire les prieres tous les soirs : vn portier , ou deux , s'il y a deux portes , auquel le Capitaine donnera ordre de ne receuoir chose quelqu'oncque venant de l'Hospital des malades , qui n'ait été purifié en la maniere cy-deuant dite , ny de laisser sortir quoy que ce soit , sans sa permission : Il y aura aussi vn pouruoueur & autres officiers necessaires , lesquels tous ne doiuent point être tenus pour suspects , dautant que cet hospital doit estre vn lieu de santé.



LE CAPVCIN CHARITABLE. 185

Quant à ceux qui viendront de l'Hospital des malades, étant entrez en chemise en celuy de la santé, on les fera en même temps entrer dans la chambre qui sera la plus voisine de la porte: & la s'étant reuestus des habits qui leur seront données, on leur fera souffrir le parfum l'espace d'une demy heure; apres quoy le Directeur leur assignera leurs chambres, où ils demeureront iusqu'à ce qu'on les renuoye chez eux.



CHAPITRE XXV.

*De l'Hôpital des suspects: de la maniere qu'il doit être basti: & l'ordre qu'on y doit observer.*

CETROISIEME HOSPITAL n'est pas moins necessaire pour remedier promptement à la Peste dans les lieux qui en sont affligez, que les deux precedents, & ie ne void pas comment on s'en pourroit passer, à moins que de risquer la ruine totale d'une ville. Quelle apparence de ne pas separer d'avec les autres, le



personnes suspectes ; Je veux dire celles qu'on peut soupçonner pouuoir être infectées de l'air pestilentiel, soit pour être d'une famille, où quelqu'un est tombé malade de Peste ; soit pour auoir conuersé avec tels malades, soit pour auoir touché des choses infectées, qui leurs auroient seruy, comme linges, habits, & choses semblables ; soit pour auoir quelque incommodité corporelle qui ne paroist pas euidentement être la Peste, mais qu'on a lieu de soupçonner pouuoir être telle ; soit enfin pour auoir quelques-uns des signes & accidents, qui ont coûtume de preceder cette maladie : pourquoy dis-je, ne pas separer de la compagnie des autres ces personnes qu'on doit tenir pour suspectes ? Quoy qu'elles ne soient pas actuellement malades, elles peuvent neantmoins être infectées de mauuais air, & le communiquer à d'autres qui sont susceptibles de ce mal ; & ainsi ce seroit s'exposer à tout perdre, que de les laisser dans la liberté de conuerser avec le commun du peuple.

De les faire aller en l'Hospital des malades, ce seroit exercer contr'eux vne cruauté, qui ne seroit pas moins gran-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 187

de que celle qu'exerça Nabucodonosor à l'endroit des trois enfans de Babylone, les faisant entrer dans vne fournaise ardente pour les y faire consommer. Qu'est-ce autre chose la peste, qu'un feu deuorant au regard des hommes? Faire donc aller de pauvres personnes suspectes dans un Hôpital tout remply de pestiferez, & dont l'air est infecté de ce venin, n'est-ce pas les vouloir faire consommer comme des victimes innocentes dans les ardeurs de ce feu pestilentiel, qui leur est d'autant plus cruel, qu'il est plus lent, que n'estoit celui de Babylone?

Je rapporteray à ce sujet, vne chose que j'ay veüe dans vne ville, où cette pratique de faire conduire les suspects en l'Hopital des malades pestiferez, étoit en usage: il me souuient donc, d'auoir veu conduire parmy les Pestiferez quantité de peuple d'une rue où il y étoit suruenu quelques accez de peste; dont un bon vieillard, qui étoit de la compagnie avec toute sa famille, me faisoit des plaintes les larmes aux yeux; & tout transporté de colere de se voir réduit dans un semblable lieu, disoit: hélas, mon Pere, j'ay travaillé toute ma vie pour acquerir quel-



que chose pour les necessitez futures de moy & de ma famille. I'ay fait bâtir trois maisons à la campagne pour y aller demeurer, & pour me deliurer des pestes qui regnent en ce pays : & maintenant pour quelque petit soupçon que nous n'ayons fréquenté les pestiferez qu'on a trouué dans nôtre ruë, on nous a conduit dans vn lieu pour nous y faire perir : que pouuons nous attendre : si non de finir bien-tôt nos iours ; sans espoir de pouuoir euitier la mort ; dont l'obiet est toujours present à nos yeux ? Ah ! que ne suis je né dans quelque autre pays ? & quel crime auons nous commis pour nous traiter de la sorte, & avec si peu d'humanité ? Cette belle famille que i'ay élevée avec tant de soin, dans l'esperance quelle seroit vn iour le support de ma vieillesse, faut il maintenant que ie la perde, & que nous soyons enseuelis tous ensemble dans vn même tombeau ? O Dieu ! que de calamitez : & de miseres tout à la fois ? de quel costé me tourneray-ie pour recevoir quelque consolation ? La Peste m'environne de toutes parts, les puissances du monde se sont bandez contre moy, la vieillesse m'acable, & la mort me pour-



TABLE. I LE CAPVCIN CHARITABLE. 189

dit. *Psalm. 7.* ne pouuoit-on pas assigner vne  
de mes maisons Champêtres, pour y faire  
la quarantaine: plutôt que de nous conduire  
dans ce funeste lieu? & qui auroit dit  
que dans ma patrie on m'eût traité de la  
sorte, & que mon innocence m'eût rendu  
le criminel. Ce sont les plaintes tres-iu-  
stes, & tres-équitables de ce bon Pere, qui  
finit sa vie dans ce rencontre avec sa fa-  
mille, & la plus grande partie de ceux  
qui estoient venus de compagnie, y fini-  
rent aussi leurs iours. Exemple veritable-  
ment capable d'emouuoir le cœur à Mes-  
sieurs les Magistrats, pour auoir d'avan-  
tage de compassion des pauvres, & pour  
leur faire cōnoître l'obligation qu'ils ont  
d'établir vn lieu pour y mettre les suspects  
& pour abolir la coûtume de les enuoyer  
parmy les pestiferez.

Il faut donc que les Magistrats, qui sont  
les Lieutenans de Dieu, & qui doiuent luy  
répondre de la vie des peuples qu'il a mis  
sous leur conduite, prennent tous les  
moyens possibles pour la leur conseruer,  
en se la conseruant à eux-mêmes. Il faut,  
dis-je, que pour cela ils fassent batir ce  
troisiesme Hôpital, pour y faire retirer les  
suspects, non seulement à fin de les se-



parer d'auec le commun du peuple, mais aussi afin de les y faire purifier de tout le mauuais air, dont ils pourroient estre infectez.

Quant à la forme & maniere que doit être bâty cet Hôpital. On fera faire vne ceinture de muraille de grandeur à peu pres semblable à celle des deux autres : & s'il se peut, il le faut faire bâtir en lieu élevé, & qu'il ne soit pas beaucoup éloigné des autres, afin que si quelqu'une de ces personnes suspectes y tombe malade, on la puisse transporter plus facilement en l'Hopital des malades. On fera faire deux portes à cette clature : vne pour entrer & sortir les suspects : & l'autre pour faire entrer tous les viures, avec tout ce qui leur sera necessaire : comme aussi pour conferer avec ceux de dehors qui les viendront voir. Au costé du Leuant on fera bâtir le long des murailles, des chambres qui seront contiguës les vnes aux autres, tant pour y loger les Officiers, que pour seruir d'officines : & aux trois autres costez, on y fera bâtir le long des murailles, des chambres de quinze à seize pieds en quarré, & éloignées les vnes des autres de pareille distance. Au deuant de cha-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 191

desdites chambres, on y fera dresser vne barriere de bois prenant aux deux angles de chaque chambre, & formant vn quarré au deuant d'icelles qui seruira de limite à ceux qui feront la quarantaine dans lesdites chambres, afin d'empescher qu'ils ne puissent s'approcher de plus pres pour se parler les vns aux autres, que de la distance de seize pieds qu'il y aura d'une chambre à l'autre.

Au milieu de la court de l'Hôpital, on fera bâtir vne Chapelle sous vn grand pa- uillon qui sera ouuert de trois costez, & dont l'Autel sera appuyé du côté du Le- uant, afin que tous ceux qui feront la quarantaine puissent entendre commodement la sainte Messe sans sortir hors leurs barrieres. Derriere l'Autel de ladite Cha- pelle on y pourra pratiquer la Sacristie.

Pour ce qui est de l'ordre qu'on doit obseruer en cét Hôspital: il sera pourueu de tous les Officiers necessaires: on n'y admettra aucuns suspects, qu'ils n'ayent souffert le parfum en leurs maisons auant que d'en partir: C'est pourquoy arriuant quelque malade dans vne maison, apres que le Capitaine du quartier l'aura fait transporter en l'Hospital des malades, il



192 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
enuoyra les parfumeurs dans cette maison, lesquels feront retirer dans vne chambre, ceux qui restent de la famille, avec tout ce qu'ils voudront porter avec eux, & là ils leur feront souffrir le parfum l'espace d'une demie heure pour les purifier autant qu'il sera possible, à fin qu'ils ne porte aucun mauuais air avec eux: cela fait, le Capitaine du quartier les fera conduire en l'Hopital de suspects, pendant quoy les parfumeurs acheueront de parfumer la maison: ce qu'ayant fait, ils la fermeront, & apposeront sur la porte d'icelle vne Croix rouge, & en donneront la clef au Capitaine du quartier.

Comme ces personnes suspectes entreront dans l'Hôpital, le portier écrira dessus vn registre leur nom, leur qualité, le mois & le iour qu'ils seront entrez, à fin quel'on connoisse le temps qu'ils auront commencé leur quarentaine: apres cela le Directeur de l'Hôpital les fera conduire dans des chambres: faisant en sorte qu'il n'y ait dās vne chābre que ceux d'une même famille: étant logez, on leur fera sçauoir qu'ils ne doiuent point sortir hors la barriere qui leur est donnée pour limite, & qu'en cas qu'ils en sortent pour aller



TABLE. LE CAPVCIN CHARITABLE. 193

ler conseruer avec ceux d'une autre chambre, qu'on les punira selon les loix qui seront établies par les Magistrats. Si on ne tenoit cette rigueur pour les empêcher de se conuerſer, on ne pourroit iamais auoir aucune aſſurance qu'ils fuſſent bien purifiez, & ainſi on feroit dans la même crainte & dans le même danger du mal qu'auparauant. Que ſi quelque'un de ceux qui ſont dans une chambre tombe malade on le fera auſſi-toſt viſiter par le Chirurgien, qui le iugeant être atteint de peſte, il ſera en même temps transporté en l'Hôpital des malades apres quoy le Directeur de l'Hôpital fera venir les parfumeurs qui feront ſouffrir le parfum ordinaire l'eſpace d'une demie heure, à ceux qui ſont reſtez dans la chambre : & puis on leur fera recommencer la quarentaine, à compter du iour qu'ils auront été parfumez. On obſeruera la même choſe à chaque fois qu'il en tombera quelque'un malade dans cette chambre ; & le ſemblable ſ'obſeruera és autres chambres en pareil accident.

Mais afin de mieux connoiſtre l'état où ſeront toutes ces perſonnes durant le temps de leur quarentaine : le Directeur de l'Hôpital, ou quelque'un commis de



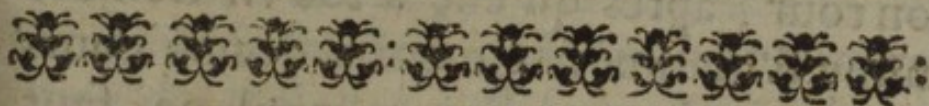
194 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
fa part , fera tous les iours vne fois la visite par toutes les chambres , obligeant chacun de sortir dehors , dans l'enceinte de leur barriere. Que s'il s'en trouue dans quelque chambre qui ayent celé leur mal , apres en auoir fait retirer le malade , on fera doubler la quarantaine à ceux qui demeurent avec luy , en punition de ce qu'ils ne l'ont point donné à connoître , & ont par ce moyen transgressé aux loix des Magistrats.

Ceux qui auront esté en parfaite santé l'espace de vingt iours continuels depuis le iour de leur entrée dans l'Hôpital , on ne doit faire aucune difficulté de les renuoyer en leurs maisons , apres leur auoir fait souffrir dans leurs chambres , auant que de partir vn petit parfum l'espace d'vne demie heure , & à tout ce qu'ils voudront emporter avec eux. Mais les familles où quelqu'un sera tombé malade de peste durant leur retraite , ne seront point renuoyées en leurs maisons , qu'apres auoir esté en parfaite santé l'espace de trente iours , à conter du iour qu'ils auront commencé la quarantaine , & auoir souffert le petit parfum , comme il est dit cy-dessus.



TABLE  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 195

Tous les Officiers de cét Hôpital doivent être tenus pour suspects, & ne doivent conuerſer avec les perſonnes qui ſont en ſanté ? & ſ'il arriuoit qu'on en voulut changer quelqu'un pour le mettre dās l'Hôpital de la ſanté : ou qu'on ne s'en voulût plus ſeruir, on ne le fera point ſortir, qu'il n'ait premierement ſouffert le parfum, comme les autres, avec tout ce qu'il voudra emporter.



CHAPITRE XXVI.

*Ordre particulier qu'on doit obſeruer en  
Hyuer: pour arreſter le cours de  
la Peſte dans les lieux qui en  
ſont affligez.*

C'Est vn erreur qui ſ'eſt gliffé dans l'eſprit des peuples, de croire que la Peſte tient de la nature de ces petits infectes, qui naiſſent dans les douceurs du Printemps, qui ſe perfectionnent durant les chaleurs de l'Eſté & de l'Autom.



ne , & qui perissent par les froidures de l'hyuer. Ils se persuadent dis-je , qu'il en va de même de la Peste , qu'elle n'arrive que comme les hirondelles , lors que le Soleil s'élevant sur nostre Horison , commence à échauffer l'air : que l'Esté & l'Autone luy sont fauorables , pour paruenir au plus haut point de sa malignité : mais que l'Hyuer luy est entierement opposé , que c'est luy qui la tue à son tour , apres qu'elle a tué vn nombre infiny d'hommes. Ce qui a donné cours à ce prouerbe populaire , qu'il ne faut qu'un bon hyuer pour tuer & aneantir vne meschante Peste. En quoy on s'abuse notablement : I'auouë bien que le vent septentrional qui est froid , à cela de propre , que de purifier l'air , des qualitez malignes & pestilentiellles dont il pourroit être affecté : i'auouë bien que les froidures de l'hyuer reserrant les pores du corps humain , & repercutant par antipathie la chaleur naturelle au dedans , empêchent qu'un malade pestiferé ne communique pas son mal à d'autres , si facilement qu'en esté , par les moyen des exalaisons pestilenciellles qui sortent de son corps : i'auouë bien aussi que le nom-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 197

bré des malades n'est pas si grand en hyuer ; mais ce n'est pas qu'il diminuë par la guerison, ains par la mortalité qui arriue : car la nature ne pouuant se décharger des humeurs corrompuës par les voyes qui luy sont ordinaires, à sçauoir les pores & les êmonctoires, à cause du froid qui luy bouche ces passages, il faut necessairement qu'elle perisse : d'autant que la violence de ce venin qu'elle renferme dans son sein, la suffoque en éteignant la chaleur vitale du cœur : de là vient que tres-peu de malades pestiferez se defendent de la mort en hyuer.

Mais ie n'auouë pas que le froid de l'hyuer aneantisse le venin pestilential, au contraire il le conserue comme fait vn Geolier vne peste de Republique, qu'il tient enfermé dans ses prisons. La difference que ie trouue entre la chaleur de l'esté & le froid de l'hyuer, au regard de ce venin pestilential est que la chaleur le dilate, luy ouure les passages dont la nature a pourueu le corps humain, & ainsi le rend contagieux & communicable : le froid au contraire le comprime, luy ferme les passages, s'oppose à ses auenuës, comme on fait à vn ennemy, & l'empêche ain-



fi de se communiquer avec la même facilité qu'il fait en été. Je dis avec la même facilité : car il n'empesche pas absolument qu'il ne se communique : par exemple, le froid pour grand qu'il puisse être, n'empêche pas qu'un pestiferé ne puisse communiquer son mal à un autre qui sera en fanté, par le souffle empesté qui sort de sa bouche : qu'il ne puisse par le même souffle infecter l'air d'une chambre où il sera enfermé & le corrompre de telle manière que la plupart de ceux qui l'aspirent, receuront le mal : qu'il ne puisse aussi par son haleine & son souffle, infecter tout ce qui sera autour de luy, comme ses linges, ses couruvertures, ses habits, d'autant que ce souffle étant humide, visqueux, & adhérent, il s'atache facilement à ces sortes de choses qu'il rencontre.

Le froid n'empêche pas aussi que ce venin pestilentiel étant insinué dans les choses susdites par le souffle du malade, ne s'y conserue long-temps, *per fomitem*, comme disent les Medecins: ny même que les personnes qui les touchent dans la suite du temps n'en puissent être infectées. Au contraire comme le froid comprime & re-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 199

ferre ce venin dans les choses où il s'est infinué, il semble qu'il luy soit occasion de reprendre là de nouvelles forces, pour se communiquer & se répandre par apres avec plus de vehemence, lors que les chaleurs Printannieres venant à échauffer l'air, & à dilater toute la nature, le mettent en liberté. C'est ce que j'ay obserué en des lieux où la peste a duré l'espace de plusieurs années consecutiues, comme dans l'Etat de Gènes & de Naples. Durant l'hyuer elle se ralentissoit beaucoup, n'étoit plus si violente ny si communicatiue: elle étoit comme assoupie, ainsi que ces petits animaux qui dorment tant que durent les froidures de l'hyuer; mais elle n'étoit pas esteinte ny cessée pour cela, tant s'en faut, si-tôt que les chaleurs du Printemps arriuoient, elle recommençoit mieux qu'auparauant. J'ay même remarqué plusieurs fois, qu'arriuant vn iour ou deux de temps doux au milieu de l'hyuer, arriuoient aussi tôt de nouveaux malades.

C'est donc vn abus populaire de dire & de croire, qu'il ne faut qu'un bon hyuer pour ancantir & arrêter le cours d'une peste la plus méchante & la plus maligne,



puis que la raison & l'experience nous font connoître le contraire : & que le froid est souuent occasion qu'elle se trouue par apres beaucoup plus violente qu'elle n'étoit auparauant ; dautant que le peuple fondé sur cét erreur, se donnant plus de liberté en hyuer d'aller en des lieux pestiferez , & d'acheter indifferemment toutes sortes de choses infectées : negligean même de se faire bien purifier apres auoir esté malades, ou auoir fréquenté avec des malades, ne s'en desfont pas & n'apportent pas toutes les precautions necessaires pour s'en garentir : si bien qu'à l'heure qu'on y songe le moins , arriuant les premieres chaleurs du Printemps, on void recommencer la Peste de tous côtez. Non seulement la Peste recommence souuent apres l'hyuer , dans vn lieu où elle a regné l'été precedent ; mais aussi elle peut commencer tout de nouueau & au milieu de l'hyuer , dans vn lieu où elle n'estoit pas, soit par des marchandises qu'on y ameine, qui venant d'un lieu empesté, sont infectées ; soit par des personnes malades ou infectées de ce mauuais air, qui l'y apportent.



LE CAPVCIN CHARITABLE. 201

On ne doit donc pas en hyuer non plus qu'en esté, dans des lieux qui sont affligés de ce mal contagieux, rien negliger de ce qui est ordonné par la Police établie pour s'en preseruer; d'autant qu'il y a toujours suiet de craindre. Mais dans les lieux où la peste arriueroit tout de nouueau durant l'hyuer; & où on ne voudroit, ou ne pourroit pas obseruer tout l'ordre Politique, dont il est parlé cy-deuant, soit pour l'incommodité qu'on pourroit auoir d'aller demeurer à la campagne durant la rigueur & le mauuais temps de l'hyuer, soit pour quelques autres raisons: on doit au moins obseruer l'ordre suiuant, afin d'obuier aux mauuais effets que ce mal produiroit sans doute dans la suite du temps.

Messieurs les Magistrats du lieu étant bien affeurez par les accidens qui seront arriuez dans leur ville, & par les visites des Medecins & des Chirurgiens, qu'ils auront fait faire, que la maladie dont leurs peuples se trouueront atteints, est vne vraye peste. A même temps assembleront leur Bureau, pour determiner ce qui sera necessaire pour les choses presentes, & pour les éuenemens futurs: & à cette fin ils feront reflexion sur tout ce que j'ay



écrit au Chapitre 28. lors que le pays circonuoisin est infecté de peste, &c.

Ordonneront qu'on fera vne exacte enqueste dans tous les quartiers où elle a commencé, des maisons qui en seront atteintes, & de toutes les personnes qui y auront fréquenté. Estant pleinement informez de ces choses, ils feront transporter les malades actuels en l'Hôpital des pestiferez afin d'y estre assistez : pour les autres de la même famille, ils ordonneront qu'on leur fera souffrir le parfum, & à tout ce qu'ils voudront emporter avec eux, l'espace d'une demie heure dans leur maison : en suite dequoy ils seront conduits en l'Hopital des suspects pour faire la quarantaine : que les parfumeurs ayant acheué de purifier cette maison par le parfum, la fermeront & apposeront vne Croix rouge sur la porte d'icelle, dont ils leur porteront la clef, ou à quelqu'un qui sera député de leur part pour la recevoir.

Quant aux personnes qu'on supposera pouuoir estre infectées de ce mauuais air, & qu'on doit tenir pour suspectes : les Magistrats les obligeront de se retirer chacun en leurs maisons & domiciles :



TABLE. LE CAPVCIN CHARITABLE. 203

où ils seront tenus enfermez l'espace de quinze iours, durant lequel temps on leur fera souffrir le parfum ordinaire vne seule fois l'espace d'une demie heure, & on les pouruoirra de viures & de tout ce qui sera necessaire à leur entretien. Ils feront observer la même chose à tous ceux qui habiteront dans les maisons, qui se trouueront contiguës de celles qui auront esté atteintes de Peste: & les quinze iours expirez, ils les feront mettre en liberté comme dessus.

Mais afin d'oster tout sujet de craindre que ce venin pestilenciel ne demeure caché en quelque lieu, & qu'il ne renouuelle au Printemps: il sera ordonné que toutes les maisons des artisans & du petit peuple qui sont situées es environs de celles qui auront esté infectées de peste, seront parfumées legerement l'espace de deux ou trois heures, sans qu'il soit necessaire que les locataires en sortent durant ce temps là, cette fumée ne pouuant aucunement les incommoder.

Comme ce venin pestilenciel s'incorpore dans l'air, il est impossible de connoître ny les choses où il s'attache, ny les lieux où il se glisse: car il ne faut qu'un souffle de



vent pour le faire passer d'une maison à l'autre même dans une autre rue, ou un autre quartier de la ville. C'est pourquoy considérant les desordres extrêmes que ce mal contagieux cause dedans une ville: on ne doit pas être moins vigilant pour recourir aux moyens qui le peuvent aneantir, que l'on est prompt à courir à l'eau pour éteindre un feu qui menaceroit la ville d'embrasement. Or le plus puissant remède pour cela, c'est la fumée des parfums: car outre qu'elle peut estre transportée & insinuée partout, aussi bien que le venin pestilenciel: elle a des qualitez qui luy sont entièrement opposées, qui le consomment & l'aneantissent. On ne doit donc faire aucune difficulté de faire brûler ces parfums dans les maisons: au contraire, si on me vouloit croire, ie conseillerois aussi-tôt que la peste commence à paroistre dans une ville, en quelque saison de l'année que ce soit, que chacun fit parfumer ses maisons deux ou trois fois la semaine: ie ne dis pas avec du parfum ordinaire, dont on doit se servir pour purifier une maison empestée, mais avec un parfum plus doux, duquel ie parleray au traité du parfum chap. 6. Cela



TABLE LE CAPVCIN CHARITABLE. 105  
seul seroit capable dans vn commence-  
ment, d'attirer le cours de la Peste.



## CHAPITRE XXVII.

*De l'ordre que les Magistrats doiuent apporter  
en temps de Peste, dans les Hopitaux  
ordinaires.*

C'Est vne chose que l'experience m'a  
fait connoistre, que toutes les mala-  
dies qui arriuent durant le temps que la  
pestilence est en sa grande vigueur, dege-  
nerent ordinairement en Peste; & c'est en  
ce sens que l'on doit entendre ce qui se dit  
vulgairement, que la Peste fait cesser les  
autres maladies, d'autant que la corruptiõ  
des humeurs qui en vn autre temps ne  
causeroit qu'une maladie commune, de-  
vient telle durant ce temps-là, qu'il s'en  
forme vne peste. Ce qui n'arriue pas à cer-  
taines maladies chroniques & habituelles  
qui ont commencé deuant la peste: d'où  
vient qu'on ne void point que les gouteux,  
les hydropiques, les ethiques, les galeux, &



les autres qui ont des maladies habituelles, reçoivent iamaïs la Peste.

Quand ie parle en ce Chapitre de l'ordre qu'on doit établir dans les Hopitaux ordinaires, cela regarde plûtoſt les Officiers, les ſeruiteurs, les ſervantes, & les conualeſcens, qui ſont dans leſdits Hôpitaux, que les malades actuels, leſquels comme i'ay dit cy-deſſus, ont moins de diſpoſition à recevoir la peſte, que les autres perſonnes qui les ſervent. Or comme ces perſonnes ſont abſolument neceſſaires pour aſſiſter les malades, & que venant à manquer, on auroit grande peine pendant vn temps contagieux d'en trouver d'autres qui vouluſſent ſucceder en leur place, ſoit ou parce qu'ils ne voudront pas venir à la Ville, de crainte de prendre le mal; ſoit pour n'auoir pas le courage ou l'aptitude d'aſſiſter les malades: il eſt à Meſſieurs les Magiſtrats, d'apporter tout l'ordre poſſible pour empêcher que la peſte n'arriue dans ces maiſons, autrement ce ſeroit expoſer les malades à perir faute d'aſſiſtance, ſi les ſeruiteurs venoient à mourir.

Ce que doiuent donc faire les Magiſtrats de la Ville en telle occaſion, eſt de s'informer des Directeurs de ces Hôpi.



LE CAPVCIN CHARITABLE. 107

taux, s'ils font dans la resolution de continuer leurs soins ordinaires pour la direction de ces maisons, tant que la ville sera affligée de Peste: & en cas qu'ils les trouvent dans le dessein de se retirer en leurs maisons de campagne, crainte de recevoir du mal, ils établiront d'autres Directeurs en leurs places, auxquels ils commettront le soin de ces Hôpitaux.

Quant à l'ordre qu'on y doit observer, ce sera premierement, de les pourvoir autant qu'il sera possible, de toutes les choses nécessaires à l'entretien de la vie, tant des malades, que de ceux qui les seruent, à la reserve de celles qui ne peuvent se conserver long-temps, à fin qu'on ne soit obligé de sortir de ces Hôpitaux que le moins qu'on pourra, pour aller querir à la ville ou aux champs ce qu'on aura besoin. On fera fermer toutes les portes de l'Hôpital, exceptée vne seule qui restera ouverte, pour entrer & sortir ce qui sera nécessaire. On obligera tous les Officiers, seruiteurs & seruantes engagez en l'assistance des malades, de ne point aller dehors de l'Hôpital. Et on fera dresser devant la porte dudit Hôpital vne barriere ou rateau de bois, afin d'empescher que



ceux de dehors qui auroient à conferer avec quelques officiers, ou avec quelques malades, n'en puissent approcher que d'une distance raisonnable, pour n'y pas apporter de mauuais air.

Que si l'Hôpital est de grande étendue, comme il arriue ordinairement dans les grandes Villes, on les diuifera en quartiers par le moyen de quelques rateaux de bois qui en feront la feparation. On fera retirer tous les conualefcens en vn des quartiers dudit Hôpital, afin de les feparer des malades : & tous les feruiteurs & feruantes qui feroit employez à les feruir, feront auffi partagez en chaque quartier, avec deffence à ceux d'un quartier de frequenter avec ceux d'un autre. Ces chofes ainfi difpofées, fi la Pefte arriue en vn quartier on fera affeuré que ceux d'une autre n'en feront pas infectez.

Les portiers de l'Hôpital doiuent eftre tenus pour fufpects, à caufe des chofes venant de dehors, qu'ils reçoient cōtinuellement : c'eft pourquoy ils auront leur logement feparé, & on leur fera deffence de n'auoir aucune frequentation ny avec les Officiers, ny avec les malades : comme auffi de ne receuoir chofe quelconque, venant



LE CAPVCIN CHARITABLE. 209

de dehors qu'avec les precautions qui sont  
marquées au Chapitre 9. des Purifications.

On fera vne fois le iour vn parfum le-  
ger par tout l'Hôpital avec quelques dro-  
gues aromatiques, afin de corriger la cor-  
ruption de l'air, qui est assez ordinaire  
parmy vne multitude de malades, & fort  
à craindre en vn temps de Peste. Il seroit  
même à propos d'entretenir ce petit par-  
fum continuellement dans les sales des  
malades: d'autant que ces fumées aroma-  
tiques ont vne vertu souveraine pour pu-  
rifier l'air de toutes sortes de mauuaises  
qualitez qui le peuuent corrompre. On  
doit aussi auoir grand soin de tenir l'Ho-  
pital bien net, & de n'y laisser amasser  
aucunes ordures, ny immondices, d'où  
pourroit naître quelque corruption capa-  
ble d'engendrer la Peste.

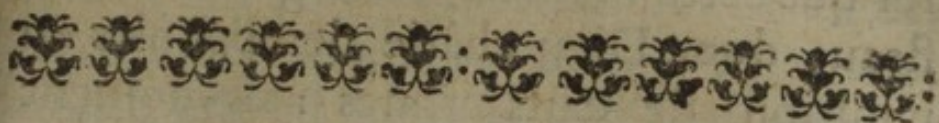
On sera fort soigneux à prendre garde  
si quelqu'un dans l'Hôpital ne se trouue  
point atteint des signes qui precedent  
ordinairement la Peste, afin de le faire vi-  
siter sur le moindre soupçon qu'on en  
pourra auoir: & en cas qu'on le reconnois-  
se infecté de Peste, on le fera aussi-tôt  
transporter en l'Hôpital des pestiferez.  
Quant à ceux qui auront eu habitude



avec ce malade, & qu'on peut raisonnablement craindre auoir quelque impression de ce mauuais air, on les fera retirer à part dans vne chambre avec tout ce qu'ils voudront emporter avec eux, & là on leur fera souffrir le parfum l'espace d'une demie heure, apres quoy ils seront conduits en l'Hôpital des suspects pour y faire la quarantaine. Mais pour les linges, habits, couuertures & choses semblables qui auront seruy au malade, on les fera purifier separément, soit par le parfum ordinaire, soit en les faisant bouillir dans de l'eau ou de la lexiue. On observera le même ordre à mesure que quelques-vns tomberont malades de Peste dans ces Hôpitaux : autrement on se mettroit en danger d'y faire perir tous les autres.







CHAPITRE XXVIII.

*Ordre general qu'on doit obseruer dans vne ville, pour la preseruer de Peste, lors que le pays circonuoisin en est infecté.*

**A** Pres auoir traité de l'ordre Politique que l'on doit obseruer dedans vne ville qui est affligée de peste : j'ay cru qu'il ne seroit pas hors de propos de traiter en ce Chapitre des precautions qu'on doit apporter dans vne ville, pour la preseruer de ce mal contagieux, lors que les lieux circonuoisins en sont infectez.

Les Magistrats voyant donc la Peste se répandre de tous côtez dans le pais circonuoisin, choisiront vn lieu particulier pour y faire leurs assemblées, qui sera appelé le Bureau de la Santé, afin d'y regler & arrêter entr'eux tout ce qui sera necessaire de faire, pour preuenir ce mal, & empêcher que leur ville n'en soit affligée. Mais comme ils ne doiuent pas igno-



rer que cette maladie contagieuse est vn fleau, dont Dieu châtie les peuples en punition de leurs crimes : ils doiuent auant toutes choses recourir aux moyens de les reconcilier avec sa diuine bonté, afin qu'ayant rendu quelque satisfaction à sa iustice, il n'ait pas suiet de la tirer luy même par la seuerité de ce châtiment. Pour ce sujet ils ordonneront avec les Ordinaires des lieux, qu'on fera des Prières publiques par toutes les Eglises, tant des Paroisses que des maisons Religieuses : feront exhorter leurs peuples par les Curez & les Predicateurs, de se mettre en penitence, de se Confesser & Communier, de ieûner quelque iour de la semaine, de distribuer quelques aumônes aux pauures, & enfin d'auoir recours chacun aux moyens les plus effices que la ferueur de leur deuotion leur suggerera, pour se reconcilier avec Dieu, & obtenir de sa bonté misericordieuse, qu'elle détourne ce fleau de dessus leur ville.

Ils deputeront trois ou quatre Bourgeois de la ville, zelez pour le bien public, auxquels ils donneront commission de faire executer les ordres qu'ils établi-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 213

ront pour leur conseruation. Cela fait, ils considereront l'état de leur ville : sçauoir si elle est suffisamment pourueüe de toutes choses necessaires à l'entretien de la vie de leurs peuples durant ce mauuais temps ; & en cas qu'elle ne le soit pas , ils y mettront ordre le plûtôt qu'il leur sera possible. Ils s'informeront des Apothicaires, s'ils ont assez de temps pour composer les medicamens & les parfums en cas de besoin : & leur feront deffence de ne vendre aucuns medicamens solutifs , ny aucuns Opiates , sans la permission par écrit des Medecins. Ils prendront garde s'il y a assez de Medecins & de Chirurgiens dans la ville , & feront deffence à ceux qui s'y trouueront d'en sortir pour aller ailleurs , sous peine d'estre priuez à l'auenir d'exercer leur art dans la ville.

S'il n'y a point encore d'Hôpitaux bâtis pour traiter les pestiferez , ils auiseront aux moyens d'y pouruoir , soit pour loger les malades actuels , soit pour retirer ceux qui sont nouuellement gueris , soit pour faire faire la quarantaine aux suspects , ainsi qu'il est dit en son lieu. Ils s'informeront des Curez des Paroisses , & des Superieurs des maisons Reli-



gieuses , s'ils pourront donner de leurs Prêtres pour administrer les Sacremens aux malades en cas de besoin.

Ils auertiront les Directeurs des Hôpitaux , destinez à retirer les pauvres malades de maladie ordinaire , de les pourvoir de toutes choses necessaires durant ce temps là. Ils s'informeront du nombre de Religieux qui vivent d'aumônes : & feront faire la recherche de toutes les familles necessiteuses & de tous les pauvres de la Ville , dont on écrira le nom & la demeure sur vn registre , à fin de pourvoir à leur nourriture : Et dans chaque paroisse ils deputeront quelqu'un qui aura soin de distribuer l'aumône qu'on voudra donner aux pauvres de ladite paroisse , à fin d'empêcher qu'ils ne la demandent ny dans les ruës , ny par les maisons , ny aux portes des Eglises , selon la deffence qui leur en sera faite.

S'il se trouue trop grand nombre d'artisans étrangers , dont la ville pourroit être surchargée durant ce temps-là , les Magistrats leur ordonneront de se retirer en leurs pays : & à ceux qui n'en auront pas la commodité , leur feront donner quelque aumosne , afin de faciliter



TABLE  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 215

leur retraite. On fera aussi sortir de la ville les Comediens s'il y en a, toutes les femmes & filles publiques, & toutes autres personnes vagabondes & mal vivantes, capables d'attirer sur le peuple par leurs mauvais deportemens les indignations de la justice diuine.

Ils ordonneront, qu'aussi-tôt que quelqu'un sera tombé malade dans la ville de quelque condition qu'il soit, on en donnera avis au bureau de la santé, lequel y enuoiira le Medecin deputé à cela, qui apres auoir veu le malade, & connu la nature de son mal, en fera vn rapport fidel aux Magistrats. De plus, qu'on n'enseuelira aucun mort, qu'il n'ait premierement été visité par le Medecin & le Chirurgien de la Santé en presence d'un des Magistrats, ou de quelqu'un commis par eux à cet Office. On fera nettoier tous les cloaques de la ville & des environs: comme aussi toutes les fosses remplies d'eaux puantes & croupiës, spécialement celles où on auroit fait rouir du Chanvre ou du lin, dont les vapeurs qui s'en eleuent sont ordinairement tres-malignes.

On ne laissera au plus que deux portes



de la ville ouuertes pour entrer & fortir, à chacune desquelles il y aura vn petit logement pour y poser vn corps de garde : & vne Barriere hors la porte , dont le passage sera touûjours gardé par vne sentinelle. Les Bourgeois de la ville feront deputez par les Magistrats , pour aller tous les iours chacun à leur tour à la garde des portes de la Ville, six ou huit de compagnie à chaque porte : vn desquels sera député en chaque compagnie, pour en être le Chef & le Commandant, duquel l'office principal sera d'ouurir les billets des étrangers, & de iuger selon la teneur d'iceux, s'ils leur accorderont l'entrée de la Ville, ou non: dequoy ils rendront comte au Bureau, au sortir de la garde.

Et à fin de ne rien obmettre en cette police, de ce qui peut mettre dauantage la ville en seureté, les Magistrats feront poser d'autres Barrieres aux limites de leur terroir & sur les grands chemins Royaux, où ils établiront des corps de gardes pour en garder les passages, avec ordre au Commandant de voir les billets des étrangers, & qu'apres les auoir examinez s'ils jugent à propos de



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 117

leur donner passage, ils écriront au bas du billet le veu d'iceluy, specifiant l'heure & le iour qu'ils auront passé ladite Barriere, s'ils seront à cheual ou à pied, & ce qu'ils porteront avec eux, à fin d'obujer aux abus qui se commettent en ce rencontre.

Les étrangers arriuant à la seconde Barriere qui sera posée à la porte de la ville, la sentinelle les arrêtera & appellera le Commandant du corps de garde, qui examinera derechef le billet, & ce que le Commandant de la premiere Barriere aura écrit au bas d'iceluy en témoignage du veu & de l'examen qu'il en aura fait : & si toutes choses se trouuent conformes à ce qui est écrit dans le billet, le Commandant leur accordera l'entrée de la ville, & leur specifiera le temps qu'ils pourront y demeurer. Que s'ils ont quelque petit sac de linge ou de chose semblable avec eux, il le leur fera quitter à la porte, l'enfermera seurement à la clef, & le leur fera rendre à leur retour. Mais si le Commandant reconnoît par les circonstances spécifiées par le veu du billet, que quelque étranger se seroit détourné du droit chemin qui conduit à



la ville, pour aller negocier ou traficquer dans le terroir sans en auoir rien dit en passant la premiere barriere, il s'informerá soigneusement du lieu où il aura été, ce qu'il y aura fait, & les raisons pourquoy il n'aura pas déclaré son dessein au premier commandant: que si on le trouue coupable, non seulement l'entrée de la ville luy sera déniée, mais de plus il sera puny, selon laqualité de l'excez qu'il aura commis: apres quoy on luy signifiera de s'en retourner en son pays, sous peine d'un plus seueré châtiment. Et ceux qui auront negocié avec ledit étranger auant son arriuée à la ville, se retireront à part en quelque lieu, comme suspects, l'espace de quinze iours, durant lequel temps on leur fera souffrir vn petit parfum d'une demie heure. Et afin que les étrangers ne pretendent pas iustifier leur delict sur l'ignorance des loix établies par les Magistrats, le commandant de la premiere Barriere leur en fera la signification, & des peines dont ils seront punis s'ils y contreniennent.

Si les étrangers arriuant à la premiere Barriere, déclarent qu'ils viennent d'un lieu suspect, & que l'on iuge à propos de



TABLE. LE CAPVCIN CHARITABLE. 219

leur donner passage, on les fera retirer en quelque maison l'espace de vingt iours pour y être purifiez par le parfum, comme il sera dit en son lieu: sinon, ils seront renuoyez. Quant aux vagabonds, on leur deniera absolument le passage, quoy qu'ils ayent de bon billets: s'ils sont en nécessité, on leur donnera quelque aumône avec vn nouveau billet, & seront renuoyez. Si on apporte de dehors quelques marchandises pour la ville, auant que de leur donner entrée, on les fera aërier l'espace de vingt-iours, encore qu'on fût assuré qu'elles vinssent d'un lieu exempt de tout mal contagieux: que si elles viennent d'un lieu suspect, on leur fera faire la quarantaine toute enriere.

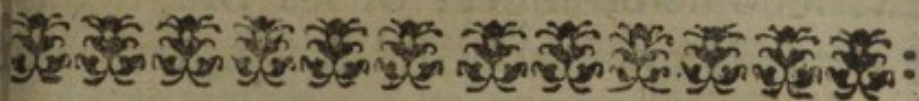
Personne ne sortira de la ville sans permission des Magistrats de la Santé, laquelle ils n'accorderont durant ce temps-là, que pour des necessitez urgentes: & en ce cas ils donneront vne piece de plomb marquée des armes de la ville, à ceux à qui ils accorderont de sortir, avec ordre de la leur rendre au retour.

Les Magistrats feront dresser vn roole de tous les lieux de la Prouince pestiferez;



comme aussi de tous ceux desquels ils défendront le trafic : & le feront affiger à toutes les barrières, afin qu'on n'y laisse passer indifferemment ceux qui en viendront. Ils feront aussi dresser par articles toutes les Ordonnances qu'ils iugeront deuoir estre gardées dans la ville & faubourgs durant ce temps-là, avec les peines de châtiment contre les transgresseurs desdites Ordonnances : & les feront affiger en toutes les places publiques de la ville, apres les auoir fait publier de leur part à son de trompe, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Et comme ces Reglemens, & autres semblables qu'on iugera à propos y deuoir être adioûtez selon l'exigence des lieux, ne se font que pour garentir le public du plus grand de tous les maux, les Magistrats se montreront fermes à les maintenir, & à punir avec seuerité ceux qui y contreuendront.





CHAPITRE XXIX.

*Que les Magistrats doivent estre soigneux  
de faire remercier Dieu de la grace  
receüe de sa bonté, apres que la  
Peste sera cessée dedans leur  
Ville.*

**Q**Voy que 'la Police & le bon ordre  
que les Magistrats auroient étably  
dedans vne ville aussi tôt qu'elle auroit  
commencé d'estre affligée de peste, eut ce  
semble tout contribué pour obuier aux  
miseres deplorables dont elle étoit mena-  
cée, en arrêtant le cours de cette fâcheu-  
se maladie: ils ne doiuent toutefois s'at-  
tribuer la gloire d'un succez si fauorable  
par vne vraye presumption d'eux-mêmes,  
ny encore moins en exiger de leurs peu-  
ples des reconnoissances, qui ne sont  
deuës qu'à Dieu seul; Qui peut (dit l'A-  
pôtre Saint Paul) se glorifier legitime-  
ment de ce que l'on n'a que par emprunt,  
ou que l'on n'a fait que par l'assistance



d'un secours étranger? Si les Magistrats d'une ville ont établi des Reglemens, qui semblent apparemment auoir peruenu les mal-heurs qui la menaçoient, d'où leur sont venuës les lumieres qu'ils ont eu pour ce faire, si non de Dieu qui est le Pere des lumieres? S'ils ont eu la puissance de se faire obeïr en l'execution de leurs ordres, d'où l'ont-ils receuë, sinon de Dieu qui est la puissance même? Cela étant, comment pouroient-ils avec iustice s'en glorifier, & en attendre des reconnoissances de leurs peuples? *Quid autem habes, quod non accepisti? si autem accepisti, quid gloriaris, quasi non acceperis? 1. Cor. 4.* Quand donc ils voyent la peste cessée dedans leur ville, c'est à Dieu seul à qui ils en doiuent rendre toute la gloire, & à qui ils en doiuent procurer toutes les reconnoissances & toutes les actions de graces par leurs peuples.

De plus comme les Histoires sacrées nous apprennent, que c'est Dieu qui par la main de ses Ministres, inflige ces playes pestilentiellles sur les corps des hommes, & qui leur fait porter par la même main ce venin mortel dans le cœur: elles nous apprennent aussi que c'est Dieu luy mé-



me qui guerit ces playes, & qui arreste l'actiuité de ce venin contagieux quand bon luy semble. Qui enuoya ce qui parut dans la villes de Rome, lors que du temps de Saint Gregoire l'on vid des fléches qui comme autant de foudres voloient dans l'air, empestoient tout ceux sur qui elles tomboient, si non Dieu? Et qui arresta ces mêmes foudres enuénimés, si non Dieu, par les prieres publiques, ou Procession generale que le grand Saint Gregoire fit faire dans ladite Ville pendant ce déplorable temps? D'où vient que le même Saint vid sur le Sepulcre de l'Empereur Adrien, l'Ange qui auoit lancé ces fléches, qui remettoit son épée dans le fourreau; cela luy fit connoitre que la Iustice de Dieu étoit satisfaite, & en esfer la Peste cessa à mesme temps. *Ribad. en la vie de S. Gregoire.*

Qui enuoya cét Ange que vid Dauid sur la ville de Ierusalem, tenant en main vn glaiue enflammé de ce même feu pestilenciel, duquel il frappoit si impitoyablement le pauvre peuple de la Iudée, qu'en l'espace de trois iours il en mourut soixante & dix mille hommes de peste, si non Dieu? Mais qui arrêta encore la main de cét AN-



224 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
ge, & qui fit cesser cette cruelle peste qui  
faisoit mourir les hommes par milliers,  
sinon le même Dieu par ces paroles que la  
compassion qu'il eut de ce pauvre peuple,  
luy tira de la bouche ? *Sufficit: nunc conti-*  
*ne manum tuam. 2. Reg. 24.* C'est assez, An-  
ge, c'est assez, retiens ta main, ne frap-  
pe plus Comme donc nous ne pouuons  
pas douter, que c'est Dieu qui enuoye ces  
cruelles pestes que nous voyons causer  
de si horribles desolations dans les villes,  
les Prouinces, & les Royaumes, nous ne  
pouuons & ne deuons pas douter aussi,  
que c'est luy qui les fait cesser, & qui en  
arrête le cours quand il luy plaist; par con-  
sequent c'est à luy à qui l'on en doit ren-  
dre les remerciemens & les actions de gra-  
ces. C'est à quoy les Magistrats doiuent  
travailler quand ils voyent que Dieu a  
exaucé les vœux & les prieres de leurs  
peuples, qu'il a eu égard à leurs larmes &  
à leurs gémissemens, & qu'enfin pressé  
par sa bonté même, il a fait cesser cette  
maladie pestilentielle dont il les affligeoit:  
ils doiuent auiser avec les Ordinaires des  
lieux, aux moyens d'en rendre grace à  
Dieu, faisant faire des Processions gene-  
rales: celebrer des Messes solennelles: &  
chanter



LE CAPVCIN CHARITABLE. 225  
chanter le *Te Deum laudamus*, & autres  
semblables prieres.

De plus si au commencement de la Pe-  
ste ils ont fait des vœux à Dieu pour estre  
déliurez de cette cruelle maladie, ayant  
obtenu de sa bonté l'effet de leurs deman-  
des, ils doiuent s'acquitter fidelement de  
leur promesse. Dieu ( dit le Saint Pro-  
phete ) est fidel dans la parole qu'il nous  
donne, iamaïs il ne nous manque. *Fidelis  
Deus in omnibus verbis suis; Psal. 144.* Cela  
nous fait connoître qu'il attend des hom-  
mes la même fidelité. C'est à quoy nous  
exhorte le plus sage de tous les hommes.  
*Si quid vouisti Deo, ne moreris reddere: displicet enim ei infidelis & stulta promissio. Eccles. 5.*  
Si vous auez ( dit-il ) vouë & promis  
quelque chose à Dieu, ne differez pas de  
vous acquitter au plûtôt de vôtre pro-  
messe; dautant qu'il n'y a rien qui luy dé-  
plaïse tant, qu'une promesse qu'on luy fait  
inconsiderement, & qu'on ne luy tient  
pas. Les Magistrats s'étant donc engagez  
à Dieu au nom de leurs peuples, par des  
vœux & des promesses, pour obtenir de  
sa misericordieuse bonté la déliurance  
de cette contagieuse maladie: ayant ob-  
tenu l'accomplissement de leurs desirs,



226 LE CAPVCIN CHARITABLE.

doiuent employer leur autorité & leur puissance , à faire rendre à Dieu ce à quoy ils se sont obligez: afin que la promptitude & la fidelité qu'ils apporteront à s'acquitter de leurs vœux , obtienne de la même bonté , la continuë de ses diuines benedictions sur leurs personnes & sur celles de leurs peuples.







## SECONDE PARTIE DES PARFUMS.

### CHAPITRE PREMIER.

*Que les hommes ont trouué le secret des  
parfums, pour purifier par le moyen de  
leur fumée, les choses inanimées,  
infectées du venin pestilentiel.*

**A**RTAXERXES Roy de Perse,  
parlant de la Peste en vne  
de ses Epîtres, le compare à  
vne beste cruelle qui deuor-  
re impitoyablement le gen-  
re humain: pour moy ie la voudrois plû-  
tôt comparer à ces Esprits de tenebres,  
qui se déroband aux yeux des hommes,



leur font sentir l'effet de leur malice , par la persecution continuelle qu'ils leur font : temoin ce Demon Asmodée , qui persecuta si cruellement la pauvre Sara fille de Ragüel , qu'en peu de temps il luy fit mourir sept maris l'vn apres l'autre , sans qu'elle pût voir la main qui faisoit le coup. Temoin celuy de Iob , qui persecuta si outrageusement ce Saint homme , que non content de luy auoir tué tous ses enfans , renuersé toutes ses maisons , & rauy tous ses biens , il l'affligea encore de telle sorte en sa personne par les playes & la pourriture dont il couurit son corps , que ce saint Prophete dit luy meme , qu'il ne luy étoit resté d'entier que les lèvres dont il se seruoit pour benir Dieu. *Derelicta sunt tantummodo labia circa dentes meos.* La Peste, dis-ie, tient de la nature de ces malins esprits , elle produit les mêmes effets en nos personnes , en nos parents , en nos amis , & en nos biens : c'est vn ennemy inuisible , qui entre chez nous sans que nous le connoissions , qui nous frappe sans que nous le voyons , & nous fait souuent perdre la vie , sans que nous puissions nous en deffendre. Il est donc certain que ce venin pestilentiel est



LE CAPVCIN CHARITABLE. 229

si caché, que nous ne le pouuons voir; si subtil, qu'il penetre & s'insinuë par tout; & si violent, que pour l'ordinaire les playes qu'il nous fait, sont incurables.

Mais comme la necessité ouure l'esprit & donne l'intelligéce, les hommes se voyant si cruellement persecutez par cét ennemy inuisible de leur vie, ont trauaillé dans la suite des années à chercher les moyens de s'en deffendre, autant qu'il leur est possible. C'est pour cela qu'en la premiere Partie de ce Liure, i'ay proposé l'Ordre Politique que les Magistrats doiuent établir dedans vne Ville; pour aller au deuant de cét mal, & empêcher qu'il n'y fasse progres: c'est pour cela aussi que i'ay dit quelque chose, selon que iel'ay veu pratiquer aux plus experts, de l'Ordre que les Chirurgiens doiuent tenir, pour garentir les hommes des mauuais effets qu'il exerce en leur personne, par le moyen des Cordiaux, des preseruatifs, des Epithêmes, des onctions de l'huile de Scorpion, de Mathiolus, & autres semblables medicamens.

Or comme cét ennemy peut demeurer caché des années entieres chez nous sans qu'on s'en apperçoie, & recommencer à



nous faire vne nouvelle persecution au temps qu'on s'en deffie le moins; c'est ne faire la chose qu'à demy, si on ne le chasse des maisōs, & si on ne l'aneantit en quelque lieu qu'il soit caché. Que seruiroit à vn homme, d'auoir été guery de la peste, si en suite de cela il se reuêt de linges, & d'habits empestez? Que luy seruiroit d'auoir été à la campagne pour fuir ce mal contagieux, si à son retour il se voit obligé d'habiter en vne maison, dont l'air, les meubles, & les pierres mêmes sont infectées de ce venin; C'est se voir toujours dans le peril d'auoir du mal, veu qu'il ne faut que toucher vne chose infectée de ce venin, ou aspirer vne bouffée de cet air pestilentiel, pour en être empesté.

C'est donc dequoy il s'agit à present, de trouuer vn moyen efficace pour purifier si parfaitement l'air empesté des maisons, les meubles, les habits, les linges. & generalement tout ce qui est à l'usage des hommes: & d'aneantir de telle sorte ce venin pestilentiel dont ces choses peuvent estre infectées, qu'on puisse s'en seruir en assurance, & sans crainte d'en recevoir aucun mal; & c'est en cela, où de



LE CAPVCIN CHARITABLE. 231

tout temps s'est trouué la difficulté, car ce venin, comme i'ay dit, étant tres-subtil, & s'incorporant avec l'air, il s'insinuë par tout où l'air peut penetrer, dans toutes sortes d'étoffes de foye, de laine, de coton, dans le linge, la bourre, le poil, la plume: même dans les toiles d'araignées, dans des ordures, dans les fentes du bois & des pierres, bref il n'y a rien où il ne puisse penetrer, s'attacher s'y nourrir, & s'y conseruer de longues années: de plus comme il est imperceptible à nos yeux, il est impossible de connoistre ny les lieux où il s'est insinué, ny les choses où il s'est attaché & comme il se nourrit & se conserue mieux dans les choses humides, sales couuertes de crasse & d'ordure, c'est bien souuent de quoy on se deffie le moins dans vne maison empestée.

Les hommes raisonnant sur ces choses, & considerant la nature de ce venin pestilentiel, ont enfin conclud qu'il falloit se seruir pour le combattre & l'aneantir, d'un agent qui eut non seulement la même subtilité que luy, pour pouuoir penetrer dans les lieux les plus cachez où il pourroit s'être insinué, mais aussi des qualitez puissantes, qui luy étant entiere-



ment opposées, fussent capables de le consommer & de l'aneantir. Pour produire vn tel effet, ils n'ont rien trouué de plus propre que la fumée, & ont cru que s'il s'en étoit trouué d'assez efficaces pour chasser même les Demons des maisons & des corps des hommes, qu'il s'en pourroit bien trouuer aussi d'vne vertu assez puissante pour aneantir ce venin, & pour chasser des maisons cet ennemy inuisible de la vie des hommes.

Ce fut l'artifice dont se seruit le jeune Tobie, selon le conseil que luy auoit donné l'Ange Raphaël, pour chasser le Demon Asmodée de la maison de Raguël, qui auoit fait mourir les sept maris de sa fille Sara. *Cordis eius particulam si super carbones ponas, fumus eius extricat omnes genus Demoniorum, siue à viro, siue à muliere, ita ultra non accedat ad eis* Tot. 6. Si tu mets luy dit cet Ange, vn morceau du cœur de ce poisson dessus les charbons, sçache que la fumée qui en exhalera, sera si puissante, qu'il n'y a point de Demons qu'elle ne chasse & n'éloigne, soit des hommes soit des femmes, de telle manière qu'ils ne retourneront plus les tourmenter.



LE CAPVCIN CHARITABLE. 233

Hippocrate se seruit en son temps de ce même artifice, contre la peste dont toute la Grece étoit cruellement affligée, S'étant aperceu que les semences veneneuses qui caufoient cette maladie pestilentielle, venoient du côté de l'Ethiopie à la faueur des vents, il fit ordonner qu'on mettroit le feu dans les forets les plus voisines de ces quartiers là : en effer la fumée qui sortit de ce grand embrasement, s'étant répanduë de tout parts dans l'air, consumma si heureusement & si efficacement les semences pestilentielles dont il étoit remply, qu'en peu de temps la peste cessa par tout le pays.

Ce n'est donc pas merueille si les hommes faisant reflection sur ces choses, se sont auisez, pour assseurer dauantage leur vie contre les insultes de ce cruel ennemy, de chercher les drogues que l'experience leur a fait connoître auoir des qualitez les plus fortes & les plus antipatiques au venin pestilentiel, & de toutes ensemble en composer des parfums : à fin qu'estant brûlez dans les lieux & les maisons empestées, la fumée qui en exhaleroit, fût capable de les purifier, avec tout ce qui pourroit s'y rencontrer de



meubles. C'est ce que i'ay experimenté tant de fois, en tant de lieux differents, & avec des succez si heureux, par les parfums que i'ay composez dont ie parleray cy-apres, que chacun s'en peut seruir en toute asseurance, sans craindre de ne receuoir iamais aucun mal de la part des choses, qui auront été parfumées avec lesdits parfums.

Non seulement la fumée des parfums a la vertu de purifier les choses inanimées du venin pestilentiel, mais aussi elle imprime vne qualité si puissante à ces choses, n'en étant pas encore infectées, quel les rend capables de le repousser & de n'en receuoir aucune mauuaise impression. C'est pourquoy vne personne qui se void obligée d'aller & venir parmi le peuple en vn temps de peste, ayant pris quelque preseruatif pour se conseruer le cœur contre ce venin, & s'étant fait parfumer avec lesdits parfums, ou bien ayant fait parfumer ses habits auant que de se reuestir, peut s'asseurer qu'il ne s'attachera point dessus elle : il faut noter que les habits dont on est reuétu s'ils sont de laine, étant eschauffez par la chaleur naturelle du corps, attirent le



venin pestilentiel, de même que l'aimant attire le fer; mais étant imprimez de la qualité des parfums, qui luy est entièrement opposée, ils le repercutent & le repoussent, ainsi que le feu repercute vn air froid & humide, qui l'environne, si bien qu'il ne peut s'y attacher.

Ce fut le conseil que ie donnay à quelques Senateurs de la ville de Gênes: vn desquels étoit Prince de naissance, qui voyant que tous les Magistrats de la Santé qu'ils auoient établis, & la plus part des autres officiers étoient morts de peste, se resolurent par vn sentiment de Charité Chrestienne, d'exposer leur vie pour le seruice du public: ie leur conseillay, dis-ie, de ne iamais sortir de leur maisons, comme ils y étoient souvent obligez, que premierement ils ne se fussent faits parfumer l'espace d'vn demy quart d'heure avec lesdits parfums, & de faire le semblable à leur retour: certe pratique leur réussit si heureusement, que iamais ils ne receurent aucun mal, nonobstant que les ruës de la ville par où ils passoient, fussent couuertes de corps morts, qui exhaloient vne vapeur la plus infecte & la plus pestilentielle qu'on se



puisse imaginer. Apres ces épreuues & vne infinité d'autres que j'ay fait desdits parfums, dans ce lieu où la peste étoit au plus haut point de violence qu'on l'ait iamais veüe sur la terre, ie ne puis que ie ne conseille à tous les peuples, lors qu'ils se verront affligez de cette maladie pestilentielle, de s'en seruir: ie le fais d'autant plus sincerement, que ie n'y cherche que la conseruation de leur vie, & la gloire de Dieu, qui m'a donné les lumieres pour les composer.



## CHAPITRE II.

*Des auantages que le public peut receuoir  
del'usage des parfums en temps  
de Peste.*

L'Usage des Parfums n'est pas seulement auantageux pour la conseruation de la vie des hommes, mais aussi pour la conseruation de leurs biens: i'entend de leurs maisons, de leurs meubles, de leurs habits, de leurs linges, de leurs pa-



TABLE  
LE CAPVCINE HARITABLE. 237

piers, & choses semblables, qui en font  
souuent la principale partie. Les grands  
desordres que ie trouuay à mon arriuée  
en la ville de Genes en l'année 1656. tou-  
chant l'exécution d'une Ordonnance  
qu'auoir fait le Senat, qu'on brûleroit  
tous les meubles empestez, m'a fait pren-  
dre resolution de composer ce Chapitre,  
afin de faire connoitre les auantages que  
le public peut receuoir de l'usage de nô-  
stre parfum, & que sans rien brûler on  
peut purifier toutes choses, & s'en seruir  
en suite sans crainte d'en receuoir aucun  
mal.

Ces Messieurs qui n'auoient pas encore  
l'usage de nos parfums, & qui n'en con-  
noissoient pas la vertu, auoient ordonné  
qu'aussi-tost qu'un malade pestiferé se-  
roit sorty de sa maison, ou qu'il y seroit  
mort, qu'on ietteroit par les fenêtres  
tous les meubles qu'on trouueroit dans  
sa chambre, & seroient brûlez dans la  
ruë: ils ne consideroient pas que cette  
Ordonnance, fondée sur vne maxime  
populaire & commune dans le pays; qu'il  
n'y auoit que le feu & la corde capable  
de purifier vne ville de peste, étoit nota-  
blement prejudiciable au public en deux



choses. Premièrement, en ce que comme on ne pouuoit pas brûler ces meubles empestez si promptement, qu'il eut esté nécessaire, chacun en prenoit à son gré ce qu'il vouloit, d'où il arriuoit de facheux accidents: car telle maison qui étoit en santé se trouuoit bien tôt infectée de peste, par le moyen de ces meubles qu'on y cachoit. Secondement, en ce que c'estoit vne perte tres-grande pour le peuple, de faire brûler tant de meubles si beaux, si riches, si vtils, qui auoient tant coûté, qu'on auoit trauaillé avec tant de peine, & conserué de pere en fils avec tant de soin. J'appris d'un Gentil-homme qui étoit commis par le Senat en vn des quartiers de la ville, pour soigner à faire executer cette Ordonnâce, qu'il auoit fait brûler pour plus de quatre mille liures de meubles d'un seule chambre: cependant cōme la peste étoit presque en toutes les maisons de cette grande, ville on en eut brûlé presque tous les meubles, si ie n'y fusse arriué, & n'eusse fait cesser cette incendie. J'auoné biē que le feu qui reduit toutes choses en cendre, est vn puissant moyen pour les purifier du mauuais air; mais ce n'est pas vn



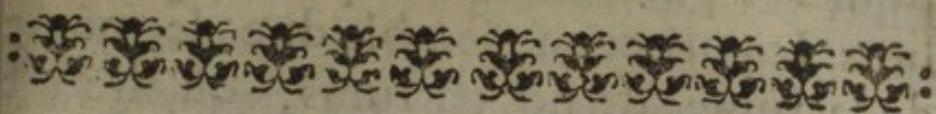
LE CAPVCIN CHARITABLE. 139

bon moyen, puis qu'il est si defauantageux  
au public : vn Medecin ne doit pas être  
estimé bon Medecin, qui déliure tous les  
malades de leurs maux en les faisant mou-  
rir. I'auouë aussi qu'en temps de Peste,  
c'est vne excellente pratique dans vne  
ville de punir seuerement les voleurs, à  
fin d'empêcher qu'ils ne portent la peste  
de tous côtez, par le moyen des choses  
empestées qu'ils volent, & qu'ils vendent  
à bon compte à ceux qui les veulent ache-  
ter. Mais on ne peut pas conclure de là,  
qu'il n'y a que le feu & la corde capables  
de purifier vne ville de peste ? car quoy  
qu'on pendre tous les voleurs, & qu'on  
brûle tous les meubles empestez, les mai-  
sons n'en restent pas pour cela purifiées :  
& si vne toille d'araignée qui étoit re-  
stée au coin d'une chambre, où ce venin  
étoit attaché, fut bien capable de donner  
la peste à vn valet où à vne seruante qui  
la voulut oster, ainsi que le rapporte vn  
Auther digne de foy ; que ne peut-on  
pas iuger des lieux, où les malades pesti-  
ferez seront demeurez long-temps, où ils  
seront morts, & où peut-estre leurs corps  
seront restez plusieurs iours auant que  
d'en être tirez ? N'a t'on pas suiet de croi-



te, que ces lieux ne sont pas moins em-  
 pestez que les meubles qui s'y trouuent :  
 & qu'ainsi, quoy qu'on en brûle tous les  
 meubles, ils n'en restent pas pour cela  
 purifiés, & par consequent il y a tou-  
 iours grand peril de les habiter. A la veri-  
 té si on veut brusler les maisons aussi bien  
 que les meubles, il sera vray de dire que  
 le feu est capable de purifier vne ville de  
 peste; mais ce genre de purification est  
 reserué à la fin des siecles, où Dieu par  
 vn Arrest de son dernier iugement se  
 seruira de feu, pour purifier toutes cho-  
 ses en les faisant consommer. Il n'est donc  
 pas necessaire d'en venir à cette extremi-  
 té, de faire brûler toutes choses pour  
 arrêter le cours de la peste dans vne ville;  
 le remede seroit pire que le mal, puis que  
 le public en receuroit vn tort si notable :  
 on les purifie de toutes les qualitez pesti-  
 lentielles, avec la fumée des parfums,  
 sans les consommer par le feu; c'est le  
 moyen le plus efficace, le plus prompt &  
 le plus facile, dont on se puisse seruir.





CHAPITRE III.

*Que la Fumée des Parfums est le moyen  
le plus efficace, le plus prompt, & le  
plus facile, pour purifier du venin  
Pestilentiel, les choses  
inanimées.*

**T**OVS les Medecins conuiennent que  
le plus puissant remede pour puri-  
fier le corps humain du venin pestilentiel,  
& le garentir de la corruption qu'il y cau-  
se dans le sang & les autres humeurs, c'est  
la Theriaque d'Andromachus. De là vient  
que Galien ce fameux entre les Medecins,  
l'appelle Feu Purgatif de la Peste: voulant  
par là nous faire entendre, que comme le  
feu a vne vertu particuliere de purger  
toutes choses de leurs impuretez, qu'ain-  
si cette Theriaque a vne propriété spe-  
cifique, pour s'opposer aux mauuaises  
impressions qu'à coûtume de causer ce  
venin pestilentiel sur le corps humain, &

Q



pour l'en purifier, en l'expulsant au dehors. Je puis ce me semble dire le même de la fumée de nos parfums, qu'elle est le feu purgatif de ce venin au regard des choses inanimées, qui en sont infectées: car ie ne void rien dans la nature, qui puisse faire cette operation si efficacement, si promptement & si facilement.

Je dis donc que la fumée de nôtre parfum est le moyen le plus efficace dont on puisse se seruir, pour purifier les choses inanimées du venin pestilentiel: la raison est, que cette fumée prouenant de quantité de drogues des plus fortes & des plus violentes qui soient venuës en la connoissance des hommes, elle est si penetrante, si actiue & si forte, qu'il n'y a point de semence de corruption & de pourriture telles qu'elles puissent estre, qu'elle ne consume en quelque lieu qu'elles puissent se rencontrer: d'où s'en suit infailliblement, que les choses les plus empestées ayant esté parfumées par la fumée de ces parfums, en demeurent si parfaitement purifiées, qu'on peut s'en seruir en toute assurance. Je sçay bien que les vents Septentrionaux ont la ver-



# LE CAPVCIN CHARITABLE. 243

tude purifier les choses de ce venin  
 pestilentiel ; ie sçay bien aussi que le so-  
 leil peut produire le mesme effet : mais  
 aussi ie sçay qu'à moins que ces choses  
 ayent est long temps exposées au Vent  
 & au Soleil , on ne s'en sert qu'avec crain-  
 te qu'il ne soit resté quelque infection  
 de ce venin pestilentiel , capable de don-  
 ner du mal : ce qu'on ne doit pas auoir  
 en l'usage de nôtre parfum, dont la for-  
 ce est si grande, que les animaux qui se  
 rencontrent dans vne maison , tandis  
 qu'on la parfume, comme les rats, les  
 souris, le chats, les chiens & autres sem-  
 blables, il faut qu'ils en meurent : & les  
 parfumeurs même , s'ils ne sortoient du  
 lieu où brule le parfum après qu'ils y ont  
 mis le feu, il seroit impossible qu'ils pus-  
 sent y resister , c'est pour cela qu'on ne  
 doit faire brulser ce parfum dans les ca-  
 ues, où il y auroit du vin ; car comme  
 la fumée en est fort penetrante , elle le  
 feroit facilement corrompre : mais la fu-  
 mée qui vient des sales ou des chambres  
 où brule le parfum , entrant dans les  
 caues , elle en peut purifier l'air sans y  
 corrompre le vin, parce que sa vertu est  
 alors plus moderée , que si elle étoit fait-



244 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
te dans la caue mesme.

Secondement, ie dis que la fumée de nôtre parfum est le moyen le plus prompt pour purifier les choses empestées, dont on puisse se seruir: chacun sçait, & c'est vne coutûme fort ancienne, que pour purifier ces choses on les expose à l'air ou au Soleil l'espace de quarante iours entiers, qui est vn temps bien long & bien ennuieux; mais par le moyen de la fumée des parfums, qu'une maison soit pleine de meubles depuis le bas iusqu'en haut, en moins de vingt quatre heures la purification en peut être faite en sa perfection, qui est vne grande commodité.

Troisiement, ie dis que c'est le moien le plus facile: car on peut brûler ces parfums en tout temps, le iour & la nuit, l'Esté & l'Hyuer: on en peut faire aller la fumée en tout lieu, dans les chambres, les sales, les cabinets, les caues & autres semblables lieux: mais il n'en est pas de mesme du Soleil, ny des vents Septentrionaux; ces vents ne soufflent pas à toute heure, ni en tout temps: & quand ces vents souffleroint continuellement, combien se trouue-il de maisons dans vne ville, qui ne sont pas percées du côté de



LE CAPVCIN CHARITABLE. 245

Septentrion , où bien qui sont situées dans des lieux bas , à couuert d'autres maisons qui les empêchent de receuoir l'effet fauorable de ce vent? Le soleil aussi ne luit pas touiours , & quand il luiroit , combien void on de maisons sur lesquels il ne porte quasi iamais ses rayons? & celles même qui sont les plus exposées à ses influences , le moyen qu'ils puisse les repandre en toutes leurs parties, dans toutes les sales , les caues , les cuisines , les chambres , les cabinets , les coffres , les armoires , & choses semblables?

On pourra dire que c'est la coutume de tirer tous les meubles , des maisons dehors , afin de les mettre à l'air. Je respond à cela , que c'est vne grande fatigue de porter & rapporter tant de meubles : ioint que s'il vient à pleuvoir , il les faut aussi tost retirer pour les mettre à couuert , ou bien les laisser ainsi exposés au dāger d'estre gatez par la pluye: ioint aussi que les humiditez de la pluye ou des broüillars retarde leur purification , qui doit être faite en vn temps de seicheresse. Ces difficultez ne se rencontrent point en l'usage de nostre parfum , car sans auoir la peine de transporter au-



cuns meubles, on les peut tous purifier facilement, promptement, & parfaitement, dans la même maison & dans le même lieu, où ils sont: d'où ie conclud, qu'avec l'usage de ces parfums, en la maniere que ie l'expliqueray cy apres on peut aisément & en peu de temps purifier toute vne ville empestee, & se deliurer de cette cruelle maladie.

Je dis, en la maniere que ie l'expliqueray cy apres: car il s'est veu des personnes qui ont voulu purifier des maisons empestees, avec des parfums qui n'y ont pas reüssi, soit que leurs parfums ne fussent pas composez de drogues assez fortes, soit qu'ils n'y apportassent pas toutes les observations necessaires. Je rapporteray à ce propos ce qui arriua en l'Annee 1649. en la ville d'Aubagne en Prouence, du Diocese de Marseille: Vn Parfumeur qui se ventoit d'auoir fait le parfum general dans Tolose avec grand succez, se vint offrir aux Magistrats de cette petite Ville, leur promettant qu'il la purifieroit si parfaitement du venin pestilentiuel dont elle étoit infectee, qu'il n'y en resteroit aucune teinture: les Capucins qui y assistoient leurs malades



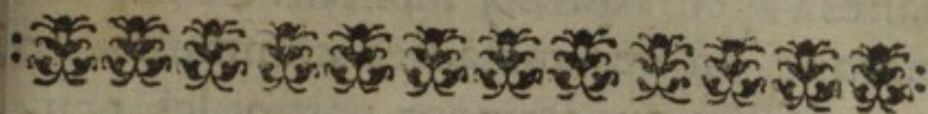
LE CAPVCINE HARITABLE. 247

pestiferez dedans l'Hôpital, s'étoient déjà offerts de leur rendre ce service: neantmoins ces Messieurs ayant plus de confiance en ce Parfumeur qu'en ces Religieux, luy donnerent plein pouuoir de faire le parfum general dedans la ville. Comme donc cet homme eut composé son parfum à sa mode, il faisoit rougir dans le feu vne grande Paëlle de fer, d'où l'ayant retiré & remplie de son parfum, qui faisoit vne grosse fumée, il s'en alloit ainsi parcourant tous les lieux d'une maison haut & bas: sans neantmoins fermer ny portes ny fenêtres. Il est vray qu'en peu de temps il eut parfumé toutes les maisons de la ville, mais il n'en purifia pas vne comme il falloit. Cependant ces Magistrats s'assurant sur la parole qu'il leur auoit donné, firent vne ordonnance, par laquelle ils obligerent tous ceux qui s'estoient retirez à la campagne à l'occasion de la peste, de retourner en leurs maisons de la ville, à fin de rétablir le trafic & le commerce public qui auoit cessé depuis le commencement de la peste. Mais ce retour couta la vie à bien du monde, qui pensant venir iouir d'une parfaite santé dans leurs maisons,



y trouuerent le sujet de leur mort, veu que le venin pestilentiel n'y ayant pas esté suffisamment consumé par les fumigations qu'y auoit fait ce parfumeur, la peste recommença mieux qu'auparauant. Je ne m'en étonnay pas, lors que i'en appris de quelle maniere cet homme y auoit procédé: il étoit impossible quand même son parfum auroit été des plus violents, qu'il put produire l'effet qu'il pretendoit, n'ayant fait que parcourir legerement en tous les lieux des maisons, & ayant laissé toutes les portes & les fenétres ouuertes, qui deuoient être soigneusement fermées à fin que la fumée étant renfermée dans les lieux qu'il pretendoit purifier, put pénétrer par tout, & y consumer le venin pestilentiel. Enfin ces Messieurs fort affligés de voir recommencer la peste parmy leur peuple, furent contraints de prier nos Religieux de les secourir & de leur rendre encore ce seruice; ce qu'ils firent avec vn succez autant heureux qu'ils auoient eu auparauant dans la ville de Marseille, de façon que depuis ce temps là ils n'ont point été incommodés d'aucune maladie contagieuse.





# CHAPITRE IV.

*Quela fumée de nostre parfum a la vertu  
de purifier l'air de toutes sortes de  
malignes qualitez, dont il pour-  
roit être infecté*

**Q**Voy que l'air de sa nature soit vn  
Elemēt tres-simple, tres-pur, & tres-  
sain; il peut neantmoins estre tellement  
alteré par le mélange de quelques mau-  
uaises qualitez, que d'un moyen salubre  
& absolument necessaire qu'il est aux  
hommes pour la conseruation de leur san-  
té & de leur vie, il deuienne vn poison  
qui tuë. Alors l'air, au sentiment de Mer-  
curial & de plusieurs autres graues Au-  
theurs, ne se prend pas pour vn simple  
element; mais pour vn mixte, & comme  
tel il reçoit & retient en soy toutes les  
vapeurs putrides & corrompuës qui ex-  
halent des eaux dormâtes & des lieux in-  
ferieurs: si bien qu'il ne se gaste pas à cau-  
se de sa simplicité, mais bien par les mau-



250 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
uaises vapeurs qui s'y meslent. Cela se re-  
marque en ces maladies communes &  
vniuerselles, qui arriuent parmy les peu-  
ples: dont les Medecins ne trouuent point  
de cause plus ordinaire & plus certaine,  
que la corruption de l'air.

On peut considerer cette corruption  
de l'air en deux manieres: dans le general,  
& dans le particulier. Dans le general,  
lors que l'air d'un Royaume, d'une Pro-  
vince, ou de toute vne ville est corrom-  
pu: soit par les malignes influences des  
Astres, soit par les mauuaises vapeurs qui  
s'eleuent des terres trop humides, des  
eaux croupies, des bourbiers, des cloa-  
ques, & de semblables fonds de pourri-  
ture: par lesquelles influences & vapeurs  
s'engendrent certains petits atomes im-  
perceptibles à nos sens, qui sont comme  
des semences de pourriture & de corru-  
ption; qui étant immiscées & incorpo-  
rées dedans l'air, alterent & changent  
son habitude naturele; bonne de soy, en  
vne mauuaise: d'où il arriue que ceux qui  
aspirent cet air, en reçoient vne nota-  
ble alteration en leur santé: & quelques  
fois la mort, selon que les semences de  
corruption sont plus ou moins malignes,



LE CAPVCIN CHARITABLE. 251

On peut considerer la corruption de l'air dans le particulier, lors qu'il est corrompu seulement dans les lieux où sont les malades, par le moyen des malignes vapeurs qui exhalent incessamment de leurs corps, par le soufle de leur bouche & de leurs narines, par les pores & les autres conduits dont la nature les a pourueus, pour se purger de ce qui leur est nuisible.

Si la corruption de l'air n'est pas generale, il est facile à ceux qui sont en santé d'éviter le mal contagieux, en évitant l'approche & la frequentation des malades, & de ceux qui les seruent: en s'abstenant de toucher les choses qui ont esté à leur usage. Mais si la corruption est generale dans l'air, il est tres difficile aux hommes d'éviter le mal qui en prouient: d'autant que n'estant pas en leur pouuoir de ne point aspirer ce mauuais air, ils ne peuuent pas se garantir des mauuais impressions qu'il fait communement en ceux qui l'aspirent. Il n'en va pas de même de l'aspiration & de la respiration, comme des autres actions animales: les hommes peuuent bien, au moins pour quelque temps, s'abstenir de boire, de manger, de



parler, de marcher, de trauailler & de faire autres semblables actions, dautant qu'elles sont sous l'empire & le domaine de leur volonté : mais comme l'air est absolument necessaire à l'entretien de la vie des hommes, Dieu n'a pas laissé au pouuoir de leur volonté ces deux mouuements d'aspiration & de respiration, par lesquels ils l'aspirent & le respirent, bon ou mauuais : non plus que les mouuemens du pouls, qui prouiennent de ceux du cœur, que les Medecins appellent Diastolé & Sistolé.

Le sçay bien qu'encore que l'air soit generalement corrompu dans vn pays, que les hommes peuuent eüiter de l'aspirer, en s'en allant dans vne region où l'air sera plus pur & plus sain : mais tout le monde ne peut pas facilement abandonner son mesnage, sa famille, ses parens, ses amis & ses affaires : tout le monde n'a pas aussi le moyen de porter vne si grande dépense que requierent de si longs voyages. Le sçay bien aussi que les Medecins ordonnent des preseruatifs, pour garentir le cœur des atteintes d'un mauuais air : qu'ils conseillent vn bon regime de vie : de ne se nourrir que de bonnes viandes, & d'en



prendre en petite quantité : qu'ils deffendent vn fort trauail , qui échauffant trop les poulmons, obligé à faire vne plus grande attraction de cet air corrompu. Toutes ces obseruations sont bonnes, mais elles ne sont pas sans grandes difficultez. Il est à craindre qu'un vsage trop frequent des preseruatifs, qui sont ordinairement composez de drogues fort chaudes, n'altere à la fin la santé, au lieu de la conseruer. De plus tout le monde n'a pas le moyen de faire vn ordinaire de bonnes nouritures: & ceux mesmes qui ont la commodité de le faire, n'ont pas touiours pouuoir sur leur appetit, pour n'en prendre qu'en petite quantité, & en faire vn vsage si réglé, comme il est necessaire pour ne pas engendrer des mauuaises humeurs, qui sont le principe, avec le mauuais air qu'on aspire, de la corruption qui fait la maladie.

Par l'vsage de nos parfums on peut, comme semble, se garantir avec plus de certitude & plus de facilité, des mauuais effets d'un air corrompu. Si la corruption de l'air n'est que particuliere, comme dans les maisons où il y auroit eu des malades de maladie contagieuse; il est facile d'en



purifier l'air, fermant les portes & les fenêtres, & toutes les ouuertures de ces lieux là: & y faisant brûler le parfum ordinaire, il est indubitable que la fumée qui en exhalera purifiera cet air corrompu, & le rendra aussi pur & aussi sain, que s'il n'auoit iamais été infecté d'aucune mauuaise qualité. Je sçay bien que les vents Septentrionaux & de Bise peuuent produire le mesme effet: mais comme ces vents ne soufflent pas tousiours, c'est s'exposer d'attendre long-temps à pouuoir habiter ces lieux-là, que d'attendre apres vn secours qui n'est pas en nôtre pouuoir, & dont la venue est si douteuse & incertaine. Cette difficulté ne se rencontre pas en l'usage du parfum: veu qu'on peut s'en seruir en tout temps, & habiter au bout de vingt-quatre heures dans les lieux qui auront esté parfumez.

Si la corruption de l'air est generale, il est certain qu'elle est moins maligne de beaucoup, que celle qui arriue dans les lieux particuliers, & qui est causée par les mauuaises vapeurs qui exhalent des malades, & des corps morts: car plus vn venin est renfermé, & plus ses qualitez sont malignes: par consequent elle est



plus facile à corriger par le moyen des parfums. C'est ce que doiuent faire ces personnes qui habitent en des lieux bas, en uironnez d'eaux marefcageuses, qui en certaines saisons de l'année, comme au Printemps & en l'Automne exhalent des vapeurs grossieres & malignes, qui causent ordinairement des maladies populaires. C'est ce dont on peut se seruir en tout temps, & en tout lieux, lors qu'on s'apperçoit que la corruption est generale dedans l'air, si on veut se conseruer en santé: ainsi que le conseille Varron autheur tres-celebre, *Si salubritas que ducitur à cælo & à terra, non sit in potestate nostra, sed nature: multum tamen est in nobis, quod que sunt grauiora, possumus diligentia nostra facere leuiora.* Lors, dit-il, que la nature ne nous est pas fauorable, & qu'au lieu de benignes influences qu'elle nous doit donner de la part du Ciel, & de bonnes qualitez du côté de la terre, pour la conseruation de nôtre santé, elle ne nous en donne que de malignes, qui alterent la iuste temperature de nos corps: il faut auoir recours à l'art & à l'industrie: car sans doute nous pouuons par nôtre soin & diligence corriger la malignité de l'air,



256 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
adoucir ce qu'il a de trop rude, & le rendre plus salubre pour nôtre fanté.

C'est ce que l'on peut aisément faire par le moyen des parfums, & de quelques autres petites observations faciles à pratiquer. Lors donc que l'air est généralement corrompu, on ne doit ouvrir les fenêtres des maisons au matin, qu'une heure ou deux après le lever du Soleil, & on doit tenir ouvertes plutôt celles qui sont du côté du Septentrion, que celles qui sont du costé du Midy; le soir on les doit fermer une heure avant le coucher du Soleil. On doit faire un petit parfum, non pas avec le violent, mais avec celui qui est plus doux, ou avec celui des herbes odoriferentes, au moins une fois le iour, dans les lieux de la maison que l'on habite plus ordinairement. Il est meilleur durant ce temps-là es lieux aquatiques, d'habiter aux estages esleuez de la maison, qu'à ceux du bas: on doit aussi prendre garde lors que l'air est corrompu, de ne cueillir les fruits & les herbages qu'on veut manger, qu'après que le Soleil les aura purifiez par ses rayons.

Ce n'est pas une pratique nouvelle de purifier l'air avec la fumée des Parfums.

Hippocrate



# LE CAPVCIN CHARITABLE. 257

Hippocrate ce fameux Medecin, & Acron Agrigentin, se trouuant tous deux dans la ville d'Athene au temps d'une grande peste, firent faire vn reglement par les Magistrats, qu'on feroit de grands feux avec des bois aromatiques, par toutes les ruës de la ville, afin d'en purifier l'air: il y a de l'apparence qu'ils firent faire le semblable dans les maisons, où il deuoit être beaucoup plus corrompu. Si donc ces fameux Medecins iugerent, que la fumée de ces bois aromatiques seroit capable de consommer les semences du venin pestilentiel dont l'air étoit remply: que ne peut-on pas attendre de la fumée de nos parfums, qui sont composez des drogues les plus fortes & les plus violentes qui se puissent trouuer. I'approuue fort qu'en temps de peste on fasse souvent des feux dans les ruës, deuant les portes des maisons: & dans les cours desdites maisons: encore que ce ne soit qu'avec du bois commun, la fumée qui exhalera tenant quelque chose des qualitez du feu, ne laissera pas de corriger l'air, consommant vne partie des semences de corruption qui s'y trouueront int-  
mises.



C'est ce que ie fis pratiquer dedans Genes en l'année 1656. pour la conseruation du Serenissime Duc. Je conseillay de faire souuent des feux dans la court de son Palais : & pour le dedans i'ordonnay d'y brûler ordinairement des pastilles de senteur, & d'y entretenir des cassolettes fumantes, composées des eaux les plus douces & les plus suauës qu'on pût trouuer: comme aussi d'arroser souuent sa chambre avec des eaux de senteur, & quelques fois avec du vinaigre simple ou composé, comme le vinaigre rosat, le vinaigre imperial, ou autre semblable.



## CHAPITRE V.

*Quelles sont les choses qui doiuent être tenues pour empestées: & quelles sont celles qui ne doiuent être tenues que pour suspectes.*

C'Est vn erreur, où beaucoup se trompent, de croire que lors que la peste est dans vne ville, tous les meubles



# LE CAPVCIN CHARITABLE. 259

des maisons, & toutes les marchandises qui seront dans icelles, seront également empestées.

Or ie dis qu'on doit faire distinction des choses empestées, d'auec celles qui ne sont que suspectes. I'appelle choses empestées, celles qui sont tellement souillées & infectées de venin pestilentiel, qu'elles sont capables de donner la Peste à ceux qui les touchent & qui s'en seruent. I'appelle choses suspectes, celles qui peuvent auoir quelque legere teinture de venin pestilentiel, & ne sont pas capable de donner la peste à ceux qui les touchent.

Quand donc la peste arriue dans vne ville, on doit tenir pour empesté tout ce qui a seruy à vn malade atteint de peste tout ce qu'il a touché, & generallyment tout ce qui est dans sa chambre. Mais tous les autres meubles ou marchandises, qui sont dans les autres lieux de la maison, où le malade n'a point esté, & qu'il n'a point touché, tout cela ne doit estre tenu que pour suspect, & l'est en effet, à cause que l'air de la maison est pestiferé: mais à proportion que des choses sont bien empaquetées, & bien enfermées dans des cof-



fres, dans des caisses, des armoires, des chambres, & que tout cela est esloigné de celle du malade, à proportion sont-elles moins suspectes, d'autant que l'air pestilentiel n'y pouuant penetrer qu'avec peine, y fait moins d'impression.

On pourra peut-être dire, que si l'air pestiferé d'une maison, où il a des malades, est capable d'empester ceux qui l'aspirent, il peut bien aussi empester tout ce qu'il y a de meubles & de marchandises dans la mesme maison. Je responds à cela, qu'il faut faire distinction de l'air qui est dans la chambre d'un malade, d'avec le mesme air, qui au sortir de ladite chambre se respand en tous les autres lieux de la maison: comme l'air de la chambre du malade est eschauffé, humecté, & infecté par les éuaporations qui exhalent continuellement du corps d'un malade, soit par son souffle, soit par ses pores, soit par les autres conduits dont la nature l'a pourueu pour la descharge de ce qui luy est nuisible, non seulement il est capable d'empester ceux qui l'aspirent, mais encore tout ce qui se trouue dans ladite chambre, où il s'attache & s'imprime fortement, avec toute la mali-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 261

gnité qu'il a contractée dans le corps du malade d'où il est sorty: mais à mesure que ce même air au sortir de la chambre du malade se répand dans les autres lieux de la maison, il se refroidit, se desseiche & perd vne partie de sa malignité: de façon qu'encore qu'il soit capable d'empes- ter ceux qui l'aspirent, pour peu de dis- position qu'ils ayent en eux à la peste, il ne peut pas neantmoins empes- ter les cho- ses inanimées où il s'attache, d'autant que les semences de corruption qui sont con- tenuës dans cet air, étant comme éuantées & diminuées ne sont pas capable de pro- duire vn tel effet.

Je dis le semblable de l'air, lors qu'il est generalmente corrompu dans vne vil- le ou vne Prouince, pour peu que les per- sonnes qui l'aspirent, ayent en elles de disposition à la peste, il les empeste: d'autant que venant à s'vnir avec les hu- meurs déjà altérées qu'il rencontre dans leurs corps, il y produit cette gran- de corruption qui fait la peste: mais on ne void pas pour cela que cet air pe- stilentiel produise vn pareil effet sur chose aucune où il s'attache, ny que les personnes qui se seruent de ces choses en



soient empestées, spécialement quand l'usage qu'on en fait n'est qu'exterieur. Il n'en est pas de mesme des éuaporationes qui sortent immédiatement du corps d'un pestiferé, car comme elles sont visqueuses, lentes & crasses, elles s'attachent à tout ce qu'elles rencontrent, & les penetrent, si elles en sont capables, comme les linges, les couuertures, les tapisseries, les chaires garnies d'étoffe, & choses semblables: & en les penetrant, elles y transmettent les germes de peste qu'elles contiennent en elles, & par ce moyen elles empestent ces choses, & les rendent capables d'empester ceux qui les touchent & s'en seruent.

De là vient que si vne personne actuellement malade de peste, touche vne chose, & l'enferme dans vn coffre, vne caisse, ou vne armoire, le venin pestilentiel qu'il luy communique par son souffle & son attouchement peut s'y conseruer de longues années, & on a sujet de s'en desfier, quand même on ne feroit l'ouuerture de ce coffre ou armoire qu'au bout de dix, de vingt, & de trente ans: telmoyn ce que rapporte Gallien de cette cassette d'or, qui fut dérobee par des



Soldats au Temple d'Apollon, dans laquelle il y auoit des choses empestées, qui causerent la mort à ces pauvres misérables qui en firent l'ouuerture. Si vne chose parfumée de musque, & bien enfermée dans vne cassette, peut bien embaûmer ceux qui en font l'ouuerture, au bout de dix, quinze & vingt ans, il n'y a nulle difficulté qu'une chose infectée de venin pestilentiel, & bien enfermée ou empaquetée, ne puisse empester ceux qui feront l'ouuerture du coffre ou du paquet.

Je me suis laissé dire depuis peu, comme vne chose veritable qu'en l'année 1629. la Peste estant en plusieurs endroits de la France, le Curé d'un village pres de la ville de Crest, se voyant frappé de Peste, enferma luy-mesme dans vn coffre les plus precieux ornemens de son Eglise, & cacha ce coffre en vn lieu secret, quin'estoit connu que de luy seul: mais afin que s'il arriuoit faute de sa personne, son successeur eût connoissance de ce qu'il auoit fait, il le laissa par escrit en vn billet. Etant mort, vn sien parent se saisit de ses papiers, entre lesquels étoit ce billet, qu'il ne trouua qu'en l'année, 1657. c'est à dire



environ 26. ans apres : croyant donc qu'il pourroit y auoir parmy ces ornemens d'Eglise quelque argent monnoyé, dont il esperoit s'accommoder, il trouua moyen d'aller retirer ce coffre du lieu où il étoit, & de l'apporter en sa maison : chose étrange ! le venin pestilentiel s'étoit tellement nourry & conserué dans ce coffre, qu'à l'ouuerture qu'en fit cét homme, sa maison en fut si infectée, que luy, sa femme, & six enfans qu'ils auoient, moururent tous de peste.

Les Histoires font mention d'une corde, qui auoit seruy à lier des corps morts pestiferez sur des chariots, pour les porter en terre, ayant esté iettée par megarde au fond d'une caisse, & par occasion étant rencontrée 25. ans apres, donna la peste à tous ceux qui la touchèrent. On rapporte aussi qu'une femme ayant laué des linges empestez en vn lauoir, dont l'eau ne couroit pas, d'autres femmes venant apres elle pour y lauer leurs linges furent frappées de Peste, & en moururent. Il y a vne infinité d'exemples qui nous font connoitre que les choses empestées par le soufflé ou l'attouchement d'un malade : sont capables de



LE CAPVCIN CHARITABLE. 265

donner la Peste à ceux qui les touchent  
ensuite : ce qui n'arriue pas des choses  
qui ne sont que suspectes : le plus seur  
neantmoins est de purifier les vnes & les  
autres avec la fumée du parfum mediocre  
& ordinaire.

Je sçay bien qu'on les peut faire puri-  
fier en les exposant au soleil, ou au vent  
de Septentrion : avec cette difference,  
que les choses vrayement pestiferées y  
doiuent demeurer exposées beaucoup plus  
long-temps que les suspects. Le vent de  
Septentrion a la vertu de purifier ces cho-  
ses, parce qu'étant froid & desiccatif, il  
refroidit la chaleur, & desseiche l'humidi-  
té qui s'y rencontre ; qui sont les deux  
principes de corruption, qui nourrissent  
& entretiennent le venin pestilentiel. Le  
soleil les purifie d'une autre maniere : car  
ayant la vertu d'échauffer & d'attirer à  
soy, il échauffe de telle sorte le venin pe-  
stilentiel, qu'il le rarefie par sa chaleur, &  
l'attire par sa vertu attractiue hors du  
sujet où il est : comme nous voyons tous les  
iours qu'il desseiche vn linge mouillé,  
en rarefiant l'eau qui s'y rencontre par sa  
chaleur, & la faisant exhaler en vne le-  
gere vapeur qu'il attire à soy par sa ver-



266 LE CAPVCIN CHARITABLE  
tu attractiue. La fumée des parfums pu-  
rifie les choses pestiferées d'une maniere  
encore toute autre, plus prompte & plus  
efficace: car comme elle est subtile, desic-  
catiue & corrosiue, elle penetre au plus  
intime des choses, où le venin pestilenti-  
el pourroit s'estre insinué, elle y desseiche  
les humiditez, & y consomme les semen-  
ces de ce venin pestilenti-  
el, de même que  
le feu consomme en peu de temps des  
gouttes d'huyle qu'on y iette.

On demande si vne chose empestée  
peut empester vne autre chose par attou-  
chement, ainsi que le fait vn malade: il  
n'y a point de doute que mettant des lin-  
ges ou des habits empestez avec d'autres  
qui ne le sont pas, que les vns peuuent  
empester les autres par contagion: car  
la chaleur qui peut se rencontrer en ces  
choses, faisant rarefier le venin pestilen-  
ti-  
el, le fait passer d'un suiet en vn au-  
tre: de mesme qu'une chose embaûmée,  
peut en embaûmer vne autre, par la mé-  
me raison, ou vne chose puante, en empuan-  
tir vne autre. C'est pour ce suiet que l'on  
ordonne en temps de Peste de se deffaire  
des chiens, des chats, des oyseaux, d'au-  
tant que ces animaux ayant facilité de



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 267

recevoir le venin Pestilentiel, à cause de leur poil, de leurs plumes, & de leur chaleur naturelle, qui l'attire, ils peuvent le porter de côté & d'autre. Je diray néanmoins que pour les oyseaux, il n'y a pas grand sujet de craindre, car si leur chaleur naturelle attire sur eux le venin pestilentiel, allant dans les lieux qui en sont infectez, la même chaleur naturelle le rarefiant, ils s'en purifient aisément pour le peu d'agitation qu'ils fassent à l'air, comme cela leur est fort ordinaire. Pour ce qui est des chats & des chiens, il n'y a point de doute que s'estant couchés sur le lit d'un malade pestiféré, ou sur des choses empestées, si après cela ils vont se coucher sur des choses qui ne le sont pas, il est certain qu'ils les empestent : comme aussi toutes les personnes qui les touchent & les caressent : mais si estant infectez de ce venin, ils s'en vont quelque temps à l'air, ou au Soleil, & qu'ils y fassent quelque agitation, ils se purifient facilement. Le plus seur toutefois est de ne les point laisser aller dans les lieux pestiferez, ou s'ils y ont esté, de les laver à leur retour avec du vinaigre, ou avec de l'eau dans la-



quelle on auroit fait boüillir des herbes fortes : ie dis le même des cheuaux, & autres semblables animaux.

Enfin ie conclus en disant : qu'il faut faire grande distinction entre les choses empestées, & les choses suspectes : car les choses suspectes pour peu qu'elles ayent esté à l'air, ou exposées aux rayons du Soleil, ou parfumées legerement avec du parfum doux, on les peut purifier sans crainte d'en receuoir aucun mal : mais celles qui sont empestées, à moins que de s'exposer à perdre la vie, on ne s'en doit seruir qu'elles n'ayent esté long temps exposées à l'air, ou au Soleil : ou bien qu'elles n'ayent esté parfumées par le parfum ordinaire, dont on se sert pour purifier les maisons pestiferées.







## CHAPITRE VI.

*De la diuersité des parfums dont on peut se servir pour purifier les choses pestiférées, de la qualité & quantité des drogues qui entrent en leur composition, & de la maniere de les composer.*

Comme le venin pestilentiel a ses degrez de malignité, selon la diuersité des saisons, & les diuerses complexions des malades: (car il est certain que la peste est moins violente en Hyuer; qu'au Printemps: & moins maligne au Printemps, qu'en Esté: il est constant aussi qu'il y a des personnes de tel temperament & constitution naturelle, que leur peste est beaucoup moins maligne qu'en d'autres.) Aussi ne doit on pas douter qu'entre les choses inanimées qui sont infectées de ce venin, il n'y ait differents degrez de malignité, & que les vnes sont



270 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
beaucoup plus empestées que les autres.  
Par exemple vn liſt ſur lequel vn mala-  
de a couché l'eſpace d'vn mois ou de ſix  
ſemaines, eſt beaucoup plus empeſté,  
que ſ'il n'y auoit couché que les deux ou  
trois premiers iours de ſa maladie: il l'eſt  
encore plus, ſi le malade y eſt mort: &  
encore plus, ſi y étant mort, on l'y a laiſ-  
ſé quelque temps ſans l'en retirer; & en-  
core plus, ſi le corps s'y eſt entierement  
pourry & corrompu. Il eſt conſtant auſſi  
que les ſepulchres & les caues où l'on a in-  
humé des corps peſtiferent, ſont plus em-  
peſtez que ne ſont les Hôpitaux: Et les  
Hôpitaux où il y a continuellement des  
malades l'eſpace de ſix mois, d'vn an, de  
deux ans, ſont plus empeſtez que des mai-  
ſons où les malades ne demeurēt que cinq  
ou ſix iours: ainſi doit on porter iugement  
de toutes les choſes peſtiferées, & croire  
ſans doute que les vnes ſont plus infe-  
stées du venin peſtilentiel, que les autres.  
C'eſt ce qui m'a fait reſoudre de com-  
poſer trois differents parfums, vn qui eſt  
autant violent & actif qu'on en puiſſe  
inuenter: le ſecond, qui eſt mediocre-  
ment violent: & le troiſième, qui eſt doux  
& ſuaue. On doit ſe ſeruir du parfum



# LE CAPVCIN CHARITALE. 271

violent pour purifier les Sepulchres pestiferez, & les Hôpitaux apres que les malades pestiferez y sont demeuré long-temps: on doit se seruir du parfum mediocre & ordinaire, pour purifier les maisons, les meubles, les habits, & generalement tout ce qui peut auoir seruy aux malades. On doit se seruir du parfum doux, pour purifier l'air des maisons, quand il est generalement corrompu, à fin de se conseruer en santé: comme aussi pour se faire parfumer lors qu'on veut aller dans vne ville infectée de peste, à fin que le mauuais air ne s'attache pas si facilement sup les habits: & lors qu'on est de retour de la ville. On peut aussi se seruir de ce parfum doux, pour purifier des choses precieuses suspectes, qui pourroient être gâtées par la fumée du parfum mediocre.

Quant à la qualité des drogues qui entrent en la composition des parfums susdits les vnes sont minerales, fortes & violentes, qui ont la vertu de consommer le vein pestilentiuel en quelque degré de malignité qu'il puisse être: comme l'Antimoine, l'Orpiment, l'Arsenic, le Cinabre, la Litarge, le Sel-Armoniac, le soul-



fre. Et de crainte que la fumée de ces drogues ne porte preiudice à la santé des parfumeurs, & qu'elle n'imprime de mauuaises qualitez aux choses qui en seront parfumées; on y mesle pour corriger leur trop grande actiuité, le Poivre, le Gingembre, le Cumin, le Ciperus rond, le Calamus aromaticus, l'Aristolochie, l'Euphorbi, le Cubebos, la graine de Genievre, & l'Assa fœtida. Mais parce que toutes ces drogues ne brûlent pas facilement d'elles mesmes, on y adioûte quantité de Gommès, qui non seulement les font brûler, mais aussi adoucissent par la suauité de leur odeur, ce qu'elles ont de trop piquant: ces gommès sont l'Encens, le Storax, la Mirrhe, le Benjoin, la Poix refine, & le Lapdanum, qui est vn composé. Et pour rendre encore le parfum plus doux, apres les susdites gommès, on y met encore la canele, la muscade, le cloud de Giroffles, l'Anis, l'Iris de Florence, & le Son, comme il sera marqué cy apres.

Il faut noter qu'entre toutes les drogues susdites, il y en a cinq principales, qui doiuent toujours entrer en la composition du parfum mediocre, à sçauoir  
l'Antimoine,



LE CAPVCIN CHARITABLE. 273

l'Antimoine, l'Orpiment, la Mirrhe, le soulfre, & la poix-refine: pour les autres drogues, si on ne les trouue pas, on ne s'en doit pas mettre en peine, pourueu qu'on supplée par vne plus grande quantité de quelques vnes, au deffaut de celles qu'on ne pourra pas trouuer. De plus il faut sçauoir, que pour bien faire le mélange de toutes lescites drogues, on y doit adjoûter du son, à fin qu'elles ne s'attachent trop les vnes aux autres: autrement elles se mettroient en masse, auroient de la peine à brûler, & seroient fort difficiles à manier par ceux qui feroient les parfums: mais étant mêlées avec du son, elles ne s'attachent pas aux mains des parfumeurs, ny aux instrumens dont on se sert pour les mêler ensemble.

Pour ce qui est de la maniere de composer les parfums; on doit premierement pulueriser toutes les drogues separement les vnes des autres: apres cela on nettoye vne chambre ou vne salle, & on y parseme sur le plancher la moitié du son qu'on veut faire entrer en la composition du parfum: & sur ce son, on parseme legèrement toutes les drogues puluerisées, les vnes apres les autres, & puis on les



274 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
couure avec le reste du son qu'on répend  
par dessus: cela fait on tourne & retour-  
ne toutes ces matieres avec des pelles de  
bois, afin de les bien mélanger les vnes  
parmy les autres: ce mélange étant bien  
fait, on amasse le tout en vn tas au coin  
de la chambre, & on le couure avec vne  
grosse toile, afin que la vertu des drogues  
ne s'éuapore pas, & qu'elles ne perdent  
leur force. Que si on veut garder ce par-  
fum quelque espace de temps, on le doit  
mettre dans des caisses bien fermées.

Quant à la qualité & quantité des  
drogues qui doiuent entrer en la compo-  
sition de chacun des susdits parfums, on  
le pourra connoître par l'exemple que  
i'en donne cy apres, sur le poids chacun  
de cent liures selon quoy on pourra se re-  
gler à proportion de ce qu'on en voudra  
faire vne plus grande ou moindre quan-  
tité.





# LE CAPVCIN CHARITABLE. 275

*Drogues qui doiuent entrer en la composition  
du Parfum violent, sur le poids de  
cent liures.*

|               |       |              |        |
|---------------|-------|--------------|--------|
| Soulfre.      | l. 6. | Litarge.     | l. 4.  |
| Poix-resine.  | l. 6. | Assafoetida. | l. 3.  |
| Antimoine.    | l. 4. | Cumin.       | l. 4.  |
| Orpiment.     | l. 4. | Euphorbe.    | l. 4.  |
| Arsenic.      | l. 1. | Poivre.      | l. 4.  |
| Cinabre.      | l. 3. | Gingembre.   | l. 4.  |
| Sel-Armoniac. | l. 3. | Son.         | l. 50. |

l. 100.

*Drogues qui doiuent entrer en la composition  
du Parfum mediocre sur le poids de  
cent liures.*

|              |       |            |       |
|--------------|-------|------------|-------|
| Soulfre.     | l. 5. | Encens.    | l. 3. |
| Poix-resine. | l. 5. | Storax.    | l. 3. |
| Antimoine.   | l. 3. | Ladanum.   | l. 2. |
| Orpiment.    | l. 3. | Poivre.    | l. 4. |
| Mirrhe.      | l. 3. | Gingembre. | l. 4. |



## 276 LE CAPVCIN CHARITABLE:

|                     |        |
|---------------------|--------|
| Cumin.              | l. 4.  |
| Ciperus rond.       | l. 2.  |
| Calamus aromaticus. | l. 2.  |
| Aristolochie.       | l. 2.  |
| Euforbi.            | l. 4.  |
| Cubebos.            | l. 2.  |
| Graine de Genièvre. | l. 2.  |
| Son.                | l. 47. |

l. 100.

*Drogues qui doiuent entrer en la composition  
du Parfum doux , sur le poids de  
cent liures.*

|          |       |                   |       |
|----------|-------|-------------------|-------|
| Encens.  | l. 5. | Girofles.         | l. 2. |
| Benjoin. | l. 3. | Anis.             | l. 6. |
| Storax.  | l. 4. | Iris de Florence. | l. 6. |
| Mirrhe.  | l. 5. | Ladanum.          | l. 5. |
| Canelle. | l. 4. | Poivre.           | l. 8. |
| Muscade. | l. 2. | Soulfre.          | l. 4. |
|          |       | Son.              | l. 46 |

l. 100.

On pourra peut-être dire, que toutes les susdites drogues étant de prix , il



LE CAPVCIN CHARITABLE. 277

est difficile que les pauures puissent auoir l'usage de ces parfums, & iouir du soulagement qu'on en peut receuoir. Je répons à cela, que comme i'ay toujours eu les pauures en singuliere recommandation, & sçay qu'ils sont ordinairement les plus affligés de Peste, i'ay pourueu à leur besoin: leur ayant composé vn Parfum particulier, avec des herbes odoriferentes, qu'ils peuuent facilement trouuer dans la campagne & dans les iardins, duquel ils peuuent se seruir avec assurance. Ils faut donc prendre la graine de Genièvre, du Romarin, du Thin, de la Lauande, de la Sauge, Marjoleine, Absinte, Mente, Ruë, & autres semblables herbes fortes & odoriferentes, enuiron autant d'vnes que d'autres: il les faut faire seicher en les suspendant par paquets dans vne chambre à l'ombre, & non pas au soleil, d'autant qu'il en attire toute la vertu. Ces herbes étant bien seiches, il les faut pulueriser & y mêler du soulfre & de la Poix - resine puluerisée en quantité proportionnée de celle des herbes que l'on y mettra, & qu'il sera necessaire pour les faire brûler. Et lors qu'on voudra se seruir de ce parfum, on



278 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
le fera brûler avec le foin & le vinaigre,  
comme il sera dit au Chapitre suiuant.



## CHAPITRE VII.

*De la methode pour bien parfumer les mai-  
sons pestiferées, & comment on y doit  
faire brûler le Parfum.*

**L**Es parfumeurs étant entrez dans vne maison pestiferée pour la parfumer, doiuent tout premierement faire distinction des choses empestées d'auec celles qui ne sont que suspectes : ce discernement étant fait, comme les choses empestées sont effectiuement infectée du venin pestilentiel, & que pour les en purifier elles ont besoin d'être parfumées plus exactement que les choses suspectes, ils doiuent les retirer toutes dans vne chambre à part, où il n'y ait, s'il se peut faire, ny fenestre, ny cheminée : que s'il y en a on les doit fermer & boucher, & même toute autre ouuerture, à fin que la fumée n'ayant point de sortie, agisse plus fortement sur lesdites choses.

De plus, on doit tendre des cordes dans



LE CAPVCIN CHARITABLE. 279

ladite chambre d'un bout à autre, & ranger sur icelles tout le linge empesté, les couuertures, les tapis de tables & choses semblables qui auroient seruy aux malades, & se feroient trouuées dans leur chambre: quant aux matelats sur lesquels ils ont couché, on les doit découdre tout autour, & au milieu, & puis les mettre sur les cordes, ou les éleuer sur des dossiers des chaises, afin que la fumée les penetre plus intimement. Et apres auoir accommodé toutes ces choses pestiferées dans ladite chambre, on y allumera vn ou deux feux du Parfum, suiuant que sera grande la chambre, & suiuant la quantité des meubles qu'on y aura logé, d'autant qu'on doit considerer que ces choses doiuent estre mieux parfumées, que le reste qui sera dans la maison.

Quant aux autres meubles qui ne sont que suspects, il n'est pas necessaire d'y faire toutes ces façons, il suffit de les laisser en leurs places où ils sont, sans rien déranger: & pour ce qui est des choses qui ont été toujours enfermées dans des coffres, & des ormoires, il ne faut pas les en retirer, mais il les faut souleuer,



faisant en sorte qu'il y ait du vuide entre deux, & puis laisser les coffres & les armoires ouuertes, à fin que la fumée y penetre; cela fait, on doit couvrir toutes ces choses avec des grosses toiles, ou des gros linceuls, d'autant que la fumée du parfum qui est crasse & épaisse, venant à tomber dessus, y laisse ce qui est de plus terrestre, & leur imprime vne couleur jaunatre, neantmoins elle s'efface facilement dans la lixiue; & cette couverture n'empeschera pas que la purification n'en soit tres bien faite.

Que si nonobstant cela on craint que les belles étoffes, comme sont les marchandises qui sont dans les boutiques des marchands, soient gâtées par la fumée du parfum ordinaire, pourueu qu'elles ne soient que suspectes, on les peut purifier en perfection avec le parfum doux, qu'on fera brûler dans lescdites boutiques: étant couuertes, comme il est dit cy dessus, elles ne perdront rien de leur lustre.

On ne doit point faire parfumer l'argenterie, comme seroit la vaisselle, les placques, les chandeliers, les passements, les broderies, d'autant que la fumée les



## LE CAPVCIN CHARITABLE 281

feroit noircir comme du charbon : mais l'orfevrerie n'en peut être gâtée : pource qui est de la vaissaille d'or, d'argent, d'estain, il suffit de la lauer avec de l'eau nette chaude ou froide pour la purifier. On ne doit aussi faire parfumer les belles peintures ny les belles glaces de miroir, il est plus à propos de transporter en vn grenier toute l'argenterie, les habits où il y auroit du passément ou broderie d'argent, les tableaux, les glaces & choses semblables qui sont precieuses, & les y laisser exposées à l'air l'espace de vingt iours : que si on veut parfumer ces choses, on le peut faire dans vne grande sale à part avec du parfum doux, & fort leger: pourueu qu'on le brûle avec le foin & le vinaigre, comme il sera dit cy-apres & pourueu qu'on couure ces choses avec des toiles.

Quant aux lits & oreillers de plumes qui seroient effectiuement pestiferez, on les doit ietter dans la ruë, comme aussi toute la paille des paillasses, pour être brûlée comme chose de peu d'importance. Or ces choses ainsi disposées en toutes les chambres, sales, & cabinets on doit nettoyer fort exactement par toute



la maison , & jeter toutes les ordures & immondices dans la ruë, afin de les y faire brûler avec la paille susdite & les plumes. Cela fait on prepare les parfums en tous les lieux de la maison qu'on veut parfumer , comme il s'en suit.

Il faut prendre du foin bien sec, la quantité enuiron de quatre ou cinq liures pour chaque parfum : l'ayant placé au lieu ou l'on le veut faire brûler, on en fait vn rond à peu pres d'vn pied & demy de diametre, que l'on foule & applanit autant que l'on peut avec les deux mains , & puis on répend legerement en toute la surface de ce rond de foin, plein deux escueles des drogues preparées: cela s'entend, de celles qui sont preparées pour le Parfum mediocre & ordinaire. Ces drogues ainsi repanduës, on les couure avec vne poignée de foin que l'on étend par dessus, & que l'on foule derechef avec les deux mains : & puis on asperge le tout avec du vinaigre, à fin que le foin ne brûle pas si viste, & que les drogues ayent le temps de se consommer comme il faut.

Si le lieu qu'on veut parfumer n'est que d'vne grandeur mediocre, il suffit de



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 283

preparer au milieu d'iceluy vn seul parfum sinon, on y en prepare deux ou trois selon la grandeur qu'il est, & la quantité des meubles qui s'y trouuent. Quant aux cabinets & garderobes qui ont leur entrée par dedans les chambres & les sales qu'on parfume, il n'est pas necessaire d'y preparer vn parfum particulier, parceque la fumée passe suffisamment de l'vn dans l'autre, pourueu que la porte en soit ouverte, les fenêtrés fermées, & la cheminée s'il y en a bien bouchée. Les autres cabinets qui ont leur entrée particuliere, hors des chambres, on y doit preparer vn parfum particulier, plus ou moins grand selon la grandeur du lieu, si on le iuge necessaire.

Les parfums étant ainsi preparez en tous les lieux de la maison, le parfumeur commencera à mettre le feu à celuy qui est au plus haut étage de la maison: & à fin qu'il le fasse plus commodement, il doit tenir d'une main vn flambeau ou vn gros cierge allumé, & vn bâton de l'autre: il souleue le foin avec le bâton par vn côté, & y met le feu par dessous avec le flambeau: il fait le même par trois côtez, & ne doit point partir de là qu'il



284 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
ne voye le parfum en état de bien brûler :  
à lors il se retire & ferme la porte de la  
chambre : il met ainsi le feu à tous les  
parfums qu'il a preparez , en descendant  
d'étage en étage : & lors qu'il a mis le feu  
au dernier parfum qui est au plus bas lieu  
de la maison , il le va mettre à la paille  
qu'il a jetté dans la rue , à fin de la faire  
consommer avec les plumes & le reste des  
ordures.

Le parfumeur ayant mis le feu au der-  
nier parfum de la maison , il en doit fer-  
mer la porte & la marquer d'une Croix  
rouge , & même écrire en quelque liure  
que cette maison a été parfumée , à fin  
d'obuier aux abus que j'ay veu commet-  
tre par des personnes qui ne voulant con-  
fier ce qui étoit dans leurs maisons à des  
parfumeurs, faisoient marquer leur porte  
avec une Croix rouge , à fin qu'on crût  
que leur maison étoit parfumée : & ainsi  
se mettoient en peril de se perdre eux mé-  
mes, & avec eux toute une ville. C'est ce  
que les Magistrats doiuent punir seuerement  
quand ils en ont la connoissance.

Les maisons étant parfumées elles doi-  
uent demeurer l'espace de trois iours fer-  
mées , au bout desquels on y peut entrer



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 285

pour ouurir toutes les portes & les fenestres, afin que l'air & le vent purifie la mauuaise odeur du parfum : & dès lors on peut toucher & remuer tous les meubles, sans crainte d'en receuoir aucun mal.

Il faut noter que s'il se rencontre en des maisons quelques chambres ou sales qui soient boisées par le bas, on y doit faire apporter du sable ou répandre de la cendre sur le plancher, à fin d'éuiter les accidents qui pourroient arriuer en y faisant brûler des parfums : si on se sert de cendre, on la doit premierement faire couler par vn panier, afin qu'il n'y reste aucun petit morceau de bois ou de charbon, de crainte que venant à prendre feu ils ne brûlassent le plancher qui seroit dessous: on doit donc former vn rond avec le sable ou cendre, de trois pieds de diametre, & d'épaisseur de trois ou quatre pouces : on le doit fouler & applanir avec les pieds ou vne pelle de bois, & si l'on veut pour plus grande seurreté, on le peut asperger avec de l'eau: cela fait on accommodera le parfum sur ce sable ou cendre comme i'ay dit cy-dessus, avec le foin, les drogues, & le vinaigre.





## CHAPITRE VIII.

*De la methode de purifier les sepulchres ou  
caues, dans lesquelles on auroit inhumé  
des corps Pestiferez.*

**C**OMME nous voyons que les malignes vapeurs qui s'éleuent des eaux croupies, des bourbiers, des cloaques & de semblables fonds de pourriture, infectent l'air en tout vn pays où elles se répandent, on ne doit pas douter que les exhalaisons grossieres qui sortent des lieux souterrains, ne soyent bien capables de produire vn semblable effet. C'est pour cela que rarement voyons nous arriuer des tremblemens & ouuertures de terre, qu'il n'arriue en suite des maladies pestilentiellles à l'occasion des malignes vapeurs qui en sortent. Cela estant indubitable, comme l'experience nous le fait connoître tous les iours, il n'est pas difficile de croire qu'il s'engendre de telles malignes vapeurs dans les sepulchres



LE CAPVCIN CHARITABLE. 287

& les caues où l'on depose des corps morts:veu qu'il n'y a point de corruption plus grande ny plus infecte, que celle qui se fait du corps humain.

C'est peut-être la raison pourquoy les Anciens faisoient brûler les corps, & en inhumoient les cendres dans leurs sepulchres, afin qu'on ne fût pas incommodé d'aucune mauuaise vapeur, à l'ouuerture qu'on en feroit par apres. C'est peut-être aussi pour cela que du depuis on a inhumé les corps dans la terre, separement les vns des autres, dautant que la terre ayant la propriété de les consommer, empêche qu'il ne s'en exhale aucunes mauuaises vapeurs lors qu'on en fait l'ouuerture, comme nous l'experimentons iournellement. On peut aussi croire que c'est pour la même raison que l'on embaûme les corps qu'on depose dans des sepulchres sans estre enterrez: ou qu'on les couure de chaux viue, afin de les faire plutôt consommer dans leur cercueil. Quoy qu'il en soit, si des corps qui ne sont morts que de maladie ordinaire, étant deposez dans vne caue ou sepulchre, sans terre ny chaud qui les puisse consommer, produisent des vapeurs si infectes: que



peut on attendre de plusieurs corps pestiferez, entassez les vns sur les autres dans vne caue, sinon vne infection horrible, capable d'empester toute vne ville à la premiere ouuerture qu'on en fera.

Et quoy qu'on dise ordinairement, morte la beste, mort le venin, cela ne se rencontre pas en la peste, laquelle se prend du mort & du vif. Du mort, pource que la corruption y est si grande, qu'encores que les pores du cuir semblent constipés par le froid glacial, commun à tous les corps morts, ou par la deffaillance de la chaleur naturelle: neanmoins à même temps qu'un pestiferé est mort, la chaleur putredinale commence à paroistre par la liuidité du corps, par la puanteur, & par la mollesse & laxité d'iceluy, qui est le veritable signe pour asseurer que quelqu'un est mort de peste, ainsi que j'ay obserué en vne tres grande quantité des pestiferez que j'ay veu mourir.

Si donc vn corps tout nouuellement mort de Peste se trouue dans vne si grande corruption que ne feront vne quantité de corps pestiferez entassez dans vne caue ou sepulture, sans terre ny chauds qui les puisse consommer: sans doute on

ne



# LE CAPVCIN CHARITABLE 289

ne peut attendre à l'ouuerture qu'on fera de cette caue que la même chose qui arriua autres fois à Athenes par l'ouuerture qui fut faite d'un semblable sepulcre, dont les vapeurs qui en sortirent furent si pestilentiellles que tout le pays en fût empesté. Il arriua en l'année 1649 vne chose assez particuliere dans la ville de Marseille qui confirme cette verité. Vne ieune fille étant morte de peste dans sa propre maison, & sa mere ne voulant pas qu'on en eut connoissance enferma le corps mort dans vne armoire qu'elle cimentea si bien de tous cotez qu'il n'en pouuoit sortir aucune mauuaise odeur: peu de iours apres, la mere étant frappée de Peste fut aussi-tôt conduite à l'Hôpital: étant interrogée ce qu'étoit deuenu sa fille, elle confessa qu'elle étoit morte, & auoit enfermé son corps dans vne armoire: en même temps les Magistrats enuoyerent des corbeaux le retirer à fin de le mettre en terre. Chose étrange, quoy qu'il y eut peu de iours que ce corps fut enfermé dedans cet armoire, & que ces corbeaux fussent des gens habituez & nourris dans l'air de la Peste: neantmoins les vapeurs qui exhale-



rent de cêt armoire furent si infectez, que ces pauvres gens n'y purent iamais resister, & en moururent tous.

Ce qui m'a donné sujet de traiter en ce Chapitre de la Methode de purifier les sepulchres, à quoy personne n'auoit peut-être iamais pensé; C'est qu'ayant été enuoyé par mes Superieurs en la ville de Genes i'y rencontray vne si grande mortalité, comme ie l'ay déjà dit ailleurs, que ne se trouuant plus d'hommes pour ouvrir des tranchées hors de la ville à fin d'y enterrer les morts : on fut contraint, outre vn nombre incroyable qu'on auoit fait brûler, d'en remplir quatre cent trente sepulchres ou caues qui étoient en plusieurs Eglises de la Ville. Ayant appris cela, je jugeay qu'une si grande quantité de corps pestiferez étant iettez dans ces caues les vns sur les autres sans aucun mélange de terre ny de chaux qui les pût consommer, ne pouuoit causer qu'une horrible corruption, & qu'on n'en pouuoit attendre qu'une nouvelle Peste dans la Ville, aussi-tôt qu'on feroit ouuerture de quelqu'une de ces caues : me ressouvenant de ce qui étoit arriué à Marseille par le corps de cette fille dont il est parlé cy-deuant.



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 291

Après donc que la Peste fut cessée dans cette ville & qu'on eut fait le parfum general en toutes les maisons, ie ne pû me resoudre d'en partir pour retourner en Prouence sans auoir mis quelque ordre à ces sepulchres : d'ailleurs ie ne sçauois comment m'y prendre, étant vne entreprise qui n'étoit pas moins perilleuse que difficile. Enfin ie m'auisay de faire bâtir vne espece de Pauillon ou Tente de douze pieds de quarré & de hauteur : le tout fait par chassis de bois, à fin que l'on pût facilement démonter cette machine & la transporter d'un lieu à autre : ces chassis étoient couuerts d'une grosse toile bien ferrée & bien cirée, & ioignoient si iustement dedans leurs quadres que la fumées des parfums qu'on faisoit brûler sous ce Pauillon, n'en pouuoit que difficilement sortir. Au bas dudit Pauillon il y auoit deux fenêtrés à l'opposite l'une de l'autre de quatre pieds en quarré, qui se fermoient fort iustement avec chacune leur chassis, à fin qu'on pût entrer commodement sous le Pauillon & en sortir.

Lors que ie voulois purifier vne sepulture ou caue, ie faisois dresser sur l'embouchure de ladite caue cette machine,



de telle sorte que la pierre qui enfermoit l'entrée se trouuaſt à l'endroit des deux fenêtres : cela fait on attahoit vne corde aſſez forte aux anneaux de fer qui étoient attachez à ladite pierre : & puis on feſoit couler pardeſſous cette corde vne piece de bois longue de quinze à ſeize pieds , qui traueſant le pauillon ſortoit de part & d'autre hors des fenêtres : à fin que des hommes étant hors du pauillon puſſent cōmodement leuer la pierre du ſepulchre ſans courir aucun danger d'être incommodez par l'infection qui en ſortoit. Mais auant que de leuer cette pierre , on preparoit à côté d'icelle ſous le pauillon vn grand parfum avec le foin & les drogues les plus violentes , & puis on arroſoit avec du vinaigre non ſeulement le parfum , mais auſſi toute la place autour d'iceluy : ces choſes ainſi diſpoſées on mettoit le feu au parfum , & lors qu'il étoit allumé & en état de bien brûler , on leuoit la pierre du ſepulchre que l'on reſſegeoit à quartier : on retiroit promptement la piece de bois : & auſſi tôt on fermoit les deux fenêtres du pauillon qu'on laiſſoit ainſi fermées l'eſpace d'une bon heure.



LE CAPVCIN CHARITABLE. 293

Comme la fumée du parfum auoit rempli toute la capacité du pauillon, ne pouuant trouuer passage pour sortir par le haut, elle étoit contrainte de descendre en bas dans le fond du Sepulchre, & y consommoit entierement toutes les vapeurs pestilentiellees, & les semences de corruption qui s'y étoient engendrées: au bout d'une heure on retiroit le pauillon de dessus le Sepulchre, & on jettoit dessus les corps, enuiron deux pieds de terre qui estoit toute preparée à fin de les faire consommer, & d'empêcher qu'ils n'exalassent de nouuelles vapeurs. Cela fait on descendoit vn second parfum dans le Sepulchre, composé comme le premier avec le foin & les drogues les plus violentes: mais parce que la fraîcheur & l'humidité de ces lieux pouuoit empêcher que le parfum ne se consommât & ne fit son operation: apres qu'on auoit lié le foin avec vne corde, sans toutes fois le serrer beaucoup, on jettoit par dessus deux ou trois poignées de soulfre puluerisé: & puis comme on auoit mis le feu par dessous on descendoit ce parfum iusque contre la terre, sans lâcher la corde qu'on arretoit en haut à fin que le parfum étant



294 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
suspendu se consommat mieux : en même  
temps on refermoit le sepulchre avec la  
pierre qu'on cimentoit tout autour, com-  
me elle étoit avant qu'on en fit l'ouuer-  
ture.

Tout ce que dessus a été pratiqué avec  
vn succez auantageux dans la ville de  
Genes en l'année 1657. Et l'année 1660. y  
étant retourné par occasion, Messieurs  
les Magistrats de la Santé me prièrent de  
faire ouurir quelques vns de ces Sepul-  
chres qui auoient été parfumez, à fin  
de s'en pouuoir seruir dans le besoin :  
chose admirable, & qui me fit connoître  
la force & l'actiuité de nôtre parfum, ie  
trouuay qu'en ceux où on n'auoit point  
ietté de terre, le parfum auoit tellement  
consommé les corps, que les os même  
étoient reduits en cendre & en poussiere.  
I'obseruay le semblable en plusieurs Egli-  
ses : mais spécialement en celle des Re-  
uerends Peres Augustins, dite de la Con-  
solation où il y a cent quatre-vingt sepul-  
chres ou caues : dans lesquelles on y auoit  
inhumé plus de vingt mille corps pesti-  
ferez. Ie les auois tous purifiez : & depuis  
ont été presque tous ouuerts, sans qu'il  
en soit arriué aucun accident : ce qui



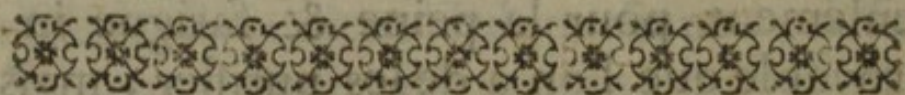
LE CAPVCIN CHARITABLE. 295

donna fujet au Senat de permettre d'ou-  
rir les Sepulchres dans toutes les au-  
tres Eglises où ils auoient auffi été puri-  
fiez, quand on en auroit befoin.

Quoy que cette Methode soit tres-ex-  
cellente & tres-affeurée pour purifier les  
caues & sepulchres : ie confeille neant-  
moins les Magistrats des villes de ne ia-  
mais permettre en temps de peste d'in-  
humer aucuns corps pestiferez dans les  
sepulchres qui font dans les Eglises : non  
seulement pour la peine & fatigue in-  
croyable que l'on a de les purifier, mais  
auffi pour le grandissime danger où l'on  
s'expose d'y perdre la vie : car si moy & les  
hommes dont ie me seruois pour m'ayder  
en ce trauail, ne nous fussions munis tous  
les iours de puissants preseruatifs, & que  
la fumée des parfums ne se fut opposée  
fortement aux vapeurs infectes qui sor-  
toient de ces sepulchres, ils nous eut été  
impossible d'y resister. Que si neanmoins  
dans vn temps de peste, la grande necessi-  
té oblige de se seruir desdits sepulchres  
& caues, on le pourra faire, pourueu  
qu'à mesure qu'on y dépose des corps  
pestiferez, on les couure de terre, & qu'on  
en remplisse le sepulchre iusqu'au haut :



ence cas, il ne sera pas necessaire de les parfumer, & même comme la terre a la vertu de consommer les corps & d'aneantir le venin, on pourra au bout de quelques années faire l'ouuerture desdites caues sans crainte d'en receuoir aucun mal: & si on s'en veut seruir comme on faisoit auparauant, on les pourra nettoyer, retirant toute la terre avec les ossemens qui s'y trouueront.



## CHAPITRE IX.

*D'une autre maniere de purifier les choses pestiferées avec de l'eau bouillante.*

**I'**Ay déjà parlé dans la premiere Partie de ce Liure, de la maniere de purifier les choses pestiferées avec l'eau bouillante. Et maintenant ie dis, que cette purification est tres-bonne, & approuuée de nos Anciens, & d'autant que la chaleur de l'eau bouillante est si vehemente, qu'elle penetre les choses pestiferées, detache le venin, & le fait éua-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 297

porer en fumée. De sorte que lors qu'une chose pestiférée aura bouilly l'espace d'un quart d'heure, & apres aura été exposée au Soleil & au serain pour vn iour ou deux, elle sera purifiée dans sa perfection. Et dans les Hôpitaux des pestiferez, on se sert ordinairement d'un grand chauderon ou chaudiere, pour purifier les choses les plus sales & les plus infectées, comme les habits des pestiferez, les couvertures, les linceuls, & les autres choses qu'on iuge deuoir être plutôt bouillies que parfumées : mais quoy que cette purification soit tres-bonne & tres-assurée, neanmoins on ne s'en doit seruir que pour purifier les choses que nous auons dit : Car si on vouloit faire bouillir de belles étoffes de soye, des toille fines, & des autres choses precieuses, sans doute elles se gâteroient, parce que les choses les plus grossieres reçoient vn preiudice notable, lors qu'elles sont bouillies, particulièrement si c'est avec l'eau de la mer, laquelle brûle en partie par sa salure ce qu'on y fait bouillir. On pratique encore de faire bouillir les choses pestiférées avec l'alum, qu'on fait fondre dans l'eau pour la rendre plus acre, comme encore



on mêle du vin aigre dans l'eau : Mais quoy que l'eau de la mer, l'alum, & le vinaigre fasse vne puissante operation pour exprimer le venin des choses pestiferées ; Mon opinion est que l'eau commune de fontaine, ou de puy fera les mêmes effets, que le reste, ainsi que i'ay fait pratiquer plusieurs fois, lors que ie me suis trouué dans l'occasion, soit en France ou en Italie, & partant ie dis que l'eau simple est suffisante pour purifier les choses pestiferées.

Et quoy que cette purification soit tres-bonne, elle n'est pas si commode que la purification du parfum, car s'il falloit se seruir de l'eau bouillante, quand il s'agit de purifier tous les meubles qui sont dans les maisons pestiferées, les années entieres ne suffiroient pas ; ioint que la fatigue en seroit tres-facheuse, & la dépence tres-grande pour la quantité du bois qu'il y faudroit consommer, ce qui ne se rencontre pas en l'usage du parfum, car sans consommer du bois, sans auoir des chauderons, ny de l'eau, sans auoir grande fatigue, on peut facilement purifier toutes sortes de choses en moins de vingt-quatre heures.





## CHAPITRE X.

*Des différentes manieres de purifier les choses necessaires à l'entretien de la vie, dont on peut se servir auant que de les recevoir par precaution, lors qu'on les apporte de dehors.*

Comme il arriue ordinairement qu'au-  
si-tôt que la Peste commence de pa-  
roître dans vne ville : la pluspart de ceux  
qui le peuuent, se retirent à la campa-  
gne: & que nonobstant nous voyons qu'ils  
ne laissent pas de viure dans de continuel-  
les apprehensions d'être atteints de ce mal,  
qu'ils ont voulu éuiter, à l'occasion des  
choses qui leur sont necessaires à l'entre-  
tien de la vie, qu'on leur apporte tous  
les iours du dehors: & souuent même du  
lieu pestiferé d'où ils se sont retirez. I'ay  
iugé à propos, pour les deliurer de ces  
craintes & apprehensions, de leur don-  
ner en ce Chapitre vne petite metho-  
de, dont ils peuuent facilement se servir



300 LE CAPVCIN CHARITABLE.

pour purifier toutes ces choses auant que de les receuoir : à fin d'obuier aux accidens qui pourroient arriuer en les receuant sans aucune precaution.

L'or, l'argent & toutes autres sortes de monnoye doiuent être iettée dans le vinaigre ou dans l'eau bouillante pour les purifier, d'autant que passant par les mains de tant de monde, elles contractent toujours quelque crasse qui s'amasse dans la graueure, & seroient capables de donner la Peste, ayant été touchées par vn pestiferé, sans cette precaution.

Toute sorte de vaiselle d'or, d'argent, d'étein, de fayance, & autre semblable doit être lauée avec de l'eau chaude.

Les perles, les diaments & toutes autres sortes de pierreries, qui peuuent être gâtées par le vinaigre & l'eau chaude, doiuent au moins être lauées dans l'eau froide & bien nette : mais on doit ietter au feu le filet, & toute sorte de cordon où elles seroient enfilées ou attachées.

Les bouteilles de verre couuertes de paille ou d'osier, doiuent être parfumées : si elles ne sont couuertes, & qu'elles ne soyent point sales ; il suffira de les



LE CAPVCIN CHARITABLE. 301

lauer avec de l'eau nette.

Toutes les étoffes de soye ou de laine, toutes les toiles, le lin, le chanvre, la laine, le coton, & semblables choses qui attirent facilement le venin, qui le nourrissent & le conseruent long-temps, doivent être parfumées dans vne chambre l'espace de trois heures avec du parfum ordinaire :

Les lettres apres qu'on les aura fait ouvrir par celuy qui les apporte, on les luy fera attacher à vn baton fendu par le bout pour être parfumées avec quelque sorte de parfum que ce soit : ou bien on les luy fera jetter dans le vinaigre : apres quoy on les fera seicher au feu ou au Soleil.

Les cheuaux, mulets, asnes, bœufs, mouttons, chiens, chats, & semblables animaux, doivent être lauez avec de l'eau, ou vinaigre, ou de la lexiue, deux ou trois diuerses fois. Mais les selles, brides, & licols des cheuaux, mulets, & asnes, doivent estre parfumez dans vne chambre l'espace de trois heures avec le parfum ordinaire.

Toutes les volatilles, comme poulles, poullers, chapons, pigeons, & autres semblables, apres auoir ietté au feu leurs



attaches s'ils en ont doiuent être lauez avec le vinaigre ou de la lexiue, ou au moins de l'eau nette.

La chair, le poisson, les œufs, les herbes, les melons, & generalement toute sorte de fruits, seront lauez avec de l'eau nette.

Le pain, le vin, l'huile, le succe, les épiceries, les drogues, les confitures, les medicaments, les potions : tout cela se peut receuoir sans precaution, pourueu que ces choses ne soient enuelopées ny de linge ny de papier.

La farine, le bled, & generalement toute sorte de grain & de legumes se peuuent receuoir sans precaution, pourueu qu'on ne les recoiue pas avec le sac ou le panier dans lequel on les apporte : autrement il les faudroit faire parfumer à cause du sac ou du panier. Voila à peu pres toutes les precautions que i'ay crû deuoir être obseruées en la reception des choses qu'on apporte de dehors : & que i'ay fait obseruer en semblables occasions avec vn succez fauorable en tous les lieux où i'ay été employé.





## CHAPITRE XI.

*Des preseruatifs dont on peut communement  
se seruir en temps de Peste, pour se  
garentir de ce mal contagieux.*

C'Est vne maxime quasi aussi ancienne  
que la Peste même, que le plus seur  
pour se garentir de ce mal contagieux,  
est de se retirer promptement du lieu où  
il est, d'aller dans vn pays éloigné où il  
n'est pas, & d'en reuenir tout le plus tard  
que l'on peut. *Citò, longè fuge, tardè redeas.*  
I'approuue fort cette maxime, mais la  
pratique en est si difficile, comme i'ay  
déjà fait voir ailleurs, à la pluspart des  
hommes, que de ne leur pas donner d'au-  
tre preseruatif que celuy-là, pour se ga-  
rentir de la peste, ce seroit les reduire à  
l'impossible.

Combien y en a il dans les villes, dont  
les vns sont attachez au charges publi-  
ques, auxquelles ils sont obligez de va-  
quer: les autres à leurs affaires domesti-



ques, qu'ils ne peuuent quitter : les autres à leur famille, qu'il leur est difficile d'abandonner : les autres, qui n'ont pas les commoditez pour subuenir aux frais d'un long voyage : les autres qui ne peuuent pas viure hors de l'air où ils sont naiz. Enfin il se trouue tant de difficultez à quitter son propre pays, que les hommes ayment tout autant demeurer dans le peril où ils se voyent d'y perdre peus être la vie, que de se resoudre d'aller en vn pays étranger, où ils ne sont pas asseurez de se la pouuoir conseruer.

Il faut donc recourir à des moyens plus faciles, qui soient à l'usage de tout le monde, pauvres & riches : & puis que Dieu a donné aux hommes la connoissance des remedes qui peuuent les soulager dans les maux qu'il leur enuoye, ils s'en doiuent seruir quand la necessité le requiert. Je sçay bien que les Medecins, à qu'il appartient de connoître de la nature de ce mal, & des remedes qui le peuuent guerir, se sont étudiez à composer quantité d'excellents preseruatifs contre ce venin : mais comme en la composition de plusieurs d'iceux, il y entre des drogues rares, difficiles à trouuer, & de grand  
prix



LE CAPVCIN CHARITABLE. 305

prix : ie me suis contenté de mettre icy ceux que i'ay cru être les plus faciles à composer, & que i'ay veu pratiquer en differentstems & lieux, & par diuerfes personnes, avec vn succez auffi heureux qu'on le pouuoit desirer : & dont moy-même ie me suis seruy au besoin.

De ces preseruatifs les vns regardent l'exterieur du corps humain, les autres l'interieur : & les vns & les autres ne tendent qu'à vne même fin, à sçauoir de conseruer le cœur qui est la plus noble partie de l'homme, contre les mauuaises impressions du venin pestilentiel, qui est son ennemy mortel. Mais il faut noter, qu'on ne doit pas se seruir tous les iours des preseruatifs qui se prennent par la bouche: parce qu'étant composez de drogues chaudes, ils seroient capables dans la suite du temps, de détruire plutôt la santé, que de la conseruer. C'est le sentiment des plus habiles Medecins, qu'en temps de Peste on doit plutôt se seruir de remedes rafraichissans que de chauds : d'autant (disent-ils) que les rafraichissans seruent à conseruer le corps humain en santé, & les chauds à le guerir. Il suffit de prendre deux ou trois fois la se-



306 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
maine de ces preseruatifs, selon le be-  
soin qu'on en aura, & avec cela de gar-  
der vn bon regime de viure : n'vser que  
de bonnes viandes & sobrement. Quant  
aux preseruatifs qui s'appliquent exte-  
rieurement, il n'y a aucune difficulté de  
s'en seruir toutes & quantes fois que l'on  
voudra.

*Maniere de composer le Vinaigre  
Imperial.*

**P**Renez vn pot de vinaigre fort, le  
blanc est le meilleur, Racines d'An-  
gelique, d'Imperatoire, & clouds de gi-  
roffles legerement concassez, de chacun  
deux dragmes : mettez le tout ensemble  
dans vne bouteille de verre bien bouchée  
& apres l'auoir bien agitée pour mieux fai-  
re le mélange des drogues, laissez cette  
bouteille l'espace d'vne nuit sur les cen-  
dres chaudes, & la conseruez. Pour se  
seruir de ce vinaigre il faut auoir vne bou-  
lette d'argent, d'étein, ou de bois ( le  
cuivre ny le fer blanc n'y vallent rien )  
cette boulette sera creuse, & s'ouurira  
par la moitié en forme de petite boite  
dont le couuercle sera percé de petits



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 307

trous : & lors qu'on voudra se seruir du susdit vinaigre , on aura vn petit morceau d'éponge fine qu'on lauera premierement avec de l'eau chaude , & apres l'auoir épreint pour en faire sortir toute l'eau , on le trempera dans le vinaigre , & puis on l'enfermera dans la boulette que l'on tiendra ordinairement en main à fin de le flairer souuent, spécialement quand on est obligé d'aller & venir à la ville ou à la campagne. Il est bon le matin auant que de sortir : de la maison , de lauer la face , les temples , les mains les poignets , avec ledit vinaigre.

### *Autre semblable preseruatif.*

**P**renez feüilles de Romarin , de Marjolaine , fauge , Ruë , de chacun demy-once : Canele , cloud de giroffles , de chacun deux dragmes : Camphre trois grains : mettez le tout ensemble dans vn pot d'eau , & demy pot de vin blanc , & le faite boüillir quelque espace de temps & conseruez cette decoction dans vne bouteille bien bouchée : pour en faire même vsage que du vinaigre imperial.



*Maniere de faire des pommes de senteur  
preseruatiues.*

**P**Renez poudres de girofles, canele, noix muscades, de chacun quatre dragmes : storax, Benjoin de chacun deux dragmes : marjoleine, sauge, mente de chacune vne dragme: faites infuser le tout en eau-Rose avec la gomme tragacante on y peut adjoûter demy dragme de musque ou ciuette : le tout soit reduit en forme de boule ou de pomme, pour porter entre les mains & l'odorner souuent.

*Autre pomme de senteur.*

**P**Renez Storax, Benjoin, Ladanum, Aloës, Santaux, Carabé, & Ambregris, petrifiez le tout ensemble avec eau-Rose & gomme tragacante, & en formez vne Pomme. On pourra porter aussi vn Citron lardé de clouds de Girofles, & de petits morceaux de canele, ou de bois de laurier, ou de Romarin.



LE CAPVCIN CHARITABLE. 309

*Maniere de composer des Epithemes, pour  
appliquer sur la region du cœur.*

**P**renez eau-Rose, eau de Buglose, de  
chacune demie liure, vin commun  
trois onces, vinaigre Rosat vne once,  
Poudre d'Angelique, de Mirrhe, de Ker-  
mez, de chacune demie dragme: cloud  
de Girofle & Canelle puluerisez, de cha-  
cune demie once: Confection d'Alker-  
mez, & de Hyacinthe de chacune vne  
dragme; de tout cela malaxé ensemble  
soit fait Epitheme pour appliquer sur le  
cœur, oignant premierement toute la re-  
gion d'iceluy avec l'huile de Scorpion de  
Matthiolus.

Il est bon auant que de sortir de la mai-  
son, de s'oindre les temples, les narines,  
la paulme des mains, & la region du cœur  
avec l'huile de Scorpion de Matthiolus.  
On peut faire le même avec la Theria-  
que.

Il est bon aussi de tenir en la bouche vn  
ou deux cloux de Giroffes: ou vn morceau  
de canelle: ceux qui ne sont pas incom-  
modez par l'odeur du Camphire, en peu-  
uent porter aussi en la bouche, ainsi qu'on



310 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
le pratique assez ordinairement en Italie  
en temps de Peste.

*Preservatif qu'on peut prendre par la  
bouche.*

Eau Sudorifique.

**P**renez racines d'Angelique, d'Impe-  
ratoire, & d'Enula Campana de cha-  
cune vne dragme : Scordion, Cypres,  
Sauge, Absinthe, & Chardon benit de  
chacun deux poignées ; Arthemisia, &  
Chelidoine de chacun vne poignée : Anis  
& graine de Genièvre, de chacun demie  
liure : Canelle & Girofle concassez de  
chacun demy dragme : les herbes étant  
hachées & coupées, il faut mettre le tout  
ensemble infuser dans deux pots de vin  
blanc l'espace de trois iours dans le bain  
Marie : & apres le faire distiler : & con-  
server cette eau distillée, dedans vne bou-  
teille de verre soigneusement fermée,  
pour s'en servir au besoin, comme il s'en  
fuit.

Cette eau étant vn tres excellent pre-  
servatif contre la peste, doit être prise le  
matin à jeun, comme on prend l'eau de



LE CAPVCIN CHARITABLE. 311

vie, c'est à dire en petite quantité; on n'en doit pas prendre tous les iours, mais seulement dans la necessité, dautant que cette eau est violente; on peut s'en froter tous les iours les temples, les narines, & les poignets des mains.

Lors qu'une personne est frappée de Peste, & que les accidents qui précèdent cette maladie commencent à paroître, il faut mettre dedans une écuelle un demy verre de l'eau susdite, & y adjouër une dragme de bonne Theriaque, avec deux dragmes de confection de Hyacinthe, & autant de confection d'Alkelmez & apres auoir bien dissous le tout, le faire boire au malade, & le bien couvrir dans son lit, afin d'exciter dauantage la sueur, sans toutesfois rien violenter: trois heures apres il faut donner un boüillon de viande au malade. Si cette premiere prise n'a pas fait tout l'effet qu'on en esperoit, on en peut donner une seconde.

*Tabletes preseruatiues.*

**P**renez fleur de souffre demie once:  
Trochisque de viperes trois dragmes:  
Poudre de Diarrhodō, de Diamargariton



### 312 LE CAPVCIN CHARITABLE.

frigidum, de chacun vne dragme : Confection d'Alkermes & d'Hyacinthe, de chacun quatre scrupules : sucre blanc dissoud en eau de Scorzoneze ou de char-don benît : formez en des Tablettes du poids d'une dragme chacune, & les couurez d'or pur. Ces Tablettes se prennent le matin à jeun, apres quoy on prend vn peu de vin pur.

#### *Autres Tablettes.*

**P**renez fleur de soulfre six dragmes : du Camfre vn scrupule : sucre blanc dissoud en eau de Scabieuse formez en des Tablettes du poids d'une dragme, couuertes d'or pur. Ces Tablettes se prennent aussi le matin à jeun, comme les autres : & lors qu'on est obligé de parler à quelque personne suspecte, ou qu'on est obligé d'aller dans quelque lieu pestiferé, on en peut tenir vne en la bouche.

#### *Autres Preseruatifs.*

**O**N peut prendre le matin à jeun vne dragme, ou dragme & demie de bõne Theriaque, ou de Mithridat, & en sui-



te vn demy verre de vin, ou deux cueille-  
rées d'eau de Canelle.

Il est bon de prendre tous les matins trois ou quatre grains de Genièvre, concassez dans vn œuf ou dans vn demy verre de vin.

I'estime beaucoup de prendre le matin à jeun vne bonne demy cuilliere d'argent, de fleur de soulfre, & autant de succe blanc pulverisé, mélez ensemble ensuite boire vn demy verre de bon vin.

Les iours qu'on ne prendra pas quel-  
qu'un des preseruatifs susdits, on pourra  
prendre deux fois plein vne cueilliére  
d'eau de vie : ou bien vne petite rotie de  
pain trempé dans de bon vin avec du su-  
cre & de la canelle puluerisée. Ceux qui  
n'aiment pas le vin, peuuent tremper la  
rotie dans du jus de citron, d'orange, ou  
de grenade.







## TROISIEME PARTIE.

### CHAPITRE I.

*De la Quarantaine, de son origine, & de  
la nécessité qu'on a de la faire  
pratiquer.*



A Quarantaine est vne re-  
traite que l'on fait faire à  
l'écart l'espace de quarante  
iours, tant aux hommes  
qu'aux autres choses, qu'on  
soubçonne pouuoir être infectées du ve-  
nin pestilentiel: à fin qu'en étant purifiées  
par ce long espace de temps, les personnes  
qui sont en santé, n'en reçoient aucun  
mal.

Quant à l'origine de la Quarantaine, ie  
puis dire que i'ay feüilleté vne partie des



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 315

Liures qui traitent de la Peste, sans auoir pû apprendreny les Autheurs de la Quarantaine, ny le temps auquel on a commencé de la pratiquer. Si bien qu'on peut iuger probablement, que cette pratique a été en vſage dès le premier temps que les hommes se sont veû affligez de peste. Comme la lumiere de la raison naturelle a enseigné de tout temps aux hommes, de fuir ce qui pouuoit être prejudiciable à leur vie, ayant conneu que la peste étoit vne maladie contagieuse, communicatiue, & mortelle, il est croyable qu'ils ont iugé dès lors qu'il étoit à propos de sequestrer non seulement les malades pestiferez, mais aussi les suspects d'auec ceux qui étoient en parfaite santé, à fin qu'ils ne leur communiquassent point leur mal.

Quant à la necessité de faire pratiquer la Quarantaine: Il faut noter que ie ne parle pas icy des personnes suspectes, qui se rencontrent dans les lieux infectez de peste; d'autant que i'en ay parlé suffisamment dans la premiere Partie de ce Liure, au Chapitre 25. où il est traité de l'ordre qu'on doit obseruer dans l'Hôpital des Suspects: ny des choses suspe-



êtes qui se trouuent dans les maisons pestiferées ; ayant déclaré dans le chapitre 7. de la seconde Partie, la maniere de les purifier avec les parfums. Je parle seulement des personnes, & des choses suspectes, qui viennent de dehors, qu'on sçait ou qu'on soubçonne venir d'un lieu pestiféré ou suspect. Je dis qu'il est absolument nécessaire de ne les point recevoir dans un lieu qui est en santé, que premierement on ne les ait fait purifier à l'écart durant quelque espace de temps, autrement ce seroit se mettre en danger de faire perir tout un peuple, & de ruiner entierement une ville. C'est ainsi qu'on la pratiqué de temps immemorial dans les villes qui sont en santé, lors qu'on a parlé de peste és lieux circonuoisins : & qu'on le pratique encore aujourd'huy.

On pourra peut-estre dire, que le plus seur est de ne point recevoir, ny les personnes ny les choses suspectes, & qu'ainsi on se libereroit de la crainte d'en recevoir du mal. Je répond à cela que de refuser le couuert ou le passage aux étrangers suspects, ce seroit violer la loy de la charité Chrétienne, qui veut que nous chassions plutôt de nos cœurs la crainte



LE CAPVCIN CHARITABLE. 317

d'auoir du mal, que nos freres de nos  
maisons, quand ils nous demandent la  
retraite. *Perfecta charitas foras mittit ti-*  
*morem Ioann. 4.* On ne doit pas donc exer-  
cer cette cruauté à l'endroit des étran-  
gers : puis qu'on les peut receuoir avec  
tout ce qu'ils portent quant & eux, voir  
même les marchandises sans s'exposer au  
peril d'en receuoir aucun mal ; pourueu  
( ainsi que nous auons dit ) qu'on les fasse  
demeurer quelque espace de temps en re-  
traite pour se purifier. Et en cela cha-  
cun en doit juger par soy même : & trait-  
ter les étrangers suspects, de même qu'on  
voudroit être traité par eux en pareille  
nécessité.







## CHAPITRE II.

*Qu'on doit éviter les personnes suspectes de peste, lesquelles doiuent demeurer pour ce sujet sequestres des autres, pendant quelque temps.*

**L**A Peste étant vn mal tres-cōtagieux & qui se prend en plusieurs manieres, il ne faut pas douter, qu'il faut éviter non seulement les pestiferez, mais mêmes toutes les personnes, & toutes les choses qui sont suspectes. Voila pourquoy il est certain, que quand la peste est en vne ville, on en doit éviter tous les habitans, & toutes les choses qui en viennent, si auparauant ces personnes & les choses qui sont suspectes, n'ont demeuré quelque temps à l'escart, & n'ont fait la Quarantaine : parce qu'autrement c'est mettre en danger, non seulement ceux qui conuerferont avec ces personnes, & manieront les choses suspectes, mais mé-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 319

me tout vn peuple & toute vne ville, qui peut être infectée de ce poison par vn seul qui prendra la peste. Il faut donques que Messieurs les Magistrats, quand ils sont asseurés que la peste est en leur ville, le fassent connoître à leurs habitans, & au peuple circonuoisin, à fin qu'ils s'en donnent de garde; & ils se doiuent démettre en cela de leur interest pour le bien du public, & pour sauuer la vie à leur peuple; car en perdant ceux-là, non seulement ils se perdent eux-mêmes selon le corps, mais même selon l'ame, puis que, comme dit le grand Apostre, *Omnis auarus non habet hereditatem in regno Christi & Dei*: Tout auare qui prefere son interest au bien public, n'a point de part en Paradis, ny à la gloire celeste.

Je vous diray à ce propos, ce que i'ay veu dans vne ville maritime, où il n'y auoit aucun soubçon ny apparance du mal contagieux. Les Magistrats de celieu ayant appris que la peste étoit dans vne ville voisine, à même temps deputerent de leur part quelque personne pour leur faire sçauoir que tous ceux qui voudroient sortir de ce lieu empesté, ils leur offroient leur ville pour retraitte, & leur



## 320 LE CAPVCIN CHARITABLE:

donnoient huit iours de temps pour y venir faire leur demeure, avec assésurée que tous ceux qui viendroient durant la huitaine, seroient receus : & tout leur bagage, sans faire la quarantaine. A la verité cet offre étoit bien loüable à l'extérieur, mais elle ne valoit rien pourtant, par ce qu'elle partoît d'avarice, & que l'intention de ces Magistrats n'étoit que pour attirer les marchands avec leur négoce dans leur ville, sous prétexte de leur offrir vne faueur apparente, qu'ils iugeoient bien qu'il leur seroit déniée par tout ailleurs : Dieu permit qu'ils attirerent la Peste dans leur ville, qui y fut apportée par ces étrangers : ce qui sans doute ne seroit pas arriué, si on leur eut fait faire, & à tout leur bagage, vne exacte quarantaine, auant que leur permettre l'entrée de la ville ; il est toujours tres-dangereux de recevoir des gens qui sortent d'un pays pestiferé, sans leur faire faire la quarantaine, parce que toutes ces gens-là sont fort disposées à recevoir la Peste, tant à cause du travail & de l'agitation qu'ils souffrent en ce changement de lieu, qu'à cause du changement, d'air qui émeut souuent les humeurs. L'exemple



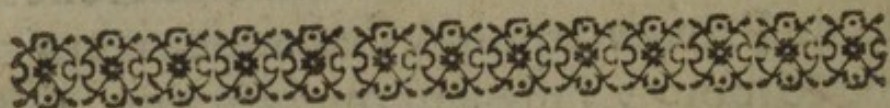
TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 321

que je vay dire, le fera connoître.

Il arriua dans la ville de Gènes, au tēps de cette grande peste de l'année 1656. que dix hommes en compagnie d'un R. Pere Cordelier Portugais, voyant que la peste étoit si cruelle dans la ville de Gènes & au voisinage, conclurent entr'eux d'armer vne felouque ou petite barque, & l'équiper de tout ce qui leur étoit necessaire, afin de s'en aller dans l'Etat de Gènes, ou en Prouence pour y demander retraite, & pour y faire leur quarantaine. Ces pauvres gens qui étoient tous en bonne santé quand ils s'embarquerent, & en estat de pouuoir faire la nauigation : à peine furent-ils trois jours sur la mer, qu'un de la compagnie se sentit frappé de la peste, & puis deux & trois cependant ils ne laisserent pas que d'auancer chemin, esperant qu'ayant trouué retraite en quelque lieu, ils se pourroient soulager en leur maladie. Mais en l'état qu'ils étoient, on leur refusa la retraite, aussi bien dans l'Etat de Gènes, que dans la Prouence, leur persuadant de s'en retourner à leur pays. Ainsi ces pauvres infortunés, il leur fallut rebrousser chemin & retourner à Gènes. Mais, ô chose prodigieuse



gieules, auant qu'ils fussent arriuez à Saint Pierre d'Arenes proche de Gènes, où ils s'étoient embarquez, d'onze qu'ils étoient il en mourut dix, & par vne prouidence particuliere de Dieu, le R. P. Cordelier resta en vie, pour leur administrer à tous le Sacrement de la Penitence, & pour leur donner sepulture dans la mer, ainsi que luy même m'en a fait le recit.



### CHAPITRE III.

*Pourquoy nos anciens determinerent, que les personnes suspectes, demeureroient quarante jours en retraite.*

**I**'Ay fait souuent reflection, pourquoy les Anciens auoient precisément determiné le temps de la purification des personnes, & des choses suspectes venant des lieux pestiferez, plutôt à quarante iours, qu'à trente, ou à cinquante; j'en ay cherché les raisons dans les Liures, sans que j'aye jamais trouué aucun Autheur, qui m'ait pleinement satisfait sur cette cu-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 323

riofité. Cependant quoy que cette coutume se soit établie de faire demeurer les suspect, quarante jours en retraite ; l'ay veu souuante-fois Messieurs les Magistrats de la Santé, la transgresser pour les personnes de grande condition, & autres personnes recommandez par des grands Seigneurs : en leur retranchant plus de la moitié de la quarantaine : Mais aux personnes commune on ne leur auroit pas voulu retrancher vn moment pour chose quelconque : Ainsi considerant l'abus qui se commet dans ce nombre de quarante jours touchant les personnes suspectes, j'ay trauaillé particulierement pour decouurir le veritable sujet qui auoit obligé nos Anciens, de determiner ce nombre prefix de quarante jours, à fin que s'il se trouuoit que ce grand nombre de jours ne fut pas requis, on le pût racourcir pour tout le monde.

Or apres auoir examiné tout ce que l'experience m'a fait connoître en cette matiere, j'ay decouuert que le principal motif qui les auoit obligez de faire cette détermination, c'étoit pour purifier les marchandises qui viennent d'vn lieu pestiferé, & non pas pour le regard des



personnes suspectes : & la raison en est tres-euidente, d'autant que nos Anciens connoissoient fort bien que l'air serein, & que les vents septentrionaux auoient la vertu de purifier les choses pestiferées: Mais considerant l'inconstance du temps, que l'air n'êt pas toujourns serain, & que les vents septentrionaux ne soufflent pas toujourns : ayant connu par experience d'un côté, que l'espace de trente jours n'étoit pas vn temps suffisant pour être assuré de la purification des choses pestiferées, à cause qu'il arriue souuent que toute vne Lune sera pluueuse, humide, sans vents : & de l'autre que l'espace de cinquante jours étoit vn temps superflu & plus que suffisant pour produire cette purification; ils ont iudicieusement déterminé la chose à quarante jours, comme tres-suffisante & tres-propre. Mais pour ce qui est des hommes, il faut auoier qu'il s'est glissé de l'abus en cette partie des quarantaines, car il n'est pas croyable que tant d'habiles Medecins qui ont regné dans l'antiquité & qui n'auoient pas moins de connoissance que nos modernes, de la malignité, & de l'actiuité du venin



LE CAPVCIN CHARITABLE. 325

pestilentiel, ayent iugé que les hommes venant d'un lieu pestiferé, & étant infectés en leurs habits, ou en leurs bagages de ce venin, pussent continuer en parfaite santé iusques à trente-neufs iours, & qu'après cela ils pussent tomber malades à l'occasion du même venin qu'ils auroient apporté en leurs personnes; Il n'y a pas, dis-je, d'apparence que tant d'humbles gens ayent creu cela possible. C'est ce qui me fait juger, & je le crois très-probable, que cette pratique de la quarantaine n'a été établie que pour les choses inanimées & non pas pour les hommes, d'autant que le venin pestilentiel ne produisant pas une corruption évidente, par laquelle il se manifeste dans les choses inanimées, ainsi qu'il fait dans le corps humain: Les Anciens ne pouuoient pas connoître évidemment le temps prefix, auquel ces choses pouuoient être purifiées de ce venin; ils n'ont pas seulement déterminé le temps de quarante jours pour les faire purifier: mais encore ils ont fait de grands bâtimens hors des villes pour y faire cette purification, laquelle ne se pouuoit faire sans auoir des hommes qui exposassent tous



### 326 LE CAPVCIN CHARITABLE:

les iours ces choses inanimées, comme toutes fortes de marchandises à l'air & aux vents: & les retirassent à couuert, lors que l'air estoit humide, pluuieux & plein de broüillards, ainsi qu'on pratique encore aujourd'huy: & par consequent il estoit necessaire que ces hommes fussent enfermez avec ces marchandises ledit espace de quarante iours, de crainte qu'ils ne communicassent le mal à personne, par l'attouchement qu'ils auoient des choses infectées.

Or par cette même raison ie tire la consequence, & ie dis, que la quarantaine qu'on fait faire aux personnes suspectes, pour sçauoir s'ils auront la peste, a tiré son origine des quarante iours qu'on fait demeurer les manœuuriens qui ont charge de faire purifier les marchandises, parce qu'il est necessaire qu'ils y demeurent cet espace de temps; ainsi cette coûtume a continué jusques à present, de faire demeurer les personnes suspectes quarante iours en purification: mais c'est vn abus populaire. I'auoüe bien que les Anciens ont eu raison d'introduire la coustume de tenir enfermez leurs manouuriens, autant de temps qu'ils seroient occupez à



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 327  
exposer leurs marchandises pestiferées à  
l'air : Mais ie n'accorde pas que le senti-  
ment des anciens ait été qu'il fut neces-  
saire pour connoître si les étrangers qui  
viennent d'un lieu pestiferé , sont infe-  
ctez de peste , ou non, de les tenir enfer-  
mez l'espace de quarante iours. Voilà ce  
qui est de mon opinion , que les quaran-  
taines ont pris leur origine , & leur nais-  
sance de celles des marchandises : mais  
je seray toujours de contraire sentiment,  
que cette coûtume doiue continuër ,  
d'autant qu'il est tout asseuré que le ve-  
nin pestilentiel ne scauroit demeurer vn  
si long espace de temps dans le corps d'un  
homme sans paroître au dehors : mais  
pour les marchandises , il n'y a rien de  
plus veritable , qu'en certaines étoffes  
le venin pestilentiel se conseruera vn fort  
long-temps : & partant on doit distin-  
guer le temps de l'un à l'autre , & le fai-  
re plus court pour les hommes.





## CHAPITRE IV.

*Que les personnes suspectes ne doiuent demeurer que vingt iours en retraite, pour sçauoir si elles auront contracté le venin pestilentiel.*

Pour bien determiner le temps à ceux qui sortent d'un lieu pestiferé, ils doiuent demeurer en retraite quelques iours pour sçauoir s'ils ont contracté quelque venin pestilentiel. Il faut en premier lieu sçauoir combien de temps vn homme supporteroit le venin de la peste dans son corps, apres l'auoir aspiré de quelque malade : En second lieu sçauoir si ce venin donne quelque signe exterieur, pour connoître qu'un homme l'ait receu : En troisiéme lieu, si quand quelqu'un a receu ce venin pestilentiel, les signes ordinaires paroissent sur son corps.

Pour ce qui est du premier, ie dis qu'il est impossible qu'une personne qui auroit effectiuement receu le venin pestilentiel, puisse demeurer quinze iours conti-



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 329

nuels en parfaite santé : car s'il est véritable ce que tous les Medecins disent, que le cœur est le siege destiné à ce venin: ce venin ne sçauroit iamais demeurer dans vn corps l'espace de quinze iours, sans paroître au dehors. L'experience nous fait voir ordinairement, que si quelqu'un est picqué d'un Scorpion, d'une Vipere, d'une Araignée, mordu d'un chien enragé, & autres bestes qui portent le venin avec elles, à même temps ce venin est porté dans le corps de la personne mordue, ou picquée, sans interposition manifeste d'aucun air, mais seulement par la morsure ou piqueure de la beste, en quelle partie que ce soit du corps, & à même temps on void que celuy qui a reçu ce venin, ses forces s'abatent par le ressentiment que le cœur a de voir approcher son ennemy; & selon la resistance qu'apporte la forte ou debile complexion du sujet, en peu de temps ce venin s'empare du cœur; & quoy qu'il ne soit pas si violent que celuy de la peste, il ne laisse pas de donner des fièvres ardentes: & si on n'y apportoit promptement les remedes pour le diuertir de cette partie, il seroit capable de consommer la chaleur



330 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
naturelle, & de faire perdre la vie à celuy  
qui l'auroit receu.

Or si semblables morsures ou piqueu-  
res des bestes, sont capables de nous  
faire ressentir à mesme temps leur venin,  
& de nous ôter la santé; que fera celuy  
de la Peste, qu'on estime le plus present  
& le plus violent de toute la nature?  
pourroit-il croupir en nous trante ou  
quarante jours? il n'y a point d'apparen-  
ce.

En second lieu je dis, apres la longue  
experience que j'ay acquise en l'assistan-  
ce des pestiferez, & apres le sentiment  
des plus experts en la connoissance, & en  
la cure de ce mal; que j'ay long-temps  
conuersé, & plusieurs fois consulté sur  
cette matiere: qu'il faut necessairement  
auant que les quinze iours soient expi-  
rés, que le venin se manifeste, par les ac-  
cidents qui precedent ordinairement cet-  
te maladie, comme sont fièvres avec grã-  
de inquietude, vertiginositez, démarche  
chancellante, les yeux abatus & étincel-  
lans, le visage défiguré, vomissement ou  
volonté de vomir sans effet, someils le-  
targiques, & phrenesies furieuses: tout  
cela sont signes ou auant-coureurs de la



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE 331  
peste. Les signes demonstratifs, sont les charbons en quelque partie du corps, les abscez & bubons en quelqu'un des trois émonctoires, ou bien le pourpre, qui semble picqueures de puces, rouge comme de l'écarlate.

En troisiéme lieu, ces signes, demonstratifs qui accompagnent assez souvent ce mal, ne paroissent pas toujours, d'abord qu'une personne est frappée de peste. J'en ay veü plusieurs être malades de peste & à l'extremité, avant qu'aucun de ces signes parût: mais pour les accidents qui precedent le mal, ie n'ay iamais veu personne effectivement attaquée du venin pestilentiel, qu'il n'y en ait paru éuidamment quelqu'un avant les quinze iours.

Cette proposition étant donc verifiée, & par l'autorité des plus experts Medecins & Chirurgiens, que j'ay veu; & par l'experience que j'ay fait l'espace de plus de vingt-deux années, ie dis qu'il est inutile de tenir en sequestre, des personnes suspectes, l'espace de quarante iours entiers, pour connoître, si elles ont du mal ou si elles n'en ont point, puis qu'on le peut connoître en quinze iours; Partant



je concluds, qu'on peut avec assurance les mettre en liberté aut bout de vingt jours si elles les ont passés en continuelle santé, pourueu qu'elles ayent fait purifier leurs habits, & leur bagage avec la fumée du parfum, & qu'elles n'ayent approché aucun pestiferé, ny touché chose aucune pestiferée durant leur retraitte.

On ne doit donc plus parler de quarantaine pour les personnes suspectes, mais seulement de vingtaine tout au plus: car de vouloir dire opiniâtrément, qu'elles doiuent demeurer en sequestre, & hors de toute conuersation l'espace de quarante jours, sans donner autre raison pertinente qu'une ancienne coûtume mal entendue & vstée, ce n'est pas satisfaire les esprits. Il est donc plus que raisonnable, puis que l'experience nous a fait connoître que la fumée des parfums peut purifier en trois heures de temps, ou vingt-quatre heures, si vous voulez, les choses les plus empestées, & que iamais on n'a veu vne personne infectée du venin pestilentiel, passer quinze iours entiers sans tomber malade, ou auoir quelqu'un des signes qui precedent la Peste:



LE CAPVCIN CHARITABLE. 333

Il est ( dis-je ) bien plus raisonnable, qu'ayant continué en parfaite santé vingt jours durant, de le mettre en liberté au bout de ce terme, que de s'opiniâtrer sans fondement ny raison, de les vouloir retenir plus long-temps en cette retraite.

Je sçay bien que lors qu'on veut innouer quelque chose, on se jette à la censure du peuple, & que dans vn semblable rencontre, il faut necessairement que celuy qui veut établir solidement vne opinion, se prepare à la souffrance à fin de soutenir genereusement les interets du public : mais j'espere que les bons esprits qui voudront pezer mes raisons avec le sentiment des Medecins, n'improuueront pas mon opinion : & trouueront que j'ay eu raison de racourcir vn temps importun, autant au public qu'au particulier, veu que sa longueur est inutile.

Je me doute qu'il y aura de ces personnes interessées, qui retirent quelque profit de ces quarantaines és lieux où elles se pratiquent communement, qui ne manqueront pas de trouuer fort à redire à cette nouueauté, & de chercher des rai-



sons imaginaires pour la combattre ; & même de la noircir de calomnies, comme j'en ay éprouvé en plusieurs rencontres : mais comme ma profession me met hors de tout interest, excepté celuy qui regarde la gloire de mon Dieu & le bien de mon Prochain, ayant connu tous les abus & toutes les intrigues qui se commettent en ces pratiques ; Je ne puis que ie ne les manifeste, & que je ne m'y oppose de toutes mes forces, comme je l'ay fait en tous les lieux où i'ay été employé : & je prie Messieurs les Magistrats d'ouvrir les yeux sur ces abus, & de s'y opposer genereusement : puis qu'il y va du soulagement de leur Communauté & de celuy des pauvres étrangers, auxquels ils ont la bonté d'accorder la retraite.







CHAPITRE V.

*L'ordre qu'on doit faire garder à ceux qui  
sortent d'un lieu pestiferé, & qu'ils  
doiuent demeurer en retraite  
l'espace de vingt jours.*

**A**Rriuant donc le temps que Dieu nous veut affliger de la Peste, il ne veut pas pour cela que les hommes soient priuez de la liberté de fuir la mort pour conseruer leur vie ; ny encore moins qu'ils n'executent promptement l'ancien prouerbe qui dit, de fuir bien loin d'un lieu pestiferé, & d'y reuenir bien tard. Cét accident de la peste autant fatal que contraire à nôtre nature, suruenant en quelque lieu que ce soit donne pour l'ordinares de grandes terreurs aux Villes, & aux Communautez voisines, lesquelles avec tres-juste sujet se mettent à même temps en deuoir de bloquer ce lieu pestiferé, & de leur deffendre absolument le commerce : tout cela se fait par vn droit



commun que chacun a de se garentir de la peste. Ce n'est pas à dire qu'on doive bloquer vne ville, ny vn semblable lieu pour les faire perir, à faute de leur enuoyer le secours necessaire à la vie, ny encore moins leur refuser l'hospitalité, lors qu'ils demanderont de venir faire la quarantaine, ou la vingtaine dans leur terroir: Mais dans cette necessité je dis, qu'en qualité de Chrétiens & Freres en Iesus-Christ, les Villes & les Communautéz voisines, doiuent par vn principe de charité, députer quelqu'un à ce lieu pestiferé, pour leur offrir tout ce qui leur sera necessaire, pendant que Dieu les affligera de cette maladie: comme j'ay veu pratiquer dans la Prouince de Prouence, que les Communautéz ont la société par ensemble, de se donner du secours les vns aux autres, lors que Dieu leur enuoye ce fleau; & en cette maniere ils ne scauroient souffrir disette de quoy que ce soit: & j'ay fort bien remarqué que pendant ce déplorable temps, les pauvres n'ont iamais souffert, comme j'ay veu dans l'Italie, & en beaucoup d'autre lieux, que le petit peuple mouroit autant à faute de viures que de peste.

Ce



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 337

Ce que doiuent donc faire Messieurs les Magistrats à l'endroit de leurs voisins lors qu'ils recourent à eux dans l'extreme necessité, pour implorer leur assistance, & pour auoir retraite dans leur terroir : C'est de leur assigner vn quartier assez éloigné de leur Ville qui soit aéré, & hors de la frequentation du peuple. Voulant donc leur donner retraite, pour sçauoir s'ils ont contracté le venin pestilentiel, ils les feront conduire au quartier qu'ils leur auront assigné, en quelque maison ou en quelque cabane, & là ils leur feront obseruer l'ordre suiuant.

Sçauoir 1. On ne logera jamais deux familles ensemble, si ce n'étoit que l'une & l'autre fussent en petit nombre.

2. Si le logement où ils doiuent faire leur retraite, est proche l'un de l'autre, on leur deffendra de se frequenter que par vne distance de quinze à seize pas, à fin que si dans vne de ces familles il y arriuoit quelque mal pestilentiel, l'autre ne fut pas en danger de l'auoir contracté, & de recommencer la vingtaine.

3. Ayant préparé le logement, on leur ordonnera de ranger sur des cordes tour



ce qu'ils auront porté du lieu d'où ils viennent pour estre parfumé pendant l'espace de trois ou quatre heures, avec du parfum ordinaire, que nous auons marqué au sixième Chap. du Traicté du Parfum.

4. On fera changer d'habillemens aux suspects, pour être parfumez avec le reste: que s'ils n'auoient pas la commodité, d'en auoir, on ne laissera pas de les leur faire quitter pour être parfumez, & eux mêmes étant en chemise souffriront le parfum l'espace d'une demy-heure ou environ: ou bien laueront leurs corps avec du vinaigre, s'ils ne veulent pas souffrir le parfum.

5. On ne doit point faire commencer la vingtaine à qui que ce soit, si au préalable on n'a fait purifier tout ce qu'il aura porté du lieu d'où il vient: même s'ils ont des chevaux, on parfumerá les brides, les selles, & enfin toutes choses, d'autant que cette purification est si essentielle, qu'elle doit être indispensable à tous ceux qui commencent cette retraite. On marquera l'heure que cette purification aura été acheuée, pour compter le premier jour de la vingtaine.

6. On posera des marques autour de la



LE CAPVCIN CHARITABLE. 339

maison, ou cabane, par vne distance conuenable pour la commodité des suspects, à ce qu'ils ne passent ces limites, & dans ce même retranchement on leur assignera vn lieu propre pour conferer avec ceux qui les voudront voir : mais on ne leur parlera que par vne distance de quinze pas, & en veüe des gardes.

7. On leur donnera deux gardes : ou plus, si la necessité le requiert, pour leur faire porter tout ce qui leur sera necessaire, & pour prendre garde tous les jours, si les suspects sont en bonne santé.

8. Pendant la vingtaine Messieurs les Magistrats doiuent députer deux ou trois fois vn Intendant de la Santé, pour visiter les suspects ; les faire paroître tous deuant luy, & sçauoir des gardes en quel état ils se trouuent, pour en faire le recit à leur Bureau.

9. Il sera bon qu'à leur arriuée, apres auoir changé d'habits, ils prennent vne potion cordiale : & deux ou trois fois la semaine quelques preseruatifs, ainsi qu'il est marqué au Chapitre dixième de la seconde partie.

10. La nourriture de ces personnes du-



tant la retraite, fera de bonnes viandes & de bon vin, mais pris avec moderation, & sans aucun excez : il sera bon qu'ils se diuertissent, sans toutefois faire aucune action trop violente ; qu'ils prennent souuent du linge blanc : qu'ils fassent tenir leur maison bien nette : & qu'ils fassent faire tous les jours quelque legere fumigation dans leurs logis avec du parfum doux, ou avec des herbes odoriferentes, des pastilles, & des castolettes.

II. Si quelqu'un de la compagnie tombe malade, les gardes en donneront aussitôt aduis aux Magistrats, qui enuoyeront visiter le malade par vn Medecin ou par vn Chirurgien : que si la maladie n'est que commune & ordinaire, on pourra faire retirer le malade en quelque lieu à part pour quelques iours, iusques à ce qu'on soit assuré que ce n'est pas de peste : que si on jugeoit la maladie être vne vraye peste, on fera transporter le malade en quelque loge éloignée de la maison, où il sera assisté de tout ce qui luy sera necessaire, & on luy donnera vn garde particulier pour faire que personne ne s'approche de ladite loge que



LE CAPVCIN CHARITABLE. 341

ceux qui auront soin du malade.

12. Quant aux autres de sa compagnie, on leur fera obseruer la même chose qu'au commencement de leur retraite, ils se laueront le corps avec du vinaigre, changeront de linges & d'habits, feront parfumer de nouveau dans la maison tous leurs habits, linges & bagage, & ce jour-là sera compté pour le premier de la vingtaine qu'on leur fera recommencer. On observera la même chose, à mesure que quelques autres de la compagnie tomberont malades.

13. Messieurs les Magistrats doiuent être bien auisez que lors qu'il suruiendra quelque maladie aux suspects, quoy qu'elle ne fut pas de la peste, de leur prolonger le temps de quelque jours, comme ils trouueront expedient, à celle fin qu'on ne puisse rien douter de leur santé, ny de tout ce qu'ils auoient porté lors qu'ils sont venus dans ce lieu.

Voilà l'ordre qu'on doit obseruer inuiolablement durant la vingtaine, autrement c'est perdre le temps de tenir des personnes suspectes en retraite si d'abord qu'on les y met, on ne remedie à ce qui peut leur causer du mal. Mais leur faisant



## 342 LE CAPVCIN CHARITABLE:

luer le corps avec du vinaigre, changer de linges & d'habits, parfumer tout leur bagage, on est assuré que les causes externes du mal, qu'ils pourroient auoir apporté du lieu de leur départ, seront ôtées: leur faisant prendre vne potion cordiale on remediera aux causes internes s'il y en a: & si le venin pestilentiel qu'ils pourroient auoir aspiré, est plus fort que le preseruatif dont il n'aura peu être vaincu, sans doute qu'il se fera paroître par quelque mauuais effet, auant que les quinze jours soient passez: Mais si ces personnes passent les vingt jours en parfaite santé, apres auoir obserué ce qui est dit cy-dessus, on les peut, & on les doit mettre en liberté.

Pour confirmer ce que dessus, ie vous diray ce que j'ay veu dans la Ville de Marseille; Messieurs les Magistrats enuoyèrent dans le lieu que nous appellons l'Hôpital de la Santé, enuiron cent personnes suspectes, pour les faire demeurer en retraite, où ie leurs fis changer d'habits, & obseruer tout ce que j'ay marqué cy-dessus: & dans moins de quatre ou cinq iours, il y en eut plus de soixante & dix qui furent atteints de la Peste; tant il est assu-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 343

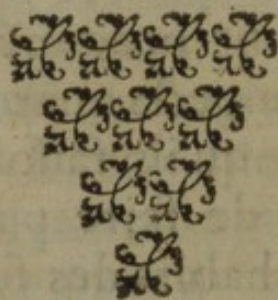
ré que le venin pestilentiel, ne sçauroit demeurer long-temps dans vn corps sans paroître au dehors. Et partant si on a soin de purifier les personnes, & les choses qui leur appartiennent, comme j'ay dit cy-dessus, il ne faut pas plus de quinze jours pour connoître s'ils ont ce venin, & s'ils sont atteints de la Peste.

Mais au contraire, si au commencement de la retraite on n'vse d'aucune des precautions que nous auons marqué (ainsi qu'on a fait iusques à maintenant) il ne fera pas merueille, si au trantième, au quarantième jour, voire apres, on void quelqu'un atteint de peste; d'autant qu'on ne luy a pas ôté la cause du mal; lors qu'il est entré en retraite: Ainsi que ie pretens qu'on fasse dès le premier jour qu'on y entre.

Veritablement je ne m'étonne pas si nos Anciens auoient ordonné, qu'on feroit demeurer les suspects quarante jours en retraite, parce qu'ils faisoient autant de consideration de faire purifier à l'air le bagage, & les habits des suspects, que de sçauoir si eux mêmes auroient la peste: cela étoit sagement ordonné, à cause que les temps sont variables & inconstans.



Mais comme nous auons maintenant l'usage du Parfum, nous ne faisons point de reflection sur le bagage, ny sur les habits de ceux qui doiuent faire la retraite; parce que nous pretendons qu'auant que la leur faire commencer, toutes ces choses seront purifiées, & exemptes de tout venin, & par consequent nous n'auons plus égard qu'aux hommes, & non à tout le reste, ny à la diuersité du temps, soit qu'il soit pluuieux, venteux, serain, chaud & humide, cela ne nous importe de rien, les suspects n'ont besoin que de passer quinze iours en santé, & nous y en adjoûtons encore cinq pour vne plus grande precaution, qui font le nombre de vingt, & que nous appellons maintenant la Vingtaine.







CHAPITRE VI.

*De l'avantage que recevra le Public, en se  
contentant de vingt jours, pour purifier  
les personnes, & les choses  
suspectes.*

**I**E sçay bien que Messieurs les Magi-  
strats de la Santé ont de tout temps fait  
observer vn ordre aux suspects, different  
de celuy que ie viens de prescrire : D'où  
ie pretens de faire voir dans ce Chapitre  
la difference qu'il y a de l'vn à l'autre, &  
faire voir au public l'avantage qu'il rece-  
vra, s'il met en pratique, & s'il établit  
l'ordre que j'ay marqué cy-dessus, lors que  
la nécessité le requerra.

C'est vne chose ordinaire, que d'abord  
que les étrangers suspects arriuent aux  
barrieres d'une Ville pour demander re-  
traite ou la quarantaine, Messieurs les  
Magistrats les font conduire au lieu qu'ils  
leur ont destiné, dans quelque maison  
champestre, ou en quelque cabane : on



leur donne trois gardes , à ſçauoir deux dont l'office eſt de les garde au dehors , d'empescher qu'ils ne ſortent hors des limites qu'on leur a preſcrit , & de leur faire apporter toutes les commoditez qui leur ſont neceſſaires. Le troiſième garde c'eſt pour demeurer au dedans avec les ſuſpects , ſon office eſt d'expoſer tous les jours à l'air & aux vents tout leur bagage , à fin de le faire purifier : de prendre garde à leur ſanté , & de donner auis aux Magiſtrats de tout ce qui ſe paſſe parmy eux.

L'auoüe que cette pratique eſt bonne, mais comme j'y ay remarqué pluſieurs inconueniens au deſauantage du public, cela m'a porté à en preſcrire vne autre , que j'eſtime meilleure , plus facile dans la pratique, plus aſſeurée pour n'en receuoir aucun mal , & plus auantageuſe, tant pour le ſoulagement de la ville que pour celuy des ſuſpects.

Premierement , comme ce garde qu'on deſtine à demeurer au dedans avec les étrangers ſuſpects , eſt vne perſonne intereſſée ( car vn homme n'expoſe pas ſi facilement ſa vie pour des perſonnes qui ne luy ſont rien , s'il n'en eſpere quel-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 347

ue profit) il se peut faire qu'il sera infidelle dans le raport qu'il doit faire aux Magistrats de ce qui se passe, & ne decouurira pas si ces étrangers ont quelque mal secret dont on auroit sujet de craindre : ou bien qu'il ne s'acquitera pas fidellement de son deuoir d'exposer tous les jours à l'air & aux vents le bagage de ces personnes, soit par paresse & nonchalance, soit que ces personnes ne luy voulant pas faire voir tout ce qu'elles portent, ou parce qu'elles craignent que ces choses ne se gâtent à l'air, le gagnent par argent pour ne les y pas exposer, & n'en dire mot : joint aussi qu'il se peut faire que pendant tout vne quarantaine, le temps sera pluuieux, l'air chaud, humide, calme & plus propre à nourrir & à conseruer le venin pestilenciel, qu'à l'anneantir, & à purifier des choses qui en sont infectées. Ces cas & autres semblables arriuant, comme il est possible, il se pourra faire que quelqu'un de ces étrangers pourra auoir la peste au bout de trente cinq & de quarante jours, non point par le venin qu'ils auroient apporté en leur personne du lieu pestiferé d'où ils sont venus : mais par celui qui



se feroit conserué dans leur bagage, faute d'auoir été exposé à l'air, ou que l'air n'au-  
roit pas été propre à le purifier ; car sans  
contredit on m'auouëra que les temps  
couuerts & pluuieux, pourroient regner  
non seulement vne partie de la quarantai-  
ne, voire même d'auantage, outre que les  
suspects pourroient cacher quelque cho-  
se, laquelle ils croyroient qu'elle ne fust  
pas souillée de ce venin, & peut-être  
seroit la plus empestée : cela arriue sou-  
uente fois, qu'une petite bagatele qu'on  
tiendra fermée dans vne boîte ou enue-  
loppée dans du linge, conseruera plutôt  
ce venin que le reste, & le produira lors  
qu'on y pensera le moins : non seulement  
dans la quarantaine, mais hors d'icelle : &  
ainsi apres des grandes dépenses & vn  
long-temps mal employé, pensant mettre  
en liberté ces personnes à qui on n'a vou-  
lu faire que du bien, on se voit dans le pe-  
ril d'en receuoir du mal.

Vous voyez donc l'auantage qu'il y a  
d'observer l'ordre que nous auons éabli  
maintenant, & de celuy qu'on a obserué  
iusques à present : lequel oblige de passer  
quarante jours en retraite, avec vne fati-  
gue inimaginable pour faire purifier tou-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 349

tes les choses suspectes en les exposant à l'air ; le suspect & le garde pourroient recevoir la peste en maniant les choses pestiferées ou suspectes ; le temps pourroit être si inconstant , que toutes ces choses ne se sçauroient purifier dans la perfection pendant les quarante iours : & la dépense est assez grande. Mais à l'ordre que nous venons d'établir , toute l'affaire consiste à faire bien purifier tout ce que les suspects portent avec eux dès qu'ils entrent en retraite , & s'ils passent les quinze iours sans estre malades , on les met en liberté au vingtième iour.



## CHAPITRE VII.

*L'ordre qu'on garde maintenant à la Purification des Nauires qui viennent des lieux Pestiferez.*

**O**N ne doit pas douter que les Villes maritimes ne soient incomparablement plus suietes à être infectées de peste que les autres , à cause des nauires qui



350 LE CAPVCIN CHARITABLE:  
font le traict de Prouence en Alexandrie,  
d'Egypte, & à toute la côte de l'Affrique  
dans la mer Mediterranée, d'où elles y  
vont charger ordinairement des mar-  
chandises pestiferées, lesquelles ils vont  
apres décharger aux ports del'Italie, de  
Prouence, & de l'Espagne; d'où est ve-  
nu la coûtume dans tous le pays des Chré-  
tiens, de ne receuoir jamais aucun nauir-  
relors qu'ils viennent de ce pays, qu'avec  
précaution: Et c'est pour ce sujet qu'en  
tous nos Ports qui sont au long de la mer  
Mediterranée, on y a étably des bureaux  
qu'on appelle de la Santé, composez  
d'hommes iudicieux, pratics au negoce  
de la mer, & à la police qu'il faut obser-  
uer à la reception des nauires, à la puri-  
fication des marchandises qu'ils portent,  
& des matelots qui ont chargé lescdites  
marchandises: On y a fait encore des  
grands bâtimens appelez communement  
le Lazaret: c'est à dire le lieu destiné pour  
y faire purifier à l'air toutes les marchan-  
dises suspectes ou pestiferées, que les na-  
uires portent de ce quartier de l'Affrique,  
où la peste est presque toujourns; dau-  
tant que ces peuples barbares ne se met-  
tent non plus en peine de la peste parmy



LE CAPVCIN CHARITABLE. 351

eux, que nous faisons d'une maladie commune & ordinaire : & nous ſçauons tres-bien qu'ils ne gardent aucun ordre ny aucune police, pour ſe deliurer de la peſte ; Ils ſe ſoucient fort peu ſi les marchandises dont nos nauires ſe vont charger chez eux, ſont empeſtées ou ſi elles ne le ſont pas : au contraire comme ils ne ſont pas moins ennemis de nôtre Religion qu'ils ſont aides de nos biens, ils voudroient apres auoir receu les ſommes immenſes d'or & d'argent qu'on leur porte, pouuoir nous faire tous perir par la peſte qu'ils nous enuoyent dans leurs marchandises.

Et parce qu'ils ſont les ennemis iurez de nôtre ſainte Foy, ils ſeroient bien aiſes que ces marchandises fuſſent l'occaſion d'une peſte auſſi cruelle parmy les Chrétiens, qu'elle l'eſt parmy eux. Cela étant ainſi nous deuons prendre garde, de faire bien purifier tout ce qui vient de ce pays de Conſtantinople, du grand Cayre, d'Alexandrie, d'Egypte, d'Alep, & autres lieux de ces quartiers du Leuant: car il ne faut point douter que leur malice n'aille iuſques à ce point, de nous vouloir procurer la mort, puis qu'ordinaire-



ment ils nous font la guerre : & si n'estoit les grands auantages qu'ils reçoient de nos Marchands , je suis tres-assuré qu'ils feroient le mesme , que font ces impies d'Algers, de Tunis, de Tripoly, & de toute cette côte de la Barbarie du Midy : lesquels n'étant pas dans vn pays si abondant que celui de l'Egypte , viennent faire le cours aux mets de la côte de Prouence jusques à nos maisons , pour nous ravir nos vaisseaux , nos barques , hommes femmes & enfans, leur font souffrir vne infinité de peines , les pressant de renier la Foy , les obligeant de se rachapter à grand prix, & ceux qui n'ont pas d'argent pour payer leur rachapt , vendent leurs possessions, leurs meubles, & tout ce qu'ils ont pour se deliurer de cette cruelle seruitude. D'où nous pouuons dire que nous auons vne guerre continuelle avec les vns & avec les autres ; Ceux de la côte d'Algers nous font la guerre en qualité de pirates ; & ceux de l'Egypte nous enuoyent la plus fatale maladie que les hommes puissent auoir sur la terre.

En verité j'ay peine à comprendre comment les Chrétiens qui apprehendent si fort la Peste en ce pays ; voyant les rava-  
ges



ges qu'elle y fait, ayent encore le courage d'exposer leurs personnes à la merci des ondes, au danger d'être pris des Pirates, au peril de mourir de la peste dans vn pays étranger, d'être l'vnique sujet de porter la contagion en leur pays, de procurer la mort à leurs femmes & leurs enfans & à leurs parens, de causer tant de miseres que la peste traine apres soy, & enfin d'être le principal sujet de la mort de tant de peuple qui finissent leurs jours par cette fatale maladie.

N'est-ce pas donc vn aueuglement, & vne passion étrange aux Chrestiens, d'auoir societé avec les Turcs, mais encore d'en auoir la pensée : non seulement pour respect de la peste, mais pour le danger qu'ils courent d'être pris des corsaires, & de souffrir toute leur vie vn esclauage le plus étrange du monde, être continuellement dans les fers & sous le bâton, & n'auoir pas le pain & l'eau à suffisance, labourer ordinairement la terre, & enfin être considerés & traitez comme des bestes : & apres tout cela il se trouue encore si grande quantité d'hommes pour faire ces voyages, qu'on ne fabrique pas assez de nauires pour les embarquer.



Veritablement j'approuuerois ce negoce s'il se faisoit avec la liberté de pouoir faire ce trafic à nostre auantage, quoy que ce soit avec des Infideles : mais de la maniere qu'il se pratique aujourd'huy, j'estime que c'est plutôt vne Iustice que Dieu exerce sur les Chrestiens pour punir leurs pechez, que pour aucun autre sujet. Si ce commerce se faisoit pour affoiblir les forces des ennemys de nostre Foy, Dieu en seroit satisfait : mais tout au contraire, nous leur en donnons beaucoup dauantage, puis que sans leur en donner la peine de sortir de leur pays nous y portons des sommes immenses, par tant de Nauires que nous équipons, & que nous exposons à la mercy des ondes, & du plus impitoyable de tous les elemens. Et quoy que la sainte Eglise fulmine des excommunications contre ceux qui donnent des forces à ces Barbares, nous continuons touiours à faire le même.

O Dieu quel auæglement aux Chrestiens de se rendre si faciles à vn negoce si importun avec vne nation si brutale, & d'exposer leurs personnes au peril du naufrage, lou dans des souffrances tyran-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 355

riques qui ne finissent jamais que par la mort. Et quel nombre de femmes veufues voyons nous dans nos lieux maritimes? combien d'autres, dont les maris sont esclaves? & combien d'enfans orphelins sont reduits à l'extreme necessité, pour auoir leurs peres esclaves? L'Europe n'est elle pas assez abondante en bled, en vin, en huile, en fruits, en sucre, en soye, en laines, en lin, en chanvre, & en tout ce qu'on pourroit souhaitter pour la vie, & pour vestir le peuple, sans auoir recours aux étrangers, & sans trauerfer les mers & nous exposer à des continuels naufrages, pour vn profit plutôt imaginaire que veritable? Ne voyons nous pas que ces Infideles ont sans comparaison plus de Politique que nous, puis que tout leur negoce se fait dans leurs pays; & n'en sortent jamais qu'en qualité de Pirates, pour nous égorger, ou pour nous faire esclaves, & avec tout cela, nous faisons société, avec eux, comme si nous étions dans l'extreme necessité de ce que nous auons de reste? Quel bon-heur pour notre France, si on ne faisoit le negoce que dans les Espagnes, dans l'Italie, dans l'Angleterre, dans le Bresil, dans les In-



des, & dans tous les Pays où les Chrétiens peuuent precher l'Euangile, & où maintenant les Royaumes entiers se conuertissent à la Foy Chrestienne, & non pas dans vn pays où les Chrestiens ne scauroient demeurer que dans vne continue crainte d'être égorgés, s'ils ouuroient seulement la bouche pour leur parler de Iesus-Christ.

Mais quel auantage aurions nous, si cette Nation étoit obligée de nous porter ce que nous allons querir chez eux avec tant de peine? Je ne doute point que comme ils sont cupides d'auoir des richesses, ils ne fussent aussi soigneux de nous apporter leurs marchandises, & à meilleur prix qu'ils ne les achèptent dās leurs pays. La plus cruelle guerre que nous leur scaurions faire, ce seroit de n'auoir aucun commerce avec eux: & si avec cela nos mers étoient gardées par des galeres & par des vaisseaux, nous verrions en peu de temps ces deux ou trois villes qui font au jourd'huy trembler toutes nos côtes maritimes, ou qu'elles viendroient à périr, ou qu'ils demanderoient la paix, & le retablissement du negoce; d'autant que cette côte de la Barbarie du Midy étant



# LE CAPVCIN CHARITABLE. 357

sous le Zone torride , ils n'ont rien de plus fertile que la côte de la Mer , leurs montagne sont sterilles , soit pour les grandes chaleurs , ou pour n'auoir pas des fleues ny des riuieres pour arroser le terroir : & par consequent cette mal-heureuse nation ne scauroit viure qu'en faisant le cours en qualité de pirates , & en pratiquant ce detestable negoce , de faire des esclaves Chrestiens , veu qu'ils n'ont pas l'esprit de s'occuper en autre chose qu'a faire le métier de voleurs , & de remplir leurs bources de la rançon de leurs esclaves : dont les sommes immenses qu'ils ont tiré depuis tant d'années qu'ils font le cours sur les Chrestiens, feroient suffisantes pour acheter vn grand Royaume : sans vouloir mettre en compte le nombre infiny des Nauires chargées d'or , d'argent , & de marchandises qu'ils nous ont rauy, toutes lesquelles choses seroient capables de faire vn tresor infiny : & cependant nous ne faisons point de reflection à tout cela , ny au grand nombre des pauures Chrestiens détenus par ces Barbares , lesquels sont dans vn danger eminent de faire banqueroute à la Foy de Iesus-Christ , & de venir aussi



impies, qu'eux mêmes: Et quelle chose plus agreable pourroient faire nos Monarques, deuant la Majesté de Dieu, que d'employer leurs forces pour deliurer plus de cinquante ou soixante mil esclaves, dont la plus grande partie sont Francois, qui sont détenus par cette canaille: Quelles benedictions donneroient tant de pauvres femmes, si elles pouuoient recouurer leurs maris, & tant de pauvres enfans s'ils auoient ce bon-heur de voir encore vne fois leurs peres; Mon Dieu, il me semble qu'il n'y auroit rien de plus iuste que de retirer ces pauvres Chrétiens, pour leur procurer ce bien de pouuoir faire leur salut en verité nous sommes bien auuglez, de n'auoir dauantage de ressentiment pour nos freres: & ie ne scay si à cause du peu d'amour que nous auons pour eux, ou pour nostre sainte Foy, Dieu ne nous chastie point visiblement par les mains de ces Barbares; car ie ne scay qui pourra comprendre, que trois chetiues villes soient capables de faire la guerre à tant d'Illustres Royaumes, à tant de Republiques, & à tant de Princes Chrestiens, & de leur ôter la liberté de la nauigation: & de faire floter leurs



# LE CAPVCIN CHARITABLE. 359

Nauires dans la mer Mediterranée, & en vne partie de l'Ocean pour leurs negoces: cela ne peut être que par vne particuliere Prouidence de Dieu, qui nous chastie couuertement, & qui nous rend lâches & stupides, pour ne comprendre pas le notable dommage que l'Europe reçoit, de la grande quantité de nauires qu'ils nous enleuent, de tant de richesses, & d'un nombre si prodigieux d'esclaves qu'ils nous deriennent: d'où nous pouons dire qu'ils nous font la guerre avec nos propres armes, avec nos nauires, avec nostre argent, & avec nos Chrétiens renegats, qui commandent ordinairement leurs vaisseaux, & leurs galeaces, puis que sans comparaison, ils sont beaucoup plus genereux au combat, meilleurs pilotes sur la mer, & plus pratics au long de nos costes maritimes, où ils nous font dauantage du mal.

O que si nostre souuerain Monarque en qualité de fils aîné de l'Eglise, & de Roy tres Chrestien, ioignoit ses Fleurs-de-Lis avec la Croix, comme fit iadis S. Louïs contre ces Infideles, & son Pere d'heureuse memoire Loüis trezième, contre les Heretiques de nostre temps: Je ne dou-



te point que Dieu ne donnât sa benediction à son entreprise, qu'il n'exterminât cette secte de Mahomet, & qu'il ne remit ces trois Villes d'Algiers, de Tunis, & de Tripoli entre les mains des Chrestiens, pour y planter de nouveau la Croix & pour y rétablir la foy Chrestienne dont ils se sont impudamment separez. Combien se trouueroit-il de Chrestiens, de Religieux, & de bonnes ames, qui par vn principe de charité prandroient les armes, & fairoient sans doute paroître dauantage leur zele, & leur generosité, en combattant pour la querele de Iesus-Christ, que pour lors qu'il leur faut combattre pour la querele des hommes. I'ose dire que les Capucins (à l'imitation de leur Chef & Capitaine, le glorieux Pere S. François, qui alla precher la Foy avec tant de ferueur à ces Infideles) deserteroient leurs Conuents & leurs Provinces, pour aller sacrifier leurs vies dans cette occasion, ainsi qu'ils font lors qu'avec tant d'amour ils vont immoler leurs propres personnes aupres des pestiferez, pour y être consumez comme des victimes, ainsi que je vous feray voir en ma quatriéme Partie. Je demande pardon au



LE CAPVCIN CHARITABLE. 361

Lecteur, si mon zele m'a vn peu emporté hors de mon sujet : mais il m'excusera bien s'il considere , qu'ayant souuent deuant les yeux les miseres que causent ces cruels Corsaires à nostre païs , j'ay creu deuoir cela à la pieté & à la charité Chrétienne, de le faire connoître au public par occasion , à fin d'exciter les autres Chrétiens , à secourir s'il se peut, leurs freres, qui reçoient tant de maux de ces Corsaires.

Or il faut que je reuienne à nôtre propos , & que je dise mon sentiment touchant l'ordre que l'on garde maintenant en la purification des nauires , & des marchandises pestiferées. C'est vne chose commune & ordinaire dans les Villes Maritimes, que lors que les nauires sont arriuez aux Ports , & qu'ils viennent du côté de l'Affrique , ou d'autres lieux suspects du mal contagieux ; Apres que les Magistrats de la police ont examiné les Patentés du Capitaine, on luy ordonne de faire décharger les marchandises de son nauire , & de les transporter à même temps dans le Lazaret, ou au lieu destiné pour les y faire purifier pendant l'espace de quarante jours, cela fait on y met au-



tant d'hommes qu'on juge être expedient pour ouurir les bales des marchandises, & pour les exposer tous les jours à l'Air, au Soleil, & aux vents, si le temps le permet durant toute la quarantaine. Je dis si le temps le permet: car si durant les quarante jours, l'air est impur, chaud, humide & pluvieux, vne quarantaine ne suffira pas pour faire purifier en perfection des marchandises qui seront effectiuement pestiferées; comme si c'étoit des laines, du coton, des peaux, de la soye, & semblables matieres qui nourrissent & conseruent le venin pestilentiel; d'autant qu'elles ne sçauroient être purifiées que par vn air pur & serain, ou par des vents septentrionaux & de bize. Et ne suffit pas qu'elles soient débalées sous vn couuert: on les doit exposer en plain air, & aux vents, si on veut auoir assurance de leur purification. Il ne suffit pas aussi que les hommes qui tournent & retournent ces marchandises à l'air, n'en soient pas infectez, pour conclure qu'elles sont bien purifiées, veu qu'il y en a dans les Hôpitaux, qui sont continuellement au tour des malades pestiferez, sans en être aucunement incommodez, soit à cause de leur consti-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 363

tution naturelle , soit à cause de l'habitude qu'ils ont contractée de viure dans cét air pestilentiel, Car ie sçay que Messieurs les Intendans de la Santé font beaucoup de reflection sur ce que telles gardes ne reçoient aucun mal , pour tirer vne bonne consequence que ces marchandises seront purifiées : mais ils se doiuent desabuser, pour la raison susdite, qui est veritable.

Or pour dire mon sentiment touchant cette purification , ie dis qu'elle est parfaitement bonne , lors qu'on la fait comme nous venons de dire. Mais pour ce qui est de l'ordre qu'on garde au nauire qui a porté ces marchandises ; Ie diray avec la permission de Messieurs les Magistrats de la Santé , que ie ne l'approuue pas beaucoup , de la maniere qu'on le pratique maintenāt, & que moy même i'ay veu pratiquer : Car apres auoir fait décharger les marchandises du nauire , & les auoir fait transporter au Lazaret , le Capitaine & les Matelots demeurent ordinairement dans le Nauire avec tout leur bagage pour y faire la quarantaine en mer : & on leur donne vn ou deux gardes , pour obseruer si leur santé est bonne , & pour faire exposer tous les iours à l'air & aux vents le ba-



gage des Matelots , & tout ce qu'ils ont dans leurs coffres ou caisses , lesquelles pour l'ordinaire sont remplies de toille & de coton , d'autres toille qu'on appelle bourgs , & semblables autres choses qu'on a bien sujet d'apprehender qu'elles ne soient aussi bien pestiferées que les marchandises. Cét ordre est encore parfaitement bon , pourueu qu'il soit bien observé ; mais ie me deffie toujours de la fidelité des gardes : joint que les Matelots , qui assez souuent ne veulent pas leur donner à connoître le petit trafic qu'ils font dans leurs voyages , leur cachent assez souuent vne partie de ce qu'ils ont apporté : si bien qu'il me semble que c'est trop hazarder , que de confier la vie de tout vn peuple , à la discretion d'vn ou de deux gardes , qui peut-estre seront negligents à s'acquiter de leur deuoir , infideles dans leur rapport , & corrompus par argent ou par presens : cependant il ne faut qu'une méchante pièce d'étoffe ou de toille pestiferée , qui n'aura pas esté exposée à l'air ny au vent, pour perdre vne ville toute entiere. Ainsi qu'un Capitaine d'un Navire me disoit , qu'il ne seroit pas difficile aux Matelots de cacher des marchandises dans



LE CAPVCIN CHARITABLE. 365  
le Nauire, ny de tromper les gardes, & en-  
core moins de les corrompre. Cét accidēt  
ne peut pas arriuer si facilement de la part  
des marchandises qui sont dans le Laza-  
ret, parce que les Magistrats de la Santé  
peuuent y aller faire la visite de fois à  
autre, & voir si ceux qui ont charge de  
les exposer à l'air, s'en acquittent fidel-  
lement : Mais ils ne sçauroient aller faire  
la visite dans le nauire qui est en mer, &  
que l'entrée y est interdite : si bien que  
tout le bon-heur ou le mal-heur de la  
Ville & de tout le peuple, dépend de la  
bonne ou mauuaise foy d'un ou de deux  
gardes, ce que je ne sçauois jamais ap-  
prouuer.

I'estime que toutes les raisons que j'ay  
rapporté cy-dessus, seront assez efficaces  
pour faire connoître à Messieurs les Ma-  
gistrats, & à tous ceux qui auront charge  
de la police de la Santé, que l'ordre qu'on  
observe maintenant pour la purification  
d'un nauire, & des matelots, ne se doit  
pas pratiquer de la sorte. Et dautant que  
je me suis proposé d'inserer dans ce Trai-  
té, tout ce que je croirois estre le plus  
utile pour le public, touchant la police  
qu'on doit observer dans le temps de la



Peste, ou à l'occasion d'icelle : ils agréeront, s'il leur plaît, que je leur propose en suite vn ordre particulier pour la purification des nauires, lequel ne leur déplaira point : mais tout au contraire, je suis assuré qu'ils y trouueront beaucoup de satisfaction, moins de peine, moins de dépence, & beaucoup d'auantage pour les negotians.



## CHAPITRE VIII.

*L'ordre qu'on doit obseruer pour la Purification des Nauires & des Matelots.*

**I**L y a beaucoup de raisons qui obligent Messieurs les Magistrats de la Santé, de faire purifier vn nauire, à même temps qu'on aura transporté les marchandises pestiferées dans le Lazaret : & on ne doit jamais donner quarantaine à personne dans vn nauire qui vient d'un lieu pestiferé, si au prealable ledit nauire n'a esté parfumé avec le parfum dont on parfume les maisons pestiferées, & qu'on ne



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 367

l'aye mis en estat de santé.

La premiere raison est, que je considere vn tel nauire, comme si c'étoit vne maison pestiferée, dautant que les marchandises qui étoient au dedans, étant venuës d'un lieu pestiferé, sont censées estre pestiferées, & on ne les voudroit en aucune façon exposer en vente, si au préalable elles n'auoient demeuré quarante jours exposée à l'air & aux vents. Et on m'auoüera que ce seroit vne grande absurdité, & vn grand manquement à ceux qui ont charge de la police, de vouloir donner retraite à vn suspect dans vne maison pestiferée, pour y faire la quarantaine, si auant que la commencer on ne la faisoit purifier.

La seconde est, qu'il ne se peut faire que les marchandises pestiferées étant resserées dans des bales, & pressées avec violence dans le Nauire, ne produisent quelque chaleur, laquelle prouenant d'une chose infecte, pourroit infecter le nauire, & tous ceux qui seroient au dedans,

La troisiéme est, que si l'air chaud & humide est la cause principale de corruption, il ne se peut faire que dans vn nauire où la chaleur est assez grande, & l'humidi-



té continuelle, & l'eau même de la senti-  
 ne y est toujours corrompuë, que la con-  
 tinuë de cét air si long. temps enfermé,  
 n'engendre des vapeurs putrides & pesti-  
 ferées, capables d'empester le corps où el-  
 les s'insinueront. Et pour marque que dās  
 vn Nauire il y a toujours de la putrefa-  
 ction, c'est qu'il s'y engendre quantité de  
 rats, & autres bestes imparfaites, qui nais-  
 sent de corruption. Et on ne doit point ti-  
 rer de consequence en faueur du nauire ny  
 des matelots, si pendant le voyage aucun  
 d'eux n'a eu la Peste; parce que le nauire  
 étant remply par tout, il faut necessaire-  
 ment que les matelots demeurent au plus  
 haut du nauire, & par consequent ils ne  
 sçauroient receuoir aucun mal, que lors  
 qu'on vient à le décharger, par les mauuai-  
 ses odeurs qui sortent des choses putre-  
 fiées, & exhalées des eaux corrompuës qui  
 sont au fonds du nauire.

En dernier lieu je dis que Messieurs les  
 Intendans de la Police, doiuent consi-  
 derer vn tel nauire, comme vn lieu où  
 l'on n'oseroit entrer qu'après l'auoir fait  
 demeurer quarante jours à l'écart, pour  
 faire que l'air & le vent le purifie: or ne se-  
 ra-il pas mieux, qu'à même temps que les  
 marchan-



## LE CAPVCIN CHARITABLE 369

marchandises seront hors du nauire, avec tout ce qu'on croit être suspect, qu'on ordonne de le faire purifier par le parfum, & le rendre habitable à des personnes de santé: Ce sera vn auantage particulier pour le Capitaine du nauire, qu'à même temps qu'on l'aura parfumé, il soit en sa liberté de l'enuoyer dans le port & de le mettre à couuert des vents, & hors de la tourmente de la mer: ce sera eneor vn auantage pour les marchans, de pouuoir aussi tost remettre en equipage le nauire pour faire vn nouveau voyage, sans estre obligez d'attendre qu'une quarantaine soit passée: ce sera vn auantage pour les matelots, d'autant qu'ils ne seront pas si long-temps sans rien faire, n'ayant à demeurer que vingt-iours en retraite: & ce sera vn auantage pour le public, parce qu'étants asseurez de la purification parfaite de toutes les choses venans du nauire, les peuples ne seront plus dans la crainte d'auoir du mal par la mauuaise foy d'un garde.

I'estime apres auoir apporté toutes ces raisons, qu'on ne fera aucune difficulté d'approuuer l'ordre que ie marqueray ensuite, à fin qu'à l'aduenir nous ne



## 370 LE CAPVCIN CHARITABLE.

voyons pas si souuent la peste dans nos lieux maritimes, cōme nous auons veu pē-  
dant ce siecle : Car enfin c'est vne chose  
étrange, d'être attaquez de la Peste, &  
vne chose inconceuable les miseres que  
les peuples souffrent pendant ce temps.

Pour déclarer donc l'ordre que je pre-  
tends être obserué dans la purification des  
nauires, je dis qu'à même temps qu'on  
en aura déchargé les marchandises, les  
Magistrats de la Santé, doiuent prier le  
Capitaine dudit nauire avec les matelots  
de faire transporter dans le Lazaret tous  
leurs bagages, coffres, caisses, habits,  
& choses semblables, pour les faire pu-  
rifier avec les marchandises. Et à fin qu'il  
ne leur soit point fait de tort, il seroit  
à propos que chacun du nauire fit vn in-  
ventaire de ce qui luy appartient en le dō-  
nant au garde ou l'Intendant dudit lieu,  
à fin qu'il luy en teint compte au bout  
de la vingtaine : que s'ils ne vouloient  
pas consigner toutes ces choses au garde  
du Lazaret, qu'il leur soit libre de les  
laisser dans le nauire, à conditiō qu'on les  
purifiera avec le parfum, de même qu'on  
fait purifier les meubles qui se trouuent  
dans vne maison pestiferée. Et en cette



LE CAPVCIN CHARITABLE. 371

Quant au Capitaine & aux matelots, ils feront encore dans la liberté, ou de demeurer vingt-jours en retraite dans le navire purifié comme cy-apres, ou de se retirer en quelque maison au champs pendant le même temps : mais ils se laveront le corps avec du vinaigre, ou d'eau de la mer, changeront de linges & d'habits, ou souffriront le parfum l'espace d'une demy-heure avant que commencer la vingtaine.



mée pourroit sortir. Faisant de la sorte, on sera assuré que dans ce peu de temps le Nauire, & tout ce qui sera au dedans, sera parfaitement bien purifié : & dès lors le Capitaine & les matelots pourront y retourner, si bon leur semble, pour y faire leur vingtaine. Il seroit pourtant plus à propos qu'ils passassent ce temps en vne maison de campagne, afin de pouuoir mettre leur nauire en assurance dans le port.

Voila ce que Dieu m'a inspiré de mettre au jour en faueur du public, apres l'auoir moy-méme pratiqué l'espace de plusieurs années, & en diuers lieux ; ceux qui s'en seruiron, & qui en tireront quelque vtilité, je les prie de luy en rendre toute la gloire : de le remercier pour moy, de ce qu'apres m'auoir conserué la vie en vne infinité d'occasions où j'ay été au peril de la perdre, il me conserue toujours la volonté de l'employer, & consommer pour l'amour de luy en l'assistâce des pauvres malades pestiferez. Si j'auois oublié quelque chose touchant ces purifications, je m'en remets entierement à ceux qui en sçauent plus que moy : lesquels je prie de croire que j'ay mis icy tout ce que la pra-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 373  
tique & l'experience m'ont appris de ces  
reglemens , pour la satisfaction de ceux  
qui n'ont jamais pratiqué cette Police: &  
pour leur seruir d'adresse , lors qu'ils se-  
ront appellés dans les charges publi-  
ques.







## QUATRIEME PARTIE.

*DE CE QVI S'EST PASSE'  
dans l'Ordre des Capucins, touchant  
l'assistance qu'ils ont renduë aux malades  
Pestiferez, depuis leur établissement en  
France.*



**A**PRES auoir donné à Messieurs  
les Magistrats toute l'intel-  
ligence que j'ay crû être ne-  
cessaire, pour remedier aux  
grands maux que la Peste cause or-  
dinairement parmy les peuples : j'ay  
crû ne pouuoir mieux terminer cét Ou-  
urage, qu'en leur proposant des Ou-  
uriers disposés à les ayder dans ces œu-  
ures de charité, spécialement en ce qui  
concerne l'assistance spirituelle des pau-  
ures malades pestiferez, qui leur est d'au-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 375

tant plus vtile, que le salut de l'ame est preferable à la santé du corps. Or ces Ouyriers ne sont autres que les pauvres Capucins, qui sont continuellement préparés à perdre leur vie, pour procurer le bien temporel & spirituel du prochain pendant cette cruelle maladie.

Tertullien parlant des Chrétiens de la primitiue Eglise, dit qu'ils étoient comme autant de Victimes volontaires, toujours disposées à la mort. *Christianus morti expeditum hominum genus.* Je puis dire le semblable des Capucins, c'est vn genre d'hommes toujours disposez à exposer librement leur vie pour le salut de leur prochain : leur profession qui les détache de tout ce qui attache le plus les autres au trop grand amour de la vie, leur donne cet auantage, qu'elle les met en liberté de la sacrifier plus volontiers que tous les autres pour le salut de leurs freres. Quand le Sauueur du monde proposa de s'associer des hommes pour Coadjuteurs en l'œuvre du salut du genre humain, il ne voulut auoir que des personnes libres & affranchies de tout ce qui pouuoit les attacher à la vie : pour ce sujet la premiere Maxime qu'il leur donna, & qu'il leur fit



pratiquer en les admettant en sa compagnie, ce fut de leur faire tout quitter. *Qui non renunciat omnibus quæ possidet, non potest meus esse Discipulus.* Quiconque (dit-il) ne renonce pas à tout ce qu'il possède: c'est à dire, comme il l'explique luy-même, à pere, à mere, à freres, sœurs, femme, enfans, parens, amis, biens, & à soy-même, ne peut être mon Disciple.

Depuis, le genereux Pere Saint Francois prenant resolution d'imiter Iesus-Christ son diuin Maistre, & de trauailler au salut de son prochain, renonça volontiers à pere, mere, & à tous ses biens, en presence de son pere, & de l'Euesque d'Assise: afin que son cœur & ses affections étans entierement affranchis de tout ce qui pouuoit encore le retenir & attacher trop à la vie, il fût plus libre de s'engager dans tous les perils où il pouuoit être en danger de la perdre pour son prochain. Aussi ne différa-il pas long-temps de mettre en pratique cette genereuse resolution: car dès les premiers jours de sa cōuersion, il s'employa d'une ferueur admirable au seruice des Lepreux: il les alloit chercher dans les lieux écartez, où leur mal, qui étoit en horreur à tout le monde, les



LE CAPVCIN CHARITABLE. 377

auoit obligez de se retirer : là il leur portoit des remedes , des nourritures , des rafraichissemens : nettoyoit leurs playes , & les consoloit en toutes les manieres qu'il jugeoit conuenables , tant pour leur rendre les miseres corporelles supportables , que pour les aider à asseurer le salut de leurs ames.

Depuis que cette maladie odieuse fut appaisée dans l'Europe , ses Seraphiques Enfans les Freres Mineurs , ont employé leurs zeles & leurs courages en l'assistance des Pestiferez , où le peril de perdre la vie est plus grand , & les occasions plus pressantes de secourir les pauvres malades , en leur administrant les Sacramens de l'Eglise , & les aydant à bien mourir. Specialement les Capucins , qui font état de suiure de plus prez les exemples de leur saint Pere , s'y sont portez avec vn zele digne de leur profession. Dés le commencement de nostre Reforme , qui fut l'an de nostre Seigneur mil cinq cens vingt-huit , sous le Pontificat de Clement VII. la peste étant tres-grande en toute l'Italie , de douze Religieux qui commençoient cette sainte Congregation , dix s'exposèrent dans la ville de



## 378 LE CAPVCIN CHARITABLE.

Camerin au seruice des malades pestiferez, sans se seruir d'aucuns preseruatifs naturels : mais avec la seule confiance qu'ils auoient en Dieu , ils se mélerent indifferemment avec les personnes frappées de ce mal contagieux , qu'ils voyoient destituées de toute assistance : ils leur donnent ce qu'ils peuuent de remedes & de nourriture, les gardent, les nettoient, pensent leurs playes, leur administrent les Sacramens , enterrent les morts, avec des ferveurs incroyables , & vne protection de Dieu si particuliere, qu'aucun d'eux ne fut atteint du mal.

Il n'est pas possible de rapporter tous les seruices que les Capucins ont rendu aux peuples en semblables rencontres en tous les lieux où ils sont établis : car outre que je me rendrois ennuieux de le raconter , je n'ay pas les memoires de ce qui s'est passé en Italie , en Espagne, en Allemagne, en Flandres, & dans les Missions étrangères , pour le dire : Je me contenteray donc de rapporter icy quelque chose succinctement , de ce qui est arriué en nôtre France, selon les memoires authentiques qui m'ont été enuoyés des Provinces.





CHAPITRE PREMIER.

*De la Prouince de Paris.*

**L**A Ville de Paris étant la Capitale de la France , fut le premier lieu où les Capucins commencerent à s'établir en l'année mil cinq cens septente-trois, à la requisition du Roy Charles IX. d'heureuse memoire ; qui les auoit demandez instamment au Pape Gregoire XIII. Ce fut là aussi où ils commencerent à donner les premiers témoignages du zele qu'ils auoient pour l'assistance du prochain. La Peste étant donc arriüée dans cette grande & fameuse Ville en l'an mil cinq cens septente-neuf, où pour le nombre innombrable de peuple dont elle étoit remplie, elle augmentoit de jour à autre, ainsi qu'un feu dans la paille: les Capucins qui étoient encore peu en nōbre, s'offrirent d'assister ces pauvres malades. Le V. Pere Pierre des Champs, de la Ville d'Amiens, qui auoit pris l'habit de Capucin dans l'Italie, s'y engage avec huit autres: cinq Prestres:



380 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
& trois Freres Laics. A mesure qu'ils meurent dans ce charitable exercice, d'autres succedent en leurs places, avec tant de zele & de diligence pour le corporel & le spirituel, que cette éminente charité suffit pour les faire aymer de tout le peuple, & demander en la pluspart des Villes de France où ils ont à present des Conuents.

Depuis ce temps-là, ils ont continué à rendre les mêmes seruices aux malades en tous les lieux qui ont été affligez de cette maladie contagieuse. Comme derechef à Paris en l'année mil cinq cens quatre-vingt-huit, & mil six cens vingt-trois : à Rouen en mil cinq cens quatre vingt deux, mil six cens vingt-deux, & mil six cēs vingt-trois: à Bourges en mil cinq cens nonante - huit, à Angers en mil six cens trois : à Tours en mil six cens sept: à Caën, Gien, Soissons, Noyon, en mil six cens vingt-trois: à Lisieux en mil six cens vingt-quatre : à Vires, Calais, Senlis, en mil six cens vingt-cinq, à Beauuais en mil six cens vingt-cinq, mil six cens vingt-neuf, & mil six cens trente-neuf : à Diepe & à Coutance en mil six cens vingt - six, à Compiegne en mil six cens vingt-trois, &



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE 381  
mil six cens vingt-neuf: à Evreux, Char-  
tres, & Auxerre en mil six cens vingt-  
huit, à Troyes en Champagne en mil six  
cens trente-deux, à Crépy en mil six cens  
trente-trois, à Joigny en mil six cens tren-  
te-quatre, à Rheims & Montdidier en mil  
six cens trente-cinq, à Mantes en mil six  
cens trente-sept, à Saint Florentin,  
Amiens, Abbeuille & Peronne en mil six  
cens trente-huit, & mil six cens trente-  
neuf. Esquels lieux depuis l'an mil cinq  
cens septante neuf iusques à present, six-  
vingt Capucins se sont exposez au seruice  
des pestiferez: à sçauoir quatre-vingts  
Prestres, entre lesquels plusieurs estoient  
Predicateurs, & quelques-vns actuelle-  
ment Superieurs: quatre Clercs, & vingt-  
huit Freres Laïcs. Duquel nombre il est  
mort en ce saint exercice, cinquante trois  
Prêtres, quatre Clercs, & dix-sept Freres  
Laïcs.







## CHAPITRE II.

*De la Prouince de Lyon.*

**L**Es Capucins commencerent à s'établir dans le ville de Lyon en l'an 1575. par l'ordre de la Reine Regente Catharine de Medicis, qui eut la bonté d'écrire à Messieurs les Echeuins de ladite Ville l'année precedente, laquelle les prioit de leur donner vne place commode pour y bâtir vn Conuent.

La Peste étant arriuéée dans cette ville l'année 1628, mais d'une maniere si furieuse qu'il y mourut en peu de temps plus de soixante mille personnes ; Les Capucins furent nommez pour aller servir les pestiferez, par Monseigneur l'Archeuesque, les Echeuins, & tout le peuple, qui applaudit beaucoup le choix qu'on auoit fait de ces bons Peres : où ils firent paroître le zele qui brûloit dans leurs cœurs, pour sacrifier leurs vies auprès des malades : pour leur administrer les Sacremens : pour purifier les mai-



LE CAPVCIN CHARITABLE 383  
sons pestiferées, & pour aider à Messieurs  
les Magistrats & à tout le peuple en tout  
ce que la charité & la bienfaisance pouuoit  
exiger d'eux. Ainsi armez des armes de la  
Passion de Iesus-Christ, avec vne con-  
stance inuincible, les vns vont affronter  
la mort dans l'Hôpital de saint Laurens,  
qui étoit déjà remply de pestiferez; les  
autres vont par toutes les ruës pour con-  
fesser les malades, & les autres vont pre-  
cher par toutes les Places, & aux coins  
des ruës, pour exciter le peuple à de-  
mander misericorde à celuy qui les châ-  
tioit si justement. Ce ne fût pas seule-  
ment en cette année que les Capucins  
rendirent cette charité à Messieurs de la  
Ville de Lyon, mais encore en l'année  
mil six cens trente-vn, & mil six cens  
trente-huict, qu'ils furent affligez de la  
même maladie.

Du depuis ils ont continué leur zele en  
diuerses villes de cette Prouince; com-  
me à Autun en mil six cens vingt-huit,  
& mil six cens trente-vn: à Saint Chau-  
mont, à Tournon, & à Romans, en mil  
six cens vingt-huit; à Saint Etienne en  
Forest en mil six cens vingt-huit, & mil  
six cens, quarante-trois: à Grenoble,



Vienne , Valence , le Puy , Tiers , Monistrol , Mendes , Ville-franche , Chalon , Saint Bonet , Crest , Saint-Aman , Baulne , Chatillon de Dombes , Clermont , Rion , Billion , Casset , & Issoire , en mil six cens vingt-neuf : à Dijon en mil six cens trente-vn , mil six cens trente-trois , mil six cens trente quatre , & mil six cens trente-sept : à Issurtille , à Aurone , & à Semeur en mil six cens trente sept. Esquels lieux depuis l'an mil six cens vingt-huit, iusques à present, cent quarante trois Capucins se sont genereusement exposez au seruice de pestiferez ; sçauoir six-vingt Prestres ou Predicateurs , trois Clercs , & vingt Freres Laïcs ; duquel nombre soixante-vn ont glorieusement emporté la couronne de Martyre de la charité. Ils furent toujours recherchez des Communautés & des Magistrats; aussi le bon exemple qu'ils ont donné au public dans cét exercice , a non seulement obligé les peuples de les aymer dauantage , mais encore a donné suiet aux Communautés d'en faire des attestations publiques, pour faire voir à la posterité le zele que les Capucins ont de rendre vn office si signalé au peuple , que d'exposer leurs vies à la fureur de la peste,



LE CAPVCIN CHARITABLE. 385  
Peste , sans en attendre autre recompence  
que celle du Ciel.



### CHAPITRE III.

#### *De la Prouince de Prouence.*

**L'**An 1575 les Capucins cōmencerent  
à s'établir dans la Ville d'Auignon :  
depuis ce temps-là ayant pris des Con-  
uents en la plus part des villes de Pro-  
uence , & des lieux circonuoisins , ils  
formerent vne Prouince distincte de cel-  
le de Lion en l'année 1586. Cette Prouin-  
ce est plus sujette à la Peste qu'aucune au-  
tre de France , soit pour les ports de mer  
qu'ils ont tout au long de leur coste ,  
soit pour le negoce ordinaire avec les  
Etrangers , & par le transport des mar-  
chandises que les Nauires portent du  
quartier de l'Affrique , & qu'ils vont dé-  
charger à leurs ports ; soit encore parce  
que cette Prouince est plus voisine du  
Midy , & par consequent plus sujete aux  
chaleurs immoderées qui sont cause que  
la peste y est plus pernicieuse. Aussi peut



on dire que c'est en ces quartiers, où les Capucins ont rendu des seruices plus signalez en l'assistance des villes, des Communantez, & des peuples affligez de cette effroyable maladie. Car outre les Sacrements de l'Eglise qu'ils y ont administré aux malades pestiferez, ils les ont toujourns assiste en toutes leurs necessitez corporelles, prenant eux memes l'entiere conduite des Hospitaux où l'on traite les pestiferez, y faisant la plûpart des offices, distribuant les aumônes aux pauvres, & faisant le parfum general dans les villes, en toutes les maisons infectées de l'air pestilential.

Depuis l'établissement des Capucins de Prouence, la Ville de Marseille fust la premiere atteinte de la Peste, en l'année 1580. Et quoy que le nombre des Capucins fust encore petit dans la Province, le venerable Pere Paul de Salo Italien, avec quelques autres Religieux du même Ordre se presenterent aux Magistrats de ladite ville avec vne ferueur incomparable, pour être employez en l'assistance des pestiferez: ce qui leur ayant esté benignement accordé, ils donnerent des preuues si grandes de leur vertu, par



LE CAPVCIN CHARITABLE. 387  
la Seraphique charité qu'ils pratiquerent  
aupres des malades, que depuis ce temps  
là, ils ont touûjours demandé des Capu-  
cins pour leur rendre le même seruice,  
lors qu'il leur est suruenû de la peste. Ainsi  
qu'il arriua l'an mil six cens trente, mil six  
cens quarante-neuf, & mil six cens cin-  
quante : ce qui obligea les Capucins de  
leur donner beaucoup d'ouuriers pour sa-  
tisfaire à leur pieuse demande, comme en-  
cores à tant d'autres Villes & Commu-  
nautés de cette Prouince, qui ont eu re-  
cours aux Capucins pour leur rendre la  
même charité : au Martigues en mil six  
cens vingt-vn : à Auignon, Oranges,  
L'Isle du Dioceze de Cauaillon, Mon-  
teoux, Alés, Aigues-mortes, & Pierre-  
Lattes, en mil six cens vingt-neuf. La mé-  
me année à Laudun, où arriua vne chose  
assez remarquable. Le P. Barnabé de Car-  
pentras y ayant long-temps seruy les ma-  
lades pestiferez, fut enfin atteint du mé-  
me mal : se voyant ainsi en état de ne pou-  
voir plus assister ces pauvres affligez, ne  
sçachant que faire pour leur donner les  
dernieres marques du zele qu'il auoit  
pour leur soulagement, s'auisa, par vn  
mouuement de la charité diuine qui ani-



388 LE CAPVCIN CHARITABLE.

moit son cœur ; de s'offrir publiquement à Dieu pour les pechez de ce pauvre peuple affligé : peu de temps apres il mourut, & en suite la Peste qui sembloit être au plus haut point de sa violence, cessa quasi tout à coup : ce qui donna sujet à tout ce peuple de croire que la justice diuine s'étoit tenuë satisfaite de l'offrande que ce bon Religieux luy auoit fait de sa personne en leur faueur.

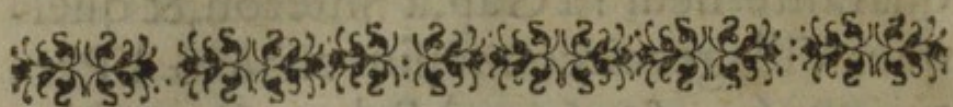
Ils ont rendu les mêmes assistances à Riez, en mil six cens vingt-neuf, & mil six cens trente : à Carpentras en mil six cens vingt-neuf, & mil six cens trente-vn, où du depuis, tous les ans le 18. Iuin, le Recteur de la Ville, accompagné des Consuls & du peuple ne manquent pas de venir offrir vn gros Cierge blanc au Bienheureux Fœlix Capucin, dans sa Chapelle, en reconnoissance de la grace qu'ils croient auoir receu de Dieu d'auoir été deliurez de cette fascheuse maladie par ses intercessions. A Arles, Pont. Saint-Esprit, & Ville-Dieu, en mil six cens vingt-neuf, & mil six cens quarante : à Beaucaire en mil six cens vingt-neuf, mil six cens quarante, & mil six cens quarante-neuf : à Aix en mil six cens vingt-neuf, & mil six cens



TABLE.  
LE CAPVCIN CHARITABLE. 389  
quarante-neuf : à Gap, à Sisteron, & quelques Villages circonuoisins en 1630. à Pertuis en 1630, & 1640. à Salon, Cauaillon, & Manosques en 1631. à Solliés & Neules en 1640. à Nîmes en 1640. & 1649. à Aubagnes en 1649. & 1650. à Bellegardes, Tarascon, Saint-Remy, & la Cieutat en mil six cens cinquante. En tous lesquels lieux se sont exposez au seruice des malades pestiferez depuis l'année 1580. iusqu'à present, cent quatre-vingt-neuf Religieux Capucins, sçauoir cent quarante Prêtres, quelques vns Predicateurs, autres actuellement Superieurs, cinq Clercs, & quarante-quatre Freres Laïcs. Duquel nombre il est mort dans ce saint exercice, trente-vn Prêtres, cinq Clercs, & 18. Freres Laïcs.

La plûpart des Villes & Communautéz de cette Prouince, où les Capucins ont assisté les pestiferez ; comme encore Messieurs les Euéques, ont fait des Actes publics, ou Attestations, signées & sealées, pour vn témoignage éternel du seruice qu'ils ont receu des Capucins dans ces occasions, & du bon exemple qu'ils leur ont donné.





## CHAPITRE IV.

*De la Prruince de Languedoc.*

QVelques années apres l'arriuée des Capucins en France, Messieurs du Parlement de Tolose & tout le peuple de la Ville en demanderent instamment au T. R. P. Iean Marie de Tussa General de l'Ordre, qui leur en enuoya l'année mil cinq cens quatre-vingt-deux. En peu de temps, étant demandez des peuples de diuers endroits, ils s'y établirent, & s'étendirent iusques dans la Guyenne : ce qui fut cause qu'en l'an mil six cens quarante, de cette Prouince, pour estre d'une trop grande étendue, on en forma deux : dont l'une a retenu le nom de Prouince de Languedoc, & l'autre celuy de la Guyenne. Mais comme les entreprises les plus saintes sont ordinairement les plus trauersées, ce n'a pas été sans de tres-grandes difficultez, que les Capucins se sont établis en tous ces quartiers, à cause des Heretiques qui y sont en grand nom-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 391

bre, qui les ont persecutez en toutes manieres, nonobstant le suport qu'ils auoient des Catholiques.

Enfin, Dieu qui ne tend qu'à conuertir à foy les hommes, afflige ces peuples à diuerfes fois, de tres-cruelles pestes: & les Capucins ne manquent pas selon leur coûtume de s'exposer de toutes parts à les assister: ils vont dans les Hôpitaux & dans les maisons particulieres, tant aux champs qu'en la ville; ils secourent indifferement les Catholiques & les Heretiques: & comme autorisez des Pasteurs legitimes de l'Eglise, ils prennent vn soin particulier de remenner ces pauvres ouailles égarées au troupeau de Iesus Christ: ils leur seruent les aliments necessaires, nettoient leurs ordures, pensent leurs vlceres, les exhortent à la patience, compatissent à leurs maux avec tant de douceur & d'amour, que l'éclat de cette éminente charité est assez puissante, & pour dissiper les tenebres de l'erreur qui offusquoit l'esprit de la pluspart de ces pauvres deuoyez, & pour leur faire connoître que leurs Ministres qui les auoient abandonnez, étoient sans doute de ces Pasteurs mercenaires, dont parle le Fils de



## 392 LE CAPVCIN CHARITABLE.

Dieu dans l'Euangile , plus attachez à leur propre interest , qu'au salut de leurs oüailles : leur volonté se rend aux attraits charmans de ces diuines lumieres , leur cœur s'attendrit ; le mépris qu'ils faisoient d'abord de ces charitables Religieux , se conuertit en estime , & leur haine en amour : ils pressent pour se conuertir , se confessent avec larmes & gemissemens, demandent l'absolution de leurs crimes : & les mourans se tiennent heureux d'expirer entre les bras de ceux , qui en trouuillant à leur conseruer la vie du corps , leur auoient rendu la vie de l'ame. Ceux qui en échappent , demeurent tellement persuadez de la verité de nostre Religion , qu'ils n'ont pas plustot recouuert la santé , qu'ils veulent abjurer leur heresie publiquement , à fin , par leur exemple , d'en retirer les autres : & l'on void manifestement , à mesure que le nombre des Conuertis augmente , qu'à proportion la Peste diminuë dans le pays : comme si Dieu eut voulu faire part aux hommes en la terre, de la fête que les Anges celebrent dans le Ciel sur la penitence de ces nouveaux conuertis. Et ceux qui s'étoient le plus opposés à l'établissement des



LE CAPVCIN CHARITABLE. 393

Capucins en beaucoup de lieux, se montrent les plus empressez à les y appeller, & assister de leurs aumônes, afin de les y faire subsister. Voila ce qu'opere la charité Chrestienne exercée à l'endroit du prochain; elle illumine l'esprit des plus aveuglez, flechit la volonté des plus opiniâtres dans l'erreur, & amolit le cœur des plus endurcis dans le peché.

Ce fut en l'an 1588. que les Capucins commencerent à seruir les pestiferez dans la ville de Tolose, ils firent le même en 1628 & mil six cens cinquante-deux à Bordeaux, en mil six cens cinq à Ville-Franche, Grenades, Castelnau-darry, & Figeac. En mil six cens vingt-huit, la Peste fut si vehemente dans cette ville de Figeac, que les principaux de la ville ayant pris l'épouuante, & la resolution de se retirer en leurs maisons de la campagne, firent assemblée de ville, où ils conclurent d'abandonner leur ville desolée entre les mains des Capucins, & d'en confier les clefs avec celles de leurs maisons au Pere Daud de Gimond, fort estimé de tout le peuple: Ces Peres apporterent tant d'ordre dans ce lieu, que les sains & les malades furent assistez en tous leurs be-



soins. La Peste étant cessée: ils firent le  
parfum general par tous les maisons de la  
ville, & rendirent les clefs à ceux qui les  
leur auoient confiées. Ils ont rendu sem-  
blables seruices aux malades à Caseoule,  
Montpellier, Pezenas, Grasse, Alby, &  
Sauueterre en mil six cens vingt-neuf, &  
mil six cens trente: à Besiers & Gaillac  
en mil six cens vingt-neuf, mil six cens  
trente, & mil six cens cinquante: à Carcas-  
sonne en mil six cens trente, & mil six cens  
cinquante: à Rieux en mil six cens trente-  
quatre: à Narbonne en mil six cens cinq:  
à Foix, Commenge, & Saint Geruais en  
mil six cens cinquante-deux. Esquels lieux  
se sont exposés cinquante Prêtres Capu-  
cins, dont plusieurs étoient Predicateurs:  
vn Clerc: & dix-huict Freres Laïcs. Du-  
quel nombre sont morts en ce charitable  
office, dix-huict Prêtres, vn Clerc, & dix  
Freres Laïcs.







## CHAPITRE VI.

*De la Prouince de Lorraine.*

**L**Es Capucins commencerent à s'établir dans la Duché de Lorraine en l'an 1585. à la requisition de l'Eminentissime Cardinal de Lorraine de Valdemont tres-affectionné pour cét Ordre. Le nombre des Conuents s'y étant multiplié, & même étendu iusqu'en quelque partie de la Champagne, on en forma vne Prouince particuliere, qui fût separée de celle de Lion, l'an mil six cens six. Depuis ce temps là, les Religieux de cette Prouince n'ont pas manqué d'occasion, non plus qu'és autres, de faire paroître la generosité qu'ils ont d'exposer leur vie pour le prochain, & specialement quand ils le voyent destitué de tout secours, comme il arriue souuent és temps de Peste. Ce fut dans la ville de Saint Michel en l'an 1595. auant leur separation, où ils commencerent de mettre en pratique cette sublime charité que le Sauueur du mon.



# 396 LE CAPVCIN CHARITABLE.

de nous a enseignée par son exemple. La Peste y fut grande & violente : plusieurs Cupucins s'en vont courageusement sacrifier au seruice des malades, que chacun fuyoit, comme on faisoit autresfois les lepreux : autant qui s'engagent dans ce travail qui surpassoit les forces humaines, autant il en meurt : ils font le semblable dans la même ville en mil six cens vingt-neuf, à Mets en mil six cens cens vingt-cinq, & mil six cens vingt-neuf, au Pont à Mousson, & Vesolise en mil six cens vingt-neuf : à Langres, Verdun, Sainte-Menhould, Thionuille & Ioinuille en mil six cens trente - six : à Chaumont en mil six cens trente - sept. Les memoires de cette Prouince ne font aucune mention ny du nom, ny du nombre de ceux qui se sont exposez à la peste : ils ne parlent que de ceux qui sont morts au seruice actuel des malades, dont il y a dix-huit Prêtres, entre lesquels il y a plusieurs Predicateurs, & vn qui auoit été l'année precedente, Prouincial de la Prouince : vn Clerc, & six Freres Laics.





## CHAPITRE V.

*De la Prouince de Touraine.*

**L**Es Capucins étant établis en la plus-part des villes de la Touraine : on en forma vne Prouince particuliere , qui fut separée de celle de Paris , l'an mil six cens dix. Depuis ce temps-là il n'est point arriué de Peste en aucun lieu de cette Prouince, où les Capucins n'ayent donné des témoignages signalez du zele qu'ils ont pour secourir le Prochain , par l'assistance qu'ils ont rendu aux malades pestiferez , des années entieres , des quinze & vingt mois , sans discontinuë. A Orleans en 1626. & 1630. à Gien en 1626. à Neuers & à la Rochelle en 1628. à Bourges en 1629 à Poitiers , Tours , S. Aignan , Baugency en 1630. A Saint Maixant , ville peuplée de Huguenots , les Capucins y étant exposez à la Peste , en conuertirent grand nombre à la Foy Catholique, par les charitables assistances qu'ils leur rendirent



398 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
dans leur maladies , & pour se voir abandonnées de leurs Ministres en mil six cens trente : à Loches , Blois , Niort , Angoulême , & Leuroux , en mil six cens trente vn. Esquels lieux ont esté employez en ce saint exercice de charité depuis l'an mil six cens vingt-six , iusqu'en mil six cens trente-vn , trente-vn Prêtres , dont plusieurs étoient Predicateurs , vn Clerc , & vingt neuf Freres Laïcs. Desquels il est mort dix Prestres , vn Clerc & vn Frere Laïc.



## CHAPITRE. II.

### *Dé la Prouince de Sauoye.*

L'An mil cinq cens septente-cinq, les Capucins commencerent à prendre des Conuents dans la Duché de Sauoye, és lieux où on auoit la bonté de les demander : le nombre s'en étant accru par la suite des années , on en forma vne Prouince particuliere , qui fut separée de celle de Lyon, l'an mil six cens vnze. On auroit sujet de croire , que Dieu par vne grace spe-



## LE CAPVCIN CHARITABLE. 399

cialle a voulu preseruer cette Duché de la Peste : veu que depuis que les Capucins y ont été receus, il semble que ce mal contagieux n'ait ozé en approcher, pour le peu de desordre qu'il y a fait en comparaison des desolations inconceuables qu'il a causé en tous les cantons de l'Europe.

Ce que j'apprends par les Memoires de cette Prouince, est qu'en l'an mil six cens vingt-huict, la villed'Annissy étant affligée de ce mal contagieux, quatre Capucins Prêtres s'engagerent à seruir les malades en tous leurs besoins : l'un desquels étant mort, pour n'auoir pû resister à la violence du mal, ny à la fatigue d'un si grand travail, les trois autres plus robustes le continuèrent avec vne ferueur incroyable, iusqu'à ce que la Peste fut entierement cessée. Deux autres Prestres s'exposerent dans le même employ en la ville de Monstiers l'an mil six cens trente. En peu de iours, ils sont tous deux frappez de peste, l'un meurt le quinzième, l'autre étant hors de peril, & non encore parfaitement guery, se traïsne le mieux qu'il peut pour administrer les Sacremens aux malades : enfin sa ferueur surmonte le



400 LE CAPVCIN CHARITABLE.  
mal, & s'en étant fait quitte, il ne quit-  
te point, que la ville n'en soit entierement  
purgée.



## CHAPITRE VIII.

*De la Prouince de la Franche-Comté.*

CETTE Prouince des Capucins de la  
Franche-Comté de Bourgogne, fai-  
soit autre - fois partie de celle de Lyon,  
dont elle fut separée, comme vn rameau  
de son tronc, l'an mil six cens dix-sept.  
Depuis ce temps-là ces Religieux ont fait  
paroître leur ferueur en l'assistance des  
Pestiferez, par toutes les Villes & Com-  
munautéz de cette Prouince, où ils ont  
été recherchez des Magistrats & des peu-  
ples. Premièrement à Bar pres la ville de  
Pesme en mil six cens vingt-huit. En suite  
à Besançon & Salins en mil six cens vingt-  
neuf: à Gray & Saint Claude en mil six  
cens trente, & la même année à l'Euêché  
en Dalei, où deux Prêtres Capucins qui y  
assisterent long-temps les Pestiferez avec

vn

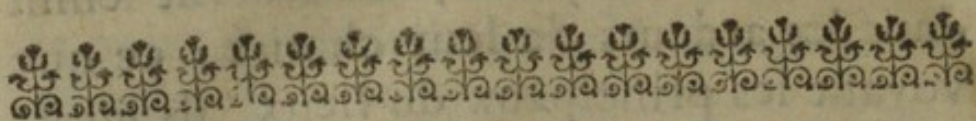


LE CAPVCIN CHARITABLE. 401  
vn trauail incroyable, moururent enfin  
dans les ardeurs de leur charité : ce que  
voyant les principaux du lieux, ils les fi-  
rent enterrer avec grande solemnité de-  
uant la porte de l'Eglise, en reconnoissan-  
ce des seruices signalez qu'ils auoient ren-  
du aux peuples, comme il se lit en vn Epi-  
taphe au pied d'une Croix, qu'ils ont  
fait eriger sur la sepulture de ces deux  
Religieux.

Ils rendirent les mêmes offices de cha-  
rité, à Pesme & à Champelite, en mil six  
cens trente-vn : à Vesoul en mil six cens  
trente-quatre : à Dole dans l'armée du  
Roy, dans la Ville, dans tous les lieux cir-  
conuoisins : à Saint-amour, & Iusse, en  
mil six cens trente-six. Esquels lieux se  
sont exposez quaranté-cinq Religieux : à  
sçauoir, trente-huit Prestres, dont la plus-  
part estoient Predicateurs : deux Clercs, &  
six Freres Laics. Duquel nombre y sont  
morts quatorze Prestres, deux Clercs, &  
deux Freres Laics.







## CHAPITRE IX.

*De la Prouince de Normandie.*

**L**A pieté des peuples de Normandie ayant esté si grande que de vouloir installer les Capucins en la pluspart de leurs villes, a donné sujet d'en former vne Prouince particuliere, qui fut separée de celle de Paris en l'année mil six cens vingt-neuf: & comme les Relieux auant leur separation n'auoient laissé échaper aucune occasion de Peste sans exposer leur vie pour seruir & assister les pauvres malades, soit dans les Hôpitaux, soit dans la Ville & à la campagne; ils ont continué de faire le semblable toutes & quantes fois que Dieu a voulu affliger ce pays de cette horrible maladie.

A Roüen, en mil six cens trente-cinq & mil six cens cinquante: à Fescam, en mil six cens trente-cinq; à Caudebec & à Eu, en mil six cens trente-neuf: à Alençon en mil six cens trente-sept. Esquels lieux se font exposez vingt-sept Religieux: à sça-



LE CAPVCIN CHARITABLE. 403  
uoir vingt Prestres, dont la pluspart estoient  
bons Predicateurs : vn Clerc & six Fre-  
res Laics. Desques il est mort dans cét  
exercice de charité, dix Prestres, vn Clerc,  
& six Freres Laics.



*De la Prouince de Guyenne.*

CETTE Prouince, comme i'ay dit cy-  
deuant, fut separée d'auec celle du  
Languedoc, en l'an mil six cens quaran-  
te. Depuis ce temps-là, les Capucins  
n'ont pas eu moins d'occasion d'exercer  
leur charité enuers le Prochain, que les  
années precedentes, pour les grandes Pe-  
stes dont tout ce pays a esté cruellement  
affligé: aussi peut-on dire qu'ils ne s'y  
sont pas épargnez, assistant d'un égal zele  
les Catholiques & les Heretiques, à la  
confusion de leurs Ministres, qui comme  
Pasteurs infideles & illegitimes, auoient  
abandonné lâchement ces pauvres ouail-  
les à la cruauté du Loup infernal, se sou-  
ciant aussi peu du salut de leurs ames,  
qu'ils sçauoient ne leur pouuoir procu-



rer, que ce Loup est auide de leur perte. Ce qui fut vn sujet aduantageux à la plupart des ces pauures déuoyez, d'ouurir les yeux, & de voir au milieu de leurs miseres & de leurs tenebres, les veritez de nostre sainte Religion, plus éclatantes que les lumieres du Soleil, & ainsi les ayant embrassées, de mourir comme enfans legitimes entre les bras de leur Mere la sainte Eglise.

La ville d'Agen, où le Parlement de Bordeaux estoit pour lors retiré, à cause des guerres, estant affligée de Peste en mil six cens cinquante-trois, Monseigneur l'Euesque, Messieurs du Parlement, & les principaux de la Ville enuoyerent Monsieur l'Aduocat General du Roy aux Capucins, les prier de leur part de vouloir non seulement assister les malades en tous leurs besoins, mais encore apporter tout l'ordre qu'ils iugeroient necessaire dans la ville, & dans l'Hôpital, pour les déliurer de ce mal contagieux: ce qu'ils firent au contentement des sains & des malades. Ils firent le semblable la même année, à Ville-neufue d'Aginois, Port Sainte-Marie, Marmande, Bordeaux, Cahors, Figeac;



LE CAPVCIN CHARITABLE. 405  
Montauban, Auch, Condom, Lectoure,  
Bagniers, Campan, Oleron, Sarlat, &  
Montpezat. Esquels lieux s'exposèrent en  
l'espace d'un an ou environ que dura  
cette Peste, quarante-trois Capucins, à  
sçauoir trente-trois Prestres, dont quel-  
ques-uns estoient Predicateurs, autres  
actuellement Superieurs & Maistres des  
Nouices, & dix Freres Laics. Duquel  
nombre y mourut quinze Prestres & quatre  
Freres Laics.



### CONCLUSION.

Pour conclure ce petit ouurage, don-  
nons-en la gloire à ce tres-haut, tres-  
puissant & souuerain Seigneur, qui est  
la principale intelligence, & qui met l'or-  
dre par tout. Ce sont les loix, qui éta-  
blissent l'ordre dans le Monde, & cét or-  
dre general que l'on peut reconnoistre ius-  
ques dans le sein de la Nature, d'où il ne  
fort que pour nous conduire, Premiere-  
ment à Dieu comme au Pere des vnions  
& à l'Auteur de la sagesse, qui voulant  
regir & gouverner tout l'vniuers dans

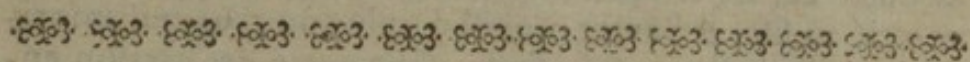


l'ordre, à deû donner les loix & les preceptes, sur lesquels la Police deuoit rouler, comme le Ciel sur les Poles. C'est luy qui tient entre ses mains la maladie & la santé, les disgraces & les faueurs, & la mort & la vie. Ce sont ces mêmes mains qui nous frappent & qui nous guerissent: & qui estans la cause de nos playes, sont la source de nos remedes. Quant à moy, i'ay à luy rendre toutes les graces que la foiblesse de mon esprit me peut donner; & ie voudrois auoir autant de langues qu'il y a de creatures dans l'Vniuers, pour luy donner autant de benedictions, pour les faueurs insignes que i'ay receu de sa Diuine Majesté, de m'auoir donné trois fois la santé, lors que i'ay esté frappé de la Peste, & de m'auoir suggeré la volonté de commencer & de finir cét Ouurage de charité, pour son honneur & gloire, & pour le benefice particulier & general d'un chacun. Qu'il luy plaise donc d'agréer la naïueté de mon discours, qui n'a esté accompagné que d'amour pour mon prochain, lequel doit connoistre avec moy & attribuer toutes choses à sa souveraine Bonté, d'où dériuent abondamment toutes les graces que nous receuons. C'est enfin la portion & l'heritage que la grace



LE CAPVCIN CHARITABLE. 407  
m'a donné, d'estre Religieux; c'est l'office  
que ie dois faire dans le monde, d'exercer  
continuellement la charité enuers mes fre-  
res. Et apres me retirer dans ma solitude,  
pendant que la mort fait ses approches, &  
m'endormir sous l'ombre du genevrier, c'est  
à dire de la Croix, iusques à ce que la voix  
de Dieu me réueille de mon sommeil, pour  
m'éleuer à la Montagne de Sion, de mon  
Dieu, & de mon Redempteur, pour y dire  
auec le Prophete Royal, *Misericordias Do-  
mini in eternum cantabo. Amen.*

F I N.



P R I V I L E G E D E M O N S E I G N E V R L E  
*Vicelegat d'Auignon.*

G A S P A R D L A S C A R I S C A S T E L L A R, des Comtes de  
Vintimille Abbé de l'Abbaye de saint Pons, Chambrier  
d'honneur de N. S. P. Refferendaire del'vne & l'autre de ses  
signatures, Vicelegat, & Gouverneur general en la Cité & Le-  
gation d'Auignon, & Sur-Intendant des Armes de sa Sain-  
teté en cét Estat; Le R. P. Maurice de Tolon Prestre Ca-  
pucin, nous ayant remontré, que se trouuant cy-deuât auoir  
composé vn liure en langue Italienne, du Traité Politique de  
la Peste, & iceluy fait Imprimer à Gennes: du depuis pour  
la grande vtilité du public, & plus facile intelligence, il l'au-  
roit traduit avec grand soin & peine en langue Françoisse:  
lequel liure ainsi traduit se trouue intitulé, *Le Capucin Cha-  
ritable, &c.* Partant desirant de faire Imprimer ledit liure en  
langue Françoisse, pour raison de l'Impression duquel con-  
uient faire de grandes dépenses, ce que personne ne vou-



droit faire, s'il n'avoit esperance de se rembourser des frais; par quelque debit considerable, lequel cesseroit, s'il estoit permis à chacun de l'imprimer: pour à quoy obuier, & donner moyen à ladite Impression, ayant esté tres-humblement suppliez d'en conceder le Priuilege priuatif, nous y aurions volontiers incliné. A CES CAUSES, par ces presentes auons permis & permettons, par Priuilege special, audit R. P. Maurice de Tolon Prestre Capucin, de faire imprimer, vendre, & debiter en cette Ville d'Auignon, & Comtat Venacin, le susdit liure durant l'espace de dix années, à compter du iour que ledit liure sera acheué d'imprimer, pour la premiere fois, en vertu des presentes. Faisant, comme nous faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous autres Imprimeurs, Libraires, & autres qu'il appartiendra, d'imprimer, faire imprimer, extraire, ou contre-faire en aucune sorte que ce soit, ledit liure, ou partie d'iceluy, ny d'en vendre, distribuer, ou debiter aucun autre, que celuy qui sera Imprimé, ou fait Imprimer par ledit R. P. sous quel pretexte que ce soit, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, & de tous dépens dommages intersts. Et outre ce, de cinquante liures d'amende, applicables la moitié au fisc; & l'autre moitié à celuy ou ceux qui imprimeront ledit liure, *Ipso facto*, sans autre déclaration encourables. A condition qu'il sera mis vn exemplaire dudit liure dans nostre Bibliotheque, auant le debit d'iceluy, à peine de nullité des presentes. Du contenu ausquelles, mandons & commandons à tous Iuges & Magistrats de cét Estat, de faire pleinement iouir ledit R. Pere, ou ceux qui auront droit & cause de luy. Voulons aussi que la copie des presentes, estant mise à la fin, ou commencement dudit liure, leue toute sorte de pretexte & cause d'ignorance, & soient tenuës pour signifiées, & foy y soit adiouté comme à l'original. Mandons & Commandons à tous Courriers, Sergens, & autres Officiers, de faire pour l'execution des presentes, tous exploits neccessaires, Toutes choses au contraire nonobstant, ausquelles auons dérogé & dérogeons. Donné en Auignon au Palais Apostolique, le 26. May 1662.

LASCARIS,

FLOREN, Secretaire Apostolique.



[illegible]







